



HAL
open science

Géographie de l'adoption internationale : analyse spatiale de la structure interne des réseaux d'adoption en France

Guillaume Ner

► **To cite this version:**

Guillaume Ner. Géographie de l'adoption internationale : analyse spatiale de la structure interne des réseaux d'adoption en France. Géographie. 2010. dumas-00783300

HAL Id: dumas-00783300

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00783300>

Submitted on 31 Jan 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Université de Provence (Aix-Marseille I)
UFR des Sciences Géographiques
et de l'Aménagement

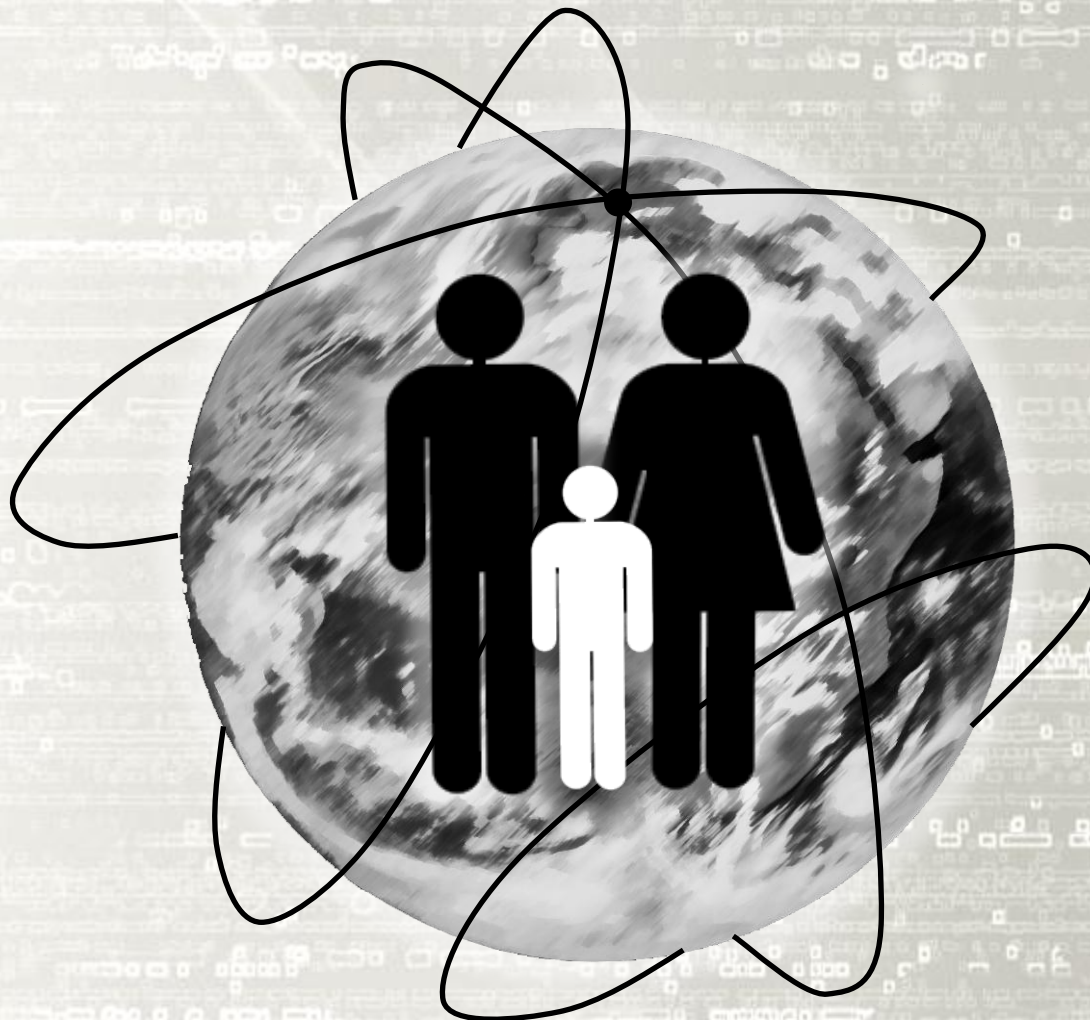
UMR 6012 ESPACE - CNRS



Guillaume NER

GÉOGRAPHIE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

ANALYSE SPATIALE DE LA STRUCTURE INTERNE
DES RÉSEAUX DE L'ADOPTION EN FRANCE



Mémoire de Master 1 de Géographie,
spécialité Structures et Dynamiques Spatiales,
soutenu le 30 septembre 2010

Jury composé de :

M Frédéric AUDARD, Directeur de recherche, Maître de conférences, Université de Provence
M Sébastien OLIVEAU, Maître de conférences, Université de Provence

Ce mémoire a obtenu la note de 19 / 20

Date : 30 / 09 / 2010

Signature du Directeur de recherche

**UFR des Sciences Géographiques
et de l'aménagement
L'Administrateur Provisoire**

Frédéric AUDARD



Guillaume NER

GÉOGRAPHIE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

**ANALYSE SPATIALE DE LA STRUCTURE INTERNE
DES RÉSEAUX D'ADOPTION EN FRANCE**

**Mémoire de Master 1 de Géographie,
spécialité Structures et Dynamiques Spatiales,
soutenu le 30 septembre 2010**

Jury composé de :

M Frédéric AUDARD, Directeur de recherche, Maître de conférences, Université de Provence

M Sébastien OLIVEAU, Maître de conférences, Université de Provence



Université de Provence, Aix-Marseille I
UFR des Sciences Géographiques et de l'Aménagement
UMR 6012 ESPACE - CNRS

« Je t'adopte pour fils, accepte-moi pour père »

Pierre Corneille

Héraclius, Empereur d'Orient, V, 3, Phocas

« Le seule certitude, c'est que rien n'est certain »

Pline l'Ancien

Remerciements

Il m'est nécessaire d'adresser, en préambule, mes remerciements pudiques mais sincères aux personnes qui m'ont entouré durant cette année universitaire et qui ont contribué, de près ou de loin, à l'accomplissement de ce mémoire.

À Monsieur Frédéric Audard, Maître de conférences à l'Université de Provence, pour m'avoir encadré dans mes études, pour avoir été à l'écoute et toujours disponible. Merci.

À Monsieur Sébastien Oliveau, Maître de conférences à l'Université de Provence, pour son enseignement et ses conseils bienveillants.

Aux responsables des Conseils Généraux qui ont su trouver un peu de temps à consacrer à ma requête.

À Joël, Yoann, Lionel, Adèle, Séverin, et Aymeric, pour votre solidarité et votre esprit d'équipe. Merci pour les bons moments passés ensemble. Un grand merci à Claire pour avoir rectifié mon anglais douteux.

À ma famille, pour son soutien et pour m'avoir motivé dans mon travail. Merci ma mère pour tes relectures orthographiques.

À mes compères d'hier et d'aujourd'hui pour leurs encouragements.

INTRODUCTION

Qui ? Quand ? Où ? Voilà les principales interrogations que se posent les parents lorsqu'ils engagent une procédure d'adoption aujourd'hui. Le phénomène, qui s'est démocratisé au début des années 50, tend à devenir un acte privilégié, demandant patience et abnégation. Le facteur temporel est donc à considérer. C'est pour cette raison en partie, au-delà des possibilités d'adoption, que l'adoption nationale s'éloigne des projets parentaux pour laisser place à une adoption à l'échelle mondiale. L'internationalisation du phénomène, amorcée à la fin des années 70, a permis l'augmentation du nombre d'enfants adoptables afin de répondre à l'accroissement des demandes. Les réseaux associatifs, en particulier les OAA, se sont ainsi développés au gré des années afin de faciliter la procédure.

La multiplication des étapes administratives et, en parallèle, l'apparition de certaines dérives ont nécessité la création d'une législation internationale afin de réguler l'adoption, induisant par ailleurs la restructuration de l'organisation des systèmes français et étrangers. Ces modifications législatives et politiques se font ressentir à travers les flux d'adoptions qui varient sensiblement à chaque événement. C'est ce qui se passe depuis 2006 avec une nette diminution du nombre d'adoptions internationales, malgré la création de l'AFA.

Aujourd'hui, avec environ 4 000 adoptions annuelles (en comptant les adoptions nationales) pour près de 30 000 couples ou célibataires en attente, le processus développe une sélection des parents à plusieurs niveaux. Les critères économiques paraissent relativement déterminants dans la réussite du projet, tout comme d'autres, qu'ils soient d'ordre familial ou social. Ces choix aboutissent indubitablement à des profils d'adoptants privilégiés. C'est en outre aussi le cas pour ces derniers par rapport au choix de la démarche ou, éventuellement, par rapport au choix de l'enfant.

L'étude spatiale du phénomène peut permettre de déterminer une partie de ces paramètres. Le cas échéant, des tendances régionales pourraient émerger en fonction des différents critères pris en compte, que cela se fasse au niveau administratif, suivant le profil des adoptants et des adoptés en fonction du département, ou par rapport à l'organisation spatiale des entités associatives ou étatiques.

Nous nous demanderons alors quels sont les paramètres et les tendances déterminant l'adoption internationale en France qui influent sur l'agencement spatial du phénomène ? Nous supposons que le profil socio-économique des parents, la représentation que l'on se fait de l'enfant et la proximité géographique (voire

temporelle) des différents acteurs sont autant d'éléments jouant un rôle essentiel dans cette réflexion. En fonction de l'étude effectuée, nous pourrions également comprendre pourquoi l'adoption nationale est délaissée, ou pourquoi l'AFA ne s'impose pas face aux OAA. Nous essaierons, par ailleurs, d'établir un inventaire des régions françaises où l'adoption internationale est la plus "développée".

Il est fondamental de connaître l'aspect contextuel de l'adoption. Son évolution au fil des siècles explique parfois certaines formes qu'elle continue à avoir aujourd'hui. Évidemment, les modifications législatives permanentes tendent sans cesse à améliorer la procédure, en offrant davantage de possibilité aux parents et plus de protection aux enfants. Il est surtout important de comprendre le mécanisme du processus à travers les entités qui le composent.

Après cela, nous nous pencherons sur deux hypothèses qui pourraient répondre (ou pas), en partie, à la problématique. Il s'agira principalement de cerner une éventuelle typologie des parents et des enfants qui expliquerait une structure spatiale. Nous insisterons aussi sur l'organisation de l'adoption en tant que système afin d'estimer l'influence de chaque entité.

Enfin, après avoir évalué au préalable la portée des données mises à disposition et des données recueillies par nos démarches personnelles, nous pourrions nous livrer à une analyse générale puis départementale de l'adoption internationale en France. Nous tenterons de dégager une régionalisation, ou du moins de cerner des tendances locales. L'enjeu étant d'en ressortir une géographie nationale et départementale.

PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE DE L'ADOPTION

L'adoption internationale est un phénomène nouveau. Depuis une trentaine d'années, les Français s'orientent de façon préférentielle à l'étranger dans le but de se voir confier un enfant. De ce fait, les organismes et les associations sont de plus en plus nombreux, les législations nationale et internationale sont de plus en plus précisées et de plus en plus de pays ouvrent leur porte à l'adoption.

Le contexte dans lequel le processus s'est développé permet d'appréhender la procédure et de connaître les différentes étapes à sa formation. La compréhension générale de son mécanisme et de ses évolutions nous sera alors acquise.

CHAPITRE 1. L'EVOLUTION HISTORIQUE DE LA PRATIQUE

La pratique de l'adoption est un procédé relativement ancien, existant depuis l'Antiquité. Elle permettait généralement de conserver un héritage au sein du cercle familial et d'assurer la descendance des nobles et riches familles. C'est dans cette perspective que l'adoption fut envisagée jusqu'au début du XX^{ème} siècle avec une législation qui prendra forme avec la création du Code napoléonien. L'aspect affectif de l'adoption n'apparaîtra que le siècle suivant. Quant à l'internationalisation du phénomène, elle ne sera visible qu'à partir des années 70.

1. LES BASES ANTIQUES

La pratique de ce qui pouvait être assimilé comme de l'adoption fut exercée et probablement établie pour la première fois durant l'Antiquité. Elle s'effectuait principalement dans le but d'étendre, de protéger et d'assurer la succession du patrimoine d'un individu investi de l'autorité familiale. L'usage de l'adoption était connu alors par la plupart des populations méditerranéennes, dont les Égyptiens, les Hébreux, les Mésopotamiens [Murat P., 2009] et les Grecs, mais aussi de certaines civilisations plus lointaines, comme les Hindous¹.

Dans le droit grec, d'après le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* de 1775, l'adoption permettait en premier lieu à un homme (un citoyen donc) célibataire, en bonne santé, non stérile et sans descendance masculine² de transmettre son nom et ses biens (notamment son habitation) à l'adopté³ et garantir un héritage patriarcal. La consanguinité dans cette parenté était usitée puisque le pouvoir devait, de préférence, rester au sein du cercle familial et ce même au détriment des enfants biologiques masculins rejetés. L'abandon était alors monnaie courante dans une société où l'on sélectionnait les enfants forts tout en limitant sa progéniture.

Mais c'est principalement dans l'Antiquité romaine que ce moyen se développe, toujours dans le même dessein que dans le monde grec. Là aussi, il s'agit d'un moyen d'accroître la puissance du *pater familias*, celle du chef de famille, de préserver sa *domus*, c'est-à-dire le domicile familial, et par conséquent de maintenir un droit d'héritage⁴ sur ses biens [Murat P., 2009]. Cela relève davantage d'une stratégie familiale, puisque l'on privilégie un ordre d'héritage, ou même d'une stratégie politique que d'une envie affective, comme l'exemple pris par Ariste Boué [1836] où un Praticien

¹ Précision du *Nouveau Larousse illustré* de 1960.

² L'autorité paternelle cesse à 12 ans pour les filles et à 14 ans pour les garçons.

³ Uniquement un garçon adulte ayant au moins 18 ans de différence avec l'adoptant.

⁴ Il peut s'agir d'un enfant de sa famille ou du fils de son épouse.

pouvait, en étant adopté par un Plébéien, « franchir la barrière élevée entre les deux classes » et participer à la vie de citoyen.

Cet acte n'est cependant possible que pour les citoyens romains, nécessairement des hommes détenteurs de la *patria potestas*, c'est-à-dire du pouvoir paternel, et non mariés [Werner P., 1977]. Ils doivent être reconnus comme n'étant pas en état de procréer, sans pour autant être stériles, ou bien être âgés d'au moins 60 ans et ne pas avoir d'enfants.

Administrativement, il existait 2 statuts pour cette "affiliation", à savoir l'*adrogatio* des *sui iuris* (ou *sui juris*), autrement dit l'abrogation des personnes autonomes ayant un patrimoine ainsi que la *patria potestas* (et pouvant donc prétendre au *pater familias*), et l'*adoptio* des *alieni iuris* (ou *alieni juris*), soit l'adoption des personnes sans droits et sans autorité paternelle vivante qui seront soumises à la *patria potestas*, comme le serait un esclave assujéti au *dominica potestas*, c'est-à-dire au pouvoir de son maître [Lett D., 1998 ; Mérary C., 2006]. Les *alieni iuris*, s'ils ont de la famille, doivent rompre leur filiation d'origine en appliquant la procédure de la *mancipatio*, sans qu'ils en soient affranchis, et attendre une procédure magistrale. Dans ce cas, ils seront les descendants légitimes. Dans le cas de l'*adrogatio*, toute la famille de l'adopté devient soumise à la *patria potestas* de l'abrogeant et son patrimoine est transmis, contrairement à l'*adoptio*, et l'abrogé devient *alieni iuris* et donc fils légitime. Il existe également une autre pratique dévoilée par Didier Lett [1998], à savoir l'adoption testamentaire qui autorisait la cession des biens de l'individu décédé à un héritier choisi, y compris à une femme. Ces dernières pourront, à partir du Bas-Empire, être adoptées et adopter.

Parmi les exemples célèbres, on citera l'*adoptio* de l'empereur Auguste (Octave à sa naissance) par Jules César à qui il précèdera, lui-même assassiné par son autre fils adoptif Brutus. Auguste adoptera pareillement 4 enfants dont Tibère qui lui succèdera à la tête de l'Empire romain des Julio-Claudiens au I^{er} siècle. Un siècle plus tard, Marc-Aurèle sera également adopté par Antonin le Pieux sur la demande du père adoptif de ce dernier, Hadrien, lui-même neveu adoptif de Trajan. Ces adoptions familiales firent que le titre d'empereur resta dans le cercle dynastique des Antonins.

Ces procédures seront transformées au VI^{ème} siècle sous l'empereur byzantin Justinien. On distinguera alors l'*adoptio minus plena* et l'*adoptio plena* [Mattéi J.-F., 1995]. Ce furent un peu les équivalents de l'adoption simple et de l'adoption plénière d'aujourd'hui. La première entraînera la conservation de la filiation d'origine en plus de celle adoptive, tandis que la seconde liera uniquement juridiquement l'adopté et l'adoptant. Selon le code justinien, l'écart d'âge sera d'au moins 18 ans, et l'*adoptio* n'entraînera plus forcément la *patria potestas*.

Ces institutions, réservées à l'élite romaine des grandes villes comme Rome et Athènes et utilisées dans un périmètre restreint, ne furent vraisemblablement pas conçues comme des actes bienveillants mais davantage comme une cupidité au pouvoir.

Elles eurent néanmoins le mérite d'établir le principe de la filiation conventionnelle en substitution à celle biologique. Mais cet avancement social, en point d'orgue de la civilisation occidentale, sera largement freiné, voire diminué, dans les siècles à venir.

2. L'ANEMIE MOYENAGEUSE

L'époque du Moyen-Âge demeura, pour la plupart des disciplines, une période de veille où les progrès sociaux furent souvent annihilés. L'acte d'adoption n'échappe pas à cette condition, allant même jusqu'à régresser par l'omniprésence de la pensée religieuse qui donne une importance particulière à la pureté de la filiation.

L'adoption prend, pendant le Haut Moyen-Âge en Occident, des formes similaires que l'on eut connues durant l'Antiquité. Dans son article relatif à la pratique durant cette période, Didier Lett [1998] expose de façon complète au travers de multiples auteurs⁵, la situation. Elle est existante sous une forme équivalente chez les peuples des pays héritiers du droit romain et du droit barbare, comme les Lombards avec la procédure de *garethinx* (ou *thinx*), les Germains, ou les Francs avec la procédure d'affatomie (ou *adoptio in hereditatem*) [Santinelli E., 1998]. L'adoption est alors considérée comme un appendice législatif qui se substitue éventuellement à l'absence de descendant naturel, sans bien sûr l'égaliser, afin de transmettre son patrimoine

Dans cette continuité, la doctrine cléricale, au cours du Bas Moyen-Âge, met en exergue la descendance par le sang et la filiation par le mariage religieux qui fut instaurée par décret du Pape Lucien III en 1184 [Bologne J.-C., 1995]. L'adoption s'établit comme quelque chose de non naturel, comme un artifice palliatif à la descendance originelle. La référence s'établit par l'adoption de l'Homme par Dieu, relation parfaite puisque non charnelle et synonyme de fiction à la filiation [Lefebvre-Taillard A., 1996]. À l'époque, les juristes évoquent l'adoption comme une « feinte de filiation » [Roumy F., 1998] en se référant plus au biologique qu'au spirituel. Elle se restreint ordinairement au cercle familial agrandi par le mariage religieux. Chez les nobles, la pratique de l'*affiliatio* permet aux parents d'accepter leur gendre ou leur belle-fille comme leur enfant afin d'assurer un héritage [Mécary C., 2006]. De même que l'alliance entre les époux est à considérer comme une forme de filiation. L'adoption officielle n'est néanmoins possible que si l'adoptant a obligatoirement une différence d'âge d'au moins 18 ans avec l'adopté et qu'il ne soit pas impuissant, conditions basées ou héritées de celles de l'Antiquité.

Cependant, même si la pratique est condamnée par le clergé et la noblesse, l'adoption demeure présente, même de manière officieuse. Il s'agit toujours de conserver son

⁵ Voir entre autres les travaux de Roumy F., *L'adoption dans le droit savant du XII^{ème} au XVI^{ème} siècle* de 1998.

pouvoir et ses biens dans le domaine familial ou domestique. Jean-Vital De Monléon [2003] montre que chez les nobles, les vassaux confiés par le seigneur au suzerain se voient élevés avec les enfants de ce dernier afin d'en faire de futurs chevaliers, caste qui peut permettre à ces apprentis de s'approcher d'une certaine forme de filiation. Il existe également l'oblation qui consiste, pour les puissants, à confier leurs enfants, généralement les cadets, à leur monastère afin de le conserver au sein de leur fief. Ces oblats traduisent le souci pour la noblesse de garder leur pouvoir acquis. Sans être de la même ampleur, il en va de même pour les paysans. "Adopter" un filleul ou faire passer un enfant orphelin pour sien permet de garder sa maison et son terrain, même si la pratique est davantage sous-terraine.

À partir du XIV^{ème} siècle, les droits successoraux des adoptés deviennent plus que mal-vus, et ce jusqu'au XV^{ème} siècle où « une partie de la doctrine estime que seul le fils légitime est à même d'hériter, à l'exclusion du fils adoptif » [Mécary C., 2006]. Cela entraînera le déclin de l'adoption puisque l'héritage n'est plus envisageable. Cette période du Moyen-Âge « témoigne de l'hostilité [...] à l'introduction d'un étranger au sang au sein d'une lignée » [Fine A., 2008].

3. LA PERIODE DE LATENCE DE L'EPOQUE MODERNE

Durant cette période, la légitimité de l'adoption ne se développe pas. Elle connaît une « longue éclipse » [Murat P., 2009] dans le droit français, et tombe dans l'oubli. Les mœurs de l'époque, héritières pleinement imprégnées de la parole du clergé et des réminiscences féodales, en font un acte illégal qui n'a donc pas lieu d'être.

La procédure est considérée, en ce temps, comme une ressource permettant de reconnaître les enfants illégitimes, conçus hors mariage. *De facto*, elle est prohibée et condamnée par l'Église, qui la voit comme une légalisation d'un péché, et les hautes personnalités de la noblesse, la percevant comme une officialisation d'actes officieux. Une mesure de la Coutume de Lille de 1567 ne tergiverse pas avec cette pensée commune en proclamant que « l'adoption n'a lieu » [Murat P., 2009]. L'adoption n'existe plus à cette période. Parallèlement, les abandons restent fréquents, que ce soient les derniers de la famille, les filles, ou les bâtards. La plupart iront en orphelinats, ou alors seront élevés par des familles nourricières. Ils deviendront apprentis pour les mieux lotis, ou paysans. Les enfants de haute famille, reconnaissables par leur linge ou leur gage de fortune, peuvent être éventuellement confiés à des classes bourgeoises. Bien attendu, la vie commune avec une famille d'accueil ne confèrera jamais un statut d'enfant légal à l'orphelin.

Cependant, entre le XVI^{ème} et XVIII^{ème} siècle, il existe différents procédés qui peuvent être comparés, plus ou moins, à une dérive de l'adoption. La technique de

l'affrèrement, qui avait été interdite à Rome, permettait de créer un lien de parenté factice [Lemoine Y., 1998]. Les contractants peuvent appartenir au cercle familial ou être des proches de la famille, et forment ainsi une frèrèche, dirigée par un patriarche qui gère les ressources. L'intérêt était de mettre en commun ses biens, afin de le sauvegarder au sein d'un patrimoine plus conséquent. On pourra l'assimiler à une « communauté universelle de biens » [Murat P., 2009].

L'adoption n'est toujours pas licite et la parenté par le sang reste le seul fait autorisé, la seule normalité. Cependant, au commencement du XVIII^{ème} siècle, un unique cas, de ce que l'on pourrait considérer comme de l'adoption est connu, et non des moindres. Ayant perdu tour à tour ses héritiers légitimes⁶, à savoir son fils aîné Louis de France, Grand Dauphin du Roi, puis deux de ses trois petits-fils, Louis XIV sent son héritage Bourbon plus que menacé. Seul le nourrisson Philippe, dernier fils de Louis de France, est en mesure d'assurer la succession directe du Roi Soleil. Dès lors, ce dernier adopta l'édit de Marly du 29 juillet 1714 qui permit à ses nombreux enfants illégitimes (ils seraient plus d'une quinzaine connue hors mariage avec Marie-Thérèse d'Autriche) masculins, dont Louis Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, et Louis Auguste de Bourbon, duc de Maine, de devenir princes héritiers de sang directement après ses enfants et petits-enfants légitimes. « Cette décision scandalisa la cour, mais aucun courtisan n'osa s'opposer à la toute-puissance du monarque absolu » [De Monléon J.-V., 2003]. Quelques années plus tard, en 1717, lorsqu'il fut sur le trône, Louis XV, sur demande de ses pairs révoqua l'édit indignant.

L'adoption n'existe alors plus. Il faudra attendre la fin du siècle des Lumières pour voir poindre une reconsidération de cet acte, et surtout une première réglementation écrite au début du XIX^{ème} siècle. Cette période sera d'autant plus importante qu'elle jettera les fondements modernes de l'adoption d'aujourd'hui.

4. LES FONDEMENTS DE L'EPOQUE CONTEMPORAINE

4.1. DES AMBITIONS REVOLUTIONNAIRES A LA LEGISLATION BONAPARTISTE

Après un vallon temporel dans l'amélioration de la procédure d'adoption, le salut viendra à partir de la Révolution française. Dès la dernière décennie du XVIII^{ème} siècle, un certain nombre de propositions seront envisagées, dont le décret de 1790 qui avait pour objectif de faciliter l'adoption des enfants conçus en dehors du mariage, c'est-à-

⁶ Louis XIV avait 5 enfants légitimes avec Marie-Thérèse d'Autriche. Hormis ses deux filles, seul le fils aîné, Louis de France, atteindra l'âge adulte. Il mourut cependant avant son père. Parmi les 3 fils de ce dernier, 2 d'entre eux décédèrent quelques années plus tard, laissant Philippe pour seul héritier direct légitime. Ce dernier deviendra Roi de France en 1715, à l'âge de 5 ans.

dire les bâtards comme le rapporte Lucien Neuwirth [1996] dans un rapport sénatorial. La Rochefoucault, duc de Liancourt et président du Comité de la mendicité⁷, verra tant bien que mal son projet voté le 18 janvier 1792, mais seulement sous une forme théorique, sans que les clauses en soient déterminées. Ce manque sera pallié par la loi transitoire du 15 avril 1803⁸, puis surtout par l'attendu Code Civil⁹ de 1804¹⁰.

Ce dernier établit clairement, depuis le droit gréco-romain, les conditions d'adoption. Selon les articles 343 et 344, les adoptants peuvent-être célibataires, qu'il soit homme ou femme, ou mariés, doivent-être âgés d'au moins 50 ans, avec une différence d'au moins 15 ans avec l'adopté, et ne posséder ni enfant, ni descendance légitime. Une des nouveautés demeure plus ou moins dans la situation à laquelle doit correspondre l'adopté. Il devra être élevé pendant 6 ans, au minimum, par l'adoptant, et ce dans sa minorité¹¹, ou bien sauver la vie de l'adoptant qui devra, dans ce cas être majeur (article 345). On remarque également que l'adopté conserve un lien avec sa « famille naturelle », ce qui correspond aux caractéristiques de l'adoption simple aujourd'hui. Mais seul le lien juridique persiste entre l'adopté et l'adoptant.

Les cas d'adoption restent néanmoins rares, à raison de moins d'une centaine par an, et toujours dans une optique d'héritage [Mécary C. 2006]. De nombreux textes concernant le bonheur familial, la morale sociétale, et le nivellement de la fortune furent refusés, dont certains proposés au sein de la rédaction du Code Civil, dont Jean-Jacques-Régis De Cambacérès. L'adoption reste un moyen réservé à une élite pour la cession des fortunes. Elles sont le plus souvent engagées auprès d'un notaire et non devant un juge.

Se développe également une adoption nationale, par le biais de conventions relatives aux périodes, pour les orphelins qui auraient perdu leurs parents durant les révolutions, notamment celles de 1789, de 1830 ou de 1848, ou les batailles héroïques précisées par Lucien Neuwirth [1998], comme celle d'Austerlitz. On notera également la validation du décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres qui établit la tutelle des hospices.

Le code napoléonien fut l'un des tournants historiques pour la réglementation de l'adoption. Même si l'actuel Code Civil est pratiquement modifié dans sa globalité, il conserve néanmoins la structuration de celui de 1804 et la majeure partie des critères

⁷ Soit "l'équivalent" aujourd'hui de la Commission des œuvres sociales, toute proportion gardée.

⁸ Soit le 25 germinal de l'an II.

⁹ Voir Livre 1^{er} : Des personnes, Titre VIII : De l'adoption à la tutelle officieuse.

¹⁰ Promulgué le 30 ventôse de l'an XII, soit le 21 mars 1804.

¹¹ La majorité matrimoniale était alors de 25 ans pour les garçons et de 21 ans pour les filles, mais semble sous-entendre ici qu'il faille avoir au moins 25 ans dans tous les cas.

édictees pour que le processus se fasse (mais les limites ont évolué). Il inspira largement les gouvernements étrangers, ou fut directement repris dans l'élaboration du code relatif à l'adoption, d'où certaines similitudes dans les conditions d'adoption entre la France et les pays d'origine.

Enfin, on pourra reprendre la citation de Napoléon qui décrit idéalement la vision que l'on se fit de l'adoption à l'époque comme « une fiction qui singe la nature [...] une espèce de sacrement destiné à établir les sentiments et les affectations de la filiation et la paternité entre deux individus nés étrangers l'un de l'autre [...] Plus la sanction tombera de haut, plus elle ébranlera l'imagination de l'adoptant et de l'adopté ; puis elle ouvrira leurs cœurs, et y gravera profondément les sentiments qu'ils doivent prendre l'un pour l'autre... On ne joue pas avec les hommes comme avec les choses inanimées. Les hommes ne se meuvent que par l'âme »

4.2. LES MOUVEMENTS D'ADOPTION DANS LA SECONDE MOITIE DU XIXIEME SIECLE

L'adoption, au niveau législatif, ne se verra que très peu modifiée, et restera basée sur les textes de loi du code napoléonien, et ce au moins jusqu'à l'aube du XX^{ème} siècle.

Sur la période chiffrée de 1840 à 1886, d'après les données de Jean-Pierre Gutton [1993], on constate que l'adoption reste un acte peu courant. En moyenne, elle ne concerne qu'une centaine d'enfants par année. Elle est surtout réservée à une élite aristocratique et bourgeoise puisque dans 60 % des cas en moyenne, l'adoptant est un propriétaire rentier. C'est un cas qui est également restreint au cercle familial dans 60 % des cas, preuve que l'adoption demeure un procédé stratégique dans l'optique d'accroître la puissance familiale et de conserver son patrimoine culturel. Si durant ce demi-siècle, le rythme global du nombre d'adoptés reste à peu près constant, on remarque aisément des pics positifs et négatifs qui coïncident à des événements politico-sociaux, donnant souvent lieu à des guerres ou des batailles, même si globalement on peut considérer que la majorité des adoptants riches ne sont pas touchés directement par certaines pertes démographiques.

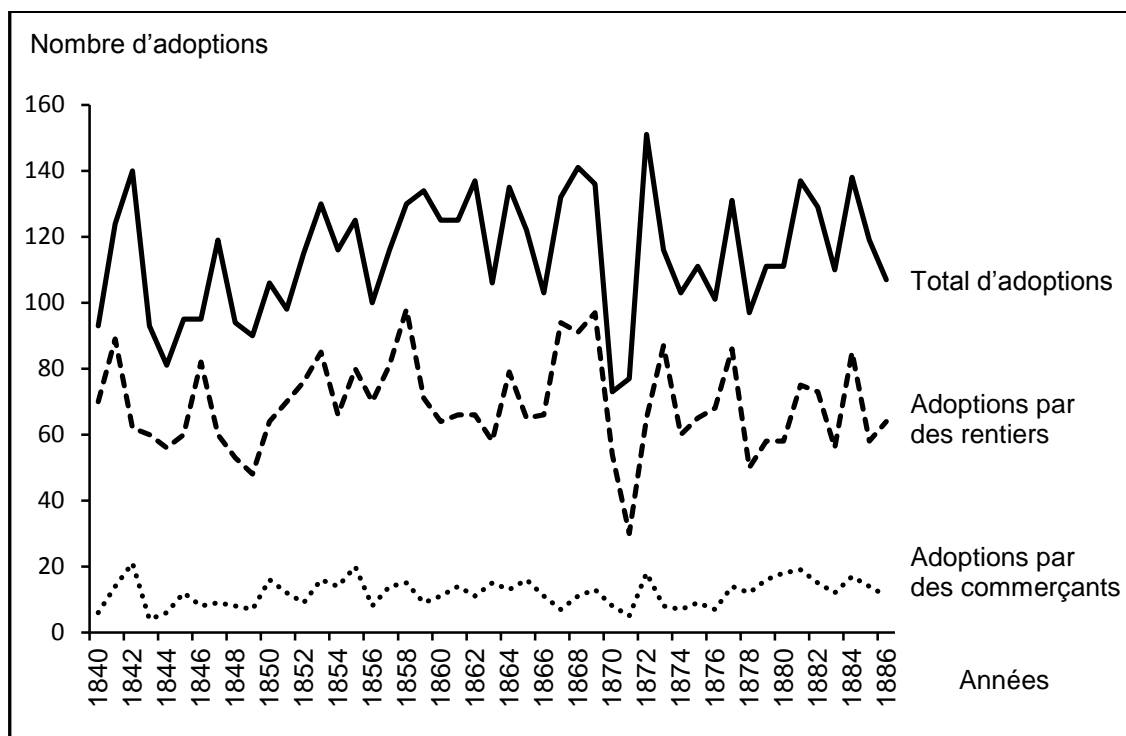


Figure 1. L'évolution de l'adoption nationale au XIX^{ème} siècle
 [source : Gutton J.-P., *L'adoption*, 1993]

La première évolution significative se trouve entre 1842 et 1844, où l'on passe de 140 adoptions à 81, soit une baisse de plus de 40 % en 2 ans. Elle est difficilement explicable dans la mesure où elle ne correspond à aucun fait historique majeur. La loi du 22 mars 1841 sur les conditions de travail des enfants peut éventuellement paraître satisfaisante pour la baisse du nombre d'adoptions chez les commerçants si l'on considère les enfants comme une force de travail¹². Après une augmentation jusqu'en 1847, une petite baisse absolue de 25 à lieu l'année suivante. On peut mettre en relation cette diminution avec la Révolution de Juin en 1848, où environ 50 000 personnes furent arrêtées, emprisonnées ou tuées, aboutissant à la II^{ème} République. Les 10 années suivantes connaissent une progression relativement constante, répercussion de la chute précédente, jusqu'en 1856 qui correspond avec la Guerre de Crimée qui ruina la France et lui fit perdre 95 000 hommes. Son influence se fait ressentir avec une perte de 20 % des adoptions puis une augmentation de 34 % par rapport à 1859. Après, jusqu'en 1870, l'adoption progresse, malgré 2 baisses en 1863 et 1866¹³, jusqu'à atteindre 141 adoptions en 1868. S'en suivra une forte diminution 2 ans plus tard avec l'entrée en guerre de la France contre la Prusse. Les adoptions diminuent de moitié et se maintiennent à ce niveau l'année suivante, celle de la Commune de Paris. En 1872, le

¹² L'âge légal est fixé à 8 ans, et les horaires sont plus stricts suivant les âges.

¹³ Baisse qui peut être mise éventuellement en relation avec l'expédition française au Mexique durant cette décennie, mobilisant entre 20 000 et 30 000 hommes.

nombre d'adoptés augmente de 50 % pour atteindre 151 adoptions, soit le maximum de la période étudiée. Ce pic est un effet d'après-guerre. Les chiffres se stabiliseront par la suite malgré une baisse en 1878 qui coïncide avec la crise de 1877. Elle diminuera néanmoins entre 1884 et 1886 pour atteindre 107 adoptions. On notera que la part des adoptants propriétaires rentiers oscille suivant la même logique historique et demeure la principale source d'influence sur l'évolution totale des adoptions.

Durant cette période, on trouve en parallèle quelques progressions législatives en matière d'enfance. La loi du 23 décembre 1874, dite loi Roussel, assure la protection des enfants du premier âge, en particulier les nourrissons. Celle du 24 juillet 1889 continue sur cette lancée et œuvre pour la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, dans son article 8, où une destitution de l'autorité parentale est possible. Enfin, la loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux, traite du cas du sort des enfants indisciplinés. Mais, bien qu'elles soient relatives à l'intérêt de l'enfant, ou du moins elles essayent, elles ne précisent pas ou ne modifient pas les modalités d'adoption.

4.3. L'EXPANSION DE L'ADOPTION EN APRES GUERRES

Il faut attendre la fin de la Première Guerre Mondiale pour voir fleurir de nouvelles lois encourageant la pratique, tout en la réglementant, chose qui ne fut plus arrivée en matière d'adoption depuis la fondation du Code civil. Mais surtout, cette période noire s'érigera comme étant le fer de lance dans la démocratisation du phénomène. Brigitte Prati [2006] va même jusqu'à considérer que l'adoption apparaît¹⁴ durant l'après-guerre. C'est faux en tant que pratique mais à fixer comme vrai si on la considère en tant qu'institution comme on la connaît aujourd'hui.

À la fin de la guerre, le bilan est édifiant. La France comptabilise entre 1,3 millions et 1,5 millions de morts¹⁵, majoritairement des jeunes hommes, laissant derrière eux près de 1 million d'orphelins¹⁶. Afin de remédier, toute proportion gardée bien entendu, à cette conséquence démographique effrayante, il est alors nécessaire de modifier la législation en cour en assouplissant les critères d'adoption ; c'est « une autre conception de l'adoption » [Mattéi J.-F., 1995]. Comme le précise Caroline Mécary [2006], la nouvelle finalité est de « donner une famille à des enfants qui n'en n'ont plus », mais aussi de reformer les familles endeuillées, et non plus d'assurer un héritage. Outre les

¹⁴ « La pratique de l'adoption est relativement récente puisqu'elle est la conséquence de la deuxième guerre mondiale »

¹⁵ Si l'on compte les soldats et les civils tués à la guerre ou morts par les épidémies jusqu'en 1920. Le Ministère de la défense évoque 1,393 millions de soldats tués, soit 10 % de la population active masculine et 1/5 des hommes de moins de 50 ans.

¹⁶ 986 000 selon le Ministère de la défense.

lois du 27 juillet 1917 et du 26 octobre 1922, instituant et précisant le statut de pupilles de la nation, des lois ambitieuses furent alors proposées pour pallier à cette situation avant la fin de la guerre.

Donc, en 1923, est votée le 19 juin la loi¹⁷ qui autorise l'adoption d'enfants mineurs, et ramène l'âge des adoptants à 40 ans. Ces derniers ne doivent plus ou pas avoir d'enfants légitimes et le lien de l'adopté avec sa famille biologique n'est pas coupé. La création de cette loi est la conséquence de 3 facteurs, à savoir le changement des mœurs au sujet de l'enfant naturel, l'augmentation des abandons¹⁸ et les orphelins de la guerre [Neuwirth L., 1996]. Il s'agit ainsi d'une « nécessité sociale » [Murat P., 2009], mais on peut y voir d'une façon plus brute une idée de substitution démographique, dans une certaine mesure. Car, selon les chiffres énoncés par Jacques Houdaille et Alfred Nizard [1977], les adoptions oscillaient entre 1 000 et 1 700 annuellement entre 1924 et 1942. C'est un échec au vu de ce résultat complètement dérisoire par rapport au nombre d'orphelins. Lucien Neuwirth [1996] explique que « l'Administration était réticente à déclarer adoptables des enfants autres que trouvés, les parents d'un enfant abandonné pouvant toujours venir le chercher ». Mais c'est une réussite, un « succès » pour d'autres, par rapport à la petite centaine d'adoptions annuelles depuis 1840, soit une augmentation tanguant entre 900 et 1 600 % pour la période d'entre-deux-guerres.

Vient ensuite la promulgation du décret-loi du 29 juillet 1939 dit "Code de la famille", à l'aube de la Seconde Guerre Mondiale¹⁹, visant à promouvoir les valeurs familiales. Pierre D'Outrescault [2000] annonce qu'elle établissait 3 situations différentes. Il y a d'abord l'adoption avec « maintien des liens de parenté », c'est-à-dire que l'adopté est l'enfant légitime de l'adoptant sans toutefois sortir « de sa famille de sang ». Cependant, il n'existe plus de lien juridique entre eux. Il ne pourra pas hériter de sa famille d'origine par exemple. Par opposition, il y a l'adoption « avec rupture des liens familiaux ». Il n'y a donc plus de liens avec la famille d'origine. Cependant, le problème soulevé par l'auteur est qu'en cas de révocation (existante à l'époque), l'enfant pouvait se trouver à nouveau sans famille. L'ambiguïté s'établit par rapport à la troisième voie qu'est la légitimation adoptive (art. 368), rajoutée par la loi du 8 août 1941, qui « produisait tous les effets de la filiation légitime ». Elle concernait uniquement les couples sans enfant, mariés depuis au moins 10 ans dont l'un des époux est âgé d'au moins 35 ans, et les enfants de moins de 5 ans, abandonnés ou de parents inconnus. Elle est, quant à elle, irrévocable.

Cette loi sera consolidée par celle du 15 avril 1943 qui empêche la séparation des frères et sœurs. Cette nouvelle réforme de l'adoption connaît un bilan positif puisque

¹⁷ Loi proposée par le sénateur Simonet le 31 mai 1918.

¹⁸ Entre 15 000 et 18 000 abandonnés de 1890 au début de la Première Guerre Mondiale.

¹⁹ Avec entre 500 000 et 600 000 morts, dont 60 % de civils.

dès 1943, « après une pointe au lendemain de la Seconde Guerre (plus de 4 000 par an en 1947 et 1948), le nombre annuel d'adoptés se stabilisa entre 3 000 et 4 000 » [Houdaille J., Nizard A., 1977], soit 2 à 3 fois plus d'adoptions qu'après la loi du 19 juin 1923.

Yves Denéchère [2009] agrmente le sujet d'un détail rare et précieux pour cette période. Il explique singulièrement qu'après la guerre, la France a appliqué des mesures extraordinaires concernant l'adoption et l'abandon dans la zone d'occupation allemande. Les mères allemandes qui voulaient abandonner leur enfant le faisaient par le biais des autorités françaises qui œuvraient par la suite à son adoption en France. Des centaines d'adoptions entre 1946 et 1949 eurent lieu de manière « unilatérale (l'Allemagne n'existant pas alors en tant qu'État) ». L'auteur a le mérite, à juste titre, de montrer « qu'il s'agit là du premier mouvement d'adoption internationale de grande ampleur en France », phénomène qui a échoué en 1936 suite au refus des autorités françaises lorsque les « français demandèrent d'adopter des enfants espagnols, réfugiés de la guerre civile ».

Plusieurs lois viendront s'adjoindre aux précédentes dont celle du 23 avril 1949 qui autorise les parents à changer le nom de leur enfant, la loi du 17 avril 1957 qui ne rend plus incompatible « la naissance d'un enfant légitime postérieurement à l'accueil [...] de l'enfant à adopter » [Craffe M., 1961], l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui supprime l'adoption contractuelle, sous contrôle d'un jugement, la loi du 21 décembre 1960 qui abaisse l'âge minimum pour l'un des conjoints à 30 ans, s'ils sont mariés depuis au moins 8 ans, et, dans une moindre mesure la loi du 1^{er} mars 1963 qui donne le pouvoir de déléguer l'autorité parentale.

Au niveau de l'évolution chiffrée des adoptions donnée par Jacques Houdaille et Alfred Nizard [1977], après avoir été supérieur à 4 000 en 1948, le nombre annuel d'adoptions tend à se stabiliser entre 3 000 et 4 000 jusqu'en 1957. Lors d'une séance de l'Assemblée Nationale²⁰ en 1965, Raymond Zimmermann rapporte quelques rares chiffres, précisant l'année 1952 où il y eut 2 467 adoptions simples et 1 037 légitimations adoptives. Ce dernier pointe d'ailleurs plusieurs points expliquant la stagnation du processus, à savoir la confusion législative, le nombre trop important d'adoptants par rapport aux enfants adoptables, notamment à cause du succès de la réforme de 1939, et la baisse du nombre d'enfants abandonnés. Entre 1957 et 1961, la France enregistre des pointes d'environ 4 000 adoptions annuelles, ce qui est à mettre en corrélation avec la guerre d'Algérie, induisant « une probable augmentation du nombre des enfants disponibles pour l'adoption, du fait du maintien sous les drapeaux des jeunes du contingent » [Houdaille J., Nizard A., 1977]. Pour 1960, Raymond Zimmermann indique 2 052 adoptions simples et 1 792 légitimations adoptives.

²⁰ Compte-rendu intégral de la 2^{ème} séance du mercredi 17 novembre 1965 à l'Assemblée Nationale, sur le second débat portant sur l'adoption, animé par le rapporteur Raymond Zimmermann.

Ensuite, jusqu'en 1975, les adoptions oscilleront entre 4 000 et 5 000 par an, dont environ 1 600 adoptions simples, soit un tiers des adoptions totales, toujours selon Jacques Houdaille et Alfred Nizard [1977], témoignant ainsi du gain d'intérêt pour l'adoption notamment grâce à de nouvelles réformes.

4.4. LES FONDEMENTS MODERNES DEPUIS 1966

La deuxième moitié du XX^{ème} siècle verra apparaître de nombreuses réformes qui, d'une part, amélioreront sensiblement la qualité de la procédure et, d'autre part, qui fonderont de nouvelles bases dont découleront directement celles que l'on connaît aujourd'hui. Mais cette période sonnera également le développement affirmé de l'adoption internationale en France.

Après le temps des guerres, l'adoption connaît un certain succès. La simplification de la démarche encourage les couples majoritairement stériles [Murat P., 2009]. Le nombre d'enfants adoptés dépassent les 4 000 par an et tendent à s'approcher des 5 000. Cependant, la législation fait défaut sur certains points, notamment sur l'adoption d'enfants étrangers, ce qui pose problèmes au niveau de sa complexité législative et comporte quelques carences concernant la filiation. Cette situation sera annoncée par Raymond Zimmermann en 1965, qui énoncera que le « danger de conflits entre parents adoptifs et parents par le sang est réel ». Il présentera par la même occasion le projet de la future loi de 1966.

Mais ces dispositions interviennent en conséquence à l'affaire Novack. L'enfant au cœur de ce marasme, Didier, est abandonné à sa naissance sans nom et est adopté en octobre 1954 par Suzanne Novack, sur décision du tribunal de Toulon qui proclamera une légitimation adoptive. Seulement, ses parents biologiques, Charles, qui reconnaît alors son fils, et Josette Genilloud tentent de récupérer la garde de leur enfant qu'ils avaient alors abandonné à Toulouse en 1953. S'en suit alors, à partir de 1957, une bataille juridique où l'enfant est confié d'une famille à l'autre pendant plusieurs années. Il (re)devient Didier Genilloud en 1961 après la délibération de la cours d'appel de Nîmes contrariant la précédente décision de la cours d'appel d'Aix-en-Provence, puis redevient Didier Novack quelques années plus tard²¹. La famille Novack fuira à l'étranger par la suite, à la fin de la procédure en 1966, suite à la clarification de la législation. Ce cas ne sera pas unique puisque l'affaire Benjamin sera du même acabit 40 ans plus tard²².

²¹ Voir le numéro de *Cinq colonnes à la une*, intitulé « Un enfant prénommé Didier », RTF, du 8 septembre 1961, 16 min, par Jacques Krier et Michel Péricard.

²² Le petit Benjamin, né en 2000, sera considéré comme pupille de l'État après son abandon. Il sera placé en famille d'accueil. Le père, qui avait fait une reconnaissance de paternité avant l'accouchement sous X

La loi du 11 juillet 1966 instaure 2 nouvelles formes d'adoption qui substitueront les 3 précédentes²³, à savoir l'adoption plénière, qui remplace la légitimation adoptive et devient irrévocable, et l'adoption simple, qui succède en quelque sorte à l'adoption sans rupture des liens avec la famille d'origine où seul un lien juridique avec cette dernière est conservé. Claire Gore les caractérisera comme une « filiation substitutive » et une « filiation additive ». Cette réorganisation simplifiera la procédure, mettant un terme à l'affaire Novack, et permettra à un célibataire d'adopter pour la première fois.

Cette loi sera épaulée plus tard par la loi du 3 janvier 1972 réformant les droits de filiation. Par la suite, la loi du 22 décembre 1976 apporte 3 évolutions notables. Ainsi, l'âge est abaissé à 30 ans pour les adoptants, le conjoint peut demander l'adoption plénière des enfants de l'autre, et l'enfant biologique ne fait plus office d'obstacle pour ses parents désirant adopter. Mais cette loi marque aussi un changement de mœurs. Gérard Gouzes [2001] rapportera à cette période les propos de Claire Neirink²⁴ qui précise que l'adoption permet désormais de donner « une famille à un enfant qui en était dépourvu », et non plus de « donner un enfant à une famille qui n'en avait pas ». Il y a la naissance de la notion de désintérêt des parents « en la détachant des seuls éléments objectifs pour faire référence aux liens affectifs » [Milon A., 2005]. Jean-François Mattéi [1995] y verra de véritables « Révolutions culturelles de l'adoption ».

Mais cette période des années 60 à 70, outre les évolutions législatives de premier ordre, correspond au développement de l'adoption internationale et ce pour plusieurs raisons. D'une part, comme le font remarquer plusieurs auteurs, le nombre d'enfants adoptables diminue fortement par différents facteurs. Caroline Mécary [2006] et Françoise Dekeuwer-Defosséz [2009] y mettent une relation avec l'apparition des moyens de contraceptions, en passant de la possibilité d'avortement à l'assistance éducative. Les conséquences directes s'apparentent à une baisse de la natalité et une diminution des grossesses non désirées, en y ajoutant également une ouverture dans les mœurs « à l'égard des mères célibataires » [Gouzes G., 2001]. Enfin, le dernier facteur démographique correspond à la chute régulière logique du nombre de pupilles de l'État. Ils étaient 63 000 en 1949, puis 46 000 en 1959, et 24 000 en 1977²⁵. Parallèlement donc, les adoptables sont moins nombreux alors qu'ils pourraient l'être davantage. Tous ces phénomènes participent à la rarification du nombre de Français adoptables.

Mais d'autre part, ceci induisant peut-être cela, l'humanitaire rentre en compte avec le désir d'accueillir des enfants de pays touchés par la guerre, les catastrophes naturelles, la famine, ou un régime politique dur. Certains parents « trouvent dans

de son ex-compagne, tente d'obtenir la garde de l'enfant. Finalement, l'adoption simple sera prononcée en faveur des parents adoptifs, et le père biologique obtiendra un droit de visite restreint.

²³ Soit l'adoption sans rupture des liens avec la famille d'origine, l'adoption avec rupture de ces liens, et la légitimation adoptive

²⁴ Voir la définition de la Cour de Cassation du 13 décembre 1989 dans le Bulletin civil I, n° 387.

²⁵ Abelson-Laurans M., Larrieu P., Marrot B., *Mission sur le dispositif français de l'adoption internationale*, 2003.

l'adoption des avantages secondaires comme la possibilité de choisir le sexe ou l'âge de l'enfant ou le fait d'enrichir la fratrie par l'accueil d'un enfant "d'ailleurs" » [Fréchon I., Villeneuve-Gokalp C., 2009]. Ces dernières mentionnent le commencement de l'adoption humanitaire au Vietnam des orphelins de la seconde guerre d'Indochine. Peu encadrée, l'adoption internationale entraîne malheureusement le trafic d'enfants et les abus de pouvoir lors de la procédure. Pierre Benghozi [2007] y verra là « l'expression d'un véritable néocolonialisme » pour certains pays émergents. Néanmoins, il existe quelques conventions bilatérales dont la convention franco-polonaise du 5 avril 1967 et celle avec la Yougoslavie de Tito du 18 mai 1971, régulant et facilitant ainsi l'adoption dans ces pays, mais sans véritablement la dynamiser.

À la fin des années 70, l'adoption internationale est relativement développée en Asie. En 1979, le ministère des Affaires Étrangères annonce les premiers chiffres concernant le nombre de visas délivrés pour des enfants adoptés à l'étranger, soit 971 au total pour 7 pays différents. On dénombre ainsi 1 adoption au Sri Lanka, 3 en Roumanie, 8 en Pologne, 34 au Liban, 118 en Colombie, 168 en Inde et surtout 639 en Corée du Sud, ce qui représente 65,8 % des cas d'adoption à l'étranger pour la France. La guerre de Corée n'est pas alors encore digérée par le pays qui se retrouve avec des milliers d'orphelins et d'enfants abandonnés. Le gouvernement, préoccupé par une économie affaiblie, s'ouvre donc à l'adoption internationale ne sachant plus quoi faire de ces sans familles. Ainsi, plus d'un millier de coréens seront annuellement adoptés²⁶, avec un contrôle plus ou moins souple facilitant le trafic d'enfants.

Il est par contre difficile de quantifier l'adoption internationale avant 1979. Yves Denéchère [2009] explique ces manquements en raison « du caractère récent de la pratique ». Les sources des Ministères des Affaires étrangères, de la Justice, et de l'emploi et de la solidarité sont difficilement accessibles et demeurent parfois divergentes. Quant à la Mission de l'Adoption Internationale, ses archives²⁷ ne semblent remonter qu'après les années 80, reprenant celles des ministères auxquelles elle fut rattachée. Les archives concernant les années 60 et 70 demeurent dans le fond des affaires consulaires, durement consultables. De plus, ce ne sont pas des « statistiques homogènes » *dixit* Lucien Neuwirth [1996], et cela restera hélas valable jusqu'en 1999.

Depuis 1980, l'adoption internationale augmente régulièrement, en partie grâce aux simplifications apportées par la loi du 22 décembre 1976. Cette ascension connaît néanmoins des écarts par rapport à l'évolution générale, positifs et négatifs. Ces variations correspondent à un ensemble de facteurs qui influent sur les flux d'adoptants.

²⁶ Voir le témoignage de Jung (de son vrai nom Sik Jun Jung) dans l'article de Christelle Guibert intitulé « Jung, enfant de Corée, adopté » paru dans *Ouest-France* le 29 janvier 2009. Il sera au centre du film documentaire de Laurent Boileau, *Approved for adoption*.

²⁷ Vraisemblablement déposées au Quai d'Orsay.

Ils peuvent être d'ordre politique, juridique, voire médiatique. Les données annuelles sur le nombre d'adoptions par pays sont émises par le Ministère des Affaires Étrangères et relatées par l'Autorité Centrale et le Service de l'Adoption Internationale (ex MAI). Elles sont comptabilisées par rapport au nombre de visas accordés pour les enfants adoptés à l'internationale.

À partir de cette décennie, le développement de l'adoption à l'étranger est constant. On compte alors 960 adoptions pour l'année 1980. Puis, jusqu'en 1983, ce nombre doublera avec une augmentation d'environ 300 adoptions annuellement, pour atteindre 1 946 adoptions. De nouveaux pays d'origine s'ouvrent à l'adoption par des Français, notamment en Amérique du Sud et Centrale (en incluant les Antilles) avec le Brésil, le Chili, le Salvador et Haïti, ainsi que certains pays asiatiques dont le Sri Lanka et l'Indonésie, et en Roumanie également. On notera qu'au niveau législatif, la loi du 22 juillet 1983 appuie la décentralisation du pouvoir en redéfinissant le rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance²⁸. Les 2 ans qui suivront aboutiront à une stagnation générale, avant de retrouver le rythme de croissance précédent, soit 2 227 adoptions en 1986. Cela sera induit par la sensible augmentation du nombre d'enfants brésiliens adoptés, passant de 10 en 1981 à 289 et du Sri Lanka, allant de 7 à 297 sur la même période. L'Île Maurice et Madagascar apparaissent de façon significative dans le total avec respectivement 98 et 56 enfants adoptés. C'est aussi à cette période que l'agrément, connu depuis 1967, devient obligatoire pour adopter en France, selon la loi du 6 juin 1984, ou à l'étranger, d'après la loi du 25 juillet 1985. Mais, en 1987, le nombre d'enfants adoptés à l'étranger (1 723) décline fortement de 22,6 % par rapport à l'année précédente, soit 504 adoptions de moins en absolu. L'obligation d'obtenir l'agrément limite le nombre de couples adoptants, mais ce sont surtout 3 événements propres aux pays d'origine qui en sont la principale raison [Mattéi J.-F., 1995]. D'une part en Colombie, un an auparavant, une affaire concernant la maltraitance d'un bébé colombien par un couple français se dévoile aux médias du pays touchant l'opinion publique. Cette médiatisation incite les autorités locales à restreindre l'adoption aux Français. Cependant, la différence est minime par rapport à 1985 (seulement 66 adoptions en moins pour un total de 107 adoptions en 1987). Mais les impacts les plus significatifs concernent les pays asiatiques. Tout d'abord, le Sri Lanka arrête en juillet (où 153 adoptions avaient déjà été effectuées par des Français) le processus d'adoption internationale lorsqu'un trafic d'enfant est mis en évidence. Il n'y aura qu'une seule adoption au cours de l'année suivante. Quant à la Corée du Sud, suite à l'obtention des Jeux Olympiques à Séoul, le gouvernement décide de réduire considérablement le nombre d'adoptions afin « de ne pas donner l'image d'un pays qui abandonnent ses enfants ». On passera donc de 736 adoptions en 1986 à 242 en 1987. Paradoxalement, dans certains pays, ce chiffre

²⁸ Elle sera renforcée par la loi du 6 janvier 1986 au sujet des autorisations départementales des œuvres.

augmente, comme c'est le cas pour la Pologne, Madagascar ou Haïti²⁹. C'est aussi à ce moment que l'Afrique s'ouvre (bon ou mal gré) à l'adoption, avec de nouveaux pays d'origine dont le Mali, l'Éthiopie, et le Rwanda. Il existe une relation particulière dans certains de ces pays suite au « passé colonial français et à la sphère francophone » [Denéchère Y., 2009].

Suite à cette baisse brutale, le contrecoup positif arrivera dès l'année suivante, en 1988, et se prolongera jusqu'en 1991. Durant ces 4 années, il y aura un boom dans les pays d'Amérique du Sud, notamment au Pérou, en Colombie avec 280 à 340 adoptions par an gonflé probablement par les dossiers en attente de l'année précédente, au Chili avec la chute progressive du général Augusto Pinochet, qui coïncide avec les 3 années où les Français ont adopté le plus dans le pays (164 adoptions en 1988, 193 en 1989, 151 en 1990), et surtout au Brésil qui enregistrera là aussi ses 4 plus grandes vagues annuelles d'adoption, avec un total de 2 214 enfants adoptés en France soit 36 % du nombre total d'adoptés depuis 1981 (à 2009). C'est peut-être à mettre sur le compte de la fin du régime militaire en 1985 et 5 années de crise qui s'en suivront. Pour les autres pays, on notera l'augmentation des adoptions en Pologne et au Sri Lanka, suite à la fermeture en 1988, ainsi que la baisse progressive en Corée du Sud, et la forte diminution à Madagascar (259 adoptions en 1988 contre 58 en 1991). Mais le pays le plus influent dans les tendances de cette période est sans aucun doute la Roumanie. Les tentions en 1989, où Nicolae Ceaușescu sera exécuté le 25 décembre, gèleront alors les échanges avec les pays d'accueil et aucune adoption ne sera effectuée pour la France. Mais l'année suivant la chute du dictateur permettra « la sortie d'enfants déjà en contact avec leurs familles, mais aussi de beaucoup d'autres dans des conditions anarchiques » [Mattéi J.-F., 1995]. Ainsi, 311 adoptions seront réalisées en 1990 et 688 en 1991, date à laquelle la Constitution roumaine sera adoptée le 21 novembre. De par cette restructuration, le nombre d'adoptions sera fortement limité à partir de 1992 (il y en aura seulement 21), ce qui explique la diminution générale du nombre d'enfants étrangers adoptés pour cette année, même si d'autres pays compensent en partie la différence comme le Vietnam qui émerge à nouveau (258 adoptions) après une période de latence d'une dizaine d'année.

²⁹ Hélène Gaudemet-Tallon indique de façon contradictoire que le pays « a fermé ses portes à l'adoption en février 1987 car la loi sur l'adoption datait du régime Duvalier et devait être revue », alors que les chiffres du Ministère des Affaires Étrangères indiquent 35 adoptions par des français pour 1986 et 82 pour 1987.

L'ADOPTION INTERNATIONALE EN FRANCE DE 1979 À 2009



Carte 1. L'adoption internationale en France de 1979 à 2009
[source : MAEE, 2010]

L'adoption internationale en France évolue, par la suite, positivement jusqu'en 1996 puis se stabilisera à 3 600 adoptions par an pour une cinquantaine de pays à la fin de la décennie. Chronologiquement, la situation concorde avec la mise en place de la Convention de La Haye de 29 mai 1993, prolongement de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, par la France, qui réorganise ainsi son organigramme. Mais elle apportera surtout une régulation et une réglementation accrues dans les échanges entre les pays d'origine et les pays d'accueil, aboutissant à davantage de sécurité et de transparence. De ce fait, les critères de sélection applicables deviennent plus rigoureux, ce qui explique l'inertie à un certain niveau du nombre d'adoptions. Au niveau des pays d'origine, outre la baisse annoncée au Sri Lanka, au Brésil de 68,2 % du nombre d'adoptés entre 1992 et 1999, en Pologne, on observe une augmentation générale dans ces flux d'adoptions. On citera une augmentation au Cambodge, peut-être dû à la guérilla entre les Khmers rouges et l'armée, à Madagascar, en Bulgarie, en Russie depuis l'éclatement de l'URSS, et en Roumanie après que la situation du pays se soit stabilisée. Mais la variable la plus notable est celle correspondante aux adoptés vietnamiens. Elle passera de 65 adoptions en 1991 à 1 343 en 1998. Cette explosion du nombre d'adoptés est causée en grande partie par l'abus de pouvoir des Occidentaux sur les familles pauvres vietnamiennes. Les pratiques illicites deviennent monnaie courante, donnant lieu à « un vrai *business* » pour transposer les propos Jung sur la situation coréenne.

À la fin des années 90, Gérard Gouzes [2001] raconte que « des journaux vietnamiens publiaient des plaintes de parents vietnamiens contre les adoptants français qui les avaient trompés sur leurs intentions et des reportages sur des réseaux de trafic d'enfants étaient démantelés par la police à Hanoï et à Ho Chi Minh ville ». Ces manigances mettent en péril les autorités françaises qui se voient dans l'obligation de suspendre la procédure le 29 avril 1999 par le Gouvernement. À noter que par rapport à la législation, la loi du 5 juillet 1996 rendra l'agrément légitime, obligatoire et officiel pour une adoption à l'étranger dans le but de la future application de la Convention de La Haye, ratifiée le 8 mars 1998 par la France.

Au début du XXI^{ème} siècle, les adoptions internationales diminuent fortement essentiellement à cause de la médiatisation des dérives au Vietnam, où l'on ne recensera que 3 cas d'adoptions en 2000, soit 728 adoptions en moins par rapport à 1999. Cette différence correspond à peu près à celle du nombre d'adoptions totales entre ces 2 dates, passant de la sorte de 3 597 à 2 971. Certains couples se reporteront donc vers d'autres pays asiatiques dont le Cambodge en particulier et la Chine, ainsi qu'en Éthiopie.

LES ADOPTIONS INTERNATIONALES PAR PAYS D'ORIGINE EN 2009



Carte 2. Les adoptions internationales par pays d'origine en 2009
[source : MAEE, 2010]

Après quoi, l'évolution sera positive jusqu'en 2003, où l'on atteindra 3 995 adoptions à l'étranger, puis se maintiendra aux alentours de 4 000 adoptions annuelles jusqu'en 2006, avec un maximum atteint en 2005 avec 4 136 adoptions. Parmi les pays d'origine où la progression est la plus remarquable, on mentionnera la Colombie avec une augmentation de 45,2 % entre 2000 et 2006, la Russie qui, grâce à la simplification de sa procédure, passe de 104 adoptions en 2000 à 402 en 2007, ou l'Éthiopie qui double quasiment ses adoptions sur cette période tout comme le Mali (respectivement 408 et 109 en 2006). Mais les plus nettes évolutions viendront de la Chine passant de 2 adoptions en 1997 à 491 en 2004, du Vietnam qui rouvrira progressivement ses portes à la France suite à la signature d'une convention bilatérale entre les 2 pays qui rentrera en vigueur le 1^{er} novembre 2000 (avec 742 adoptions en 2006), à la Chine et à Haïti qui comptera en moyenne 500 adoptions annuelles à partir de 2003, malheureusement engendré en partie par des trafics illégaux. En parallèle, d'autres pays comme la Roumanie ou la Guatemala³⁰ se fermeront à l'adoption internationale en attendant la mise en place d'une nouvelle réforme pour l'un, et d'une restructuration exigée par la Convention de La Haye pour l'autre. Depuis 2004, 7 pays se maintiennent aux premières places dont la Colombie, la Russie, le Vietnam, l'Éthiopie et Haïti³¹ avec néanmoins de grandes variations du nombre d'adoptés, notamment après la création de l'AFA. Ce sont, en 2009³², les destinations privilégiées par les adoptants avec plus de 2000 adoptions cumulées pour ces pays (plus la Chine et le Mali).

Nous voyons donc que le processus d'adoption est relativement évolutif dans le temps. Alors qu'il ne représentait auparavant que quelques dizaines d'adoptions locales (généralement au sein d'une même ville) ou nationales (s'il s'agit d'un adoptant royal) par les élites de la société, le procédé s'est aujourd'hui démocratisé grâce aux innovations législatives, ce qui a surtout permis de faire émerger l'adoption à l'échelle internationale. Nous pouvons constater que, plus ou moins paradoxalement, ce sont les évènements politico-juridiques qui participent le plus aux aléas de l'adoption. C'est ainsi que l'on parlera de « géographie variable » [Mattéi J-F., 1995].

³⁰ La France suspendre ses activités à partir de 2003. Il y aura néanmoins 324 adoptions réalisées jusqu'en 2005.

³¹ Voir Partie 3, Chapitre 1.

³² La carte a été réalisée à partir des données du MAEE concernant les adoptions internationales de 2009. Il s'agit du nombre de visas accordés par enfant adopté selon le pays d'origine, soit le nombre d'adoptions internationales pour la France. C'est une variable quantitative discrète (issue de comptage donc). La représentation cartographique s'effectuera nécessairement par une variable visuelle de taille, à savoir par cercles proportionnels. Ces derniers sont paramétrés avec une transparence afin de ne pas masquer les pays et de ne pas gêner leur correspondance. Certaines régions sont parfois encombrées (comme le Nord du Golfe de Guinée) mais cela ne demeure pas forcément inconfortable dans la mesure où les principaux pays d'origine sont facilement repérables.

CHAPITRE 2. L'ENCADREMENT JURIDIQUE ET LEGISLATIF

Le cadre juridique et législatif conditionne totalement l'adoption. Il est donc légitime de connaître davantage les étapes en amont et en aval à l'adoption, et d'être averti des lois internationales qui régissent l'adoption internationale.

1. LES ETAPES JURIDIQUES DE L'ADOPTION

1.1. L'AGREMENT.

Afin de pouvoir adopter, les personnes le désirant doivent impérativement obtenir l'agrément, et ce, quel que soit le type d'adoption envisagé, qu'il s'agisse d'un enfant français ou étranger. S'il n'est pas une source garantissant l'adoption, il n'en demeure pas moins un "sésame" obligatoire.

L'agrément devient officiel et durable par la loi du 6 juin 1984 où il est exigé dans le cadre d'adoption d'un pupille de l'État. Il le sera également pour une adoption internationale par la loi du 5 juillet 1996³³. Ses conditions de délibération sont fixées par les articles L225-2 à L225-7 du Code de l'action sociale et des familles. On notera qu'il peut être dispensé dans de rares cas selon l'article 353-1 du Code civil.

Son obtention peut l'être auprès de tous les individus sous réserve qu'ils aient au moins 28 ans (mais la procédure peut être engagée avant cet âge) ou qu'ils soient mariés depuis au moins 2 années si l'un des deux époux a moins que cette limite d'âge. Les couples qui ne seraient pas mariés, qu'ils soient concubins ou pacsés, peuvent formuler une demande mais l'agrément ne sera alors délivré qu'à l'un des deux conjoints. Ce dernier sera considéré en tant qu'adoptant célibataire, bien qu'il faille néanmoins l'accord motivé de l'autre.

La procédure pour l'impétration de ce document est relativement longue et fastidieuse, mais cependant capitale et instructive dans la mesure où elle conforte le désir d'adopter et qualifie les personnes comme étant capables d'être parents. L'agrément est délivré par le service de l'ASE sous l'autorité du Président du Conseil Général du département dans lequel résident les parents. S'ils résident à l'étranger, ce sera à l'ASE qui dépend du Conseil Général de leur dernier département de résidence à traiter le dossier.

La première étape consiste à rédiger une demande auprès de l'ASE, ou éventuellement auprès du consulat ou au SAI pour les résidents étrangers. Elle sera étudiée dans un délai de 2 mois, au bout duquel un ensemble de notices sur l'adoption et

³³ Voir également le Décret n°98-771 du 1^{er} septembre 1998.

de documents administratifs sera envoyé. Les parents devront confirmer leur demande et l'adresser au Président du Conseil Général en adjoignant la documentation de renseignements demandés attestant leurs situations familiale, sociale, financière, médicale et patrimoniale³⁴.

S'en suivra alors plusieurs entretiens, au moins 2 dont 1 au domicile des parents, avec un ensemble de professionnels assignés par l'ASE ainsi qu'avec un psychologue. Ces entrevues ont pour but de déterminer la capacité d'accueil des futurs parents, et de s'assurer de leur stabilité psychologique, notamment sur le fait qu'ils aient bien fait le deuil de l'enfant biologique.

À l'issue de cette enquête sociale, une batterie de rapports détaillés sera délivrée par les différents partis examinateurs à une commission d'enquête. Cette dernière est composée de 3 membres de l'ASE, de 2 membres du Conseil de familles des pupilles de l'État dont 1 est proposé par l'UDAF, de 1 membre représentant les Associations d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État, et de 1 membre représentant la corporation des personnes qualifiées dans la protection sociale ou dans le domaine médical de la petite enfance. Ces derniers sont nommés pour 6 ans par le Président du Conseil Général. La décision est prise dans une période minimale de 9 mois à compter de la confirmation de la demande des parents. La validation de la décision sera tranchée par le Président du Conseil Général et transmise au Ministre chargée de la famille en cas d'acceptation. L'agrément sera délivré.

Son attribution est valable pendant 5 ans, selon l'article L225-2 du Code de l'action sociale et des familles³⁵, à la condition que les parents le redemandent annuellement en sollicitant le Président du Conseil Général. L'agrément ne prévaut que pour une adoption simultanée d'un ou plusieurs enfants, en général une fratrie, sur la même période. Il peut être accompagné d'une précision sur le projet d'adoption envisagé, spécifiant le profil de l'enfant (âge, sexe, pays...) adaptée à la situation et à la volonté des parents qui peuvent la modifier. Reconnu aux niveaux national et international, il devient caduc après l'arrivée d'un enfant. Une nouvelle procédure de demande d'agrément doit alors être engagée pour un nouveau projet d'adoption.

En cas de refus de la délivrance de l'agrément, qui doit être motivé par des raisons déterminées, plusieurs recours peuvent avoir lieu. D'abord des recours d'ordre administratif, à savoir un recours gracieux devant le Président du Conseil Général ou un recours hiérarchique, auprès d'une autorité supérieure au Conseil Général. S'il n'y a pas de changement dans la décision, les parents pourront faire un recours contentieux, c'est-à-dire une requête devant le tribunal administratif, puis ensuite, au cas échéant, devant

³⁴ Dont l'acte de naissance, un extrait du casier judiciaire, un certificat médical, une fiche familiale d'état civil (si les parents ont des enfants) et les documents confirmant la possession de biens.

³⁵ D'après la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005.

un tribunal d'appel, et, en dernier recours, devant un tribunal de cassation. Auquel cas, la notification du refus immuable pour cet agrément prend une validité de 30 mois. Les parents pourront alors reformuler une nouvelle demande dans ce délai imparti.

1.2. LES ADOPTIONS SIMPLE ET PLENIERE

En France, le corpus d'articles de lois 343 à 370 du Code civil³⁶ prévoit deux possibilités quant à la finalisation de l'acte d'adoption. Elle peut s'avérer être simple ou plénière. Sur la forme, il n'y a très peu, voire pas, de dissemblances entre les deux statuts dans la mesure où les adoptants se voient conférer l'autorité parentale sur l'enfant adopté. Cependant, le statut de l'enfant est fondamentalement différent, juridiquement et administrativement dans un cas comme dans l'autre.

L'adoption simple demeure la procédure la moins contraignante et la plus souple du point de vue de la justice mais ne confère pas l'acquisition automatique de la nationalité française pour l'enfant adopté étranger. Elle ne concerne que 5 % des adoptions internationales (avec autant de mineurs que de majeurs). Elle se demande auprès du procureur de la République ou au tribunal de grande instance du domicile parental, et ce quel que soit la nature des adoptés soit les enfants français consentis à être adoptés par leurs parents, les pupilles de l'État (les enfants orphelins sous la responsabilité de l'aide sociale), et les enfants étrangers consentis à être adoptés. Si cela concerne une adoption internationale, les parents doivent au préalable recevoir l'exéquatur rendu par une juridiction du pays d'origine de l'enfant afin qu'il puisse bénéficier de la nationalité française (art. 21-12 du Code civil), dans le cas où l'État d'origine concerné n'eut pas ratifié la Convention de La Haye.

En théorie, il n'y a pas de limite d'âge pour une adoption simple (art. 360 du Code Civil), que ce soit pour l'enfant ou pour les parents. Il faut cependant que les adoptants aient au moins 28 ans, l'un et l'autre s'ils sont en couples (même si le conjoint n'est pas reconnu comme parent), ou être mariés depuis au moins 2 ans (art. 343 du Code Civil). Dans tous les cas, les parents doivent impérativement avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté. Cette différence peut être ramenée à 10 ans (sauf dans de rares exceptions pour une différence moindre) s'il s'agit d'un enfant d'un des deux conjoints que l'autre veut adopter. L'adopté, quant-à lui, doit consentir à l'être dès lors qu'il a 13 ans et plus (y compris les personnes majeures).

Administrativement, l'enfant adopté portera son nom d'origine plus celui de ses parents adoptifs s'ils sont mariés, ou uniquement son nouveau nom, ou éventuellement les noms respectifs des parents mariés, dans la limite d'un nom pour chacun. Ce sera aux parents de le fixer avec le consentement de l'enfant lorsqu'il aura 13 ans.

³⁶ Voir *Livre 1^{er} : Des personnes, Titre VIII : De la filiation adoptive.*

La spécificité de cette procédure demeure au niveau juridique. L'adopté garde un lien et la majeure partie de ses droits avec sa famille biologique, notamment ceux héréditaires (art. 364 du Code civil), sans que ses parents d'origine aient des droits d'autorité ou des devoirs envers l'enfant (seulement si les parents adoptifs ne peuvent s'y tenir). Il conserve également sa nationalité d'origine en plus de sa nationalité française. Enfin, l'adoption simple peut être révoquée sur la demande des parents d'adoption (dès lors que l'enfant a 15 ans), de l'enfant, de la famille d'origine (si l'enfant est mineur), ou par le ministère public. Cela reste une mesure exceptionnelle et n'est possible que pour des motifs très graves comme pour des cas de violence, de délinquance ou de rejet total, ce qui constitue environ 1 % des adoptions [De Béchillon M., Choulot J-J., 2001].

L'adoption plénière est, *a priori*, un peu plus contraignante que la simple. Elle n'est accordée que lorsque l'enfant a domicilié au moins 6 mois au sein de sa nouvelle famille, et est possible pour les parents et les enfants répondant aux mêmes conditions que pour une adoption simple, à l'exception près qu'elle ne concerne que les enfants de moins de 15 ans (s'il a plus de 13 ans, l'enfant devra consentir à une adoption plénière). Exceptionnellement, l'adoption plénière peut avoir lieu si l'enfant a plus de 15 ans jusque dans les 2 ans qui suivent sa majorité dans certains cas (notamment s'il avait fait l'objet d'une adoption simple avant ses 15 ans).

La grande différence s'établit sur le fait que l'enfant adopté, de manière plénière n'a plus de lien avec sa famille d'origine. Il porte exclusivement le(s) nom(s) de ses parents d'adoption et ne possède que la seule nationalité française. Sa filiation d'origine est totalement remplacée, exclusivement par sa nouvelle filiation. Il n'a, par conséquent, plus droit d'héritage sur sa famille d'origine. L'autre différence, c'est que l'adoption plénière se veut irrévocable (art. 359 du Code civil). Cependant, elle peut être remplacée en tant qu'adoption simple en cas de motifs rares et exceptionnels. Ce changement de statut permet, sans doute de la sorte, de faire devenir l'adoption ex-plénière révocable.

Types d'adoption	Adoptions simples					Adoptions plénières		Total
	En France		À l'étranger		Total	En France	À l'étranger	
	Mineurs	Majeurs	Mineurs	Majeurs				
Nationale	-	-	80	76	156	-	2 824	2 980
Internationale	40	280	-	-	320	882	-	1 202
Intrafamiliale	918	7 330	248	440	8 936	174	84	9 194
Total	958	7 610	328	516	9 412	1 056	2 908	13 376

Tableau 1. Répartition des actes français d'adoption en 2007
[extrait : Belmokhtar Z., *Les adoptions simples et plénières en 2007*, 2009]

Nous constatons clairement une préférence, dans le cadre de l'adoption internationale, pour une procédure plénière. Elle est choisie dans 94,7 % des cas, soit

2824 procédures en valeur absolue, pour l'année 2007. Paradoxalement, l'adoption simple est le plus souvent délivrée par les autorités étrangères. On suppose que la "pénibilité" de la procédure pour obtenir une adoption plénière à défaut de la simple n'est absolument pas un frein. Il faut aussi prendre en compte le fait que l'attribution de la nationalité française à l'enfant peut être soit effectuée via un exéquatur de jugement, soit en changeant l'adoption simple en plénière (qui confère automatiquement la nationalité française) avec, au final, moins d'étapes intermédiaires même si les délais sont plus longs (dont les 6 mois de vie commune exigée avec l'enfant). On constate aussi que l'adoption simple et l'adoption plénière ne concernent pas les mêmes enfants suivant leur âge. Selon Zakia Belmokthar [2009], le délai moyen entre la naissance de l'enfant et le jugement est de 3 ans et 3 mois en plénière et 19 ans et 11 mois en simple (tous types d'adoptions confondus). La première est rejetée pour 22,5 % des demandes contre 0,8 % pour la seconde, moins difficile semble-t-il à obtenir mais qui intervient plutôt à la majorité de l'enfant, qui souhaite sûrement retrouver ses origines. C'est pour cela que, même si cela ajoute des étapes administratives supplémentaires, la majorité des parents d'adoptés à l'étranger, en particulier les parents infertiles, qui durant leur premier projet d'adoption en font le plus souvent la demande dans le but probable "d'assurer" leur parentalité et de se rapprocher d'une filiation biologique [Rondel F., 2004].

2. LE DROIT INTERNATIONAL

2.1. LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Sous l'impulsion de l'ONU, et en accord avec la totalité de ses États membres, est rédigée en son siège puis adoptée le 20 novembre 1989 la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, dite aussi "Convention de New York". Elle admet les droits spécifiques des enfants, et étoffe l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui mentionne que « la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés pendant le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ». Ces quelques lignes font places désormais à 54 articles qui légifèrent sur la singularité du statut de l'enfant, et portent les gouvernements responsables dans le respect de ces droits.

La CIDE concerne les enfants de moins de 18 ans³⁷ « sauf si la majorité est atteinte plutôt » (art. 1) et prône 4 principes, à savoir l'intérêt de l'enfant, la non discrimination, les conditions de vie et de développement, et le respect culturel. Elle garantit, en outre, un droit à l'enseignement gratuit et obligatoire (art. 28), un accès aux soins et au bien-

³⁷ L'ONU définit pourtant les enfants comme ayant entre 5 et 14 ans, les adolescents comme ayant entre 13 et 19 ans et les jeunes adultes comme ayant 20 et 24 ans.

être (art. 3), le « droit au repos et aux loisirs » (art. 31), un respect de sa culture personnelle (art. 17 et 29) et, plus radicalement, un « droit inhérent à la vie » (art. 6). Les enfants handicapés ont droit à des soins adaptés (art. 23). Ces points importants sont accompagnés par d'autres thèmes qui, de façon politiquement correcte, révèlent des pratiques ou agissements condamnables dans certains pays (comme on pourrait le supposer pour les castes en Indes, le sexisme induit par la politique nataliste en Chine, les lois islamiques radicales appliquées en Afrique et au Moyen-Orient, le travail des mineurs en Asie, la prostitution en Amérique du Sud ou en Europe de l'Est). La CIDE assure donc la non discrimination des enfants, de par la couleur de peau, le sexe ou l'origine (art. 2), la protection contre la prostitution (art. 34), la lutte contre toutes formes de violence (art. 19), et la garantie de la non exploitation des enfants (art. 32). Elle régleme également, ce qui est inédit, les situations d'enrôlement dans l'armée (art. 38) et les conditions de détention et d'arrestation (art. 37).

En matière d'adoption, la CIDE s'applique dans « l'intérêt supérieur de l'enfant » (art. 21) et uniquement si l'enfant ne peut rester dans sa famille d'origine (applicable à la *kafala*) (art.20). L'enfant, qui se doit d'avoir un nom et une nationalité à la naissance (art. 8), peut être adopté par une famille d'un pays étranger qui doit lui garantir une continuité culturelle et des conditions supérieures ou équivalentes à celles de son pays d'origine (art. 20 et 21), avec le consentement de ses parents (art. 21). Les articles 20 et 21 permettent de réglementer l'adoption internationale à l'échelle mondiale, ou du moins d'en établir la base.

Après une élaboration de 10 ans, la Convention est rentrée en vigueur le 2 septembre 1990 après que 20 pays l'eurent ratifiée (dont la France, 2^{ème} pays européen après la Suède). S'en suivra l'ensemble des pays (reconnus) membres de l'ONU à l'exception de la Somalie et des États-Unis, qui l'ont tout de même signée par la suite. Ce dernier tarde à ratifier la CIDE dans la mesure où la peine de mort pour les mineurs, y compris les handicapés mentaux, n'a été abolie que récemment dans l'ensemble de ses États (en 2005), et qu'une petite partie de l'opinion s'avère défavorable, notamment au niveau des droits des parents. La Somalie, quant à elle, après des carences institutionnelles, devrait bientôt ratifier la CIDE, comme annoncé en novembre 2009.

En 2000, 2 protocoles additionnels facultatifs ont été ajoutés à la CIDE. Le premier, entré en vigueur le 18 janvier 2002, porte sur la vente, la prostitution et la pornographie envers les enfants, et la seconde sur l'engagement des États à proscrire l'engagement militaire volontaire des enfants de moins de 16 ans, et l'enrôlement dans les groupes armés pour les moins de 18 ans. Ces protocoles ont été ratifiés par près des deux tiers des pays.

Cette convention apporte ainsi une première base législative commune à tous les pays au sujet de l'adoption internationale. La France doit ainsi harmoniser ses lois nationales concernant les droits de l'enfant, et rendre compte de son application devant un comité³⁸. Cependant, le sujet de l'adoption n'occupe qu'une faible place dans cette convention, et il est donc nécessaire que la législation internationale se focalise davantage dessus afin qu'elle soit mieux encadrée.

2.2. LA CONVENTION DE LA HAYE.

Lors de la 17^{ème} session de la Conférence de La Haye de droit international privé naquit la Convention internationale de La Haye, le 29 mai 1993, fondée sur celle des Nations Unies du 20 novembre 1989. Il s'agit, comme sa dénomination l'indique, d'un accord général « sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ». Elle garantit plusieurs principes, assure une certaine éthique sur le sujet en le réglementant, et vise à une harmonisation de la procédure entre les pays signataires.

Elle s'applique en cas d'adoption d'un enfant de moins de 18 ans (art. 3) entre un État d'accueil et un État d'origine contractants à la CLH (art. 2), régulant les projets d'adoption entre eux. Cela s'établit en fonction de « l'intérêt supérieur de l'enfant » (art. 1-a). Cette convention instaure, conjointement par cette base, une prévention sur « l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants » (art. 1-b). Cela passe par une simplification des modalités administratives entre les pays d'accueil ayant ratifié³⁹ ou adhéré⁴⁰ à la CLH, et les pays d'origine " permanents " ayant ratifié⁴¹ ou adhéré⁴² à la CLH, ainsi qu'auprès des pays d'origine où l'adoption est, du moins pour la France, exceptionnelle⁴³. À titre d'information, la *kafala* de droit coranique n'est pas concernée.

Cependant, les pays CLH ne sont pas en coopération exclusive entre eux. Pour la France par exemple, le Vietnam (non CLH) fait l'objet d'une convention internationale

³⁸ Le comité des droits de l'enfant de l'ONU est composé de 18 experts internationaux élus par un mandat de 4 ans. Chaque État lui remet un rapport sur son application 2 ans après la ratification de la CIDE, puis tous les 5 ans. Ainsi, la France s'est vu faire 43 recommandations en juin 2004 suite à son rapport de février de la même année.

³⁹ L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Israël, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, et le Royaume-Uni.

⁴⁰ L'Islande, Malte, Monaco, la Nouvelle-Zélande, et Saint-Marin.

⁴¹ La Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, la Chili, la Chine, la Colombie, le Salvador, l'Équateur, la Hongrie, la Lettonie, Madagascar, le Mexique, la Slovaquie, le Sri Lanka, le Pérou, les Philippines, la Pologne, et la Thaïlande.

⁴² Le Burundi, le Cambodge, l'Estonie, la Lituanie, le Mali, la Mongolie et le Togo.

⁴³ L'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, Belize, le Costa Rica, le Guatemala, la Géorgie, la Guinée, l'Île Maurice, l'Inde, la Moldavie, le Panama, le Paraguay, la Roumanie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela.

pour l'adoption d'enfants enfin de prévenir du trafic et d'adoption illégale dans l'optique d'une certaine transparence politique et juridique.

La CLH sera signée par la France le 5 avril 1995, ratifiée le 30 juin 1998, et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1998. Dès lors, la réglementation relative à l'adoption du Code civil et du Code de l'Action Sociale et des Familles s'emploie à l'échelle internationale. Les États contractants, dans la mesure où leur législation est contradictoire avec les principes de la CLH se doivent de la modifier et de l'accorder, uniquement sur ce point, avec les autres pays. Au niveau administratif, chaque pays gère la situation post-adoption sans qu'il y ait une ligne directrice à suivre. Cette tâche reste néanmoins à effectuer par une Autorité Centrale désignée par l'État (art. 6). Cette dernière est également responsable du respect de la Convention au sein de son pays. Les organismes agréés français, ainsi que ceux des autres pays de la CLH, doivent être à but non lucratif, qualifiés, et sous contrôle de l'État (art. 11).

Les conditions d'adoption sont plus ou moins hiérarchisées, ce qui est nouveau par rapport aux législations précédentes. Les adoptés ne peuvent l'être que dans la mesure où la famille ait donné son accord, ou la famille n'est pas en mesure de garder l'enfant, ou si il n'y a pas la possibilité de placer l'enfant dans une famille de son pays d'origine. Il ne sera alors qu'en mesure d'être adopté par une famille d'un pays étranger. Ce principe de subsidiarité apporte une transparence au sein du processus d'adoption. Les adoptions seront alors reconnues immédiatement par les deux pays, celui d'accueil et celui d'origine, et ne fera pas l'objet d'une longue attente lors de l'obtention du visa. Le pays d'accueil est garant du cadre juridique de la famille, c'est-à-dire que les parents répondent aux critères du pays d'origine, et que l'enfant soit résident permanent du pays d'accueil. Les adoptés sont immédiatement reconnus.

La CLH a donc pour objectif d'éviter les adoptions illégales, d'appliquer le principe de subsidiarité, de donner une légitimité aux organismes compétents, de faciliter la coopération entre les États et de simplifier la gestion administrative. Elle offre surtout une référence juridique commune aux pays qui participent à l'adoption internationale. Mais surtout, elle agit en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE 3. LES ENTITES DU PROCESSUS

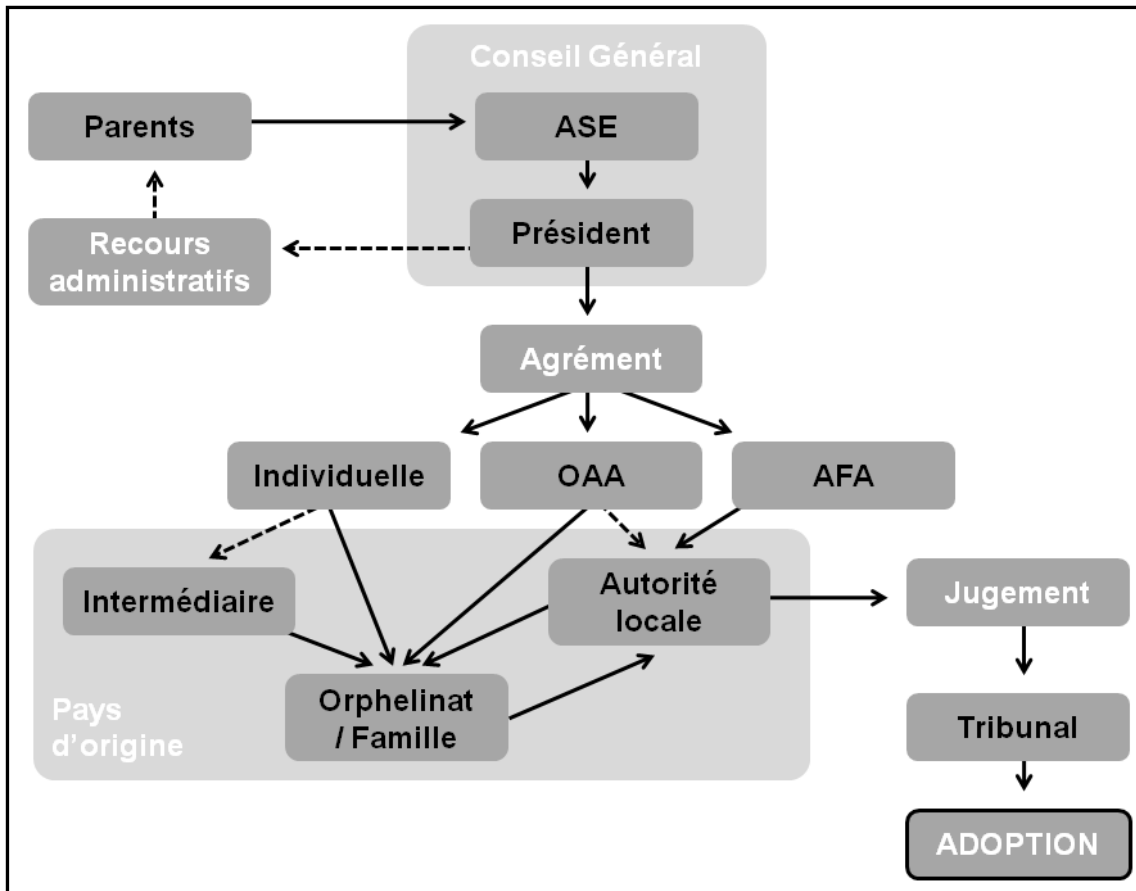


Figure 2. Le circuit de l'adoption internationale

1. L'AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION

Créée par la loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, l'AFA offre aux familles, outre les possibilités d'effectuer une démarche individuelle ou de passer par l'intermédiaire d'un OAA, une troisième option pour adopter. Elle « a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de 15 ans⁴⁴ ».

L'agence est inaugurée le 18 mai 2006 et reprendra le 2 octobre 2006 les dossiers d'adoption de la MAI, service du MAEE, sans endosser le rôle d'autorité centrale. Cette dernière se contentait d'un rôle d'aide diplomatique et administratif, sans être directement impliquée dans le processus d'adoption à proprement parler. L'AFA reste toujours représentée par le MAEE, mais aussi par le Ministère chargé de la Famille, celui de la Justice et celui de l'Intérieur. Des représentants de tous les Conseils

⁴⁴ Voir article L225-15 du CASF.

Général de France ainsi que des 3 principales fédérations d'OAA qui rassemblent 80% des OAA, à savoir la Fédération Française des OAA (regroupant 26 OAA à elle seule), le Collectif pour l'Adoption Internationale, et la Fédération France Adoption, constituent l'organigramme de l'AFA. Elle est, de ce fait, dédouanée d'une éventuelle concurrence avec les organismes associatifs qui se voient, quant-à eux, légitimés.

L'ensemble des candidats possédant l'agrément peuvent démarcher auprès de l'AFA. Il n'y a pas de critères de sélection, dès lors que les parents sont en règle avec la législation française. Un interlocuteur est désigné par le président du Conseil Général afin de faciliter la prise en charge et éviter la « centralisation » de l'agence [Massetot-Astruc A., 2009]. Ces derniers ont généralement essuyé un refus auprès d'un ou plusieurs OAA et constituent la majeure partie des dossiers dont se charge l'AFA. En partie de ce fait, ils ne participent que faiblement au nombre total d'adoptions internationales annuellement. De plus, la part relative et absolue que l'agence représente ne cesse de chuter, passant de 602 enfants adoptés en 2007 (soit 19% des adoptés), à 582 en 2008 (soit 17,8% des adoptés), jusqu'à 514 enfants adoptés en 2009 (soit 17%)⁴⁵, ce qui correspond à une baisse de 14,2% (2 points en valeur relative) en seulement 2 ans.

Contrairement à la majorité des OAA, l'AFA ne garantit pas une adoption, suivant les pays avec lesquels elle traite. Elle s'entretient actuellement avec la majorité des pays ayant ratifiés la Convention de La Haye de 1993 de façon permanente ou par intermittence, dont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Bolivie, la Géorgie, l'Inde, la Moldavie et le Togo, suivant les « compléments d'informations recueillis »⁴⁶, du fait du faible nombre d'enfants disponibles à l'adoption ou par l'exigence d'une longue période de vie commune. L'agence peut néanmoins intervenir dans certains pays non signataires de la convention, sous réserve qu'elle ait obtenu une autorisation de la part de l'autorité centrale⁴⁷, comme c'est le cas pour la Russie ou le Népal, ou que le pays fasse l'objet d'une convention bilatérale de coopération pour l'adoption, comme c'est le cas pour le Viêtnam⁴⁸.

Depuis sa mise en place, l'AFA est sujette à de nombreuses critiques et est remise en cause notamment du côté politique. Le rapport de Jean-Michel Colombani de 2008, suite à une demande du gouvernement en 2007, aborde un aspect plus ou moins critique sur le système français en matière d'adoption, notamment le jugeant « moins efficace » comparé aux autres pays européens, malgré un financement étatique de 4 millions

⁴⁵ MAEE, 2010.

⁴⁶ Voir www.agence-adoption.fr, portail de l'AFA.

⁴⁷ Indirectement par le MAEE.

⁴⁸ Par la Convention relative à la coopération en matière d'adoption d'enfants entre la France et le Vietnam du 1^{er} février 200.

d'euros annuel⁴⁹. L'Autorité Centrale « ne joue plus son rôle de régulation » et l'AFA et les OAA « se trouvent en concurrence sur certains pays », paradoxalement sur les pays non signataires de le CLH comme au Brésil où l'agence n'est pas encore accréditée et est considérée comme « une sorte d'OAA ». Ce flou administratif est largement problématique dans la mesure où il implique les candidats à l'adoption avec une gestion d'effectifs saturés du côté de l'AFA, et des remises d'agrément qui ne suivent pas forcément le même cahier des charges. Cette confusion entraîne la baisse générale du nombre d'adoptions à l'étranger ainsi que via l'agence. De plus, même si elle demeure un service gratuit, elle n'est pas habilitée, à l'inverse des OAA, à diriger les opérations financières entre les parents et les entités étrangères.

Afin de remédier à cette situation où l'AFA n'a pas tenu son rôle escompté, un plan d'action de 2 ans est soumis par Jean-Marie Colombani dans le but de clarifier l'organisation institutionnelle de l'adoption, et de coordonner les domaines géographique et administratif de compétence de l'AFA et des OAA par le biais de l'Autorité Centrale, qui jouera un rôle de régulateur. D'autre part, la délivrance de l'agrément sera elle aussi réformée. Si l'expérimentation s'avère concluante, l'AFA sera probablement reléguée par une nouvelle institution qui gèrera un domaine plus étendu, et sera déléguée de plus de responsabilités, avec notamment la gestion de l'adoption nationale.

2. LES ORGANISMES AUTORISES POUR L'ADOPTION

Les OAA sont des organismes associatifs, considérés par l'article R225-12 du CASF comme des « personnes de droit privé », assistant les parents durant le projet d'adoption. Ils sont sollicités dans plus de 40%⁵⁰ des cas, ce qui constitue le schéma préférentiel pour une démarche en vue d'adoption. On en compte 34 en 2010, après la fusion des 7 comités de l'œuvre de l'adoption en Fédération française de l'adoption.

Ces associations à but non lucratif⁵¹ jouent le rôle d'intermédiaire entre les familles françaises et l'autorité compétente du pays d'où est originaire l'enfant à adopter. Ils doivent, en outre, aider « à la préparation du projet d'adoption », conseiller « pour la constitution du dossier », informer « sur les aspects techniques et juridiques de la

⁴⁹ Cazalet A., De Montgolfier A., Blanc P., *Rapport d'information [...] sur l'Agence française de l'adoption*, 2009.

⁵⁰ Selon le MAEE, ils représentaient 42,9% des cas en 2008, 41,8% des cas en 2007 et 36,6% en 2006 et 35,7% en 2002.

⁵¹ Suivant la loi du 1^{er} juillet 1901.

procédure », et accompagner « la famille après l'arrivée de l'enfant⁵² ». Ces activités⁵³ concernent le placement des enfants de moins de 15 ans. Pour les adoptions internationales, les OAA doivent être capables d'assurer les relations administratives avec des protagonistes compétents et de gérer la procédure en coordonnant l'application de la législation française et étrangère, comme précisé dans l'article R225-13 du CASF.

Assurant une mission de service public, ils sont agréés par le président du Conseil Général dans lequel ils résident⁵⁴. Ces décisions doivent être acquiescées par le MAEE. Toutes les autres formes d'intermédiaires sont illicites, à l'exception d'un avocat dans la limite de sa compétence juridique pour une démarche individuelle, entre autres.

Pour les habilitations dans les pays étrangers, c'est le seul MAEE qui se charge de les valider pour chaque pays avec lequel l'OAA souhaite travailler, selon l'article R225-34 du CASF. Elles se limitent généralement à 2 pays mais peuvent être plus nombreuses pour certaines OAA plus ou moins importantes de par leurs infrastructures et leur zone de chalandise, comme Médecins du Monde qui collabore dans 14 pays⁵⁵. Une accréditation peut aussi être demandée par le pays d'origine, assurance d'une légalité probante. Les OAA sont, en théorie, habilités à intervenir auprès des familles établies dans le département de résidence du siège de l'association. Ils ont, par la suite, besoin d'une autorisation spécifique pour exercer dans chaque département supplémentaire. Ces déclarations d'activité sont délivrées par les Conseils Généraux. Cependant, il revient à chaque OAA de fixer sa limite géographique où il officie.

Au niveau de la procédure d'adoption, les OAA déterminent, en coopération avec les autorités étrangères, les modalités d'adoption, sous-entendu les caractéristiques des parents adoptifs, conformément au droit en vigueur dans les deux pays⁵⁶. Ils se doivent de vérifier si le profil des parents correspond au profil légal attendu par le pays d'origine et si l'enfant répond aux critères juridiques français. Ils sont également tenus de vérifier que les enfants proposés par le pays d'origine soient adoptables, et que les parents adoptifs soient en règle et qu'ils possèdent, bien entendu, l'agrément.

Une fois la sélection des protagonistes opérée, l'OAA sélectionne les parents suivant son propre cahier des charges. Il n'y a aucune contrainte législative autre que les critères d'être marié depuis 2 ans ou d'être âgé d'au moins 28 ans, y compris pour les célibataires, comme le stipulent les articles 343 et 343-1 du Code Civil. Cependant, une

⁵² Selon les conditions fixées par l'article L225-18 du CASF, modifié par la loi n°2005-744 du 4 juillet 2005.

⁵³ Article R225-12 du CASF.

⁵⁴ Article R225-16 du CASF.

⁵⁵ Médecins du Monde est habilité comme ONG. Il intervient en Albanie, en Bolivie, au Brésil, en Bulgarie, en Chine, en Colombie, en Côte-d'Ivoire, en Équateur, aux Philippines, en Haïti, à Madagascar, en Russie, en Ukraine (depuis 2009) et au Vietnam.

⁵⁶ Conformément au décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005.

personne sélectionnée par l'OAA est chargée de valider ou non le dossier des parents postulants pour ce dernier, et ce, sur des critères socio-économiques et psychologiques, parfois subjectifs. Le département de résidence est aussi pris en compte, tout comme la situation familiale où les couples mariés sont privilégiés. Les parents adressent un courrier en précisant leur projet d'adoption et éventuellement le profil de l'enfant qui peut être mentionné dans l'agrément précédemment obtenu. S'ils correspondent à la sélection, ils seront pris en charge par l'OAA. Dans le cas contraire, ils pourront se rediriger vers un autre OAA ou une autre voie.

Cette sélection subjective est souvent remise en cause par le gouvernement. Les OAA sont jugés « extrêmement sélectifs dans le choix des dossiers qu'ils acceptent de traiter » [Milon A., 2005] de part des critères de sélection trop importants. Il n'y a, bien sûr, pas de recours en cas de refus. Mais c'est aussi la forme de l'entité qui est remise plus ou moins en cause, qui explique un « paysage morcelé des OAA français » [Milon A., 2005]. Leur poids est hétérogène puisque les 5 premières OAA en nombre d'adoptions réalisées concernent 43,1 % du nombre total d'adoptions via un OAA. Ces associations de bénévoles, de taille modeste pour la plupart, ne sont pas en mesure de satisfaire toutes les demandes parentales et ne sont pas qualifiées pour répondre à cette situation. Cet état est fustigé dans le rapport Colombani qui expose les différents avantages et inconvénients, à savoir une proximité avec les familles, un traitement financier⁵⁷ et un suivi personnalisé du dossier au détriment d'une dispersion des infrastructures sur place et d'un manque de professionnalisation. Il met également en avant le fait que ces réseaux d'adoption, parfois exclusifs à certaines OAA, reposent sur l'initiative d'une personnalité, généralement le responsable de l'OAA, qui entretient des liens particuliers, cela rendant difficile le remaniement organisationnel [Colombani J-M., 2008].

Cependant, ces critiques émises proviennent des services de l'État, et non pas des parents. En effet, la réussite pour adopter via un OAA est quasiment totale. Les démarches qui échouent se font dans le cadre de circonstances rares. La sélection sévère des OAA ne se fait que suivant le nombre d'enfants adoptables recensés par les orphelinats avec lesquels ils sont en contact. L'enfant proposé correspond aux désirs des parents, et ces derniers correspondent au besoin de l'enfant tout en remplissant les conditions exigées par son pays d'origine pour que la procédure se fasse. Dans les 8 jours qui suivent le début de la procédure internationale, l'OAA doit en informer le président du Conseil Général ainsi que le MAEE.

Les OAA, quoique certains en disent, sont des éléments primordiaux dans le système adoptif. Plus de 4 adoptions sur 10 se sont effectuées par leur intermédiaire. De plus,

⁵⁷ Ils sont directement rétribués par les familles et gèrent le financement dans le pays d'origine. Le versement ne s'effectue qu'après l'acceptation du dossier.

même si les critères de sélections sont largement subjectifs, leur action se conclue dans plus 99 % des cas par une adoption, ce qui n'est pas le cas dans les autres types de démarche. L'efficacité pourrait être largement accrue si ces organismes bénévoles percevaient des subventions de l'État, ce qui permettrait une gestion de dossiers d'agrément beaucoup plus importante. Le suivi personnalisé des dossiers et les relations privilégiées des OAA avec les intermédiaires locaux sont les clés de la réussite en matière d'adoption (ce qui fait défaut à l'AFA). Cependant, le niveau associatif est un frein au développement des services d'État.

3. L'AUTORITE CENTRALE

Comme le stipule la Convention de La Haye du 29 mai 1993, dans son article 6-1, « chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention⁵⁸ » en matière de coopération pour l'adoption internationale et relative à la protection de l'enfant. Cette dernière a donc été instituée en France selon la loi du 5 juillet 1996⁵⁹ afin de répondre à cet engagement.

À l'époque, cette fonction fut administrée à la Mission de l'Adoption Internationale qui se composait d'un président, de deux représentants du Ministère de la Justice, de deux représentants du Ministère des Affaires Étrangères, de deux représentants du Ministère chargé de la famille et de deux représentants des Conseils Généraux⁶⁰, conformément au décret n° 98-863 du 23 septembre 1998. La Mission de l'Adoption Internationale devait veiller au respect de l'application de la Convention de La Haye (il en va de même pour l'Autorité Centrale de chaque pays ayant ratifié). Dès lors, les parents devaient impérativement passer par son intermédiaire ou par celui d'un OAA⁶¹. Elle garantissait la légalité juridique de la procédure, de la vérification de l'agrément des parents à l'accord du visa des enfants.

La législation sera modifiée par le décret n° 2002-1052 du 6 août 2002, et l'article 1 assignera en plus deux représentants d'OAA et deux représentants des associations de familles adoptives dans la composition de l'Autorité centrale, à titre consultatif. Puis, par le décret n° 2004-1137 du 21 octobre 2004 en son article 3 sera abrogé « le décret n° 98-863 du 23 septembre 1998 relatif à l'autorité centrale pour l'adoption internationale », le 26 octobre 2004. La Mission de l'Adoption Internationale se maintient néanmoins, par le biais de l'article 12-1 de la loi n° 2002-93 du 22 janvier

⁵⁸ Voir Chapitre III : Autorités centrales et organismes agréés.

⁵⁹ Article 56.

⁶⁰ Désignés par l'assemblée des présidents des conseils généraux.

⁶¹ Décret du 10 février 1989.

2002⁶², et reste chargée « d'orienter et de coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption internationale ».

La première véritable modification s'instaure par le décret n° 2006-1128 du 8 septembre 2006 avec la création du Secrétariat Général de l'Adoption Internationale de l'Autorité Centrale de l'Adoption Internationale qui prend la place de la Mission de l'Adoption Internationale. Son champs d'actions est réduit et déchargé d'être l'intermédiaire auprès des familles, responsabilité déléguée à l'AFA le 2 octobre 2006, alors récemment inaugurée. Le Secrétariat Général de l'Adoption Internationale change d'administration puisqu'il passe d'un placement auprès du Premier Ministre à transfert auprès du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes.

Le rôle de l'Autorité Centrale est de veiller au respect de l'application de la Convention de La Haye. Elle s'assure, d'une part, que les parents sont qualifiés et en mesure judiciaire d'adopter et que les enfants demeurent adoptables, légalement, dans leur intérêt supérieur, et conformément au principe de subsidiarité. Elle doit permettre une collaboration facilitée avec les pays ayant ratifié la Convention de La Haye, au niveau des procédures juridiques et administratives, au niveau international et national. D'autre part, c'est elle qui donne les autorisations et les habilitations respectivement aux OAA et à l'AFA, qui elle ne traite qu'avec les pays dits "La Haye", en matière d'adoption internationale. Enfin, elle accomplit une mission générale de conseil sur tous les sujets traitant de l'adoption auprès de l'ensemble des entités nationales, en premier lieu auprès du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes.

Cependant, son rôle est largement remis en cause suite au rapport de Jean-Marie Colombani. Ce dernier évoque notamment « l'assez grande confusion » qu'induit la création de l'AFA qui leurre les autorités étrangères pensant que sa substitution à la Mission de l'Adoption Internationale, uniquement dans son rôle d'intermédiaire auprès des familles, lui confère l'autorité centrale, alors qu'elle est détenue en réalité par l'Autorité Centrale de l'Adoption Internationale. En plus de cela, « la nature et l'action de l'Autorité Centrale sont restées "floues" face au dynamisme affiché de l'agence⁶³ ».

Suite à ce constat, le décret n° 2009-407 du 14 avril 2009 modifiera les articles R.148-4 à 11 du CASF, stipulant que c'est le Service chargé de l'Adoption Internationale du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes qui constituera à présent l'autorité centrale. Cette réforme fait que le SAI devient un service d'administration centrale et que au sein de sa composition se voit disparaître les représentants départementaux du Ministère de la justice et de la famille, qui seront eux insérés au sein d'un comité interministériel pour l'adoption.

⁶² Intégré à l'article L148-2 du Code de l'action sociale et des familles.

⁶³ « Ce flou existait avant », mais la MAI était alors la seule entité existante reconnue.

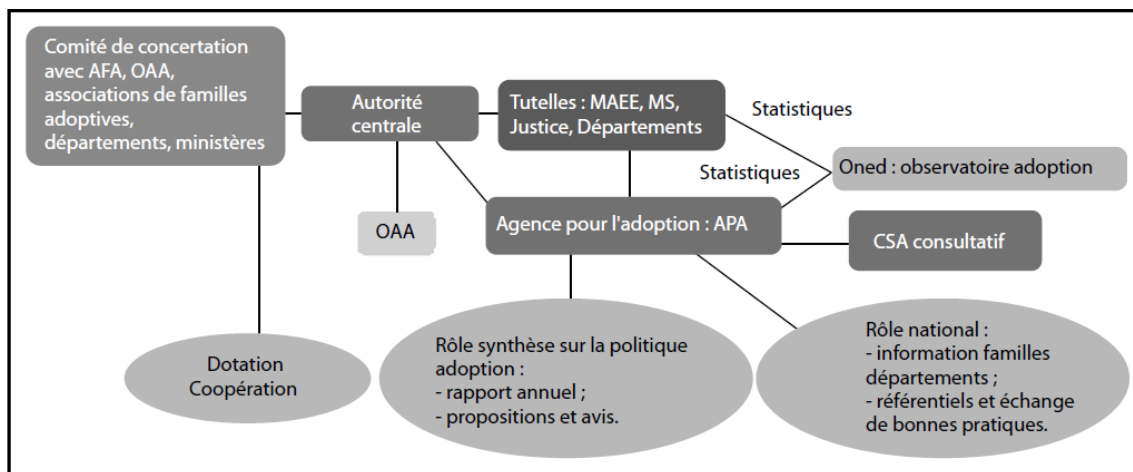


Figure 3. Future organisation de l'action française en matière d'adoption
 [extrait : Colombani J-M., *Rapport sur l'adoption*, 2008]

À la fin de son rapport, Jean-Marie Colombani prescrit 30 propositions à court terme et 2 à terme afin de clarifier la situation et d'améliorer le fonctionnement du système adoptif. L'autorité centrale se voit préciser son rôle, dans les 3 premières propositions, au sein du MAEE. La proposition 31 indique également la création d'une Agence Pour l'Adoption en remplacement de l'AFA, fortement décriée au même titre que l'Autorité centrale dans un rapport sénatorial de 2009, bien distincte du SAI. L'auteur souhaite « une organisation efficace [qui] repose sur un trépied », à savoir « une autorité centrale forte, fédératrice et stratégique dans la régulation des opérateurs et l'action avec les pays d'origine ; des opérateurs professionnalisés et expérimentés ; [et] un réseau consulaire et diplomatique sensibilisé et réactif, très articulé avec l'autorité centrale » [Cazalet A., De Montgolfier F., Blanc P., 2009], ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. La priorité est donc, à l'avenir, d'annihiler la concurrence entre OAA et AFA, de clarifier la situation administrative, et de renforcer la qualité de l'autorité centrale, pour un meilleur fonctionnement du système adoptif français.

4. L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Anciennement DDASS, l'Aide Sociale à l'Enfance est une institution de la protection de l'enfance, dans le cadre de l'action sociale. Ce service dépend de chaque Conseil Général du département auquel il appartient depuis les lois de décentralisation entre 1983 et 1989, sous la responsabilité de son président. L'ASE a pour mission de gérer les procédures sociales et administratives qui concernent le droit de l'enfant et de sa famille, dont l'adoption.

Ses champs de compétence et ses devoirs sont définis dans les articles L 221-1 du CASF. L'intervention de l'ASE dans le cadre de l'adoption se limite dans 3 cas, à savoir

dans la gestion d'une adoption qui ne nécessite pas d'agrément⁶⁴, pour l'instruction d'une demande d'agrément, et surtout pour la prise en charge des pupilles de l'État. C'est ainsi l'une des principales fonctions de l'ASE que d'accueillir les pupilles de l'État, d'organiser leur tutelle, mais aussi de les considérer comme adoptables ou pas. Elle a ainsi la responsabilité d'environ 2 300 pupilles dont seulement 1 sur 3 est adoptable, qui font partis des plus de 120 000 enfants⁶⁵ qui lui sont confiés. Dans ce cadre-là, elle peut mettre en relation les familles en attente d'une adoption d'un enfant avec un pupille adoptable. Enfin, elle joue un rôle d'observation et de surveillance dans toutes les procédures d'adoption

Cependant, depuis la décentralisation, l'attitude de l'ASE n'est pas homogène suivant le département. Ainsi, les proportions de pupilles de l'État adoptables sont très variables d'un département à un autre. Il en va de même pour les procédures d'agrément. Les délais d'obtention sont différents de quelques mois (9 mois en règle), mais surtout, le taux d'acceptation des demandes peut passer de 100 à 68 %. L'équipe de professionnels qui est diligentée pour émettre un avis d'attribution se base sur des critères généralement d'une même base mais dont les caractéristiques précises sont aléatoires et définies de façon plus ou moins arbitraire suivant l'ASE. À leur décharge, il n'existe pas de cahier des charges qui définisse précisément les critères d'attribution.

Cet inconvénient participe au fait que les chances d'adopter soient assez hétérogènes suivant le département de résidence. La cohésion des décisions administratives et des objectifs des services est une situation à mettre en place sur l'ensemble du territoire national.

Nous pouvons constater que la légitimité de certaines entités n'est pas assurée au niveau international. L'AFA, qui avait pour objectif de soutenir les OAA et d'offrir une nouvelle possibilité dans les démarches, voit son champ d'action limité, en étant parfois non reconnu. Le manque de cohérence internationale et le manque de stabilité organisationnelle y sont pour beaucoup. L'avantage que l'AFA possède en traitant qu'avec des pays La Haye devient un handicap par le rallongement de la procédure. C'est pourquoi les Français privilégient toujours la démarche individuelle ou par un OAA malgré les dérives que cela peut impliquer.

Nous avons pu voir que l'adoption n'est pas un phénomène nouveau. Il était existant depuis l'Antiquité dans une optique socio-économique. Sa concrétisation s'exerçait en fonction des lois de l'époque qui font office de base à celles édictées par le Code Civil. Le procédé restait néanmoins rare. Ce sera le nombre d'enfants devenus orphelins

⁶⁴ Lorsque l'adoption n'est pas internationale et ne concerne pas un pupille de l'État.

⁶⁵ 111 461 en 1999 et 127 793 en 2005 d'après Peyré J., *Le guide de l'adoption*, 2008.

pendant les Guerres Mondiales qui deviendra l'élément déclencheur. Le processus prend de l'ampleur, dans une logique devenue affective, mais diminue logiquement au fil des années. Ce manquement national est alors substitué à l'échelle internationale entraînant parfois des dérives qui nécessiteront un encadrement juridique, qui induira lui-même une réorganisation administrative pour tous les pays. La procédure deviendra, de ce fait, plus restrictive et plus sélective pour les candidats. C'est sur cette base que se développe un ensemble d'entités, associatives ou gouvernementales, qui vont permettre d'assurer, par ses réseaux, un lien permanent avec les pays d'origine. Le système de l'adoption reste néanmoins très sensible aux perturbations politiques et législatives.

DEUXIEME PARTIE : LA SYSTEMISATION DES ELEMENTS DE L'ADOPTION

L'une des hypothèses était de savoir si le profil des enfants pouvait inciter les parents à s'orienter vers telle ou telle démarche afin de répondre à cette demande. Nous allons donc voir si la représentation entre parents et enfants influencerait certains choix. Par ailleurs, en complément de la législation et de la présentation des entités faite dans la partie précédente, il n'est pas inintéressant de comprendre le mécanisme de fonctionnement de ces derniers au sein du système adoption.

Nous aborderons donc les concepts de représentation et de réseau puis nous étudierons les caractéristiques des enfants et des parents suivant le pays d'origine, l'état "physique" et la situation socio-économique.

CHAPITRE 1. LA CONCEPTUALISATION DU PROCESSUS

1. LA REPRESENTATION

Certaines conceptualisations demeurent intéressantes et nécessaires dans l'avancement de la réflexion. Parmi elles, le concept de représentation s'avère être potentiellement un élément actif, de façon indirecte, dans le système de l'adoption. Sa considération peut se faire d'un point de vue géographique, ne serait-ce que pour son intérêt spatial, mais aussi par une approche davantage psychologique et sociale.

En effet, pendant la totalité de la procédure d'adoption, le contact physique entre les parents et leur futur enfant n'occupe que quelques jours (et ce, à la fin du projet) sur une période de plusieurs mois ou plusieurs années. Cette éternité devient probablement une période d'imagination pour les adoptants comme pour les adoptés. On peut supposer que l'un et l'autre tentent de se figurer mutuellement, de concevoir le nouveau "milieu" ambiant, suivant un modèle ou un idéal éventuel. La représentation devient alors omniprésente et agira indubitablement dans la relation parent(s) / enfant(s), en déterminant inconsciemment ou pas certains choix ou certains comportements.

1.1. LA CONCEPTION CLASSIQUE

Ce terme conduit à un développement ample et composé, de par la confusion qui règne autour de sa définition. Cette dernière évolue de concert avec les courants idéologiques des différentes disciplines en sciences sociales, s'inspirant l'une de l'autre. Elle n'est donc pas définitive et pérenne dans le temps. C'est « un faisceau de possibilités » *dixit* Antoine Bailly.

La représentation s'imprègne traditionnellement d'un sens philosophique. Elle désigne ce qui est présent à l'esprit. Cependant, son sens premier fut l'acte de restituer une entité, dans sa conception la plus large, à quelqu'un. C'est le « fait de représenter quelqu'un, une chose, une idée » d'après la définition d'*Universalis*. La situation des adoptants, vis-à-vis de l'adopté, se prête assez bien à la description. En outre, le terme "représenter" provient étymologiquement du latin *repraesentare* désignant « l'action de rendre présent une chose abstraite devant les yeux (dans le champ perceptif) d'une personne ».

Les définitions qu'offrent les dictionnaires sont vastes puisqu'on la désignera plutôt comme une « image mentale » selon le *Larousse* une « image qui représente » d'après *Le Robert*, ou une « image conceptuelle » dans *Encarta*, c'est-à-dire comme étant quelque chose de visuel qui s'organise dans l'esprit, avec une distinction claire entre le réel et l'abstrait. On trouvera aussi, dans un autre sens, une précision sur ce qu'elle concerne, « ce par quoi un objet est présent à l'esprit » [*Universalis* 2010, 2009] où la

représentation n'englobe plus le fond mais davantage la forme. Au sens général, on la définira, ici du moins, comme l'abstraction de ce qui est réel.

1.2. LE(S) SENS GEOGRAPHIQUE(S)

C'est la « présentation de quelque chose à l'esprit. En général, forme que prend dans l'intellect une idée, un phénomène, un objet, un espace. [...] On agit en fonction des représentations que l'on se fait de la réalité, que celle-ci ait été perçue ou seulement imaginée » selon la définition que donne Roger Brunet. Deux aspects supplémentaires apparaissent : l'imagination et la spatialité. La première expression révèle le fait que la représentation peut donc être plus ou moins éloignée du réel et peut-être la traduction d'une vision plus ou moins objective. On retiendra aussi l'apport de la dimension spatiale. L'espace s'apparente, au même titre qu'une chose ou qu'une personne, comme représentable par l'esprit. Ainsi, si l'on applique ces définitions à l'adoption, on peut envisager que les parents engagent certains choix en fonction de la situation imaginée, déterminée elle-même par l'enfant représenté. C'est la situation idéalisée.

On trouvera d'autres définitions, notamment celles, plus vastes, de Jacques Lévy et Michel Lussault qui la désignent comme le « lien entre un représentant (signe) et un représenté (objet auquel il renvoie) », ce qui nous renvoie à une définition plutôt générale du concept, de façon trop conceptuelle justement (comment matérialiser le lien ?).

Enfin, c'est la « création sociale ou individuelle de schémas pertinents du réel dans le cadre idéologique ; elle consiste soit à évoquer des objets en leur absence, soit, lorsqu'elle double la perception en leur présence, à compléter la connaissance perceptive en se référant à d'autres objets non actuellement perçus » [Bailly A., 1995]. La représentation s'apparente ici à une simplification judicieuse du réel. La géographie aborde ce concept comme étant une sorte de *compendium* de la réalité, avec l'interprétation de celui qui fait acte, quelle qu'en soit la "forme".

1.3. L'EVOLUTION POLYSEMIE DU TERME

Autant le dire, le concept de représentation se retrouve au sein d'un large panel de disciplines, notamment dans les sciences sociales. Ces multiples approches sont intéressantes à appréhender afin d'en saisir la nuance qui délimite chaque définition. Et c'est à partir de la scission de la sphère des sciences, entre le XVI^{ème} et XVII^{ème} siècle, qu'elle se développe.

La distinction de ce que l'on perçoit du monde, le monde phénoménal et de ce qui est, le monde physique, va demeurer à l'origine de la séparation entre philosophes et scientifiques. C'est à ce moment que le concept de représentation s'exhalera au sein de

la philosophie des Lumières. René Descartes sera le pionnier pour mettre en exergue la subjectivité, la relativité des discours, le point de vue. Peu à peu se dessine sur cette base un courant essentiel de la philosophie : la phénoménologie. Friedrich Hegel, au début du XIX^{ème} siècle, aborde cette approche philosophique comme ce qui se présente à nous afin d'en extirper la logique du phénomène.

Quelques décennies plus tard, Auguste Comte sera l'un des premiers à offrir d'une manière plus ou moins explicite une conception de l'individu en tant qu'être social. Mais ce seront Gustave Le Bon et Jean-Gabriel de Tarde qui poseront les bases théoriques de la psychologie sociale. C'est à cette période qu'est posée explicitement, dans les sciences sociales en tout cas, la question de l'objectivité scientifique. À la fin du siècle, Émile Durkheim, rival des deux derniers, insère l'idée de représentation collective et oriente la caractérisation de la psychologie sociale par le fait qu'elle doit étudier les représentations sociales, afin d'en expliquer le processus psychologique. C'est le début de la phase de séparation entre la psychologie et la philosophie. Henri Pointcaré, mathématicien, abordera, en 1902, la question des représentations spatiales dans son ouvrage *La science et l'hypothèse*. Une des dernières étapes importantes fut la distinction, par Jean Piaget dans *La formation du symbole chez l'enfant* en 1946, entre la perception et la représentation, d'où une confusion encore effective aujourd'hui.

Le concept de représentation se voit considéré, au milieu du XX^{ème} siècle, par la corporation des géographes pour son approche spatiale. Elle permet de concevoir des espaces non perçus, d'assimiler le fait que les espaces ont des significations. Auparavant, la géographie vidalienne ne semblait guère prendre en compte, elle, dite "réaliste", emmenant l'œcoumène sous les yeux du public sans représentations, du moins matérielles. Cependant, la Nouvelle géographie esquinte la routine avec la production, en majorité, de « représentations matérielles articulées à des représentations mentales » [Clerc P., 2003]. En opposition avec le comportementalisme, les géographes considèrent qu'un espace est perçu et est caractérisé par des entités. Par analogie à l'adoption, les parents peuvent s'imaginer une enfant via la perception qu'ils auront d'un pays si l'on considère la localisation comme une composante de la représentation [Cauvin C., 1999].

Cette considération dispersée du concept de représentation fait que, même si la source est commune, les différentes disciplines en donnent une définition différente l'une de l'autre aujourd'hui, ce qui n'est pas inintéressant à prendre en compte.

En psychologie, la représentation se présente comme un intermédiaire [Blanc N., 2006]. La représentation se rapproche davantage d'une démarche personnelle, même si elle nous explique que la représentation (que l'on se fait personnellement) peut être complétée par une déjà faite (donc par quelqu'un d'autre). Jean-François Le Ny [1994] tentera, en quelque sorte, de modéliser le concept. « Deux entités A et B, dont l'une, A, est l'objet (au sens large de ce mot) représentant ou représentatif, et l'autre, B, l'objet

représenté, puis une relation entre les deux, R, qui est, dans le cas envisagé ci-dessus (c'est-à-dire objets ayant une existence physique), une similarité (ou une analogie) objective et appréhendable, enfin un agent cognitif extérieur, C, pour qui A représente B ». Pratiquement, A est la représentation de B, dans son premier sens de définition, soit une image par exemple, et R peut être considéré dans le deuxième sens de la définition, soit le processus. Cette vision est parfaitement adaptée à la problématique que soulève la représentation dans le processus d'adoption. On considèrera A comme étant l'enfant adopté, B comme étant l'enfant idéal, C comme étant les parents adoptifs, et R comme le degré de ressemblance entre A et B. Ainsi, ce qui est envisageable, c'est que si ce degré de ressemblance ne contente pas les parents, ces derniers s'orienteront alors vers un autre lieu L où R atteindra un certain seuil de satisfaction. Il serait alors possible de considérer la représentation comme un hypothétique facteur intervenant dans le choix des parents de se diriger vers l'AFA ou tel OAA.

En psychanalyse, la représentation « n'a de sens que par sa liaison à la pulsion dont elle procède ou qu'elle mobilise via l'affect conçu non comme décharge émotionnelle mais comme la qualité psychique même composée d'un mixte pulsion / représentation » [Denis A., 2004]. Cette conception très freudienne renvoie au postulat selon lequel la représentation est une composante de la pulsion, elle-même définie par le père de la psychanalyse comme un moyen de satisfaction, tout comme son opposé qu'est l'affect. Elle est perçue comme une sorte d'élément de la mémoire.

En Droit, la représentation désigne un individu agréé à représenter, à agir au nom de l'individu représenté. C'est légèrement différent dans le cadre politique où la notion légale de mandat rentre en jeu dans le principe de représentation. Dans ce cas un individu peut en représenter plusieurs. En s'éloignant de l'optique initiale, c'est le rôle que tiennent les parents sur leur enfant adoptif.

Enfin, Maurice Godelier [1989], anthropologue, considère que c'est le fait de « rendre présentes à la mémoire les réalités extérieures ou intérieures à l'homme, dont la pensée elle-même ». C'est *a fortiori* la définition la plus proche du sens géographique, nonobstant un aspect plus spéculatif, tout comme l'approche sociologique.

1.4. LES ASPECTS DE LA REPRESENTATION

Le concept de représentation prend une certaine place en géographie et en sociologie. La représentation spatiale, presque un pléonisme pour la première discipline, et la représentation sociale, essence de la seconde, permettent de comprendre certains mécanismes entre un individu et la société entourante, c'est-à-dire ici à saisir le comportement d'une entité dans le système adoption.

1.4.1. La représentation spatiale

La représentation spatiale aborde par le sens des lieux les relations construites entre un individu et son milieu. Pour Roger Brunet, c'est la « représentation des phénomènes et objets quelconques dans l'espace, avec les évaluations de taille et de volume, les positions relatives en haut, bas, devant, derrière, à côté, elle peut poser ses problèmes à certaines personnes (troubles de la représentation de l'espace) » ou la « représentation des phénomènes et objets spatiaux : un plan, un réseau, une configuration » Ici, il s'agit toujours de représenter une entité dans l'espace, sauf que l'intérêt de la démarche est de la quantifier et de la situer, comme on pourrait le faire avec un OAA en relevant l'importance éventuelle de sa situation géographique et en évaluant son attractivité interne (les adoptants) et externe (les relations avec les pays d'origine). De façon durkheimiste, on conçoit des lieux de pouvoir et des hauts lieux, dans le sens où certaines entités sont plus importantes et plus déterminantes que d'autres

Dans une autre optique, « l'espace-en-soi est la condition préalable à toute représentation » précise Emmanuel Kant. Cela met donc en jeu l'histoire de l'individu, son imaginaire, ses références et donc une composante socioculturelle comme l'expliquent Pascal Baud, Serge Bourgeat et Catherine Bras [2003]. On peut s'imaginer ainsi que certains adoptants se représentent un enfant par assimilation, outre selon leur idéal, en fonction du pays d'origine, ce qui représente légitimement la voie la plus facile. La représentation reste néanmoins plus ou moins régie par des facteurs exacts ou fallacieux, qui alimentent la réalité comme par exemple les caractéristiques culturelles d'un lieu, ou les enseignements obtenus au travers d'un livre.

On notera également l'existence de l'espace social qui n'est autre que le fruit de l'ouvrage des individus, de la société sur l'espace. Pour Armand Frémont, c'est « l'ensemble des interrelations sociales spatiales ». Vient pour finir l'espace vécu, banalisé par ce même Frémont [1976], où chacun a en mémoire ses lieux. Il est tous les autres espaces à la fois mais en y ajoutant la façon dont il est ressenti par l'individu. Il nous relève tout à la fois de la connaissance consciente, de l'imaginaire et de l'inconscient. Il renvoie aussi à l'espace concret, travaillé par l'imaginaire, investi de significations sociales ou culturelles. L'espace vécu est à l'échelle de l'individu percevant qui projette sur lui ses représentations conformément à ce que disent Stéphanie Beucher et Magali Reghezza [2005]. La représentation d'un espace met en jeu l'histoire de l'individu son imagination et donc une composante socio culturelle.

Néanmoins, il existe un espace habité et vécu qui contient une identité, qui peut être approprié et être interprété de façon symbolique, ce qui en fait un espace-enjeu. Émile Durkheim parlera alors de représentation sociale.

1.4.2. La représentation sociale

En sociologie, la représentation considérée comme sociale occupe une place plus ou moins importante dans la discipline, et il paraît nécessaire d'aborder ce concept caractérisé du fait de son intérêt humain. Elle assure la compréhension de certains mécanismes, certains fonctionnements intellectuels qui permettent de cerner la rationalité des individus par rapport à leur choix, qu'il soit physique comme un déplacement, ou qu'il soit moral pour une adoption.

Selon Gustave-Nicolas Fischer, la représentation sociale « est un processus, un statut cognitif, permettant d'appréhender les aspects de la vie ordinaire par un recadrage de nos propres conduites à l'intérieur des interactions sociales », c'est-à-dire que l'acquisition de connaissances conceptuelles modifie indirectement notre comportement. On donnera la définition de Serge Moscovici, celle d'un « système de valeurs, de notions et de pratiques relatives à des objets, des aspects ou des dimensions du milieu social, qui permet non seulement la stabilisation du cadre de vie des individus et des groupes, mais qui constitue également un instrument d'orientation de la perception de situations et l'élaboration des réponses ». Pour Denise Jodelet, elle « désigne une forme de connaissance spécifique, le savoir de sens commun, dont les contenus manifestent l'opération de processus génératifs et fonctionnels socialement marqués », soit le préjugé que l'on a de telle ou telle chose. Elle présentera plusieurs approches pour la représentation sociale, à savoir une approche valorisant l'activité cognitive, une approche qui postule que la représentation s'établit par le biais d'interaction sociale, et une dernière qui envisage la représentation sous forme de discours. Elle érige également cinq critères qui déterminent une représentation sociale comme le fait qu'elle soit toujours la représentation d'un objet, et a un caractère imageant, symbolique, constructif et enfin autonome. Enfin, elle considère que les représentations sociales ont une fonction d'interprétations et de constructions de la réalité, d'orientation des comportements, une fonction identitaire, ainsi qu'une de justification des pratiques.

La géographie a "pratiqué" cette approche de la représentation, au cours des années 70. La géographie américaine dite de la perception s'est penchée sur la dimension physiologique et cognitive de la construction des représentations géographiques, dans le but de produire une analyse comportementaliste des pratiques individuelles de l'espace. Elle a, de ce fait, ouvert la voie à une génération de travaux sur les cartes mentales par exemple, que l'on doit à Donald Stea et Roger Downs, de l'École de Chicago.

1.5. LA REPRESENTATION DANS LA PROCEDURE D'ADOPTION

Le vaste champ que couvre le concept de représentation gêne en quelque sorte le sens que l'on peut lui trouver dans le thème de l'adoption. Il est de ce fait plus

commode de resserrer le domaine d'étude sur le point de vue de l'individu à proprement parler, à savoir les parents adoptifs. Les hypothèses envisagées seraient que les caractéristiques de l'enfant désiré influenceraient, d'une part, le choix du pays d'adoption, et induiraient, d'autre part, le choix des organismes. Il n'est pas question de faire une généralisation ici mais de savoir si la situation existe et dans quelle(s) mesure(s).

D'une façon générale, les parents s'imaginent un enfant et une situation familiale de référence. Cela pose problème dans le sens où cette représentation ne pourra être contentée, ou du moins à un certain degré. Cette gêne est soulevée par Auguste Cazalet, Albéric De Montgolfier et Paul Blanc [2009] qui expliquent qu'en « acquérant, plutôt dans la procédure, une meilleure connaissance des réalités de l'adoption, les postulants renoncent plus fréquemment à leur projet, souvent fondé sur une représentation idéalisée de l'enfant qu'ils souhaitent adopter ». Cela peut entraîner par la suite un rejet mutuel des parents et de l'enfant qui aboutirait bien à un échec. C'est aussi une attestation selon laquelle certains parents ne sont pas prêts à faire le deuil de leur enfant biologique ou à considérer l'adoption comme un processus différent d'un acte biologique. Il est légitime qu'une « évaluation "photographique" des candidats » soit faite, en espérant que « le projet d'adoption est bien ancré dans une représentation réaliste des parents » [Mattéi J-F., 1995]. Hormis cette vision morale intentionnelle des parents, il existe aussi l'aspect "physique" que renvoient les parents. L'agrément « qui peut parfois prendre les allures d'une mise en scène », garant normalement de la capacité des parents à adopter, induit « les représentations admises du "bon couple" » [Arrou F., 2002]. Cela explique aussi pourquoi certaines catégories de personnes sont sous-représentées, comme les classes modestes ou surtout les hommes célibataires, et que les couples non mariés ne soient pas reconnus. Cependant, la constante évolution de l'adoption peut faire espérer une tout autre représentation du "bon couple" dans les années à venir.

Autre représentation plus utopique de l'adoption, celle que renvoie la nouvelle famille constituée. Claudio Carneiro montre les deux configurations que peut prendre ce nouveau foyer constitué, avec une place différente de l'enfant adopté. On a une première situation où l'enfant adopté n'a pas la même place que les enfants biologiques, créant ainsi un détachement de ses parents adoptifs, et une autre situation où il est parfaitement intégré et identique à ses frères et sœurs adoptifs à la différence près qu'il a des parents biologiques⁶⁶.

⁶⁶ Le carré et le rond de la partie supérieure représente respectivement le père et la mère, et les carrés et le rond de la partie inférieure représentent les garçons et la fille du couple. Le lien en pointillé montre la différenciation faite entre enfants biologiques et enfant adopté. La seconde représentation montre la double filiation de l'enfant adopté sans pour autant qu'il y ait de distinctions entre enfant adopté et enfant biologique.

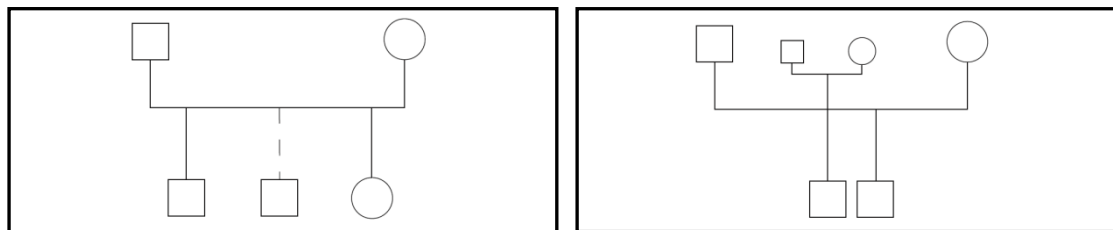


Figure 4. Représentations traditionnelle et alternative de l'adoption dans le génogramme

[*extrait* : Carneiro C., *Quelle approche adopter pour quelle adoption ?*, 2007]

Cette part psychologique qu'incite cette filiation non sanguine perturbe dans certains cas la représentation familiale et peut conduire à des troubles entre les parents et les enfants. Aurélie Harf, Olivier Taieb et Marie-Rose Moro [2006] indiquent justement que « ce que les parents ont vécu au moment de l'adoption est tellement présent dans leur psychisme, a tellement influencé les représentations qui se sont construites autour de l'enfant, qu'au moment de l'adolescence et de ses conflits on retrouve un lien entre les symptômes de l'adolescence et le récit des parents sur le moment de l'adoption ».

La représentation de l'enfant est donc un bon indicateur prévisionnel pour les événements postérieurs à l'adoption. Ainsi, si l'on atteint un certain degré de satisfaction, il y aura moins de risque de quelconque perturbation entre parents et enfant. Cependant, il ne faut pas non plus pousser cette situation à l'extrême. Comme le dit Danièle Housset, « l'adoption n'est pas un supermarché ». Il est compréhensible que les parents aspirent à certaines attentes, mais il n'est pas question non plus qu'ils fassent passer leur représentation idéale de l'enfant avant leur envie parentale. Dans un rapport d'enquête de 1996, Edwige Rude-Antoine présente des passages d'entretiens effectués auprès des familles. Certains couples expliquent ainsi les raisons pour lesquelles ils ont effectué la démarche dans tel ou tel pays. En voici quelques extraits :

M (n°47) : « Je voulais avoir un garçon ». Ce père de 3 filles, issu d'une famille paysanne, a insisté pour adopter car « il ne voulait pas prendre le risque d'avoir une fille ».

M (n°28) : « On a émis le souhait que ce soit une fille et qu'elle soit blanche », Mme : « Européenne... ». Le couple s'est orienté vers « un pays latin, avec une culture latine catholique donc c'est moins éloigné que... ».

Mme (n°44) : « Je ne veux pas d'enfant noir ou maghrébin. Il y a trop de différences de culture, ça serait plus dur à amener », « je voulais un enfant jeune pour pouvoir le suivre sur le plan scolaire ».

M (n°33) : « Nous avons fait le choix, par exemple, de ne pas adopter un enfant africain, vu l'état de la société française et les difficultés d'intégration de certaines populations étrangères ».

Mme (n°13) : « C'était assez clair, on a dit que l'on ne souhaitait pas d'enfant handicapé ».

On constate que certaines réactions sont suscitées par différentes motivations, allant de l'influence sociale à la différence culturelle. Certains évoquent aussi le souci de voir leur enfant intégré à la société. Il est assez difficile de délimiter la bonne intention du relent xénophobe mais, néanmoins, on peut supposer à partir de ces propos qu'il existe une minorité de parents qui privilégiera peut-être un projet d'adoption plus long, plus contraignant, voire plus cher mais qui assure une adoption qui correspondra davantage à leurs attentes précises. Si l'on va très loin, on pourrait rapprocher cette situation de la théorie du prototype développée par Eleanor Rosch⁶⁷ où l'enfant adopté correspondrait à une représentation et pas à une seule autre. *A contrario*, d'autres sont moins sélectifs, plus pragmatiques et / ou prêts à tout pour être rapidement parents, quelles qu'en soient les exigences :

Mme (n°14) : « On adopte d'abord pour se faire plaisir parce qu'on a envie d'enfant, on en a un besoin ».

Mme (n°18) : « Quand on nous a dit qu'on pouvait adopter que si nous étions mariés, nous nous sommes mariés ».

M (n°35) : « Je n'ai jamais fait la différence entre les enfants biologiques et les enfants adoptés ». Le couple s'est dirigé vers le Vietnam par la suite car « il y a beaucoup plus de chance d'adopter dans de bonnes conditions »

Ces deux comportements ou raisonnements opposés permettent de dire, d'un point de vue purement spatial que certains parents vont s'orienter vers tel ou tel organisme en fonction des pays avec lesquels ils sont en relation ou effectuer majoritairement une démarche individuelle ce qui leur permet d'éviter une justification du choix du pays (sans que l'inverse soit vrai). D'autres opteront probablement pour la solution la plus facile pour eux suivant des critères aléatoires. Il est donc relativement difficile de mesurer le poids de la représentation de l'enfant dans la construction du projet d'adoption, tout en sachant qu'il existe.

⁶⁷ Voir Rosch E., *Natural categories*, 1973, dans *Cognitive Psychology*.

Nous pouvons difficilement mesurer le poids de la représentation de l'enfant dans la construction du projet d'adoption, tout en sachant qu'il existe mais il semblerait que son influence est moins importante que ce qu'il n'y paraît. Il est nécessaire de la confronter à d'autres paramètres pour pouvoir évaluer sa valeur. Nous aurions pu penser que les parents s'orienteraient vers tel ou tel réseau d'adoption en fonction des pays avec lequel il traite.

2. LES RESEAUX.

Les réseaux sont omniprésents dans l'organisation de l'adoption. Ils sont un rouage essentiel dans le fonctionnement de la procédure, faisant ainsi le lien plus ou moins indirectement entre les parents et les enfants. Ces derniers sont les éléments des extrémités de ces mêmes réseaux, mais n'en demeurent pas moins aussi importants. Mais quelle qu'en soit la nature, ces réseaux participent activement à la structuration du système en jouant un rôle plus déterminant que ce qu'il n'y paraît.

2.1. LA DEFINITION ENCYCLOPEDIQUE DU RESEAU.

Les définitions données du réseau sont plus ou moins semblables, mais très peu donnent lieu à une définition englobante et générale. Parmi elles, on peut noter celle d'*Universalis* qui rapporte que le réseau est un « maillage d'éléments unis par des liens de nature variée ». Le réseau y est donc décrit comme un ensemble d'entités liées entre elles. L'explication apportée par le *Larousse* est que c'est la « répartition des éléments d'un ensemble en différents points ; ensemble des points ainsi répartis », précisant un autre sens selon lequel le réseau est un « ensemble de personnes qui sont en liaison, qui travaillent ensemble ». On a ainsi l'apparition de la dimension spatiale. Ce que confirmera le *Larousse* dans la définition indiquée pour le réseau social, qui est décrit comme une « structure définie par des relations entre les individus ». Ici, on trouve une nuance importante à savoir que le lien existant entre les entités demeure plus déterminant que les entités en elles-mêmes. *Encarta* donne exclusivement une explication géographique caractérisant le réseau comme un « dispositif spatial qui assure la circulation de matières, de biens, de personnes ou d'informations », en y ajoutant qu'il est « composé de points (ou nœuds) et de lignes (ou liens) connectés de manières plus ou moins hiérarchique ». Cette situation paraît satisfaisante si on l'applique sur le thème de l'adoption où les différentes entités (AFA, OAA, adoptants, orphelinats entre autres) permettent le "déplacement" de personnes, en l'occurrence les enfants adoptés. Et ce réseau ne subsisterait que par les relations établies.

2.2. QUELQUES ASPECTS DU RESEAU.

Le concept de réseau, dans sa définition générale, est superposable sur un certain nombre de situations, allant de l'informatique à l'hydrographie, en passant par les moyens de transports ou l'urbain entre autres. C'est par la forme que prennent ces domaines que l'on peut en faire une analogie commune, où l'on a une connexion, un lien physique ou non qui relie 2 points plus ou moins éloignés.

On retrouve dans le sens étymologique du réseau, venant du latin *rete* signifiant « filet », cette idée de lien entre les mailles formant ainsi une unité. De façon imagée, si l'une des mailles venait à casser, l'ensemble serait effiloché petit à petit. Chaque entité qui compose un réseau, et par prolongement qui compose un système, joue un rôle important qui peut modifier sensiblement ou avoir des répercussions sur les autres, et donc sur l'ensemble.

C'est dans cette direction que s'établit la définition géographique de Laurent Chapelon [2004] qui identifie le réseau comme un « ensemble d'éléments matériels, les infrastructures, et immatériels, électromagnétiques (ondes) ou informels, assurant la mise en relation de différents lieux d'un territoire et des entités qui les occupent ». On retrouve, d'une part, l'idée que le lien peut être concret ou abstrait et, d'autre part, la sensation que si ces liens disparaissent, s'ils n'assurent plus la relation, ils mettent alors en péril le système en isolant 2 points éloignés. Cette notion de distance est appuyée par Jean-Jacques Bavoux [1998] qui décrit le réseau comme un « ensemble de lignes mettant en relation des lieux » qui se compose « d'éléments linéaires, permanents ou temporaires, [...] mais également d'éléments nodaux nécessaires à l'organisation des flux ». On peut penser à la situation où l'AFA cesserait toute activité, ce qui empêcherait les parents d'adopter au Mali par exemple, puisqu'elle est la seule à pouvoir jouer le rôle d'intermédiaire pour ce pays. Il n'y aurait probablement pas de moyen de substitution dans l'immédiat pour ces adoptions.

Il existe également des réseaux caractérisés dans certaines disciplines, comme en sociologie ou en géographie, où l'on parlera de réseau social, plus caractéristique pour une organisation humaine. Ce sera d'ailleurs l'anthropologue John A. Barnes qui développera dans un article la notion de *social network* en 1954, pour une zone "géographique" réduite, c'est-à-dire du groupe formant les « réseaux personnels » de l'individu. Plus tard, la notion sera étendue aux phénomènes internationaux comme la mondialisation. C'est dans cette optique que Denise Pumain et Thérèse Saint-Julien [2004] considèrent le réseau social. D'après elles, c'est « un ensemble d'individus ou de groupes entretenant des relations qui permettent la circulation des ressources ». On comprendra ici que ce qui est appelé ressource est à considérer au sens le plus large du terme. C'est aussi l'une des rares définitions qui met en avant l'idée d'une interaction soutenue entre 2 entités où les éléments, qui constituent le lien, deviennent non plus la

cause du réseau mais plutôt la conséquence. Il s'établit ainsi pour transmettre un élément d'une entité à l'autre. Dans le cas de l'adoption, la situation est identique puisque les réseaux établis entre les protagonistes ne repose que sur l'optique de donner une famille à un enfant.

2.3. LE RESEAU DANS LE SYSTEME.

Il serait incomplet de parler de réseau sans parler de système. En effet, le réseau implique forcément une structure supérieure, plus complexe que lui-même. La multiplication des réseaux induit assurément l'établissement d'un système qui est, si l'on peut dire, une sorte de "réseau" complexe à plusieurs dimensions, étant donné qu'une entité peut appartenir à plusieurs réseaux qui peuvent être eux-mêmes transversaux entre eux.

Il est donc nécessaire de déterminer brièvement ce qu'est un système. Le *Larousse* nous indique que c'est une « combinaison d'éléments réunis de manière à former un ensemble ». Cette définition générale convient parfaitement à la situation de l'adoption. Seulement, d'un point de vue géographique, il existe quelques points de dissonance. C'est « une entité autonome par rapport à son environnement, organisée en structure stable (repérable dans la durée), constituée d'éléments interdépendants, dont les interactions contribuent à maintenir la structure du système et à la faire évoluer » [Pumain D., 2004]. Si la deuxième partie confirme la définition précédente, le début ne permet pas de considérer l'adoption comme un système tel qu'il est précisé en géographie humaine, puisqu'il n'est ni autonome, ni stable. Peter Haggett [1965], en s'appuyant sur une définition⁶⁸ « peu précise » de son confrère Richard J. Chorley, l'avait également affirmé en déclarant qu'il était « clair que les systèmes sont des portions, arbitrairement délimitées, du monde réel, qui possèdent des connexions fonctionnelles ». La seule délimitation possible (bien que floue) pour l'adoption se situe au niveau législatif. Il serait trop dépareillé d'étendre la limite aux phénomènes démographiques par exemple. Par conséquent, on s'orientera plutôt vers la définition donnée par Pascal Baud, Serge Bourgeat et Catherine Bras [2003] qui abordent le système à l'échelle mondiale comme étant l'organisation des « réseaux formés par les relations entre les différents acteurs ».

Sur la structure même de l'ensemble des réseaux qui compose le système, il est également intéressant de connaître l'agencement et les formes que cela prend. C'est ce que s'attache à faire Joël De Rosnay [1975] en décomposant le système en fragments

⁶⁸ D'après Richard J. Chorley, un système est « un ensemble d'objets, assorti de relations entre ces objets et leurs attributs ».

structurels, soit les limites, les éléments, les réservoirs, et les réseaux de communication, et en fragments fonctionnels, comme les flux, les vannes, les délais, et les boucles de rétroactions. Par superposition, on peut reconstituer le système adoption en considérant pour fragments structurels les parents, l'AFA, les OAA et les autorités locales comme éléments, les orphelinats (et par extension les enfants adoptables du pays d'origine) et les parents agréments comme réservoirs, ainsi que les liens entre autorités locales et AFA ou OAA pour les réseaux de communication, et pour le niveau fonctionnel, les flux se matérialiseraient plus ou moins par la venue de l'enfant, les vannes constitueraient la situation juridique et législative, et la rétroaction s'établirait sur le fait de la bonne correspondance entre la France et les pays d'origine. Seules les limites posent éventuellement problème dans la mesure où elles sont difficilement cernables car si l'on considère certains processus évoqués précédemment, ce système ne sera alors plus spécifique à l'adoption.

Concernant la relation entre les entités qui composent le réseau, Pierre Mercklé [2004] donne quelques éléments qui peuvent confirmer la vulnérabilité de la structure. Il s'appuie sur la physionomie triangulaire⁶⁹ que peut prendre une relation décrite par Mark Granovetter [1973] qui développera sa théorie sur la triade interdite où il existe un lien fort entre A et B, et entre B et C, et un lien faible mais minimum entre A et C qui fait office de pont. De ce fait et dans le cas de l'adoption, si les liens forts sont cassés, les liens faibles n'existent plus (en général). Pierre Mercklé complète l'aspect sociologique en ajoutant que « dès que les relations sont saisies non plus entre 2 mais entre 3 éléments, autrement dit à l'échelle de la "triade", les relations interpersonnelles acquièrent une dimension impersonnelle », c'est-à-dire que les relations de groupe deviennent des relations diplomatiques ou bureaucratiques dès lors que le réseau social s'étend. C'est un peu l'un des points distinctifs, de façon progressive, entre une démarche individuelle, une par OAA, et une par l'AFA.

2.4. LES RESEAUX DE L'ADOPTION.

Après avoir vu succinctement la dimension que pouvait avoir un réseau dans un système, il est logique de se concentrer exclusivement sur les réseaux du système adoption. La structuration de ce système doit pouvoir mettre en évidence le(s) rôle(s) plus ou moins important(s) de certains réseaux, ainsi que des entités qui la composent. C'est pourquoi « l'accès à l'adoption internationale dépend des réseaux d'information et de leur facilité d'accès » [Villeneuve-Gokalp C., 2007]. Ainsi, certains apanages pourraient s'avérer être des liens uniques qui entraîneraient une modification, voire même un dysfonctionnement du système s'ils venaient à cesser.

⁶⁹ Voir aussi les travaux de Georg Simmel.

Le système adoption, au niveau international, prend pour éléments de base les parents qui souhaitent adopter. Ces derniers, après avoir obtenu l'agrément, constituent le vivier des entités qui vont déclencher le système. On va écarter l'idée selon laquelle ce serait le nombre d'enfants étrangers adoptables puisque l'on a vu par les faits historiques que la naissance de l'adoption internationale coïncide avec la diminution du nombre d'enfants adoptables en France. C'est donc la carence nationale qui induit l'expansion internationale (ce sera cependant un facteur important par la suite).

Ensuite, la mise en relation avec les enfants s'appuie sur des liens diplomatiques ou sociaux établis entre les autorités locales et l'autorité centrale française pour l'AFA et entre les orphelinats et les représentants d'associations pour les OAA. Les réseaux de ces derniers avec les pays sont fondés par les expériences passées. Ce sont souvent des parents qui ont adopté dans ces pays-là ou des membres d'associations humanitaires qui sont à l'origine de la création de ces organismes. Ainsi, c'est ce lien presque exclusif qui entretient l'existence de l'OAA, et par extension des réseaux avec les différents pays. Si cela peut ne pas concerner les organismes les plus importants, cette situation peut fragiliser les plus modestes. En effet, l'abandon du responsable d'un OAA engendrera éventuellement la rupture avec les pays avec lesquels il était en contact. Ce sont des « structures fragiles et dépendantes des personnalités qui les ont parfois créées, leur retrait entraînant de fait celui des réseaux d'adoption mis en place dans les pays d'origine » [Colombani J-M., 2008]. Pour l'AFA, les réseaux avec les autorités extérieures demeurent plus ou moins bâtis sur les législations qui encourent, notamment selon la Convention de La Haye du 29 mai 1993. Cette différence fait que l'AFA (ou la future entité qui la substituerait), et plus largement l'ACAI, possède des réseaux permanents avec les pays d'origine (même si le nombre de demandes diminuerait), qui ne peuvent être altérés que par des événements politiques. Ainsi, l'AFA s'appuie « en France, sur des correspondants désignés par les présidents des conseils généraux dans chaque service de l'ASE et, à l'étranger, sur un réseau de correspondants et de référents dans les consulats français » [Eglin M., 2005].

Ces services sociaux et diplomatiques ne sont pas exclusivement adonnés à l'adoption, ce qui ne met donc bien sûr pas en jeu leur existence s'il y a une quelconque perturbation. Malgré tout, ces réseaux consulaires « constituent [...] des points d'appui précieux de l'autorité centrale française pour l'observation des législations nationales et celle des opérateurs sur le terrain » [Colombani J-M., 2008]. Cependant, Alain Milon [2005] ne manque pas de souligner la perspective concurrentielle qui pourrait s'établir entre OAA et AFA. « Il serait singulier que l'AFA "débauche" les correspondants des OAA dans les pays pour créer son propre réseau ». Cet élément traduit la possibilité future d'une assimilation des réseaux des OAA par l'ACAI. Cependant, cette situation paraît difficilement possible et pertinente puisque les relations humaines connaîtraient des réticences à devenir des relations diplomatiques, et d'autres part, cela restreindrait et saturerait la capacité de l'AFA à traiter un plus grand nombre de dossiers d'adoption.

Enfin, si le couple effectue une démarche individuelle, il devra s'appuyer « sur des réseaux informels ou sur les conseils des associations de parents par pays d'origine (APPO⁷⁰) » [Colombani J-M., 2008]. La grande différence entre les associations de parents et les OAA, c'est que ces derniers sont les seuls à être habilités à diriger une procédure d'adoption. Ces associations, qui font offices d'assistants, constituent « des réseaux amicaux [...] qui rassemblent des adoptants qui ont adoptés des enfants du même pays » conformément à la description que donne Edwige Rude-Antoine [2006]. Ainsi, en faisant appel à une aide associative, un "facilitateur" sera désigné pour soutenir les parents dans leur démarche. Ce "facilitateur", qui peut-être un avocat, un traducteur, un juriste ou même une connaissance locale, défendra ainsi les intérêts des parents auprès des autorités locales. Cependant, cette fonction n'est pas reconnue dans la plupart des pays et n'est pas légale pour la France. Elle incite donc à une certaine prudence.

Dans le pays d'origine, l'organisation est à peu près symétrique à ce que l'on a du côté français en tant que pays d'accueil avec un ensemble d'établissements sous tutelles de l'État, en grande majorité des orphelinats, qui sont directement joignables ou alors qui sont connectés aux réseaux français par des intermédiaires, bien souvent des associations. Donc, même si l'on considère le plus court circuit adoptif possible, les parents devront obligatoirement passer par un intermédiaire, en France ou à l'étranger.

⁷⁰ Il en existe une vingtaine environ pour les pays où l'adoption par démarches individuelles est préférée. Il s'agit en particulier des pays de l'Europe de l'Est (dont la Roumanie, l'Ukraine et la Russie), de l'Asie de l'Est et du Sud/Est (dont la Thaïlande, le Vietnam, et le Sri Lanka) et d'Amérique Latine (dont le Chili, le Brésil, et par extension Haïti). Il en existe aussi pour les adoptions au Maghreb, sous la forme de *kafala*.

CHAPITRE 2. LES TYPOLOGIES DES PROTAGONISTES

1. LE PROFIL DES ADOPTES.

1.1. L'AGE DES ADOPTES.

L'âge des adoptés varie beaucoup par rapport aux conditions d'adoption. Dès le départ, les parents émettent des souhaits concernant ce critère ; souhaits qui ne pourront pas être toujours satisfaits puisque les parents n'ont pas à être prioritaires sur tel ou tel enfant en fonction de l'âge. Cependant, des tendances se dégagent et il n'est pas inintéressant de les remarquer

1.1.1. L'âge des enfants souhaité par les parents.

Ce critère d'adoption est mentionné dès le départ avec l'obtention de l'agrément mais peut bien sûr évoluer. Cependant, on se doute que, dans l'idéal, la majorité des parents souhaitent un enfant relativement jeune afin de ne pas souffrir d'une absence de vie commune depuis sa naissance. À l'opposé, on peut supposer que d'autres familles déjà étendues préféreront des enfants plus âgés afin d'éviter les inconvénients de la petite enfance.

Ainsi, si l'on se fie aux résultats de l'enquête de l'INED⁷¹ de 2002, près de 9 candidats sur 10 voudraient un enfant le plus jeune possible. Catherine Villeneuve-Gokalp [2002] explique que 3 parents sur 10 fixent une limite d'âge à 2 ans, près de 4 sur 10 l'élèvent à 4 ans, et seulement 3 parents sur 10 sont prêts à adopter un enfant au-delà de cette tranche d'âge (dont 1 candidat sur 10 accepterait un enfant de plus de 6 ans). On constate que ces proportions ne sont pas si éloignées de la réalité. Si on les compare, à titre d'exemple, aux adoptions réalisées en 2004, en 2006, ou en 2009, on s'aperçoit que même les enfants adoptés sont plus jeunes que les limites fixées. On a respectivement pour ces années 53 %, 42 % et 41 % des adoptions qui concernent des enfants de moins de 2 ans, soit une différence allant de 10 à 20 points par rapport à la proportion de parents qui ont déterminé cet âge limite. Catherine Villeneuve-Gokalp précise aussi que les parents « augmentent leurs chances de réussite en élevant la limite d'âge supérieure », sans pour autant ne pas espérer qu'elle soit inférieure, pourrait-on supposer.

Par contre, les parents qui souhaitent un enfant plus âgé, du fait qu'il n'y ait pas « une trop grande différence d'âge avec les aînés » et qu'il soit « plus facile d'adopter si on accepte un enfant de cet âge », sont moins nombreux dans les faits que dans les

⁷¹ Enquête de l'INED sur l'adoption dans le département des Yvelines en 2002.

souhaits. On peut aussi rajouter que les enfants âgés composent le plus souvent une fratrie, sachant que 3 adoptants sur 4 privilégient l'adoption d'un seul enfant.

On constate donc que les parents adoptent globalement des enfants d'un âge inférieur à celui de leur espérance "limite", ce qui satisfait sans doute la plupart d'entre eux. Cette limite est aussi probablement surestimée par les parents afin qu'il y ait une marge de manœuvre dans le processus d'adoption suffisante pour ne pas que les délais se prolongent.

Cependant, les parents souhaitant des enfants plus âgés sont vraisemblablement plus nombreux que le nombre de parents ayant adopté des enfants de cette tranche d'âge. D'une part, ils sont proportionnellement moins nombreux à l'adoption et, d'autre part, ils sont proportionnellement plus nombreux à constituer une fratrie impliquant donc l'adoption de plusieurs enfants simultanément. S'il s'avère que le souhait des parents souhaitant adopter un enfant plus âgé constitue une volonté délibérée et non pas une délimitation pour avoir plus de chance d'adopter, on peut alors dire prudemment que cette partie des adoptants n'aurait pas eu une adoption qui correspondait à ce niveau-là.

1.1.2. Un âge des adoptés variable suivant le pays d'origine.

Dans la plupart des cas, l'âge des enfants adoptés est lié au pays d'origine. Cela dépend en partie de la politique d'adoption menée dans chaque pays. On a ainsi des disparités pour chaque région du monde.

Par rapport aux chiffres de 2009 donnés par le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, on constate très clairement que certains pays sont plus enclins que d'autres à rendre adoptables à l'échelle internationale des jeunes enfants, et inversement pour les enfants plus âgés. À titre indicatif, les africains (soit 991 adoptés) et les américains (soit 992 adoptés) correspondent à un tiers des adoptés chacun, le dernier tiers étant représenté environ équitablement entre l'Europe (soit 499 adoptés) et l'Asie (soit 535 adoptés), avec un léger avantage pour ce dernier, pour 3 017 adoptions durant cette année.

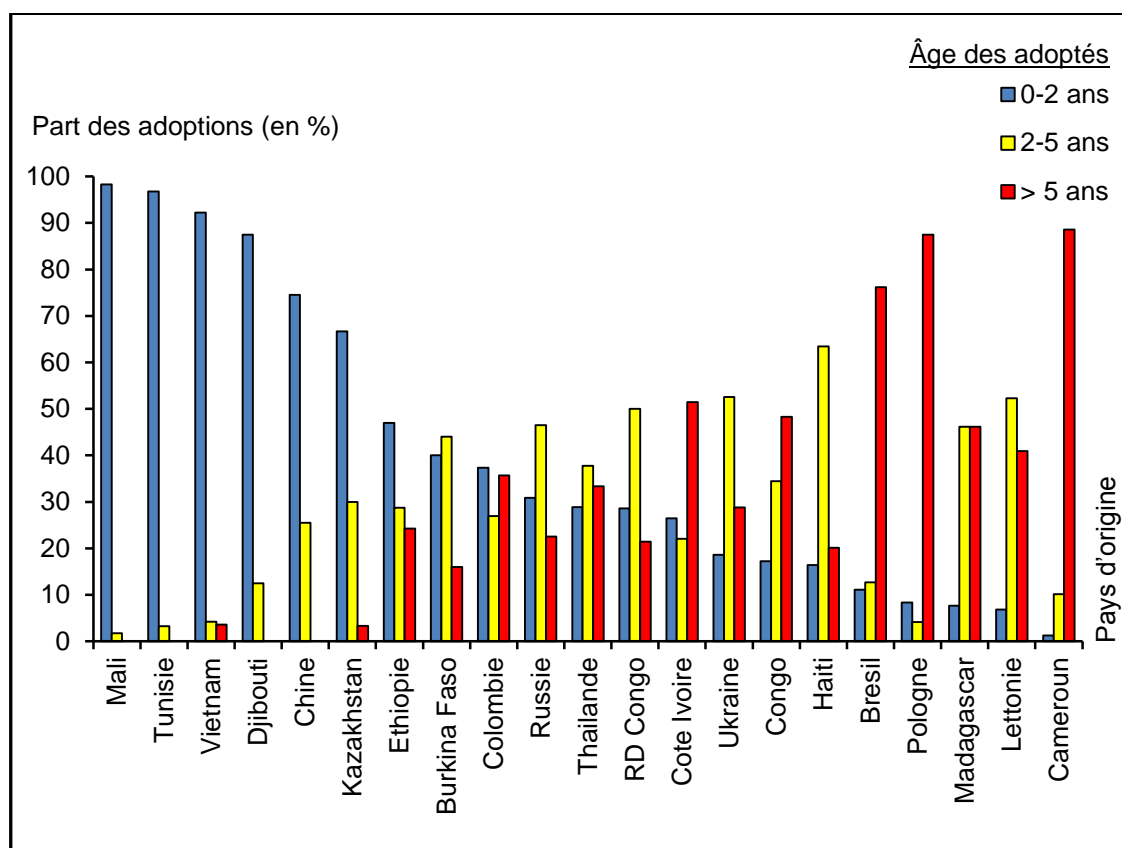


Figure 5. Répartition des adoptions par pays d'origine selon l'âge en 2009

[source : MAEE, 2010]

En Asie justement, les adoptés sont très jeunes. C'est le cas en Chine où 74 % des adoptés ont moins de 2 ans (soit 76 adoptions) et aucun adopté n'a plus de 4 ans. La politique nataliste chinoise insiste les parents à abandonner leur enfant dès la naissance, qui plus est si c'est une fille et que les parents ont déjà un enfant. Le contraste est encore plus évident au Vietnam où respectivement 92 % (soit 284 adoptés) des procédures s'effectuent dans la tranche d'âge des moins de 2 ans, avec seulement 16 adoptions d'enfants de plus de 4 ans. Là aussi, l'influence de certaines directives natalistes est à mettre en relation. Ce constat est identique dans les pays où il y a moins d'adoptions en absolu (moins d'une vingtaine), comme au Laos, au Cambodge, au Sri Lanka ou en Corée du Sud. Pour certains de ces pays, il n'est pas admis qu'une femme célibataire élève son enfant seule d'où certainement un abandon à la naissance. À l'inverse, même si elles sont peu nombreuses, une grande partie des adoptions en Thaïlande et en Inde porte davantage sur des enfants plus âgés. Le nombre d'enfants adoptables tend à diminuer dans ces pays ce qui fait qu'il y a moins d'enfants jeunes disponibles par conséquent. Pour la Thaïlande, l'adoption sera plus restrictive à partir de 2010 puisqu'il y a prévu des adoptions que pour les enfants de plus de 7 ans et/ou présentant une particularité.

En Amérique, on a une situation inverse. La plupart des enfants adoptés a plus de 5 ans. L'exemple le plus frappant est le Brésil où 16 % des enfants adoptés ont entre 5 et 7 ans (soit 10 adoptés) et 60 % ont plus de 7 ans (38 adoptés) alors que seulement 12 % des adoptés ont moins de 2 ans (soit 7 adoptés). Cette situation peut s'expliquer par le fait que « dans ce pays, l'adoption interne se développe et les familles brésiliennes adoptent les enfants les plus jeunes » [Villeneuve-Gokalp C., 2008]. Cette tendance se retrouve dans la plupart des pays latino-américains où, même si les adoptions sont moins nombreuses (une dizaine), comme au Chili, en Bolivie ou au Mexique. On a ainsi des pays, comme l'Uruguay voire Cuba, qui ferment totalement leurs portes à l'adoption internationale. Dans une moindre mesure, la Colombie propose au Français dans 36 % des cas des enfants de plus de 5 ans. Mais cette proportion n'est pas forcément significative puisque la répartition est relativement équilibrée par rapport aux autres tranches. En revanche, la situation est différente à Haïti. La répartition du nombre d'adoptés caribéens suivant la tranche d'âge prend une proportion gaussienne. Près de la moitié des adoptés ont entre 2 et 4 ans.

Sur le continent africain, on a une situation similaire à celle de l'Asie sauf qu'elle demeure plus équilibrée. Mais elle est surtout très délimitée entre les régions. D'un côté, on a les pays littoraux de l'Afrique de l'Ouest et les pays de l'Afrique centrale où les adoptions se font sur des enfants plutôt âgés. Ainsi le Cameroun compte 78 % d'adoptions sur des enfants de plus de 7 ans (soit 62 adoptions) et la Côte d'Ivoire 40 % (soit 27 adoptions). Mais surtout, même les pays régionaux où les adoptions sont peu nombreuses suivent cette proportion-là. On ajoutera aussi Madagascar. En opposition, les pays sahéliens ou sahariens et les pays de l'Afrique de l'Est ont une adoption portée davantage sur les enfants jeunes. C'est le cas du Mali où 98 % des enfants adoptés ont moins de 2 ans (soit 115 adoptés), du Burkina Faso et du Niger. On peut également ajouter la Tunisie, seul pays du Maghreb où l'adoption internationale est permise. Il en va de même à l'Est du continent avec l'Éthiopie et Djibouti. Cependant, l'Éthiopie propose néanmoins une centaine d'enfants à adopter de plus de 5 ans. Il y a ainsi une évidente opposition géographique qui s'explique difficilement. On peut éventuellement supposer une similitude culturelle entre certains pays, ou une divergence religieuse entre pays à majorité musulmane et pays à majorité chrétienne, ou encore évoquer la relation avec l'AFA dans certains pays sahariens et sahéliens (au Mali, au Burkina Faso et au Burundi), où il n'est dans la pratique possible d'adopter que des enfants en bas âge⁷². Ce qui n'est pas le cas en Afrique de l'Ouest littorale.

Enfin, en Europe de l'Est, les adoptions concernent le plus souvent des enfants de plus de 5 ans comme en Pologne, en Bulgarie, en Lettonie, en Lituanie, et auparavant en Roumanie. Mais, en valeur absolue, cela ne représente qu'une cinquantaine d'adoptions.

⁷² Par exemple, les burkinabais sont adoptables dès 3 mois. Les moins de 4 ans sont adoptables que par les parents âgés de 30 à 42 ans, et les plus de 4 ans par les parents âgés de 43 à 50 ans. Les maliens, quant-à eux, ne peuvent être adoptés que s'ils ont moins de 5 ans. Mais dans la pratique, on ne propose que des enfants âgés de moins de 1 an.

Si l'on regarde la Russie et l'Ukraine, on se rend compte que, proportionnellement, les adoptions dans cette tranche d'âge ne sont pas plus nombreuses que les autres, et concernent entre un tiers et un quart des adoptions. Cependant, on ne recense quasiment aucune adoption pour les enfants de moins de 1 an. Cette prédisposition à faire adopter des enfants un peu plus âgés que la tendance moyenne est due au fait que les enfants adoptables demeurent prioritaires pour une adoption nationale pour une période de 8 mois en Russie et 12 mois en Ukraine.

Grossièrement, les adoptions de jeunes enfants s'effectuent plutôt en Asie et en Afrique saharienne jusqu'à l'Est, tandis les enfants plus âgés sont majoritairement adoptés en Amérique du Sud, en Afrique de l'Ouest littorale, et en Europe de l'Est. Ces situations ne semblent pas forcément variables dans le temps, au moins à court terme. Il s'agit d'un fait plus ou moins durable et donc induit par une influence culturelle ou une politique menée [Fréchon I., Villeneuve-Gokalp C., 2004].

1.1.3. L'âge des enfants lors de l'adoption.

Étant donné que la majorité des parents souhaitent adopter plutôt des enfants jeunes (encore faut-il préciser à quel âge un enfant est jeune), on retrouve généralement une représentation pyramidale avec de nombreuses adoptions lorsque la tranche d'âge est basse, avec une diminution progressive dans les tranches d'âge supérieur.

C'est exactement le cas en 2009. Si l'on considère les classes d'âge avec des intervalles réguliers, 22 % des adoptions se font sur les moins de 1 ans, 19 % des adoptés ont entre 1 et 2 ans, 14 % ont entre 2 et 3 ans, 11 % ont entre 3 et 4 ans et 9 % ont entre 4 et 5 ans. La diminution de la part de ces adoptions diminue progressivement. Pour la classe d'âge des 5 à 7 ans, elle représente 13 % des adoptions, mais cumulent donc deux limites annuelles. Cela laisse penser qu'elles sont toutes deux inférieures aux précédentes. Quant à la dernière classe, celle des plus de 7 ans, là aussi elle regroupe les enfants allant jusqu'à 11 ou 12 ans et devrait suivre la tendance générale.

Cela semble d'autant plus logique que les chiffres des précédentes années confirment globalement que plus les enfants sont âgés, moins ils sont représentés proportionnellement. Avant la mise en place de l'AFA, ce constat était encore plus radical puisque près de 3 enfants sur 10 avaient moins de 1 an, et 5 sur 10 avaient moins de 2 ans. On peut donc dire raisonnablement que plus les enfants sont jeunes, plus ils auront de chance d'être adoptés en France. Au cas par cas, cela dépend bien entendu du pays d'origine et du nombre d'enfant adoptable suivant la tranche d'âge.

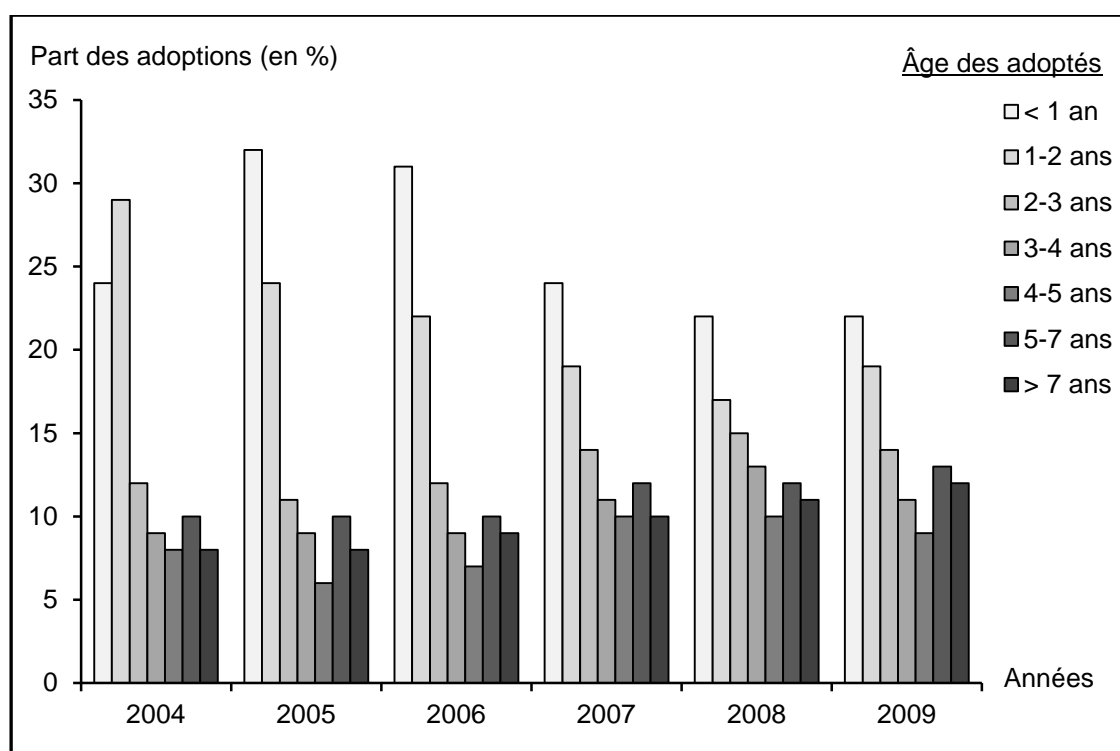


Figure 6. Répartition des adoptions internationales par tranche d'âge depuis 2004
 [source : MAEE, 2005/2010]

1.2. LE SEXE DES ADOPTES

Peut-on dire si le sexe de l'enfant est un critère primordial dans le projet d'adoption des parents ? Il n'est pas évident de répondre à cette question. On sait que les parents peuvent formuler ce souhait qui sera inscrit dans le document accompagnant l'agrément. Cependant, on ne peut pas vraiment affirmer que ce soit une condition *sine qua non* et qu'il y ait un penchant fort pour l'adoption d'enfant suivant qu'il soit fille ou qu'il soit garçon. Il existe néanmoins des contrastes plus ou moins marqués suivant le pays d'origine.

1.2.1. Une légère préférence pour les adoptées

« Le sexe de l'enfant est rarement une exigence » [Villeneuve-Gokalp C., 2002]. C'est en tout cas ce que semble confirmer les chiffres de 2009 du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes puisque l'on peut recenser 1466 filles adoptées contre 1551 garçons, soit une différence de seulement 5,5 %. Est-ce pour autant le souhait initial des parents ?

Toujours par rapport à l'enquête de l'INED de 2002, il est expliqué que 15 % des couples préfèrent adopter une fille alors que seulement 5 % espèrent un garçon [Villeneuve-Gokalp C., Fréchon I., 2009]. Les 80 % restant n'affichent donc pas de

préférence. Cela est expliqué prudemment par le fait que les parents souhaitent « équilibrer le nombre de filles et de garçons dans la fratrie ». C'est ce qui ressort de certains entretiens effectués par Edwige Rude-Antoine en 1996 :

Mme (n°23) : « J'estimais que j'avais trois enfants : un garçon, une fille, un garçon [...] je voulais une petite vietnamienne et une petite fille de préférence puisque j'avais déjà deux garçons ».

Mme (n°47) : « Ceci dit, la démarche avait quand même été faite dans le sens d'une petite fille parce qu'au cours des entretiens, étant une femme seule, bon c'est vrai qu'au départ mon désir avait été une petite fille ».

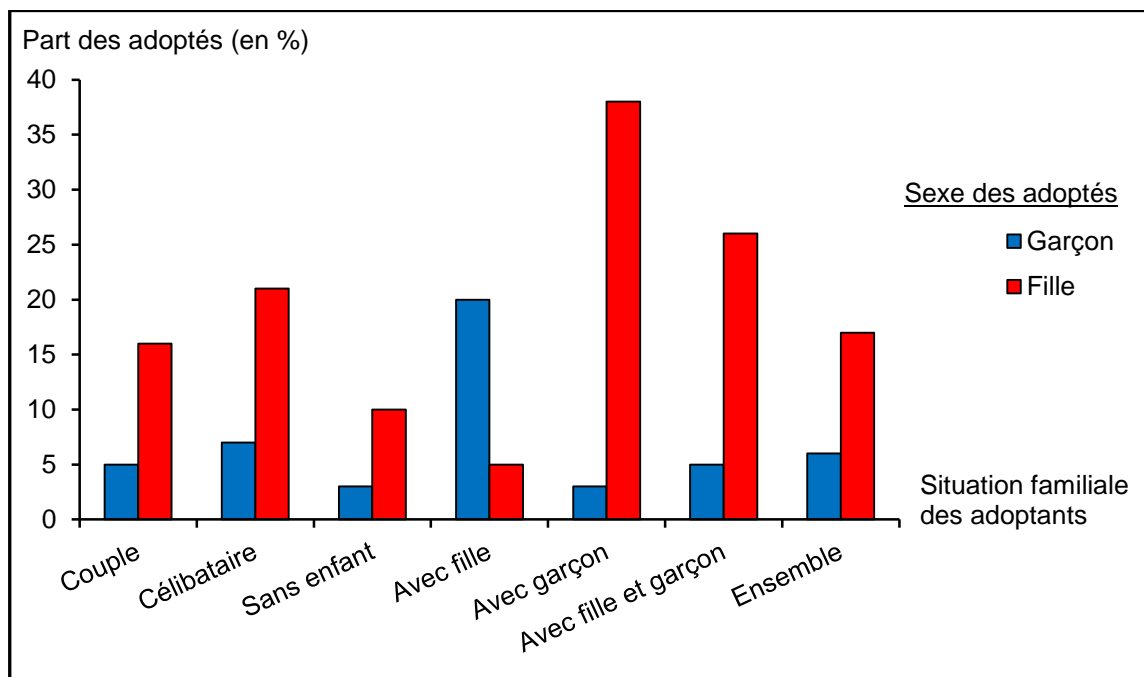


Figure 7. Préférence du sexe de l'enfant suivant la situation familiale

[source : Fréchon I., Villeneuve-Gokalp C., *Étude sur l'adoption*, 2004]

Mais l'explication n'est pas totalement recevable puisque « le désir d'une fille est trois fois plus fréquent que celui d'un garçon, et qu'il domine également chez les candidats sans enfants ». On peut également ajouter que les célibataires avec enfant suivent cette logique, mais qu'il n'y a pas forcément de préférence affichée quand ils n'en n'ont pas. L'explication est donc à considérer d'un point de vue psychologique. On peut admettre que les filles soient plus affectueuses, plus sociables, plus "faciles" à vivre que les garçons. Elles auraient aussi une meilleure adaptation dans un nouveau milieu et connaissent une meilleure réussite scolaire [Ouellette F-R., Belleau H., 1999]. Malgré tout, ces causes de préférence ne concerneraient que 1 couple sur 10, et ces derniers ne seraient quand bien même pas assurés d'obtenir une fille puisqu'il y a même

plus de garçons adoptés que de filles. Le projet d'adoption n'aboutit que 1 fois sur 2. Le souhait majoritaire d'adopter une fille n'a donc quasiment aucune influence sur la répartition des sexes des adoptés.

1.2.2. La disproportion sexuelle des adoptés suivant les pays d'origine

Si l'on peut estimer que le sexe de l'enfant n'a pas d'importance pour la majorité des adoptants, il n'en demeure pas moins que ces derniers savent qu'il y aura plus de chance d'adopter un garçon ou une fille s'ils se dirigent vers tel ou tel pays. Parmi les 20 pays où l'on adopte le plus, on arrive à dégager des similitudes continentales voire régionales. Dans certains cas, la disproportion est plus que flagrante puisqu'il peut y avoir jusqu'à 2 fois plus d'adoptés d'un sexe à l'autre.

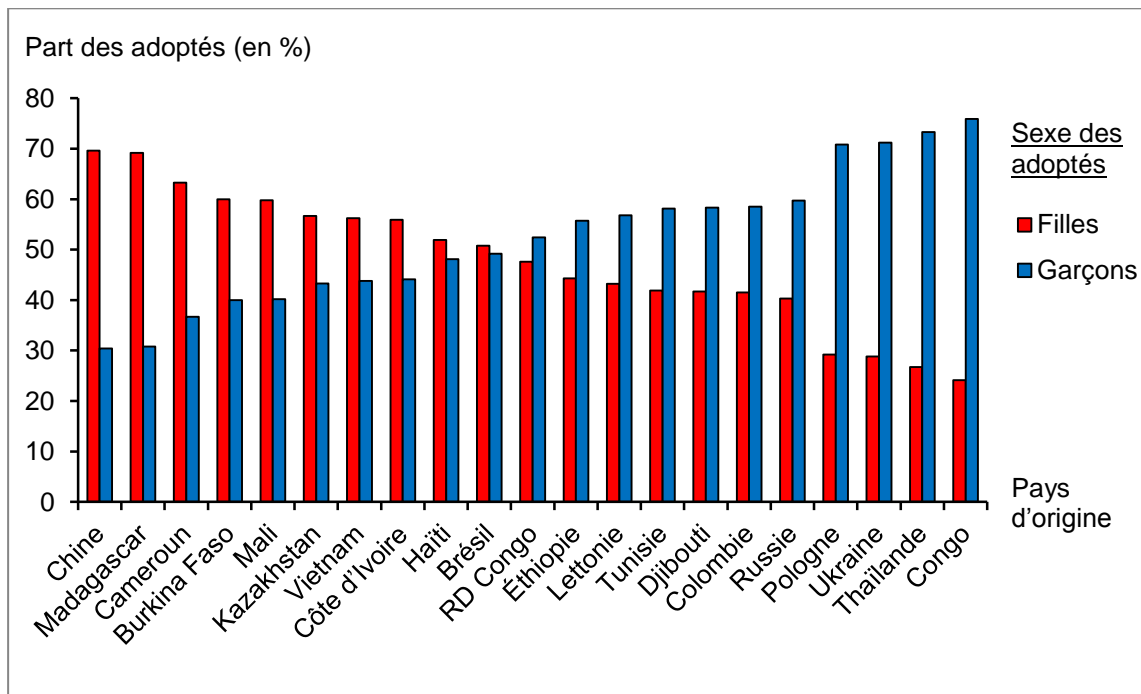


Figure 8. Le sexe des adoptés suivant le pays d'origine en 2009

[source : MAEE, 2010]

En Afrique, on retrouve les 3 profils possibles, à savoir celui où la proportion de filles adoptées est supérieure à celle des garçons, celui où la proportion de garçons est supérieure à celle des filles, et celui où la répartition est à peu près équitable. On a ainsi un premier groupe de pays qui comporte Madagascar, le Cameroun, le Burkina Faso et le Mali où l'on a entre 7 et 6 filles adoptées pour 3 ou 4 garçons. On peut également y ajouter la Côte d'Ivoire même si le contraste est plus atténué (la différence entre les 2 sexes est quand même supérieur de 10 points). *A contrario*, Djibouti, la Tunisie, éventuellement l'Éthiopie, et surtout le Congo proposent davantage de garçons que de filles à l'adoption. Le Congo présente même le plus grand écart puisque 3 garçons sont

adoptés pour seulement 1 fille. Seule la République Démocratique du Congo présente un ratio à peu près équilibré. Si l'on excepte Madagascar, on voit très clairement une opposition Ouest/Nord-Est, que l'on retrouve légèrement décalée par rapport à l'âge des adoptés, mais qui reste difficilement explicable. Nous pouvons envisager une cause religieuse ou culturelle

En Amérique du Sud et aux Caraïbes, seule la Colombie a une répartition par rapport au sexe des adoptés déséquilibrée. Près de 6 enfants sur 10 sont des garçons. Cette tendance s'étendait au Brésil les années précédentes mais ce n'est plus le cas aujourd'hui. Avec Haïti, les adoptés sont autant des filles que des garçons.

L'Asie possède les plus fortes oppositions d'un pays à l'autre. Géographiquement proches entre eux, la Chine, le Vietnam et la Thaïlande présentent des profils éloignés. 7 enfants sur 10 adoptés sont des filles en Chine, et presque 6 sur 10 les sont au Vietnam (c'est également le cas pour le Kazakhstan). Les rapports précédents affichent même un taux de 98 et 66 %⁷³ d'adoption de filles pour ces 2 pays respectifs. La politique nataliste adjoint à la culture familiale (le garçon est plus important que la fille) explique grandement cette préférence des garçons pour les couples chinois et vietnamiens. En revanche, en Thaïlande⁷⁴, l'inversement est total puisque plus de 7 enfants sur 10 adoptés sont des garçons. Cela vient du fait que les familles thaïlandaises adoptent en priorité des jeunes filles, sans qu'il y ait une raison particulière. Peut-être pour les mêmes raisons que les français préfèrent adopter une fille. Les garçons sont donc plus nombreux à être proposés à l'adoption.

Enfin, l'Europe de l'Est se caractérise par la présence d'une situation unique, celle où les garçons adoptés sont plus nombreux que les filles. C'est le cas pour la Lettonie, la Russie, et surtout pour la Pologne et l'Ukraine. Pour ces derniers, 7 enfants sur 10 adoptés sont des garçons (6 pour la Russie et la Lettonie). La similarité entre les pays est forte et suit une logique spatiale. Cependant, là aussi, il est assez délicat d'apporter une explication globale. Isabelle Fréchon et Catherine Villeneuve-Gokalp [2004] tentent un éclaircissement en supputant qu'il « semblerait que les parents envisagent un avenir plus difficile pour les garçons que pour les filles (service militaire de plusieurs années, chômage, alcoolisme, etc.) ».

Ces disproportions entre filles et garçons s'expliquent généralement par des raisons culturelles. Néanmoins, cela n'est pas suffisant pour une justification globale, et il faudrait connaître les situations sociales et politiques régionales et/ou nationales de chaque pays. Cependant, les différences de répartitions s'annulent si l'on prend en compte tous les pays. Il n'y a donc que des tendances propres à chacun.

⁷³ Villeneuve-Gokalp C., *L'adoption en France. ...en chiffres et selon le pays d'origine*, 2008.

⁷⁴ En 2009, le quota instauré pour la France est de 10 dossiers par l'AFA, et 10 dossiers par Orchidée Adoption pour des enfants de moins de 4 ans. Les enfants à particularité ne sont pas concernés.

1.2.3. UN SEX-RATIO EQUILIBRE DES ADOPTES

La répartition fille/garçon en qualité d'adopté ne semble pas être perturbée par les différents paramètres qui tendraient à son déséquilibre. Pour 2009, les adoptés sont dans 48,6 % des cas des filles et dans 51,4 % des garçons. Ces proportions demeurent très proches de celles des individus de moins de 15 ans sur le territoire national. Si l'on prend les chiffres donnés par l'INSEE au 1^{er} janvier 2010, cette tranche d'âge est constituée à 47,4 % de filles pour 52,6% de garçons, soit une différence de 1,2 point par rapport aux adoptions.

On peut donc raisonnablement dire que le choix du sexe de l'enfant n'est certainement pas un critère décisif, et qu'il n'influence (s'il y a influence) qu'une infime partie du nombre d'adoptions de filles. Il n'y a donc que peu de probabilité qu'un déséquilibre du sex-ratio s'opère. Les seules perturbations possibles adviendraient si un ensemble de pays où le sex-ratio est déséquilibré dans un sens ou dans l'autre fermait sa porte à l'adoption internationale.

2. LE PROFIL DES ADOPTANTS

2.1. L'AGE DES ADOPTANTS

L'âge des adoptants est une caractéristique relativement importante dans le processus d'adoption. Il doit être supérieur à 28 ans (sauf si le couple est marié depuis au moins 2 ans) mais n'a pas, en théorie, de limite maximale⁷⁵. Et en moyenne, selon Christiane Crépin [2005], l'écart entre parents et enfants est supérieur à 35 ans. Mais cette délimitation plus ou moins vaste cache cependant une préférence sélective de certaines tranches d'âge.

Années	Répartition des adoptants* suivant l'âge (en%)**					
	< 30 ans	30-35 ans	35-40 ans	40-45 ans	45-50 ans	> 50 ans
2009	1	8	27	31	21	13
2007	0	9	29	31	20	11

* pas de précisions

** l'arrondi à l'unité a été choisi afin que les chiffres correspondent

Tableau 2. Répartition des adoptants suivant l'âge en 2007 et 2009

[sources : MAEE, 2010 / Colombani J-M., *Rapport sur l'adoption*, 2008]

⁷⁵ Jean-Marie Colombani propose, dans son rapport de 2008, la création d'une limite d'âge à 60 ans, avec une différence d'âge maximale de 50 ans entre adopté et adoptant. À titre de comparaison, l'Autriche, l'Allemagne, la Finlande, la Suède et la Norvège fixent l'âge maximal pour adopter à 45 ans. D'autres, comme l'Italie, fixent une différence d'âge maximale de 45 (jusqu'à 55 ans pour l'autre époux) entre l'adoptant et l'adopté.

D'après les chiffres donnés par Isabelle Fréchon, et Catherine Villeneuve-Gokalp [2004] l'âge moyen des mères lors de la première adoption est de 38 ans et 6 mois, avec une démarche entamée à 35 ans et 6 mois. Les mères avec des enfants biologiques ont, quant-à elles, 37 ans en moyenne lorsqu'elles se tournent vers l'adoption. Enfin, les célibataires sans enfants démarchent à 38 ans et 6 mois, et celles qui en ont à 40 ans. On peut penser que les femmes déjà mères s'estiment trop âgées pour avoir un nouvel enfant biologiquement, en plus de ne pas avoir de conjoint si elles sont célibataires. Devenir mère en adoptant est un processus plus tardif que devenir mère pour la première fois biologiquement. Les mères conçoivent ainsi leur premier enfant à l'âge de 30 ans en 2008/2009 selon l'INSEE. Même si cette moyenne augmente progressivement⁷⁶, la différence établie atteint presque 9 ans. Les hommes (en couple donc) ont eux 37 ans au début de la démarche et 40 ans à la fin du processus d'adoption, avec une différence d'âge de 3 ans et 6 mois en moyenne par rapport à sa conjointe⁷⁷. La différence d'âge entre parents adoptifs et parents biologiques s'expliquent bien sûr par le fait que souvent, les parents adoptifs connaissent des problèmes d'infertilité et connaissent une période de latence avant de se décider à adopter. Le recours à l'assistance médicale de procréation prolonge aussi la réflexion. De plus, si l'on regarde d'une façon globale, on constate que les adoptants appartiennent dans 80 % des cas à la tranche d'âge comprise entre 35 et 50 ans, et près de 1 adoptant sur 3 a entre 40 et 45 ans pour 2007 et 2009. On a ainsi plus de chance d'adopter lorsque l'on atteint la quarantaine que lorsque l'on atteint la dizaine supérieure ou inférieure à cette moyenne.

Cependant, les adoptants qui ont finalisé leur projet ne représentent pas totalement les candidats à l'adoption. Ainsi, d'après l'enquête de l'INED sur l'adoption en 2002, on peut constater qu'il y a un décalage entre la répartition des candidats et des adoptants par tranche d'âge. 80 % des postulants ont entre 30 et 44 ans alors que 80 % des adoptants ont entre 35 et 50 ans. Il en va de même pour toutes les autres tranches d'âge où l'on a proportionnellement plus de candidats que d'adoptants à l'exception des plus de 45 ans qui sont proportionnellement plus nombreux en tant qu'adoptants qu'en tant que candidats. Les candidats les plus jeunes sont parfois rebutés par l'ampleur de la procédure et renonce à faire les démarches. Si l'on regarde l'âge suivant le sexe et la situation maritale des candidats, on remarque que les hommes sont légèrement plus vieux que leur compagne, mais que les proportions gaussiennes autour de la quarantaine sont très similaires. En revanche, ce n'est pas le cas des femmes célibataires puisque que dans près de 1 cas sur 2, ces dernières ont entre 40 et 44 ans, et que dans 1 cas sur 4, elles ont plus de 45 ans. On peut en conclure que les candidats ayant moins de 35 ans

⁷⁶ Elle était de 28 ans et 6 mois en 2000/20001 selon le Conseil de l'Europe.

⁷⁷ Christiane Crépin, dans *Fonder une famille par l'adoption / Actualisation des avancées législatives et sociale* de 2005, annonce un âge moyen lors de l'adoption de 37 et 37 ans et 6 mois respectivement pour les femmes et pour les hommes.

ont plus de chance d'être écartés que les autres. Par ailleurs, les candidats plus âgés ont malgré tout de bonne chance d'être retenus à l'adoption puisqu'ils sont moins nombreux proportionnellement en tant que candidats qu'en tant qu'adoptants. Il faut cependant relativiser puisqu'ils sont, d'une part, moins nombreux et, d'autre part, les chiffres indiqués par le MAEE ne précisent pas s'il s'agit d'une moyenne entre homme et femme pour un couple par exemple ou s'il s'agit uniquement de l'âge de l'un des deux parents. Enfin, il est rare de voir un couple où les 2 parents ont plus de 50 ans. De plus, l'attribution de l'agrément est plus sélective pour eux. Les candidats retenus les plus âgés possèdent *de facto* un dossier solide.

Années	Répartition des candidats à l'adoption suivant l'âge (en%)*					
	< 30 ans	30-34 ans	35-39 ans	40-44 ans	> 45 ans	Non renseigné
Hommes	5	22	35	24	13	1
Femmes	-	-	-	-	-	-
En couple	8	26	34	23	8	1
Célibataire	0	3	28	45	24	0

* l'arrondi à l'unité a été choisi afin que les chiffres correspondent

Tableau 3. Répartition des candidats à l'adoption selon l'âge en début de procédure

[*extrait* : Villeneuve-Gokalp C., *Quand les parents sont choisis*
 « dans l'intérêt Supérieur de l'enfant », 2002]

Le choix du pays d'adoption n'est a priori pas dépendant de l'âge des adoptés. Mais il existe quand-même des destinations privilégiées pour les adoptants jeunes et moins jeunes, qui coïncide avec les enfants de telle tranche d'âge majoritairement proposés à l'adoption.

Parmi les 20 pays où l'on adopte le plus, il n'y a pas très clairement une régionalisation générale à faire. Cependant, on constate que dans certains cas, la proximité de certains pays d'origine est forte par rapport à la proportion de parents de telle tranche d'âge qui se sont orientés vers eux. Ainsi, on remarque que les pays où la part des adoptants ayant entre 30 et 35 ans est la plus élevée se situent en Afrique. Environ 1 adoptant sur 10 qui se dirige vers le Mali, la Côte d'Ivoire, la Tunisie et le Congo ont entre 30 et 35 ans, et environ 2 sur 10 en Éthiopie, en République Démocratique du Congo et à Djibouti. Ailleurs, cette proportion d'adoptants ne dépasse que rarement les 5 %. Ensuite, à quelques rares exceptions près (dont le Cameroun), dans plus de 1 cas sur 2, les adoptants ont entre 35 et 45 ans. Les parents ayant entre 45 et 50 ans représentent généralement 2 cas sur 10 d'adoptions dans la plupart des pays. Ils ne représentent cependant que 1 cas sur 10 dans la plupart des pays africains, ainsi qu'en Chine, mais représentent près de 3 cas sur 10 en Russie, en Lettonie, en Pologne, au Brésil, en Thaïlande et 4 cas sur 10 au Kazakhstan. Enfin, dans 13 % des cas, ce sont les parents de plus de 50 ans qui adoptent. Ce pourcentage est globalement inférieur dans la plupart des pays mais nettement supérieur dans d'autres comme au Brésil dans 27 % des cas, en Lettonie dans 31,8 % des cas, au Congo dans 37,9 % des cas, en

Pologne dans 41,7 % des cas, mais surtout au Cameroun où 6 adoptants sur 10 ont plus de 50 ans. On remarque que beaucoup de pays de l'Europe de l'Est font adopter leur enfant par des adoptants âgés de plus de 50 ans. Cette configuration est directement à mettre en relation avec le fait que les adoptés dans ces pays-là ont majoritairement plus de 5 ans. Les adoptants jeunes semblent être privilégiés pour une adoption d'un enfant en bas âge, tandis que les parents plus âgés auront davantage de chance d'adopter dans les pays où les enfants proposés ont plus de 5 ans (et souvent au sein d'une fratrie).

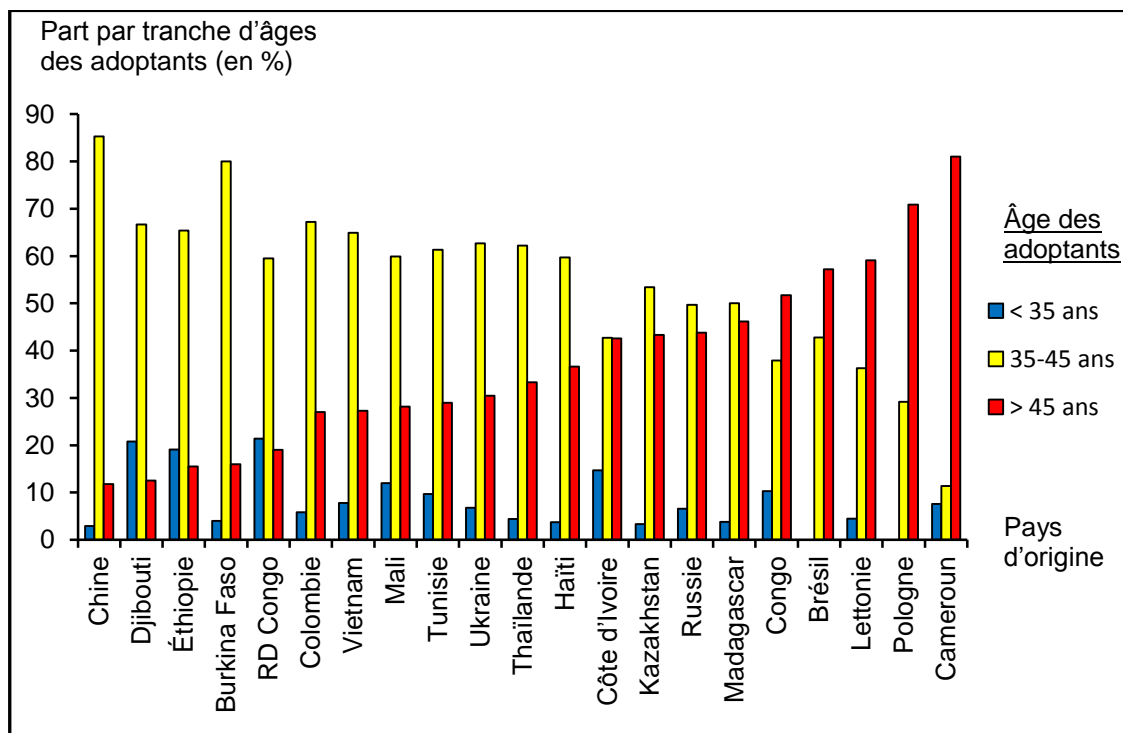


Figure 9. Répartition des adoptants par pays suivant l'âge en 2009

[source : MAEE, 2010]

Globalement, on peut retenir que la plupart des parents ont la quarantaine et semble avoir de bonnes chances d'adopter dans la plupart des pays. Pour les femmes célibataires, il est préférable qu'elles soient un peu plus âgées. Les parents ayant moins de 30 ans représentent des cas rares et ont très peu de chance d'adopter. Cependant, les jeunes adoptants seront avantagés pour adopter des enfants en bas-âge, ce qui est possible dans beaucoup de pays africains. Ceux atteignant la cinquantaine auront quant-à eux plus de mal à obtenir l'agrément mais, une fois obtenu, pourront adopter plus facilement vers certains pays, notamment en Europe de l'Est, au Cameroun ou au Brésil.

2.2. LA SITUATION FAMILIALE DES ADOPTANTS

La situation familiale exigée des parents adoptifs n'est pas définie mais limitée par la loi qui stipule qu'une personne seule ou un couple marié peuvent adopter, qu'ils aient ou pas des enfants. Elle n'exclut pas les unions libres ou les pacs hétérosexuels ou homosexuels, « à la condition de ne pas faire état » de cette dernière [Colombani J-M., 2008], mais seulement un des deux conjoints sera alors reconnu, ce qui revient à le répertorier dans la catégorie des célibataires. Cette position contestable et papalarde induit de ce fait qu'une grande majorité des adoptants sont mariés.

D'après les proportions données par Juliette Halifax et Catherine Villeneuve-Gokalp⁷⁸, pour 10 demandes d'agrément, 8 proviendraient de couples mariés, 1 concernerait les femmes célibataires (moins d'une dizaine⁷⁹ d'hommes en font la demande) qui seraient « deux fois moins représentées parmi les candidates que dans la population féminine du même âge, soit en raison d'un désir d'enfant moins fort, soit par refus d'avoir un enfant sans père », et 1 serait faite par des couples d'union libre. Ces derniers seraient mariés dans 1 cas sur 3 avant l'obtention de l'agrément (mais ils n'ont pas encore atteint les noces de cuir et ne sont pas considérés comme des mariés) et 1 sur 3 se marie après l'obtention de l'agrément. Le dernier tiers ne se marie pas ou attend d'avoir une proposition d'enfant à adopter. En attendant, on considère que la démarche est celle d'un célibataire. Au final, les parents adoptants seraient dans 85 % des cas des couples mariés, et dans 15 % des cas des femmes considérées comme célibataires, selon les chiffres de 2007 que nous donne Marie-Hélène Des Esgaulx⁸⁰. La part des couples mariés adoptants est plus importante par rapport à celle des couples mariés demandant l'agrément par le fait que certains couples ne sont pas considérés comme mariés donc (ils le seront après l'agrément), par la plus forte chance d'obtenir l'agrément en étant marié, mais aussi du fait que les femmes célibataires abandonnent plus souvent au cours de la procédure d'agrément que les couples, d'où cet écart de 5 points environ. Par rapport au recensement de l'INSEE de 2006, les proportions étaient environ de 2 femmes mariées pour 1 célibataire pour la tranche d'âge allant de 30 à 59 ans⁸¹. Ce rapport à la population nationale montre qu'il convient mieux d'être marié, situation qui sera privilégiée par les autorités françaises et étrangères, pour adopter qu'être célibataire, même si on pouvait s'y attendre. Cela renvoie surtout à la représentation que

⁷⁸ Halifax J., Villeneuve-Gokalp C., *L'adoption en France : qui sont les adoptés, qui sont les adoptants*, 2005.

⁷⁹ 5 demandes d'homme pour un total de 1857 recensées suite à l'enquête de l'INED de 2003/2004.

⁸⁰ Des Esgaulx M-H., *Rapport [...] sur la proposition de loi [...] autorisant l'adoption par les partenaires liés par le pacte civil de solidarité*, 2010.

⁸¹ Soit 6 549 925 femmes mariées pour 10 789 593 femmes nées entre 1951 et 1971 recensées en 2006.

l'on peut se faire des parents idéaux : un couple marié "symbolise" un environnement stable pour l'enfant adopté.

Situation parentale	Couples (en %)		Femmes célibataires (en %)	
	Candidats	Adoptants	Candidates	Adoptantes
Sans enfant	62	61	80	86
Avec enfant biologique	21	16	15	3
Avec enfant adopté*	17	23	6	11

* uniquement, sans enfant biologique

Tableau 4. Répartition des candidats à l'adoption suivant leur situation familiale
 [extrait : Villeneuve-Gokalp C., *L'adoption en France...en chiffres et selon le pays d'origine*, 2008]

Situation familiale	Taux de réussite (en %)	
	Adoption d'un enfant	Obtention de l'agrément
Femme seule sans enfant	46	77
Couple sans enfant et stériles	63	91
Candidats avec un enfant biologique ou non stériles	46	87
Candidats avec un enfant adopté	74	99

Tableau 5. Acceptation du projet d'adoption suivant la situation familiale
 [extrait : Fréchon I., Villeneuve-Gokalp C., *Enfants attendus et enfants accueillis dans le cadre de l'adoption*, 2009]

Être déjà parents lorsque l'on adopte n'est pas un frein en soi mais complique la procédure. Cela dit, la situation varie suivant que l'on soit en couple ou célibataire et que l'on ait un enfant biologique ou un enfant adopté. Dans 62 % des cas, les couples qui souhaitent adopter n'ont pas d'enfant ensemble⁸². Les femmes célibataires ne sont pas mères dans 80 % des cas. Dans l'ensemble, il y a également plus de parents ayant des enfants biologiques que des parents ayant un enfant adopté qui présentent un projet. Cependant, les chances d'obtenir l'agrément sont plus fortes pour ces derniers que pour les autres puis qu'ils l'obtiennent dans 99 % des cas contre 87 % des cas pour les candidats avec un enfant biologique (ou sans enfant et n'étant pas stériles). Ce sont les femmes seules qui ont le moins de chance de l'obtenir (dans 77 % des cas). L'agrément ne garantit pas une adoption en fin de projet. Là encore, les chances d'adopter s'amenuisent suivant que l'on soit une femme seule sans enfant ou des candidats avec des enfants biologiques. Ces catégories, une fois l'agrément obtenu, voient dans près de 1 cas sur 2 leur demande d'adoption avortée. À l'inverse, les agréments mariés sans enfants ou les parents d'enfant adopté ont respectivement 63 et 74 % de chance de voir leur projet d'adoption aboutir. Ces préférences se font ressentir dans la répartition des adoptants suivant la situation parentale. En effet, alors que les couples avec un enfant biologique représentaient 21% des couples candidats, leur part baisse de 5 points alors

⁸² Dans l'enquête de l'INED, les enfants d'une précédente union ne sont pas considérés.

que ceux ayant un enfant adopté passe de 17 % à 23 %. Les parents d'adoptés sont donc au final plus nombreux que les parents d'enfant biologique à la concrétisation d'une adoption alors qu'ils étaient moins nombreux à présenter un projet. Le schéma est identique pour les femmes célibataires et est encore davantage accentué. Celles qui pâtissent le plus de la situation sont les femmes célibataires avec un enfant biologique. Elles représentent 15 % des candidates à l'adoption mais, finalement, ne représentent que 3 % des adoptions (par rapport à l'ensemble des femmes célibataires).

On peut expliquer ces divergences par 2 facteurs principaux à savoir la volonté affichée des candidats et la représentation qu'ils renvoient. Nous pouvons parler d'une détermination moins forte chez les candidats déjà parents biologiquement que ceux qui n'en n'ont pas. « La présence d'enfants biologiques constitue un obstacle majeur » [Villeneuve-Gokalp C., 2007], et les abandons des candidats déjà parents sont plus fréquent, de par une démarche plus généreuse que désireuse. D'autre part, comme expliqué précédemment, les autorités françaises et étrangères privilégient les couples sans enfant. C'est pourquoi, dans presque 1 cas sur 2, les couples sans enfant candidats réussissent à adopter, alors que c'est 1 cas sur 3 pour les femmes célibataires. Enfin, il est important de noter que les parents d'enfant adopté, couples mariés et femmes célibataires confondus, sont ceux qui ont le plus de chance d'adopter parmi les candidats. L'agrément est ainsi délivré dans quasiment tous les cas, et l'adoption se concrétise dans 3 cas sur 4. Leur démarche précédemment réussie atteste leur capacité et est un gage de sûreté pour les autorités. Ils ne seront cependant pas forcément prioritaires sur les autres candidats (en particulier les candidats sans enfant).

2.3. LE MILIEU SOCIO-PROFESSIONNEL DES ADOPTANTS

Le milieu social des adoptants est un élément relativement important dans la réussite d'un projet d'adoption, que ce soit pour les couples ou les célibataires. Ainsi, plus les individus sont haut placés dans la hiérarchie socio-économique, plus ils auraient de chance d'adopter.

Les candidats en couple font partie dans plus de 1 cas sur 2 de la catégorie des cadres ou des professions intermédiaires (pour le conjoint faisant partie de la PCS la plus "élevée") alors qu'ils ne représentent qu'un peu plus de 1 cas sur 5 pour la population française en 2008, selon l'INSEE. Ces PCS sont très largement surreprésentées par rapport à la moyenne nationale. À l'inverse, les employés et les ouvriers, qui représentent respectivement 15 et 19 % des candidats à l'adoption représentent 16,5 et 13,1 % (22 % pour les hommes pour cette dernière) des actifs français, ce qui reste proportionnellement raisonnable. Ces différences tendent même à s'accroître en fin de projet puisque 2 couples sur 3 ont un conjoint qui fait partie de la PCS des cadres ou des professions intermédiaires alors que ceux faisant partie de la PCS des ouvriers ou des

employés ne représentent plus que 23 % des couples (contre 34 % des candidats). On notera également que pour les agriculteurs ou les artisans, ils ne représentent que 3 et 6 % des couples candidats mais augmentent chacun de 1 point dans la représentation des adoptants.

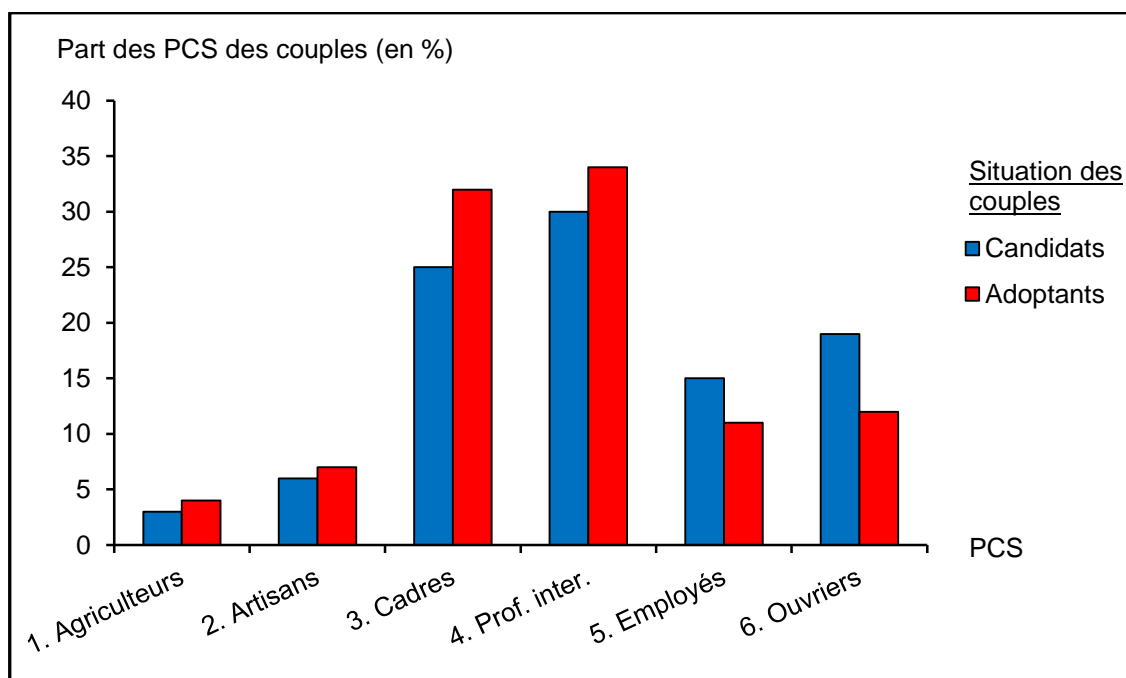


Figure 10. Répartition des couples candidats à l'adoption suivant leur PCS

[source : Villeneuve-Gokalp C., *L'adoption en France ...en chiffres et selon le pays d'origine*, 2008]

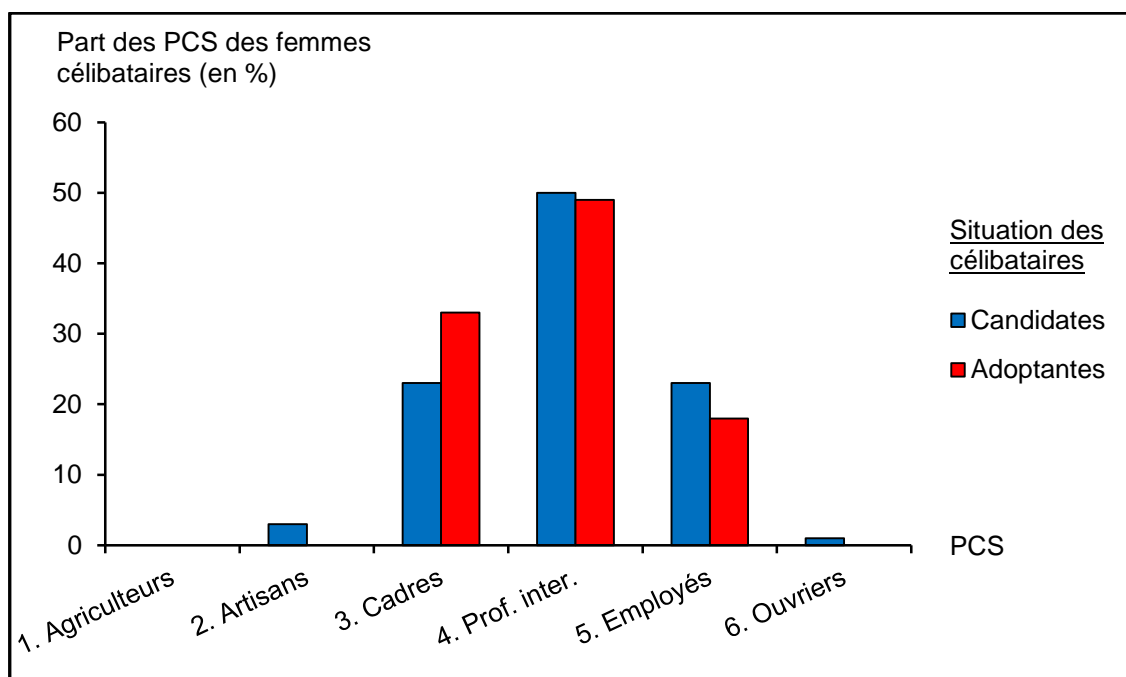


Figure 11. Répartition des femmes candidates à l'adoption suivant leur PCS

[source : Villeneuve-Gokalp C., *L'adoption en France ...en chiffres et selon le pays d'origine*, 2008]

Chez les femmes célibataires, la préférence pour les cadres et les professions intermédiaires est encore plus affichée. Ainsi, 1 candidate seule sur 2 fait partie des professions intermédiaires. Nous pouvons peut-être faire le lien avec le salaire supposé de ces PCS, d'autant plus que le revenu d'un couple élève la moyenne par rapport à une femme seule. Cette proportion reste la même chez les adoptantes. Pour les cadres, elles représentent presque un quart des candidates mais un tiers des adoptantes, soit une augmentation de 10 points. Les employées représentent aussi presque un quart des candidats mais seulement un cinquième des adoptantes. Quant aux célibataires faisant partie des PCS regroupant les agricultrices, les artisanes/commerçantes et les ouvrières, elles ne représentent que 4 % des candidates à l'adoption et ne sont pas présentes chez les adoptantes (en absolu, elles sont moins d'une dizaine en tout).

La PCS des parents induit aussi un aspect financier qui n'est pas à négliger. Aussi, les parents percevant un salaire mensuel confortable possèdent sûrement de la sorte un atout non négligeable quant à la réussite de leur projet. D'après les résultats de l'enquête sur l'adoption réalisée par l'INED en 2003/2004, on peut s'apercevoir que les parents percevant un revenu supérieur à 2 300 € par mois ont plus de chance d'adopter que ceux qui gagnent moins de cela.

À la première étape de l'agrément, on remarque qu'il y a toujours cette préférence hiérarchique. L'obtention de l'agrément se fait dans plus de 90 % des cas pour des parents faisant partie de la PCS des cadres ou des professions intermédiaires, et dans plus de 80 % pour ceux qui font partie de la PCS des employés et des ouvriers. On notera aussi que les agriculteurs et les artisans/commerçants ont une des plus fortes probabilités d'obtenir l'agrément (dans 94 % des cas). Au niveau des revenus, ce taux de réussite baisse de 4 points chez les cadres et les professions intermédiaires suivant que l'on touche plus ou moins de 2 300 €. Chez les employés, la différence est encore plus grande. Ils sont 88 % à obtenir l'agrément en gagnant plus de 2 300 € par mois (soit presque autant que les professions intermédiaires gagnant moins de 2 300 €), mais ils ne sont plus que 77 % à obtenir l'agrément lorsqu'ils touchent moins de ce seuil. Pour les ouvriers, il n'y a aucune différence de chance suivant que l'on gagne plus ou moins de 2 300 € (obtention de l'agrément dans 81 % des cas).

En revanche, à l'adoption, les parents ayant un revenu confortable ont largement plus de chance de devenir parent, quelle que soit sa PCS. Ainsi, toutes PCS confondues (excepté la 1 et 2), les parents deviennent dans 61 à 65 % des cas parents adoptifs lorsqu'ils touchent plus de 2 300 €. Inversement, lorsque ce seuil mensuel n'est pas atteint, les chances s'amenuisent suivant que l'on soit cadres ou employés, passant ainsi de 55 à 45 % de chance d'être adoptants. Paradoxalement, cette tendance ne concerne pas les agriculteurs et les artisans/commerçants et les ouvriers, qui adoptent respectivement dans 71 et 61 % des cas.

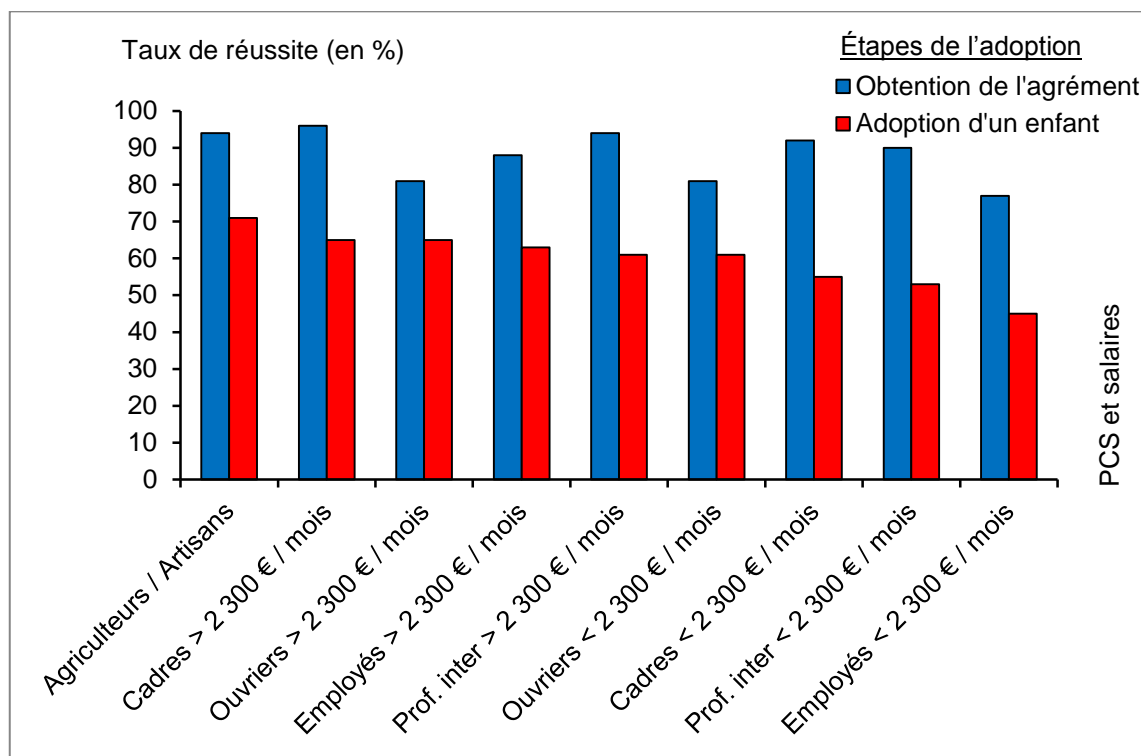


Figure 12. Acceptation du projet d'adoption suivant la PCS et le salaire des candidats

[source : Fréchon I., Villeneuve-Gokalp C., *Enfants attendus et enfants accueillis dans le cadre de l'adoption*, 2009]

On peut conclure plusieurs enseignements de ces constats. D'une part, le fait d'être en couple est un atout pour adopter par rapport à une personne célibataire. Ce "problème" affiché par les candidates devra être compensé par un statut social élevé et surtout un salaire important. Cette approche du parent idéal incite probablement les candidats à se présenter ou pas à l'adoption en fonction de cela, pouvant expliquer la sous-représentation de certaines PCS, et la sur-représentation des autres, avec des différences encore plus équivoques pour les célibataires donc. D'autre part, indépendamment de la situation familiale, on peut constater qu'il existe une double sélection des parents. Il y a d'abord un filtrage d'ordre plutôt social, à savoir l'obtention de l'agrément, où les PCS les plus élevés ont plus de chance d'aboutir à un agrément. L'exception pour les agriculteurs et les artisans/commerçants peut s'expliquer en partie par le fait qu'ils sont en absolu moins nombreux, et que d'autre part, les dossiers présentés comportent des aspects qualitatifs non négligeables. Juliette Halifax et Catherine Villeneuve-Gokalp⁸³ évoquent un attachement plus important au lien de sang dans les milieux populaires que dans les autres et parlent d'une auto-sélection en amont des candidats. Ensuite, le filtrage est davantage d'ordre financier lorsque l'on passe à

⁸³ Halifax J., Villeneuve-Gokalp C., *L'adoption en France : qui sont les adoptés, qui sont les adoptants ?*, 2005.

l'étape de la finalisation de l'adoption. On constate très clairement que les PCS ne sont plus considérés, contrairement aux revenus des parents. Les différences de chance d'adopter sont notables suivant que l'on gagne plus ou moins qu'un certain seuil, et surtout si le revenu du ménage est agrémenté par 1 ou 2 salaires.

L'adoption est donc une procédure où les préjugés culturels demeurent présents, ce qui explique les meilleures possibilités d'adopter de certains candidats appartenant à telle PCS que d'autre et que les abandons sont plus fréquents au sein de ces dernières, et qu'adopter est un acte qui, au final, devient onéreux et donc réservé plutôt à des parents avec une certaine ressource financière, ce qui explique aussi l'abandon de certains candidats (non prioritaires par leur état et leur statut social et familial, et contraint de cesser la procédure pour des raisons économiques).

Nous avons pu tirer plusieurs constats de ces réflexions. D'une part, la représentation de l'enfant chez les parents est très présente au début du processus puis avant le contact avec l'enfant. Cependant, elle n'est pas forcément déterminante dans le déroulement de la procédure. D'autre part, la connexion des entités, en particulier les OAA, avec les pays d'origine est un élément important dans le système de l'adoption. Nous verrons qu'ils sont encore plus primordiaux que ce qu'il n'y paraît. Enfin, on a pu constater qu'il existe des discriminations socio-économiques à l'encontre des candidats à l'agrément et des candidats à l'adoption à différents niveaux.

TROISIEME PARTIE : ANALYSE SPATIALE DU PROCESSUS

Après avoir considéré un large panel de paramètres, nous pouvons procéder à une analyse des tendances nationales et surtout à une analyse des comportements départementaux. Pour ce faire, nous utiliserons les données mises à disposition en plus des précieuses et rares informations départementales obtenus par notre requête. On mesurera au préalable la portée de ces données.

Plusieurs outils d'analyse serviront à dégager des tendances spatiales globales puis, éventuellement, des spécificités locales ou départementales. Nous essayerons de découvrir et d'expliquer les causes principales de ce paysage de l'adoption internationale en France.

CHAPITRE 1. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

1. LA BASE DE DONNEES

Les données relatives à l'adoption internationale sont certes existantes mais ne constituent pas une base de données importante, que ce soit aux niveaux de la quantité et de la qualité. Les différentes sources concernant certains chiffres ne correspondent pas toujours, ce qui pose un problème de cohérence. Les statistiques sont, de plus, relativement récentes, marquant ainsi une carence pour une analyse dans le temps. Les informations mises à disposition, dans la grande majeure partie des cas, sont à l'échelle nationale et ne concernent qu'exceptionnellement les départements. L'analyse du phénomène dépendra donc de la qualité et de l'accessibilité des données.

1.1. LES INFORMATIONS DISPONIBLES

Les informations disponibles sur l'adoption internationale sont pratiquement toutes fournies par les Ministères et les services concernés. Elles constituent un ensemble de données générales assez récentes, avec des informations variables suivant les années.

Annuellement, depuis 2004, le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, par le biais du MAI puis du SGAI à partir de 2007, publie des statistiques qui font état de l'adoption internationale. Les informations proposées sont très souvent hétérogènes d'une année à l'autre. Ainsi, de façon sporadique dans le temps, les chiffres concernant la répartition par tranches d'âge des adoptés et des adoptants (même si la mesure de comptage n'est pas précisée), le sexe des enfants, le nombre d'adoption par OAA, la proportion d'adoption suivant la démarche ou la proportion de pays d'origine La Haye ou non La Haye sont parfois présentés. Les adoptions internationales sont, de temps à autre, détaillées selon les pays en fonction d'une autre variable (le sexe, l'âge...). Par ailleurs, un tableau dénombrant le nombre d'adoption par pays d'origine entre 1980 et 2007 est disponible via internet⁸⁴. Cependant, on retrouve des discordances par rapport aux chiffres indiqués suivant d'autres sources.

⁸⁴ La source n'est pas mentionnée mais les données semblent provenir du MAEE, soit via le MAI, soit via le SGACAI, de par la correspondance des chiffres.

Années de divergences	Sources des données		
	MAEE, 2010	Colombani J-M., 2008 / <i>sources : MAEE / SGACAI*</i>	About N., 2000 / <i>sources : MAEE / MAI</i>
1980	935	960	935
1981	1 256	1 282	1 256
1991	2 872	2 872	2 873
1992	2 415	2 415	2 418
1993	2 784	2 790	2 783
1994	3 058	3 061	3 075
1995	3 034	3 035	3 028
1996	3 667	3 671	3 666
1997	3 533	3 537	3 528
1998	3 777	3 769	3 777
1999	3 592	3 597	3 592

* *Le tableau des adoptions internationales par pays de 1980 à 2007 indique les mêmes chiffres*

Tableau 6. Exemples de différences de données suivant les sources

[sources : MAEE, 2010 / Colombani J-M., *Rapport sur l'adoption*, 2008 /
About N., *Rapport [...] sur la proposition de loi [...] relative à l'adoption internationale*, 2000]

Pour le reste, il est possible d'obtenir certaines informations d'ordre administratif (type d'adoption, agréments...) dans certains rapports spécifiques, comme celui de Zakia Belmokhtar [2009] sur les adoptions simples et plénières.

Au niveau départemental, les données directement accessibles sont plutôt rares. On ne trouve que le nombre d'adoptions par département dans les statistiques de 2009 du MAEE⁸⁵. Cependant, les travaux de Juliette Halifax [2009] et de Milan Momic [2010] pour l'ONED sur les pupilles de l'État permettent d'obtenir des données départementales par rapport au nombre d'agréments accordés, refusés ou encore valides, sans compter celles relatives aux adoptions de pupilles de l'État par département.

On constate dans l'ensemble que la base de données concernant l'adoption internationale est relativement récente, parfois confuse mais suffisante pour une évaluation globale nationale. Cependant, les données à une plus fine échelle sont rares. Pourtant, elles existent (dans la majeure partie des cas au sein de chaque ASE) mais ne sont pas mises directement à disposition du public.

1.2. LES ENQUETES EXISTANTES

Pour pallier ce manque d'informations, plusieurs enquêtes ont été menées. Elles sont, pour la plupart, d'ordre qualitatif mais certaines apportent une vraie base de données statistique. Mais, là aussi, les caractéristiques à l'échelle régionale ou départementale demeurent assez rares.

⁸⁵ En 2008, les données ont été cartographiées.

En grande majorité, plusieurs ouvrages d'anthropologie ou de sociologie présentent des entretiens réalisés avec des familles adoptantes ou des enfants adoptés. On citera entre autres les travaux d'Agnès Fine [1998], les résultats de l'enquête menée par l'association Terre des Hommes [1992 / 1995]⁸⁶ qui fait le point sur l'adaptation des enfants adoptés, ou encore l'analyse de 60 entretiens effectuée par Edwige Rude-Antoine [1996]. Les informations qui découlent de ces entretiens sont d'ordre qualitatif et concernent indubitablement l'aspect psychologique du processus d'adoption. Elles constituent une base précieuse dans la compréhension du choix de projet des parents.

En 2001, Juliette Halifax donne les chiffres d'une enquête menée par l'INED et par les Amis des Enfants du Monde, concernant plus de 600 cas d'adoption internationale. Cela constitue en soi l'une des premières véritables bases de données statistiques dans ce domaine. Par la suite, l'INED procède à une enquête exploratoire dans les Yvelines en 2002, dont les données seront étudiées par Catherine Villeneuve-Gokalp [2002], avant d'étendre ce projet sur 10 autres départements français représentatifs entre 2003 et 2004. Les résultats seront exposés dans le rapport repris par Catherine Villeneuve-Gokalp accompagnée d'Isabelle Fréchon [2004]. Ces enquêtes de l'INED donnent ainsi un ensemble de statistiques très complet sur le plan national, ce qui constitue pour ainsi dire la seule base de données concernant l'adoption internationale. Cependant, l'identité des départements considérés n'est pas révélée (si ce n'est celui des Yvelines). Il n'y a donc pas de comparaison de situation possible entre ces entités. L'analyse reste à l'échelle nationale. L'accès aux données brutes est, de plus, assez difficile à obtenir puisque c'est la DGCS (anciennement DGAS) qui est propriétaire des données de l'enquête, et l'INED n'est pas en droit de les communiquer à des tierces personnes⁸⁷. Enfin, Jean-Marie Colombani [2008] s'appuie dans son rapport sur des informations recueillies dans 11 départements⁸⁸, sélectionnées en fonction de leur politique d'adoption. On a ainsi un panel d'une quinzaine de variables quantitatives et qualitatives par département. Ces données ne concernent cependant que les étapes en amont de l'adoption en elle-même (en particulier celle de l'agrément), mais montrent néanmoins les disparités du niveau de développement du processus pour ces régions-là.

Les enquêtes concernant l'adoption existent et demeurent relativement nombreuses. Cependant, très peu offrent une base de données chiffrée. De plus, pratiquement aucune ne délivre d'informations au niveau départemental si ce n'est sur des échantillons. Il semble, d'une part, assez difficile de mettre en place une enquête qui concernerait

⁸⁶ Voir Terre des Hommes (association), *Enquête sur l'adoption internationale / Bilan 10 ans après*, 1992, et *Enquête sur l'adoption internationale (II) / Les enfants adoptés ont la parole*, 1995.

⁸⁷ Les demandes personnelles ont été refusées. Seul l'*Étude sur l'adoption* qui traite ces données a pu être communiquée.

⁸⁸ À savoir les Alpes-de-Haute-Provence, la Gironde, l'Isère, le Maine-et-Loire, la Meurthe-et-Moselle, le Nord, Le Pas-de-Calais, les Yvelines, le Calvados, les Deux-Sèvres, et Paris (le Doubs n'a pas été pris en compte).

l'ensemble des départements et, d'autre part, l'archivage des données qui se fait de façon décentralisée n'assure pas des variables homogènes (les tranches d'âge notamment).

1.3. LES DONNEES DEMANDEES ET LES DONNEES MANQUANTES

Les informations au niveau départemental sont donc peu courantes. Nous pouvons cependant nous douter qu'au sein de l'ASE ou du service de l'adoption de chaque Conseil Général, il existe un recensement de toutes les adoptions effectuées annuellement avec le profil de l'adopté, des adoptants, et le cadre contextuel de la démarche. C'est dans cette hypothèse que les demandes d'informations statistiques ont été formulées auprès des départements français.

Une sollicitation par mail a été effectuée auprès des services d'adoption des 96 départements français métropolitains plus les départements d'Outre-mer. Elle portait sur le profil des adoptants (âge, PCS, situation familiale...), sur celui des adoptés (âge, sexe, pays d'origine, particularité éventuelle...), et sur la démarche suivie (OAA, AFA, démarche individuelle...), sur la période allant de 2006 à 2009, soit une matrice espérée composée de 7 variables (sans compter l'éventuelle particularité des enfants) étalées sur 4 ans pour 100 individus. Ces caractéristiques ont semblé être les plus pertinentes et les plus faciles d'accès, sans nécessiter forcément une recherche approfondie (excepté pour les départements où le nombre d'adoptions serait important, et selon la méthodologie adoptée par chaque Conseil Général pour recueillir les données). La période coïncide volontairement avec la mise en place de l'AFA. Certaines demandes ont nécessité plusieurs relances. Au final, 19 départements ont répondu favorablement à cette requête, 2 ont répondu défavorablement à cause d'une recherche en archive trop importante (dont Paris), et les autres départements n'ont pas donné suite à la demande, malgré d'autres relances dans la plupart des cas. Des données concernant trois départements étaient mises à disposition, mais les informations étaient antérieures à la période demandée.

Parmi ces 19 réponses départementales, 3 demeurent d'ordre trop général et ne peuvent constituer une source d'informations exploitables (manque de données, date non précisée), 11 apportent la plupart des informations demandées, de sorte qu'elles soient exploitables en grande partie (même si le comptage des données n'est pas toujours homogène), et 5 proposent des informations très précises et très complètes. L'analyse permettra en conséquence de confronter les caractéristiques de ces départements (sous réserve que les données soient comparables), éventuellement de voir si certaines tendances régionales existent en généralisant, mais ne permettra en aucun cas de produire une étude départementale significative et aboutie. Ces informations

pourront néanmoins orienter la prédisposition de certaines régions à avoir certaines particularités, ce qui induira d'autres postulats.

Par ailleurs, il existe plusieurs sondages effectués sur internet qui forment un panel d'informations intéressantes même si ce n'est à considérer qu'à titre indicatif. Sur le site⁸⁹ de Donia Muller, présidente de l'AFPAEC, on peut trouver des statistiques constituées par les témoignage des parents adoptifs suivant leur âge, la démarche effectuée, le pays d'adoption choisi, leur département d'origine ou les délais pour obtenir l'agrément. Bien sûr, la fiabilité des données est soumise aux indications des parents et la significativité de l'ensemble ne peut être vérifiée mais, là aussi, les informations fournies demeurent précieuses pour envisager certaines similarités régionales ou certains comportements singuliers.

Dans l'ensemble, le nombre de départements ayant répondu à la sollicitation s'avère être insuffisant pour mener une analyse globale et pour préciser une régionalisation. Malgré tout, les données des quelques départements ayant répondu favorablement peuvent permettre de suggérer des tendances au sein des régions ou en fonction de la situation géo-administrative des départements.

2. LE CADRE METHODOLOGIQUE

Ces données étant acquises, il est nécessaire de savoir dans quelle mesure elles doivent être considérées et utilisées. Avec environ 20 % de réponses favorables auprès des Conseils Généraux et de leur ASE, on peut se demander si une analyse désagrégée permettrait de déduire des profils régionaux. Il est, par conséquent, intéressant de connaître le degré de dépendance entre certaines variables et de savoir si l'influence des départements limitrophes à un département central existe.

2.1. LA REPRESENTATIVITE DES DONNEES

L'ensemble des données recueillies et mises à disposition induit un questionnement sur la représentativité de l'information. Il est donc légitime de se demander dans quelle mesure on peut utiliser ces informations et surtout au niveau de quelle entité géographique.

Ici, l'un des premiers points à aborder sur la représentativité des données est le facteur temporel. Nous avons pu voir précédemment que le phénomène de l'adoption internationale pour la France est à « géographie variable ». Ce paramètre implique,

⁸⁹ www.adoption-internationale.org

d'une part, que l'évolution de l'adoption internationale ne suive pas forcément une logique, autrement dit, que le nombre d'adoptions suivant le pays d'origine dépend de trop nombreux paramètres, souvent aléatoires, pour pouvoir permettre d'envisager la situation à moyen ou long terme. Les tendances annuelles ne sont en aucun cas des tendances pérennes et ne sont valables que sur de très courtes périodes. D'autre part, ces variabilités ne sont pas forcément les mêmes suivant les départements. Par exemple, le nombre d'adoptés provenant d'un certain pays d'origine peut être perturbé par différents facteurs, mais ces événements n'auront pas forcément d'influence dans certains départements où l'adoption via un organisme ayant des réseaux sociaux avec ce pays-là est plus développée.

À l'échelle nationale, les données présentées n'ont de sens, bien sûr, que pour l'ensemble du territoire français. L'assez forte hétérogénéité entre les départements et l'intervention de plusieurs éléments dans le processus qui leur sont propres ne permet pas même de fixer un modèle type du phénomène en France, si ce n'est d'en montrer la moyenne.

À l'échelle départementale, les informations proposées mettent en évidence une tendance aléatoire d'une région à une autre concernant l'adoption internationale mais aussi, de façon paradoxale, la similitude de comportement de certains départements appartenant à une même zone (notamment au Nord-Ouest). Mais ce dernier point n'est valable que dans de rares cas ce qui ne permet légitimement pas de généraliser ces potentielles régionalisations. Et comme nous avons pu le noter précédemment, les variations entre les variables sont assez différentes suivant la période. Les conclusions que nous pourrions en tirer ne seront pas valables sur une période étendue. Elles feront offices d'instantanées.

Entités observées	Continents d'origine des adoptés (en %)			
	Amériques	Afrique	Asie	Europe
15 départements	33,1	32,8	20,0	14,1
France	33,4	30,7	18,4	17,5
Différence (en pts)	-0,3	2,1	1,6	-3,4

Entités observées	Type de démarches (en %)		
	OAA	Individuel	AFA
13 départements	50,8	36,1	13,1
France	41,2	41,0	17,8
Différence (en pts)	9,6	-4,9	-4,7

Tableau 7. Représentativité des données départementales à l'échelle nationale depuis 2008

[sources : MAEE / CG 02 / 06 / 19 / 2B / 38 / 43 / 49 / 50 / 60 / 68 / 74 / 76 / 81 / 82 / 87 / 91, 2009 / 2010]

L'analyse que nous pourrions faire à partir de ces données sera limitée par des contraintes temporelles mais aussi géographiques. Bien que les variables au niveau départemental soient peu nombreuses, on peut néanmoins s'apercevoir que certaines d'entre elles suivent une même logique pour la plupart des départements (le PCS des parents par exemple), mais que beaucoup n'ont pas une tendance fixe d'une année à l'autre. L'aléa est aussi assez fort au niveau spatial, même si l'on peut signaler certaines régions caractérisées. La représentativité de l'information sera donc effective sur une courte période et globalement au cas par cas.

2.2. LA SIGNIFICATIVITE DE L'INFORMATION

Avec les données à disposition, il est au préalable nécessaire de savoir s'il existe une significativité dans l'information pour pouvoir l'analyser et en tirer des conclusions, d'autant plus qu'à l'échelle départementale, le nombre d'individus est faible. On appliquera donc le test du khi 2 (ou chi 2, noté χ^2) sur 4 tableaux de contingence pour savoir si le pays d'origine des adoptés et le département d'origine des adoptants influent respectivement sur l'âge des enfants et des parents, et sur l'origine des enfants et le type de démarche entreprise. Nous calculerons le khi 2, puis le khi 2 théorique (ici avec un risque d'erreur de 1 %) afin de voir sa significativité.

En 2009, 3 017 adoptions internationales ont été réalisées en France avec, dans 4 cas sur 10, une majorité de jeunes enfants (ayant moins de 2 ans) provenant de façon préférentielle d'Afrique (dans 1 cas sur 3) et des Amériques (dans 1 cas sur 3), et adoptés dans 3 cas sur 5 par des parents ayant la quarantaine. On a déjà détaillé auparavant ces 2 situations mais reste à savoir si l'origine des enfants, c'est-à-dire la variable indépendante influe sur les variables dépendantes concernant leur âge et celui de leur parents.

Dans le cas de l'âge des enfants, le khi 2 observé est de 3 081,97 alors que le khi 2 théorique s'élève à 595,05 pour un risque d'erreur de 1 %. Donc, il existe 99 % de chance pour qu'il y ait une dépendance entre l'origine de l'enfant et son âge. On peut donc mesurer cette relation par le coefficient de Tschuprow. Dans ce cas, ce dernier indique que l'information expliquée est de 21,19 %. Le résultat est assez satisfaisant au vu du nombre d'individus que comporte la variable indépendante. La contribution au khi 2 est même très forte pour certaines tranches d'âge comme pour les plus de 7 ans d'origine camerounaise (soit 9,13 % de contribution au khi 2), brésilienne (soit 3,83 % de contribution au khi 2), ou polonaise (soit 2,83 % de contribution au khi 2), ou pour les enfants de moins de 1 an d'origine haïtienne (soit 2,74 % de contribution au khi 2 pour les 6 à 12 mois), malienne (soit 8,51 % de contribution au khi 2 pour les moins de 6 mois), ou vietnamienne (soit 4,87 et 6,66 % de contribution au khi 2 pour respectivement les moins de 6 mois et les 6 à 12 mois).

TROISIEME PARTIE : ANALYSE SPATIALE DU PROCESSUS
CHAPITRE 1. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Tableau de contingence (valeurs observées)									
Pays d'origine	0-6 mois	6-12 mois	1-2 ans	2-3 ans	3-4 ans	4-5 ans	5-7 ans	> 7 ans	Total
Albanie	0	0	1	0	0	0	0	2	3
Arménie	0	13	2	0	0	0	0	0	15
Azerbaïdjan	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Bénin	0	0	1	4	3	1	2	3	14
Bolivie	0	0	0	2	1	1	5	2	11
Bésil	0	1	6	3	2	3	10	38	63
Bulgarie	0	0	0	2	0	0	5	2	9
Burkina Faso	0	0	10	7	3	1	2	2	25
Burundi	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Cambodge	0	3	7	7	1	0	1	0	19
Cameroun	0	1	0	4	2	2	8	62	79
Cap-Vert	0	0	3	3	1	1	0	0	8
Chili	0	0	0	0	1	1	6	2	10
Chine	0	35	41	16	10	0	0	0	102
Colombie	12	31	47	22	28	15	45	41	241
Congo	0	1	4	4	3	3	1	13	29
Corée du Sud	0	10	0	0	0	0	0	0	10
Côte d'Ivoire	2	5	11	8	5	2	8	27	68
Djibouti	1	0	20	2	1	0	0	0	24
États-Unis	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Éthiopie	19	106	84	45	30	53	88	20	445
Gabon	0	0	1	0	0	0	1	7	9
Ghana	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Guinée	1	1	0	1	1	0	1	0	5
Guinée-Bissau	0	0	1	0	1	0	0	0	2
Guinée Équatoriale	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Guyana	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Haïti	6	6	95	155	153	105	85	46	651
Honduras	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Hongrie	0	0	1	0	1	1	1	0	4
Île Maurice	5	1	3	2	1	2	0	0	14
Inde	0	0	3	3	2	1	1	8	18
Indonésie	0	0	0	1	0	0	0	1	2
Iran	0	0	1	1	0	0	0	0	2
Japon	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Kazakhstan	0	6	14	6	1	2	1	0	30
Laos	2	3	1	1	1	0	0	0	8
Lettonie	0	0	3	7	10	6	12	6	44
Liban	0	2	0	0	0	0	0	1	3
Lituanie	0	0	0	0	2	0	4	3	9
Macédoine	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Madagascar	0	0	2	6	3	3	6	6	26
Mali	53	46	16	1	1	0	0	0	117
Mexique	0	0	0	1	1	2	4	2	10
Mongolie	0	0	1	1	0	1	0	0	3
Namibie	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Népal	0	0	1	1	0	1	0	0	3
Nicaragua	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Niger	0	4	1	0	0	0	0	1	6
Nigeria	2	1	0	3	3	0	0	0	9
Ouzbékistan	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Pakistan	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Pérou	0	0	1	0	0	1	0	1	3
Philippines	0	0	0	2	1	0	0	0	3
Pologne	0	0	2	0	0	1	2	19	24
Portugal	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Rép. Centrafricaine	0	0	0	0	0	0	1	6	7
Rép. Dém. Congo	2	3	7	7	10	4	7	2	42
Rép. Tchèque	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	1	1	0	2
Russie	1	9	79	53	40	41	49	16	288
Rwanda	0	0	2	0	0	1	1	0	4
Sénégal	0	0	0	0	1	0	2	4	7
Serbie	0	0	0	0	1	1	0	0	2
Sri Lanka	3	2	1	0	1	0	0	1	8
Syrie	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Taïwan	1	0	0	0	0	0	1	0	2
Tchad	0	1	1	0	1	0	1	1	5
Thaïlande	0	1	12	6	3	8	12	3	45
Togo	0	0	1	1	2	0	0	3	7
Tunisie	13	11	6	1	0	0	0	0	31
Turkménistan	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Ukraine	0	0	11	17	9	5	10	7	59
Vietnam	76	142	66	5	3	5	4	7	308
Zambie	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Total	201	445	573	413	345	280	389	371	3 017

Tableau 8. L'âge observé des adoptés par pays d'origine en 2009

TROISIEME PARTIE : ANALYSE SPATIALE DU PROCESSUS
CHAPITRE 1. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Tableau de contribution relative au Khi 2									
Pays d'origine	0-6 mois	6-12 mois	1-2 ans	2-3 ans	3-4 ans	4-5 ans	5-7 ans	> 7 ans	Total
Albanie	- 0,01	- 0,01	+ 0,01	- 0,01	- 0,01	- 0,01	- 0,01	+ 0,23	0,31
Arménie	- 0,03	+ 1,71	- 0,01	- 0,07	- 0,06	- 0,05	- 0,06	- 0,06	2,04
Azerbaïdjan	0	0	+ 0,11	0	0	0	0	0	0,14
Bénin	- 0,03	- 0,07	- 0,03	+ 0,07	+ 0,04	0	0	+ 0,03	0,28
Bolivie	- 0,02	- 0,05	- 0,07	+ 0,01	0	0	+ 0,29	+ 0,01	0,45
Brésil	- 0,14	- 0,24	- 0,1	- 0,12	- 0,12	- 0,04	+ 0,01	+ 3,83	4,61
Bulgarie	- 0,02	- 0,04	- 0,06	+ 0,02	- 0,03	- 0,03	+ 0,41	+ 0,02	0,63
Burkina Faso	- 0,05	- 0,12	+ 0,19	+ 0,12	0	- 0,02	- 0,02	- 0,01	0,54
Burundi	0	0	- 0,01	0	+ 0,22	0	0	0	0,25
Cambodge	- 0,04	0	+ 0,1	+ 0,24	- 0,02	- 0,06	- 0,03	- 0,08	0,57
Cameroun	- 0,17	- 0,32	- 0,49	- 0,14	- 0,18	- 0,13	- 0,02	+ 9,13	10,56
Cap-Vert	- 0,02	- 0,04	+ 0,05	+ 0,11	0	0	- 0,03	- 0,03	0,28
Chili	- 0,02	- 0,05	- 0,06	- 0,04	0	0	+ 0,56	+ 0,02	0,75
Chine	- 0,22	+ 0,86	+ 0,78	+ 0,01	- 0,01	- 0,31	- 0,43	- 0,41	3,02
Colombie	- 0,03	- 0,02	0	- 0,12	0	- 0,08	+ 0,2	+ 0,14	0,59
Congo	- 0,06	- 0,08	- 0,01	0	0	0	- 0,07	+ 0,81	1,03
Corée du Sud	- 0,02	+ 1,6	- 0,06	- 0,04	- 0,04	- 0,03	- 0,04	- 0,04	1,88
Côte d'Ivoire	- 0,05	- 0,08	- 0,01	- 0,01	- 0,03	- 0,11	0	+ 1,35	1,62
Djibouti	- 0,01	- 0,11	+ 1,7	- 0,02	- 0,04	- 0,07	- 0,1	- 0,1	2,14
États-Unis	+ 0,42	0	- 0,01	0	0	0	- 0,01	0	0,45
Éthiopie	- 0,12	+ 0,81	0	- 0,13	- 0,28	+ 0,11	+ 0,53	- 0,71	2,7
Gabon	- 0,02	- 0,04	- 0,01	- 0,04	- 0,03	- 0,03	0	+ 1,02	1,19
Ghana	0	- 0,01	- 0,01	- 0,01	- 0,01	- 0,01	- 0,01	+ 0,41	0,46
Guinée	+ 0,04	0	- 0,03	0	+ 0,01	- 0,02	+ 0,01	- 0,02	0,13
Guinée-Bissau	0	- 0,01	+ 0,03	- 0,01	+ 0,08	- 0,01	- 0,01	- 0,01	0,16
Guinée Équatoriale	0	0	- 0,01	0	0	+ 0,29	0	0	0,32
Guyana	0	0	+ 0,11	0	0	0	0	0	0,14
Haïti	- 1,04	- 2,74	- 0,22	+ 1,58	+ 2,69	+ 1,07	0	- 0,47	9,81
Honduras	- 0	- 0	- 0,01	0	0	+ 0,29	0	0	0,32
Hongrie	- 0,01	- 0,02	0	- 0,02	+ 0,02	+ 0,03	+ 0,01	- 0,02	0,13
Île Maurice	+ 0,58	- 0,02	0	0	- 0,01	+ 0,01	- 0,06	- 0,06	0,73
Inde	- 0,04	- 0,09	0	0	0	- 0,01	- 0,02	+ 0,49	0,65
Indonésie	0	- 0,01	- 0,01	+ 0,06	- 0,01	- 0,01	- 0,01	+ 0,08	0,19
Iran	0	- 0,01	+ 0,03	+ 0,06	- 0,01	- 0,01	- 0,01	- 0,01	0,14
Japon	0	0	- 0,01	0	0	0	0	+ 0,2	0,23
Kazakhstan	- 0,06	+ 0,02	+ 0,39	+ 0,03	- 0,06	- 0,01	- 0,07	- 0,12	0,76
Laos	+ 0,13	+ 0,09	- 0,01	0	0	- 0,02	- 0,03	- 0,03	0,32
Lettonie	- 0,1	- 0,21	- 0,11	+ 0,01	+ 0,16	+ 0,03	+ 0,23	0	0,84
Liban	- 0,01	+ 0,18	- 0,02	- 0,01	- 0,01	- 0,01	- 0,01	+ 0,04	0,28
Lituanie	- 0,02	- 0,04	- 0,06	- 0,04	+ 0,03	- 0,03	+ 0,23	+ 0,11	0,55
Macédoine	0	0	- 0,01	+ 0,18	0	0	0	0	0,2
Madagascar	- 0,06	- 0,12	- 0,06	+ 0,05	0	0	+ 0,07	+ 0,08	0,44
Mali	+ 8,51	+ 1,55	- 0,06	- 0,46	- 0,37	- 0,35	- 0,49	- 0,47	12,25
Mexique	- 0,02	- 0,05	- 0,06	0	0	+ 0,04	+ 0,18	+ 0,02	0,38
Mongolie	- 0,01	- 0,01	+ 0,01	+ 0,03	- 0,01	+ 0,06	- 0,01	- 0,01	0,16
Namibie	0	0	- 0,01	+ 0,18	0	0	0	0	0,2
Népal	- 0,01	- 0,01	+ 0,01	+ 0,03	- 0,01	+ 0,06	- 0,01	- 0,01	0,16
Nicaragua	0	- 0	- 0,01	0	0	+ 0,29	- 0	0	0,32
Niger	- 0,01	+ 0,36	0	- 0,03	- 0,02	- 0,02	- 0,03	0	0,46
Nigeria	+ 0,11	0	- 0,06	+ 0,08	+ 0,12	- 0,03	- 0,04	- 0,04	0,47
Ouzbékistan	- 0	0	- 0,01	0	0	0	+ 0,19	0	0,22
Pakistan	+ 0,42	0	- 0,01	0	0	0	0	0	0,45
Pérou	- 0,01	- 0,01	+ 0,01	- 0,01	- 0,01	+ 0,06	- 0,01	+ 0,04	0,16
Philippines	- 0,01	- 0,01	- 0,02	+ 0,2	+ 0,04	- 0,01	- 0,01	- 0,01	0,31
Pologne	- 0,05	- 0,11	- 0,05	- 0,11	- 0,09	- 0,02	- 0,01	+ 2,83	3,28
Portugal	0	0	- 0,01	0	0	+ 0,29	0	0	0,32
Rép. Centrafricaine	- 0,02	- 0,03	- 0,04	- 0,03	- 0,03	- 0,02	0	+ 1	1,17
Rép. Dém. Congo	- 0,01	- 0,05	0	+ 0,01	+ 0,18	0	+ 0,02	- 0,06	0,33
Rép. Tchèque	0	0	- 0,01	0	0	0	0	+ 0,2	0,23
Royaume-Uni	0	- 0,01	- 0,01	- 0,01	- 0,01	+ 0,12	+ 0,07	- 0,01	0,24
Russie	- 0,56	- 0,86	+ 0,35	+ 0,15	+ 0,05	+ 0,25	+ 0,12	- 0,35	2,68
Rwanda	- 0,01	- 0,02	+ 0,07	- 0,02	- 0,01	+ 0,03	+ 0,01	- 0,02	0,19
Sénégal	- 0,02	- 0,03	- 0,04	- 0,03	+ 0	- 0,02	+ 0,04	+ 0,37	0,56
Serbie	0	- 0,01	- 0,01	- 0,01	+ 0,08	+ 0,12	- 0,01	- 0,01	0,25
Sri Lanka	+ 0,37	+ 0,02	- 0,01	- 0,04	0	- 0,02	- 0,03	0	0,49
Syrie	0	0	+ 0,11	0	0	0	0	0	0,14
Taiwan	+ 0,18	- 0,01	- 0,01	- 0,01	- 0,01	- 0,01	+ 0,07	- 0,01	0,3
Tchad	- 0,01	0	0	- 0,02	+ 0,01	- 0,02	+ 0,01	+ 0,01	0,08
Thaïlande	- 0,1	- 0,16	+ 0,05	0	- 0,03	+ 0,11	+ 0,21	- 0,04	0,69
Togo	- 0,02	- 0,03	0	0	+ 0,06	- 0,02	- 0,03	+ 0,17	0,33
Tunisie	+ 1,88	+ 0,29	0	- 0,08	- 0,12	- 0,09	- 0,13	- 0,12	2,71
Turkménistan	0	- 0,01	- 0,01	- 0,01	- 0,01	- 0,01	- 0,01	+ 0,41	0,46
Ukraine	- 0,13	- 0,28	0	+ 0,32	+ 0,02	0	+ 0,02	- 0	0,78
Vietnam	+ 4,87	+ 6,66	+ 0,03	- 1,06	- 0,96	- 0,63	- 1,04	- 0,82	16,07
Zambie	0	0	- 0,01	0	0	+ 0,29	0	0	0,32
Total	20,96	20,51	6,05	6,36	6,51	5,91	6,48	27,22	100

Tableau 9. L'âge des adoptés par pays d'origine : contribution au khi 2

TROISIEME PARTIE : ANALYSE SPATIALE DU PROCESSUS
CHAPITRE 1. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Tableau de contingence (valeurs observées)							
Pays d'origine	< 30 ans	30-35 ans	35-40 ans	40-45 ans	45-50 ans	> 50 ans	Total
Albanie	0	0	1	0	2	0	3
Arménie	0	0	3	4	4	4	15
Azerbaïdjan	0	0	0	1	0	0	1
Bénin	0	0	3	4	4	3	14
Bolivie	0	3	4	3	1	0	11
Brésil	0	0	5	22	19	17	63
Bulgarie	0	0	1	0	1	7	9
Burkina Faso	0	1	8	12	3	1	25
Burundi	0	0	1	0	0	0	1
Cambodge	0	0	8	3	5	3	19
Cameroun	1	5	4	5	17	47	79
Cap-Vert	0	0	1	4	3	0	8
Chili	0	0	2	0	3	5	10
Chine	0	3	37	50	11	1	102
Colombie	2	12	82	80	51	14	241
Congo	0	3	3	8	4	11	29
Corée du Sud	0	3	6	1	0	0	10
Côte d'Ivoire	2	8	11	18	13	16	68
Djibouti	0	5	7	9	2	1	24
États-Unis	0	1	0	0	0	0	1
Éthiopie	5	80	174	117	55	14	445
Gabon	0	1	1	0	2	5	9
Ghana	0	0	0	0	0	2	2
Guinée	0	0	0	2	1	2	5
Guinée-Bissau	0	0	1	1	0	0	2
Guinée Équatoriale	0	0	0	1	0	0	1
Guyana	0	1	0	0	0	0	1
Haïti	2	22	159	230	160	78	651
Honduras	0	0	0	1	0	0	1
Hongrie	0	0	2	2	0	0	4
Île Maurice	0	0	1	5	8	0	14
Inde	0	0	4	5	6	3	18
Indonésie	0	0	1	0	1	0	2
Iran	0	0	1	1	0	0	2
Japon	0	1	0	0	0	0	1
Kazakhstan	0	1	5	11	12	1	30
Laos	0	1	4	2	1	0	8
Lettonie	0	2	10	6	12	14	44
Liban	0	0	1	0	1	1	3
Lituanie	0	0	3	2	2	2	9
Macédoine	0	0	0	0	1	0	1
Madagascar	0	1	6	7	6	6	26
Mali	1	13	34	36	25	8	117
Mexique	0	0	1	4	5	0	10
Mongolie	0	2	0	1	0	0	3
Namibie	0	0	1	0	0	0	1
Népal	0	0	0	1	1	1	3
Nicaragua	0	0	0	0	0	1	1
Niger	0	0	3	2	1	0	6
Nigeria	0	4	2	3	0	0	9
Ouzbékistan	0	0	0	0	0	1	1
Pakistan	0	0	0	1	0	0	1
Pérou	0	0	1	0	2	0	3
Philippines	0	0	1	1	0	1	3
Pologne	0	0	0	7	7	10	24
Portugal	0	0	0	0	1	0	1
Rép. Centrafricaine	0	9	11	14	4	4	42
Rép. Dém. Congo	0	0	3	3	0	1	7
Rép. Tchèque	0	0	0	1	0	0	1
Royaume-Uni	0	0	0	0	2	0	2
Russie	2	17	53	90	80	46	288
Rwanda	0	0	0	3	0	1	4
Sénégal	1	0	1	1	1	3	7
Serbie	0	0	0	1	0	1	2
Sri Lanka	0	0	0	5	2	1	8
Syrie	0	0	0	1	0	0	1
Taïwan	0	0	0	0	1	1	2
Tchad	0	0	0	0	2	3	5
Thaïlande	0	2	10	18	13	2	45
Togo	0	0	0	1	3	3	7
Tunisie	0	3	11	8	5	4	31
Turkménistan	0	0	0	0	0	2	2
Ukraine	1	3	18	19	16	2	59
Vietnam	0	24	97	103	52	32	308
Zambie	0	0	1	0	0	0	1
Total	17	231	808	941	634	386	3 017

Tableau 10. L'âge observé des adoptants par pays d'origine en 2009

TROISIEME PARTIE : ANALYSE SPATIALE DU PROCESSUS
CHAPITRE 1. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Tableau de contribution relative au Khi 2							
Pays d'origine	< 30 ans	30-35 ans	35-40 ans	40-45 ans	45-50 ans	> 50 ans	Total
Albanie	0	0,02	0	0,10	+ 0,31	- 0,04	0,48
Arménie	- 0,01	- 0,12	- 0,03	- 0,01	+ 0,02	+ 0,23	0,42
Azerbaïdjan	0	- 0,01	- 0,03	+ 0,16	- 0,02	- 0,01	0,23
Béni	- 0,01	- 0,11	- 0,02	- 0	+ 0,04	+ 0,08	0,26
Bolivie	- 0,01	+ 0,57	+ 0,04	- 0,01	- 0,08	- 0,15	0,85
Brésil	- 0,04	- 0,50	- 0,87	+ 0,03	+ 0,26	+ 1,03	2,72
Bulgarie	- 0,01	- 0,07	- 0,09	- 0,29	- 0,04	+ 3,08	3,57
Burkina Faso	- 0,01	- 0,05	+ 0,03	+ 0,23	- 0,10	- 0,16	0,58
Burundi	0	- 0,01	+ 0,21	- 0,03	- 0,02	- 0,01	0,28
Cambodge	- 0,01	- 0,15	+ 0,17	- 0,15	+ 0,03	+ 0,01	0,52
Cameroun	+ 0,07	- 0,02	- 1,44	- 1,62	0	+ 13,95	17,11
Cap-Vert	0	- 0,06	- 0,06	+ 0,09	+ 0,11	- 0,11	0,44
Chili	- 0,01	- 0,08	- 0,02	- 0,32	+ 0,04	+ 1,12	1,59
Chine	- 0,06	- 0,31	+ 0,36	+ 1,08	- 0,53	- 1,15	3,48
Colombie	+ 0,03	- 0,23	+ 0,49	+ 0,03	0	- 0,95	1,74
Congo	- 0,02	+ 0,03	- 0,30	- 0,01	- 0,07	+ 1,48	1,92
Corée du Sud	- 0,01	+ 0,68	+ 0,43	- 0,15	- 0,22	- 0,13	1,61
Côte d'Ivoire	+ 0,71	+ 0,16	- 0,30	- 0,05	- 0,01	+ 0,63	1,86
Djibouti	- 0,01	+ 0,56	+ 0,01	+ 0,03	- 0,19	- 0,14	0,95
États-Unis	0	+ 1,15	- 0,03	- 0,03	- 0,02	- 0,01	1,25
Éthiopie	+ 0,26	+ 6,41	+ 2,61	- 0,35	- 1,64	- 3,35	14,64
Gabon	- 0,01	+ 0,01	- 0,09	- 0,29	0	+ 1,33	1,73
Ghana	0	- 0,02	- 0,06	- 0,06	- 0,04	+ 1,23	1,41
Guinée	0	- 0,04	- 0,14	+ 0,01	0	+ 0,30	0,49
Guinée-Bissau	0	- 0,02	+ 0,04	+ 0,02	- 0,04	- 0,03	0,15
Guinée Équatoriale	0	- 0,01	- 0,03	+ 0,16	- 0,02	- 0,01	0,23
Guyana	0	+ 1,15	- 0,03	- 0,03	- 0,02	- 0,01	1,25
Haïti	- 0,08	- 1,61	- 0,14	+ 0,37	+ 0,41	- 0,03	2,64
Honduras	0	- 0,01	- 0,03	+ 0,16	- 0,02	- 0,01	0,23
Hongrie	0	- 0,03	+ 0,08	+ 0,05	- 0,09	- 0,05	0,30
Île Maurice	- 0,01	- 0,11	- 0,21	+ 0,01	+ 0,90	- 0,19	1,42
Inde	- 0,01	- 0,14	- 0,01	- 0,01	+ 0,13	+ 0,02	0,33
Indonésie	0	- 0,02	+ 0,04	- 0,06	+ 0,08	- 0,03	0,23
Iran	0	- 0,02	+ 0,04	+ 0,02	- 0,04	- 0,03	0,15
Japon	0	+ 1,15	- 0,03	- 0,03	- 0,02	- 0,01	1,25
Kazakhstan	- 0,02	- 0,08	- 0,12	+ 0,03	+ 0,53	- 0,22	0,99
Laos	0	+ 0,03	+ 0,17	- 0,01	- 0,03	- 0,11	0,34
Lettonie	- 0,03	- 0,06	- 0,03	- 0,45	+ 0,08	+ 1,29	1,94
Liban	0	- 0,02	0	- 0,10	+ 0,02	+ 0,10	0,25
Lituanie	- 0,01	- 0,07	+ 0,01	- 0,02	0	+ 0,06	0,18
Macédoine	0	- 0,01	- 0,03	- 0,03	+ 0,31	- 0,01	0,39
Madagascar	- 0,02	- 0,05	- 0,01	- 0,02	+ 0,01	+ 0,22	0,32
Mali	+ 0,02	+ 0,19	+ 0,02	0	0	- 0,34	0,57
Mexique	- 0,01	- 0,08	- 0,11	+ 0,03	+ 0,41	- 0,13	0,77
Mongolie	0	+ 1,41	- 0,08	0	- 0,07	- 0,04	1,60
Namibie	0	- 0,01	+ 0,21	- 0,03	- 0,02	- 0,01	0,28
Népal	0	- 0,02	- 0,08	0	+ 0,02	+ 0,10	0,23
Nicaragua	0	- 0,01	- 0,03	- 0,03	- 0,02	+ 0,62	0,71
Niger	0	- 0,05	+ 0,13	0	- 0,01	- 0,08	0,26
Nigeria	- 0,01	+ 1,65	- 0,01	0	- 0,20	- 0,12	1,98
Ouzbékistan	0	- 0,01	- 0,03	- 0,03	- 0,02	+ 0,62	0,71
Pakistan	0	- 0,01	- 0,03	+ 0,16	- 0,02	- 0,01	0,23
Pérou	0	- 0,02	0	- 0,10	+ 0,31	- 0,04	0,48
Philippines	0	- 0,02	0	0	- 0,07	+ 0,10	0,20
Pologne	- 0,01	- 0,19	- 0,67	0	+ 0,08	+ 1,62	2,57
Portugal	0	- 0,01	- 0,03	- 0,03	+ 0,31	- 0,01	0,39
Rép. Centrafricaine	- 0,02	+ 1,08	0	+ 0,01	- 0,27	- 0,04	1,42
Rép. Dém. Congo	0	- 0,06	+ 0,07	+ 0,03	- 0,15	0	0,31
Rép. Tchèque	0	- 0,01	- 0,03	+ 0,16	- 0,02	- 0,01	0,23
Royaume-Uni	0	- 0,02	- 0,06	- 0,06	+ 0,62	- 0,03	0,78
Russie	+ 0,01	- 0,12	- 0,78	0	+ 0,65	+ 0,24	1,80
Rwanda	0	- 0,03	- 0,11	+ 0,26	- 0,09	+ 0,05	0,54
Sénégal	+ 2,42	- 0,06	- 0,04	- 0,07	- 0,02	+ 0,51	3,12
Serbie	0	- 0,02	- 0,06	+ 0,02	- 0,04	+ 0,22	0,36
Sri Lanka	0	- 0,06	- 0,22	+ 0,26	+ 0,01	0	0,56
Syrie	0	- 0,01	- 0,03	+ 0,16	- 0,02	- 0,01	0,23
Taiwan	0	- 0,02	- 0,06	- 0,06	+ 0,08	+ 0,22	0,44
Tchad	0	- 0,04	- 0,14	- 0,16	+ 0,09	+ 0,90	1,33
Thaïlande	- 0,03	- 0,06	- 0,04	+ 0,12	+ 0,14	- 0,25	0,63
Togo	0	- 0,06	- 0,19	- 0,07	+ 0,16	+ 0,51	1,00
Tunisie	- 0,02	+ 0,02	+ 0,09	- 0,03	- 0,04	0	0,19
Turkménistan	0	- 0,02	- 0,06	- 0,06	- 0,04	+ 1,23	1,41
Ukraine	+ 0,14	- 0,05	+ 0,03	0	+ 0,11	- 0,42	0,76
Vietnam	- 0,18	0	+ 0,26	+ 0,05	- 0,26	- 0,14	0,90
Zambie	0	- 0,01	+ 0,21	- 0,03	- 0,02	- 0,01	0,28
Total	4,36	21,36	12,74	8,77	10,95	41,82	100

Tableau 11. L'âge des adoptants par pays d'origine : contribution au khi 2

Cela met en exergue la politique d'adoption internationale menée par certains pays où l'on proposera, par exemple, des enfants plutôt âgés dans les pays où les jeunes enfants sont prioritaires pour l'adoption nationale, alors que, dans les pays plus pauvres, on aura une adoption internationale plus importante chez les jeunes enfants, soit par choix politique comme avec la Convention bilatérale entre la France et le Vietnam, soit par subissions (trafics, manques de transparence...).

Toujours pour l'ensemble du territoire français, on observera la significativité de l'origine de l'enfant adopté en fonction de l'âge des parents. On a un χ^2 qui s'établit à 965,13 dépassant ainsi le χ^2' en fonction de $\alpha = 0,001$ qui se chiffre à 436,53. La probabilité est, là aussi, très forte pour qu'il y ait une relation entre le pays d'origine de l'enfant et l'âge des parents. Pour confirmer, $T = 0,1289$ ce qui implique que l'information est expliquée à 12,89 %. L'intensité de la relation est plus faible que précédemment mais existe néanmoins. Nous ferons remarquer la très forte contribution au khi 2 des parents ayant plus de 50 ayant adopté au Cameroun (soit 13,95 %), ainsi que dans 4 autres pays africains, mais également en Pologne (soit 1,62 %) et en Lettonie (soit 1,29 %). En opposition, la contribution au khi 2 est forte pour les parents de moins de 35 ans ayant adopté au Sénégal (soit 2,42 % pour les moins de 30 ans), au Nigéria (soit 1,65 % pour les 30 à 35 ans), à Haïti (soit 1,61 % pour les 30 à 35 ans), mais surtout en Éthiopie (soit 6,41 % pour les 30 à 35 ans). On peut mettre en relation le fait que les parents plutôt âgés adoptent davantage dans les pays où l'on propose des enfants âgés (comme au Cameroun, ou dans les pays d'Europe de l'Est). Tout dépend, là aussi, de la politique d'adoption internationale mise en place.

Nous pouvions nous douter que la significativité de variable globale était effective, mais on sait qu'elle l'est réellement maintenant. C'est loin d'être le cas par rapport aux données départementales recueillies par le biais des Conseils Généraux. Ils ne représentent que 20 % des départements français, et ne peuvent représenter l'ensemble des départements. Cependant, on peut très bien observer s'il existe des tendances significatives, qui ne seront néanmoins valables au cas par cas et sur une période temporelle restreinte (ici pour 2008 et 2009). Pour la matrice de données qui concernent le nombre d'adoptions suivant l'origine de l'enfant et suivant le département d'origine des parents, le khi 2 observé est de 129,26 alors que le khi 2 théorique devait être de 66,21 pour un degré de liberté de 0,01. Il y a donc une probabilité de 99 % pour qu'il y ait une relation entre les variables. Le coefficient de Tschuprow indique que l'information est expliquée dans 11,53 % des cas. L'intensité de la relation reste néanmoins faible. On constate donc que les parents de certains départements privilégient l'adoption d'enfant suivant leur continent d'origine. On notera par exemple une majorité d'adoptions d'enfants africains en Haute-Loire, en Maine-et-Loire, ou par les parents originaires de la Manche (4,67 % à 10,81 % de contribution au khi 2). À l'inverse, les parents de Haute-Corse privilégieront les enfants originaires d'Europe.

Départements d'origine des adoptants	Continents d'origine des adoptés				Total
	Amériques	Afrique	Asie	Europe	
02 - Aisne	15	19	6	2	42
06 - Alpes-Maritimes	20	19	31	19	89
19 - Corrèze	9	5	2	5	21
2B - Haute-Corse	0	1	2	3	6
38 - Isère	40	27	31	15	113
43 - Haute-Loire	9	18	2	2	31
49 - Maine-et-Loire	33	75	31	10	149
50 - Manche	13	30	9	5	57
68 - Haut-Rhin	18	13	14	10	55
74 - Haute-Savoie	36	26	11	11	84
76 - Seine-Maritime	37	23	16	6	82
81 - Tarn	13	13	2	7	35
82 - Tarn-et-Garonne	17	7	6	7	37
87 - Haute-Vienne	20	8	4	9	41
91 - Essonne	28	21	19	20	88
Total	308	305	186	131	930

Départements d'origine des adoptants	Continents d'origine des adoptés				Total
	Amériques	Afrique	Asie	Europe	
02 - Aisne	+ 0,07	+ 1,53	- 0,53	- 2,01	4,14
06 - Alpes-Maritimes	- 2,36	- 2,75	+ 7,57	+ 2,58	15,26
19 - Corrèze	+ 0,47	- 0,40	- 0,89	+ 1,09	2,85
2B - Haute-Corse	- 1,54	- 0,37	+ 0,41	+ 4,25	6,57
38 - Isère	+ 0,14	- 2,11	+ 2,42	- 0,04	4,71
43 - Haute-Loire	- 0,12	+ 4,67	- 2,20	- 0,99	7,98
49 - Maine-et-Loire	- 4,19	+ 10,81	+ 0,04	- 4,45	19,49
50 - Manche	- 1,42	+ 5,29	- 0,39	- 0,88	7,98
68 - Haut-Rhin	0	- 1,09	+ 0,63	+ 0,51	2,23
74 - Haute-Savoie	+ 1,86	- 0,07	- 1,55	- 0,05	3,52
76 - Seine-Maritime	+ 2,76	- 0,44	- 0,01	- 2,06	5,27
81 - Tarn	+ 0,13	+ 0,16	- 2,76	+ 0,67	3,72
82 - Tarn-et-Garonne	+ 1,42	- 1,68	- 0,20	+ 0,47	3,78
87 - Haute-Vienne	+ 2,35	- 1,71	- 1,66	+ 1,39	7,11
91 - Essonne	- 0,03	- 1,66	+ 0,09	+ 3,61	5,39
Total	18,85	34,73	21,36	25,06	100

Tableau 12. Test du Khi 2 de l'origine des adoptés en fonction du département des adoptants

[sources : CG 02 / 06 / 19 / 2B / 38 / 43 / 49 / 50 / 68 / 74 / 76 / 81 / 82 / 87 / 91, 2008/2009]

On trouve ainsi différentes préférences régionales qui dépendent de 2 caractéristiques. La première caractéristique directe est l'accès aux OAA. La majorité des départements possèdent l'habilitation de plus d'une vingtaine d'OAA mais ce n'est pas toujours le cas comme en Haute-Corse où seuls 9 OAA sont habilités et, à un degré moindre, en Alpes-Maritimes avec 17 habilitations, tandis qu'on en compte 24 en Maine-et-Loire par exemple. Ce n'est pas tant bien même ce nombre qui importe mais plutôt la proximité géographique de ces OAA. La seconde caractéristique est indirectement induite par ces habilitations. Les OAA sont généralement en relation avec 2 pays d'adoption issus du même continent, ce qui oriente finalement l'origine de l'enfant. Attention, il faut tenir compte de la proportion de ce type de démarche. Si les OAA sont privilégiés dans certains départements, on peut s'attendre éventuellement à ce que le nombre d'adoptés d'origine africaine ou asiatique, destinations les plus souvent récurrentes des OAA, soit plus élevé que ce qu'il devrait être, ce qui est en parti le cas ici. *A contrario*, pour les départements où les démarches individuelles sont majoritaires, on trouve une sous-représentation d'enfants adoptés en Afrique et une sur-représentation d'enfants adoptés en Amérique et en Europe, où les OAA sont, en général moins présents. On peut aussi imaginer que lorsque les parents s'orientent vers une démarche individuelle, ils prennent aussi le parti de satisfaire un degré de représentation de l'enfant supérieur à ce qu'il aurait été par une autre démarche.

Au niveau de la significativité des informations concernant le type de démarche en fonction du département d'origine des adoptants, χ^2 s'élève à 152,44. Il dépasse largement χ^2' qui chiffre 42,98 avec une marge d'erreur de 1 %. L'information est expliquée à 15,47 % suivant T. Il y a donc bien une forte probabilité pour qu'il y ait une relation statistique même si la relation est plus ou moins faible. Le taux de contribution au khi 2 est assez variable. La situation de la Maine-et-Loire contribue à elle seule à 29,85 % du khi 2, tout comme celle des Alpes-Maritimes avec 22,46 %, alors que l'Isère, la Corrèze et la Haute-Savoie ne contribuent cumulativement qu'à 1,58 % au khi 2. Globalement, le poids du nombre de démarche (positivement ou pas) via l'AFA ou un OAA est assez influent. Dans de nombreux cas, les démarches privilégiés se font via un OAA ou individuellement. On remarque néanmoins l'influence positive de l'AFA dans le Tarn-et-Garonne et dans les Alpes-Maritimes, où le nombre d'habilitations d'OAA est seulement de 17, avec seulement 2 OAA à proximité.

Tableau de contingence (valeurs observés)				
Départements d'origine des adoptants	Type de démarche			Total
	OAA	Individuel	AFA	
02 - Aisne	27	15	0	42
06 - Alpes-Maritimes	19	46	24	89
19 - Corrèze	13	6	2	21
2B - Haute-Corse	0	5	1	6
38 - Isère	55	43	15	113
43 - Haute-Loire	26	3	2	31
49 - Maine-et-Loire	114	35	0	149
50 - Manche	30	13	14	57
60 - Oise	13	21	5	39
68 - Haut-Rhin	30	22	3	55
74 - Haute-Savoie	39	31	14	84
82 - Tarn-et-Garonne	10	14	13	37
87 - Haute-Vienne	12	22	7	41
Total	388	276	100	764

Tableau de contribution relative au Khi 2				
Départements d'origine des adoptants	Type de démarche			Total
	OAA	Individuel	AFA	
02 - Aisne	+ 0,99	0	- 3,61	4,60
06 - Alpes-Maritimes	- 9,96	+ 3,91	+ 8,59	22,46
19 - Corrèze	+ 0,34	- 0,22	- 0,13	0,69
2B - Haute-Corse	- 2,00	+ 2,43	+ 0,04	4,47
38 - Isère	- 0,07	+ 0,08	0	0,14
43 - Haute-Loire	+ 4,38	- 3,94	- 0,68	9,01
49 - Maine-et-Loire	+ 12,74	- 4,32	- 12,79	29,85
50 - Manche	+ 0,03	- 1,84	+ 3,76	5,62
60 - Oise	- 1,53	+ 2,22	0	3,76
68 - Haut-Rhin	+ 0,10	+ 0,15	- 1,61	1,86
74 - Haute-Savoie	- 0,21	+ 0,01	+ 0,54	0,75
82 - Tarn-et-Garonne	- 2,70	+ 0,02	+ 9,01	11,73
87 - Haute-Vienne	- 2,45	+ 2,29	+ 0,33	5,07
Total	37,49	21,42	41,09	100

Tableau 13. Test du Khi 2 du type de démarche en fonction du département des adoptants

[sources : CG 02 / 06 / 19 / 2B / 38 / 43 / 49 / 50 / 60 / 68 / 74 / 82 / 87, 2008/2009]

2.3. L'AUTOCORRELATION SPATIALE LOCALE

Afin de vérifier s'il existe une structure spatiale, comme le laisse présager certaines variables, il est nécessaire de procéder à une analyse de corrélation, méthode exposé en français par Sébastien Oliveau [2010], entre les départements. Pour se faire, on mesure l'intensité de l'autocorrélation spatiale suivant un indicateur, l'indice de Moran [1950]. Ce coefficient indique le rapport entre la covariance des valeurs de la variable choisie au sein des entités spatiales limitrophes et la variance de la variable. Il se mesure suivant la formule suivante :

$$I = \frac{n}{m} \times \frac{\sum_i \sum_j \omega_{ij} (z_i - \bar{z}) (z_j - \bar{z})}{\sum_i (z_i - \bar{z})^2}$$

i = individu observé

j = voisins de l'individu observé

n = nombre d'individus

m = nombre de paires de voisins de l'individu observé

z_i = valeur de la variable pour l'individu observé

z_j = valeur de la variable pour les voisins de l'individu observé

\bar{z} = moyenne de la variable

ω = valeur pondératrice suivant le rang des voisins de l'individu observé

Suivant le résultat, on obtient donc le niveau de semblance des individus en fonction de leur voisinage. Ainsi, lorsque $I > 0$, les lieux ont tendance à être similaires avec leurs proches voisins. L'autocorrélation spatiale est positive. Lorsque $I < 0$, les lieux ont tendance à ressembler à ceux qui sont le plus éloignés. L'autocorrélation spatiale existe mais elle est négative. Enfin, si $I = 0$, l'influence des autres lieux est nulle et la logique spatiale est aléatoire. Il n'y a donc pas d'autocorrélation spatiale.

Un autre indicateur permet de mesurer l'autocorrélation spatiale, à savoir le coefficient de Geary [1954]. Il indique le rapport entre la variance des écarts des valeurs de la variable entre les individus voisins et la variance de la variable. Il se calcule ainsi :

$$C = \frac{n-1}{2m} \times \frac{\sum_i \sum_j \omega_{ij} (z_i - \bar{z})^2}{\sum_i (z_i - \bar{z})^2}$$

On vérifie, là aussi, si l'autocorrélation spatiale est positive dans le cas où $C < 1$, négative dans le cas où $C > 1$, ou bien nulle si $C = 1$. La différence entre ces deux indicateurs, comme l'expliquent Daniel Chessel et Jean Thioulouse [2003], est que l'indice de Moran exprime « si la ressemblance entre points voisins est plus grande,

significativement, qu'attendue d'un modèle aléatoire » alors que le coefficient de Geary montre « si la variabilité entre points voisins est plus petite, significativement, qu'attendue d'un modèle aléatoire ». La différence n'est pas notable contrairement aux indicateurs locaux de ces références. Les indicateurs locaux d'association spatiale (*Local indicators of Spatial Association*) développés par Luc Anselin [1995] permettent « une désagrégation des indices globaux existants » [Oliveau S., 2010]. Ils soulignent les associations globales en fonction des valeurs extrêmes de la variable. Cet « indicateur local d'association spatiale » [Anselin L., 1995] va permettre d'évaluer à l'échelle ici départementale le niveau d'autocorrélation spatiale. Les LISA selon l'indice de Moran tendent ainsi à montrer « la structure de la ressemblance entre voisins » alors que la version locale du coefficient de Geary recherche « la structure de la variance entre points voisins » [Chessel D., Thioulouse J., 2003]. Il sera donc plus pertinent d'utiliser l'indice de Moran pour le cas présent et sa version locale. Enfin, dans le but de vérifier la justesse de ces indices, le test de Monte-Carlo permettra d'obtenir un niveau de significativité basé sur des simulations aléatoires.

Avec cette méthode d'analyse, on va donc chercher à connaître s'il existe des ensembles de départements qui auraient le même comportement par rapport à l'adoption internationale, ce qui permettrait d'envisager une régionalisation suivant le degré d'usage du processus.. Au niveau du choix du voisinage, on le considèrera suivant sa contiguïté avec le département observé. Il correspondra donc aux départements qui sont contigus de manière nodale (mode *queen*) au département observé. On verra l'autocorrélation spatiale globale et locale suivant le voisinage direct (de rang 1) puis suivant le voisinage relayé (de rang 2) afin de voir si l'influence est supérieure ou pas en fonction du rang.

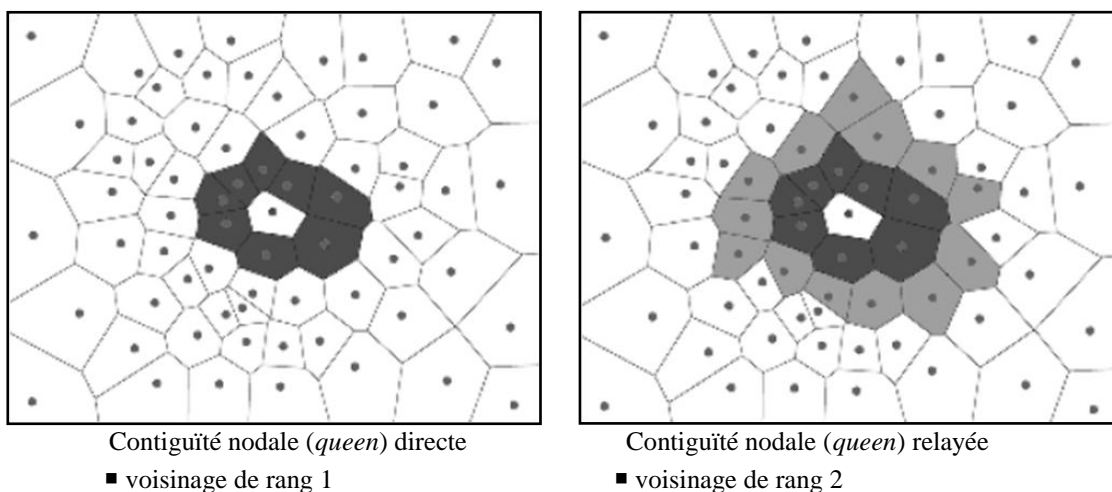
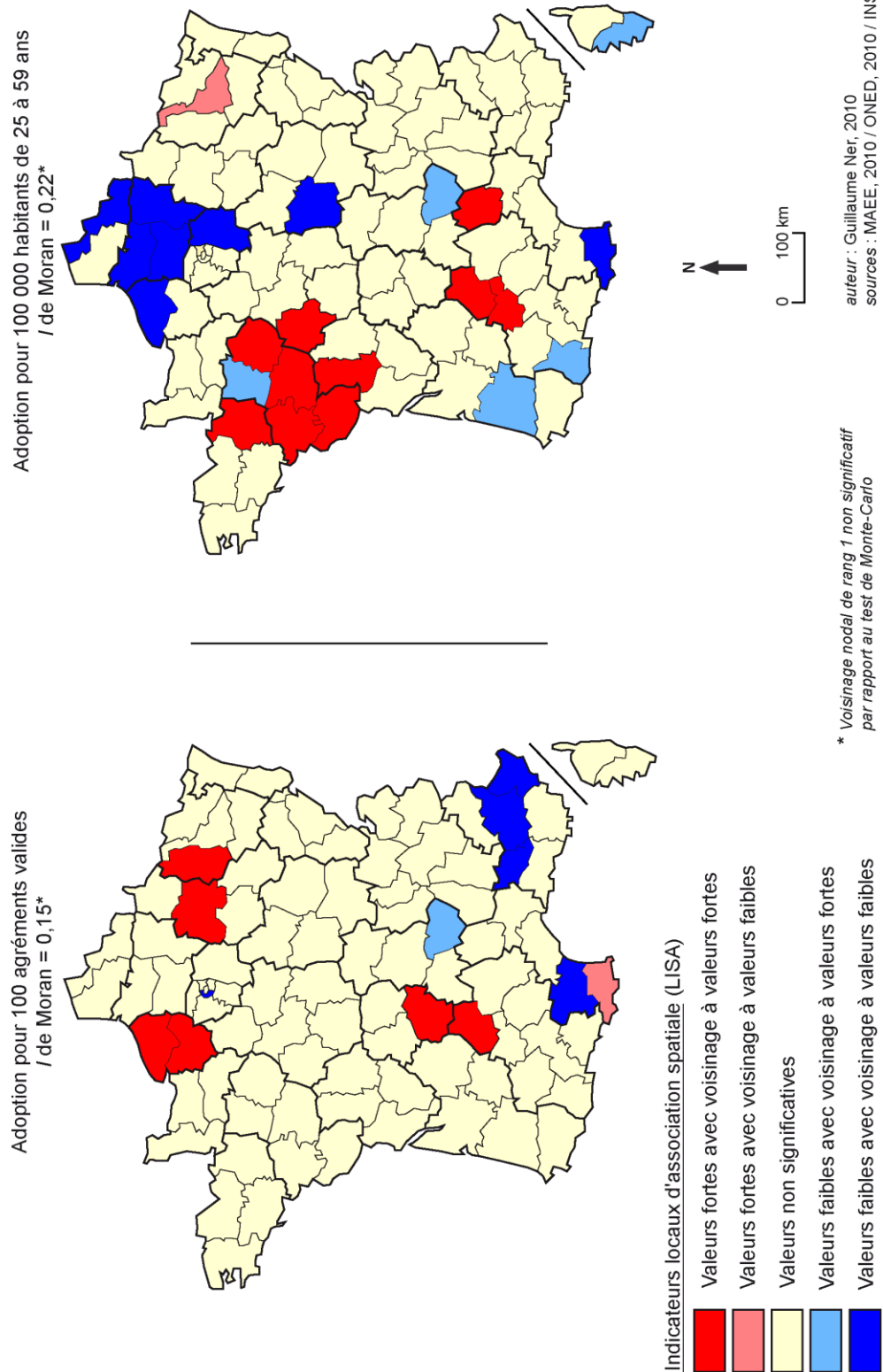


Figure 13. Détermination du voisinage

[*extrait* : Oliveau S., *Modernisation villageoise et distance à la ville en Inde du Sud*, 2004]

AUTOCORRÉLATION SPATIALE LOCALE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE



Carte 3. Autocorrélation spatiale locale de l'adoption internationale

[sources : MAEE, 2010 / ONED, 2010 / INSEE,2008]

La variable qui servira de relation entre les départements sera le nombre d'adoptions internationales effectuées en 2009. Elle sera rapportée selon la population départementale ayant entre 25 et 59 ans (pour 100 000) puis selon le nombre d'agréments valides (pour 100). On regardera aussi s'il existe des similarités départementales au niveau administratif suivant le taux d'acceptation de demandes d'adoptions.

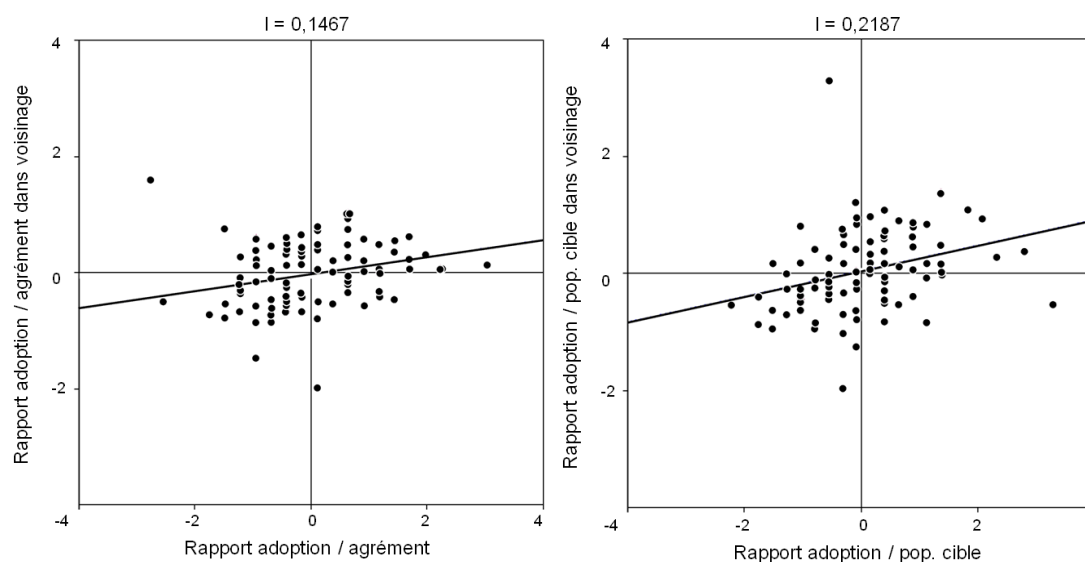


Figure 14. Les nuages de points de Moran

Variables	Indice de Moran*	
	Voisinage nodal de rang 1	Voisinage nodal de rang 2
Nombre d'adoption internationale		
Pour 100 000 hab. de 25 à 59 ans	0,22	0,11
Pour 100 agréments valides	0,15	-0,03
Taux d'acceptation de demande d'agrément	-0,03	0,00

* tous les indices sont non significatifs

Tableau 14. Autocorrélation spatiale des départements français en fonction du nombre d'adoptions

Les résultats indiquent très clairement que, dans l'ensemble, il n'y a pas de relation entre les départements que ce soit dans le degré de développement de l'adoption internationale ou par rapport au système administratif. Le test de Monte-Carlo montre, de plus, que les indices ne sont pas significatifs. L'autocorrélation spatiale est nulle pour le taux d'acceptation de demande d'agrément et plutôt faiblement positive pour le nombre d'adoptions internationales suivant la population et les agréments valides.

Néanmoins, les indicateurs locaux permettent de supposer des oppositions régionales, même si très peu d'entre eux sont significatifs (moins d'un quart). Ainsi, par rapport aux adoptions en fonction des agréments valides, certains départements du Nord-Ouest et du Nord-Est de la France ont un comportement opposé à ceux du Sud-Est. Mais ils sont trop peu nombreux pour pouvoir étendre et généraliser ces

comportements. Par rapport au nombre d'adoptés en fonction de la population, on arrive à dégager 2 régionalisations cohésives comportant 6 et 7 départements chacune. Il y a ainsi une très claire opposition entre la zone Nord de la France (comprenant la Picardie et les départements du Nord, de la Seine-Maritime et, par extension, de la Seine-et-Marne), et la zone Ouest (comprenant les Pays-de-la-Loire moins la Mayenne, ainsi que les départements d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres). Le voisinage joue un rôle d'influence auprès de ces départements concernés. On peut dire de la sorte que, dans une certaine mesure, que le processus de l'adoption au niveau international est un phénomène plus répandu en zone Ouest qu'en zone Est où, justement, la pratique est moins courante. Ce positionnement reste malgré tout contestable.

D'une façon globale, la proportion du phénomène est assez aléatoire et l'on ne dénote pratiquement aucune structure globale qui permettrait de scinder la France en différentes zones à comportement singulier. La pratique de l'adoption, à l'internationale, semble donc assez incohésive au niveau départemental. Mais nous noterons qu'à une échelle plus fine, certains comportements régionaux émergent.

CHAPITRE 2. UNE GEOGRAPHIE REGIONALE DE L'ADOPTION

1. ÉTUDE ACTUELLE D'ENSEMBLE

L'adoption internationale se pose comme un phénomène relativement évolutif dans le temps. Les pays d'origine des adoptés d'hier ou d'aujourd'hui ne seront pas forcément ceux de demain. Cependant, cette mouvance est vraisemblablement différente pour la situation des adoptants. Les dispositions administratives (gestion du dossier d'adoption, remise de l'agrément...) qui incombent à leur projet suivent une logique législative, plus durable dans le temps. Cela laisse supposer des spécificités zonales durables pour des caractéristiques de ce genre. À moins qu'il y ait une vraie indépendance administrative entre les Conseils Généraux à ce niveau-là.

1.1. LES PAYS D'ORIGINE PREFERENTIELS ACTUELS

L'évolution de l'adoption internationale est assez vive à court terme. Sa variabilité est visible, d'une part, par le nombre d'adoptions annuelles par pays d'origine et, d'autre part, par l'apparition de nouveaux pays d'origine pour des adoptions en France.

Si l'on prend en compte les 7 premiers pays d'origine en nombre d'adoptions en 2009, on peut faire plusieurs constats. Le premier est que, hormis le Mali (13^{ème} pays en 2004), l'ensemble des pays présents trustent les 7 premières places au classement depuis 2004. On peut penser à une certaine stabilité mais, ne serait-ce qu'en 2003, on retrouvait Madagascar en 4^{ème} position (avec 325 adoptions), le Guatemala en 6^{ème} position (avec 247 adoptions) et même la Bulgarie en 8^{ème} position (avec 230 adoptions). Aujourd'hui, ces 3 pays cumulent seulement 35 adoptions (dont aucune pour le Guatemala) contre 802 il y a 6 ans. Il est donc difficile de d'évaluer l'importance de ces 7 premiers pays d'aujourd'hui dans les années futures. Malgré tout, sur cette période de 6 ans, on constate que le Mali, la Colombie, l'Éthiopie, et, à un degré moindre, la Russie connaissent une certaine stabilité pour les flux d'adoptions en direction de la France. Ces destinations sont privilégiées par les OAA (pour l'Éthiopie et la Russie), ou l'AFA (pour le Mali et la Colombie), ce qui peut expliquer cet équilibre. En revanche, pour la Chine, Haïti, et le Vietnam, la variabilité des flux est très forte, induite par des situations politiques. On remarque également que, en 2007, lors de la mise en place de l'AFA, il y a une sorte de régulation qui s'opère avec une forte diminution du nombre d'adoptés pour ces 3 derniers pays.

Tout cela montre que les flux d'adoption sont assez sensibles au moindre aléa politique, législatif ou naturel (qu'en sera-t-il du nombre d'adoptions à Haïti en 2010 par exemple) et qu'il est difficile de prévoir les flux d'adoptions des pays d'origine dans les années futures, dans la mesure où beaucoup d'entre eux sont susceptibles d'accéder

aux premières places (notamment les pays en zone à tensions), à moins d'une législation spécifique.

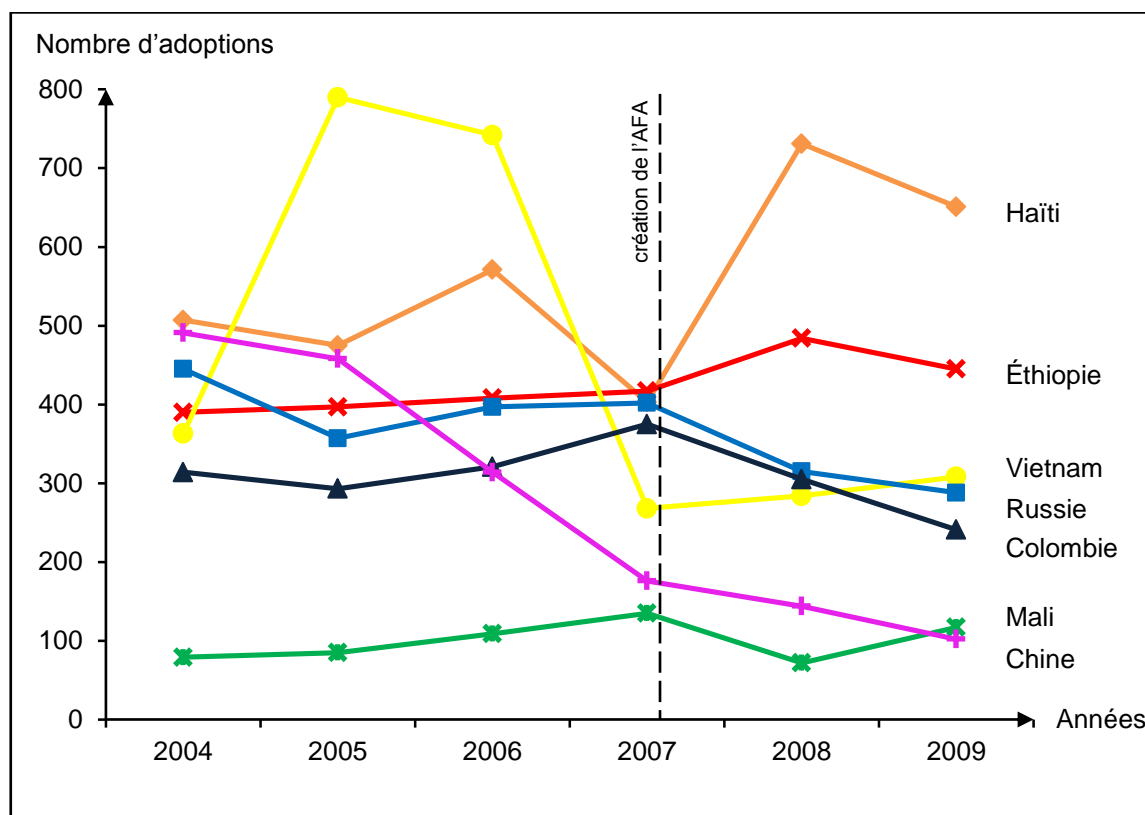


Figure 15. Evolution de l'adoption dans les 7 principaux pays d'origine entre 2004 et 2009

[sources : MAEE, 2010]

Actuellement, on peut désigner 3 grandes zones dans lesquelles le nombre d'enfants disponibles à l'adoption est suffisamment important pour satisfaire les parents souhaitant adopter. On notera l'Afrique de l'Ouest, avec plus d'une quinzaine de pays différents, l'Europe de l'Est, avec notamment la Russie, et l'Asie du Sud-Est plus la Chine. On ajoutera à ces 3 zones 2 pays, à savoir Haïti et l'Éthiopie, les plus importants en nombre d'adoptions internationales pour la France. Globalement, 4 de ces 5 "pôles" (hormis la situation davantage politique de l'Europe de l'Est) possèdent 3 critères en commun qui incitent peut-être à cette préférence. D'une part, ces derniers font partie des régions les moins avancées du Monde. D'autre part, ils correspondent aussi aux régions les plus peuplées (exception faite pour l'Inde). Enfin, beaucoup de ces pays ont une histoire conjointe avec la France (guerres, colonisations) et la plupart d'entre eux sont francophones. Ces 3 paramètres sont probablement déterminants dans le choix du pays d'adoption pour les OAA et pour l'AFA (sous réserve qu'ils aient signé la Convention de La Haye sauf cas particulier comme le Vietnam).

1.2. LA SITUATION PREALABLE A L'ADOPTION

L'obtention de l'agrément constitue une étape importante pour les parents. C'est, en quelque sorte, la reconnaissance d'être dans la capacité d'élever un enfant au-delà d'être un sésame qui ouvre les portes à l'adoption. Cependant, même si la plupart des critères sont communs à l'ensemble des conseils chargés de leur attribution, il semble que les jugements rendus demeurent parfois hétéroclites si l'on regarde l'ensemble des départements. Les consultations préalables à l'agrément ne sont pas forcément structurées de façon identique sur l'ensemble du territoire. On se demandera alors si l'évaluation et la chance des candidats d'être retenus sont les mêmes partout, pour tous.

1.2.1. Les entretiens socio-psychologiques⁹⁰

Dans la période d'attente de l'agrément, les parents doivent s'entretenir au minimum 2 fois avec des professionnels assignés par l'ASE de leur Conseil Général afin de déterminer si les parents sont prêts physiquement et psychologiquement à assumer une adoption. Il n'y a pas de limitation particulière à ce nombre d'entretiens, qui dépend aussi du mode de fonctionnement de chaque Conseil Général.

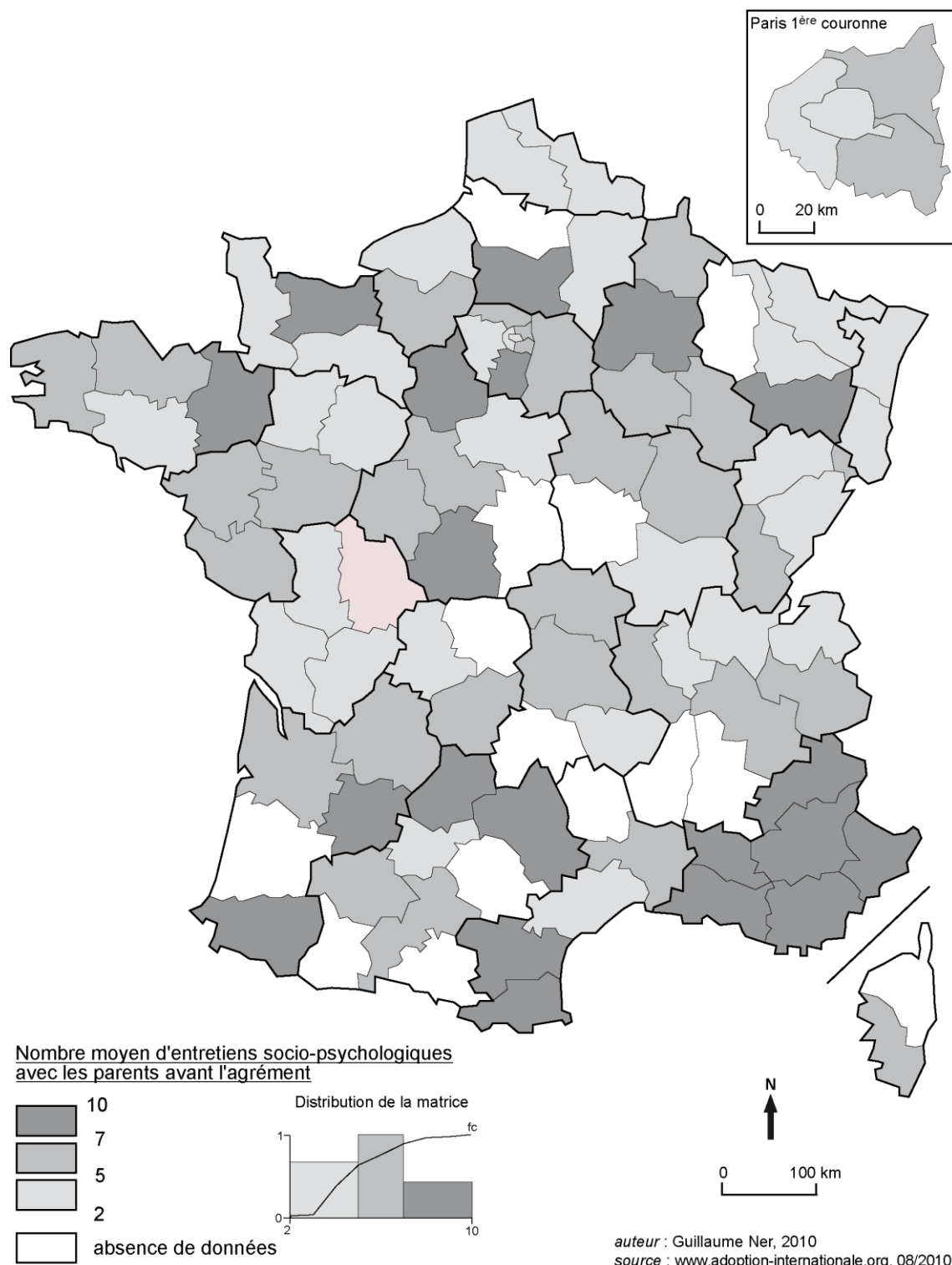
On pouvait s'attendre à ce que, pour l'ensemble des départements, le nombre d'entretiens socio-psychologiques ne dépassent pas 3 ou 4 sur un délai de 9 mois. Or, on constate clairement que beaucoup de départements procèdent à plus de 6 entretiens en moyenne par couple. On peut considérer ce fait comme un gage de qualité supplémentaire dans la délibération pour l'agrément ou comme un degré d'exigence additionnel avec les parents candidats. Il semble difficile de pouvoir juger cette situation, d'autant plus que, globalement, cette variable à l'échelle départementale est assez aléatoire et ne semble pas correspondre à une logique spatiale mais davantage à une logique de fonctionnement propre à chaque département. Cependant, plusieurs régions semblent avoir harmonisé cette quantité d'entretiens nécessaires préalablement.

⁹⁰ La carte se base sur des données recueillies sur le site www.adoption-internationale.org. Les informations sont issues du témoignage des parents. La variable est de nature quantitative. Les moyennes calculées ont été arrondies à l'unité près afin, d'une part, de rester cohérent dans la caractérisation de l'information et, d'autre part, pour atténuer la marge d'erreur. La significativité des données ne peut être vérifiée. Les informations ne sont cartographiées qu'à titre indicatif. Pour ces raisons, on choisira une représentation par plage de valeurs avec une discrétisation par seuils en 3 classes. La distribution étant gaussienne, la classe centrale a été choisie au sommet de la courbe. Il s'agit aussi de respecter certaines spécificités régionales. Certains départements n'ont pas été représentés par manque de données.

- statistiques du nombre moyen d'entretiens (calculées sur des données arrondies à l'unité) :

- discrétisation par seuils observés en 3 classes = [2;5[; [5;7[; [7;10]
- moyenne = 5,34 (soit 5 entretiens)
- médiane = 5
- écart type = 1,63 (soit 2 entretiens)

LES ENTRETIENS SOCIO-PSYCHOLOGIQUES AVANT L'AGRÉMENT



Carte 4. Les entretiens socio-psychologiques avant l'agrément

[source : www.adoption-internationale.org au 08/2010]

L'Alsace, le Nord-Pas-de-Calais (même si ces 2 régions ne sont constituées que de 2 départements chacune) et le Poitou-Charentes organisent, en moyenne, moins de 5 entretiens avec les parents, sur l'ensemble de leur départements respectifs. *A contrario*, la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, au sein de ses 6 Conseils Généraux, décide de 7 à 10 entretiens en moyenne pour juger la situation des parents candidats à l'adoption.

On pourrait déterminer ces situations par un nombre de demandes trop (donc plus d'exigences) ou pas assez (donc moins de contraintes) important mais cette explication ne serait alors pas valable sur l'ensemble du territoire. Il est plus raisonnable d'évoquer la propre autonomie de chaque Conseil Général au niveau des décisions à prendre en matière d'adoption.

1.2.2. Les délais d'obtention de l'agrément⁹¹

Légalement, l'article L225-2 du CASF stipule que « l'agrément est accordé pour cinq ans, dans un délai de neuf mois, par le président du Conseil Général ». Au-delà de ce délai, un contentieux peut s'établir entre les parents et le Conseil Général dont ils dépendent. Il paraît donc tout à fait normal que les Conseils Généraux respectent ce délai légal.

Dans l'ensemble, on constate que dans 1 département sur 2 l'agrément est délivré au bout de 8 à 10 mois. Si les 2 tiers des départements respectent la loi, une vingtaine d'entre eux dépassent largement ce délai. La région parisienne compte parmi les régions les plus lentes en matière de gestion de dossiers. Des 8 départements qu'elle englobe, 5 d'entre eux ne délivrent qu'en moyenne l'agrément au mieux qu'au bout de 11 mois.

⁹¹ La carte combine 2 variables qui correspondent au nombre moyen de mois qui s'écoulent entre le premier courrier de demande d'adoption et l'obtention de l'agrément, et le nombre de demandes d'adoption en 2008. Pour la première, les mois ont été calculés pour des équivalences de 30 jours puis arrondi à l'unité afin de normaliser la variable construite sur les témoignages de parents sur le site www.adoption-internationale.org. Il s'agit d'une variable quantitative continue. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un comptage de la variable, la représentation se fera par plages de valeurs. La seconde variable est discrète. Elle sera représentée par cercles proportionnels, selon les informations de l'ONED de 2010 pour l'année 2008. Pour la plage de valeurs, la discrétisation ne doit pas ici suivre une logique mathématique ou tendancielle. Le délai légal étant normalement de 9 mois pour que l'agrément soit délivré, on a donc choisi une discrétisation, non pas par seuils observés mais par rapport à la moyenne à plus ou moins 1 mois près. On a ainsi une classe centrale comprise entre 8 et 10 mois et 2 autres classes supérieure et inférieure à cette prescription, dans un souci de voir les départements où la gestion des dossiers serait plus rapide ou plus longue que la normale, même si le nombre d'individus par classe est très différent.

- statistiques du délai moyen pour l'obtention de l'agrément (calculées sur des données arrondies à l'unité) :

- discrétisation par seuils observés en 3 classes = [4;8[; [8;10[; [10;15]
- moyenne = 9,32 (soit environ 9 mois et 10 jours)
- médiane = 9
- écart type = 2,07 (soit environ 2 mois et 3 jours)

D'autres régions sont aussi concernées comme le Rhône-Alpes, le Nord et le Sud de la France, 2 départements d'Aquitaine, et quelques départements de l'Ouest de la France. Ce rallongement au délai légal est à mettre bien évidemment en relation avec le nombre de demandes à traiter. Ces dernières sont beaucoup plus importantes dans ces régions qu'ailleurs par rapport au nombre d'habitants en âge d'adopter et par rapport au niveau de développement du phénomène (pour la Bretagne et les Pays-de-la-Loire. On retiendra également que certains départements traitent plus rapidement les demandes d'adoption. C'est le cas dans la moitié des départements du Midi-Pyrénées, et dans les départements franc-comtois (excepté Belfort) en plus des Vosges et du Haut-Rhin. Viennent s'ajouter quelques cas isolés comme la Manche, la Haute-Corse, le Puy-de-Dôme et l'Aisne. Le nombre est relativement faible dans ces départements, hormis en Haute-Garonne, ce qui explique en grande partie la rapidité du traitement. Mais le paramètre du nombre de demande d'adoption ne suffit pas à expliquer ces tendances. Les Hautes-Alpes, l'Aube ou l'Aveyron en sont le contre-exemple avec très peu de demandes, mais un temps de délibération dépassant les 11 mois. Le mode de fonctionnement semble aussi influencé par celui des départements voisins dans certains cas.

1.2.3. L'attribution de l'agrément⁹²

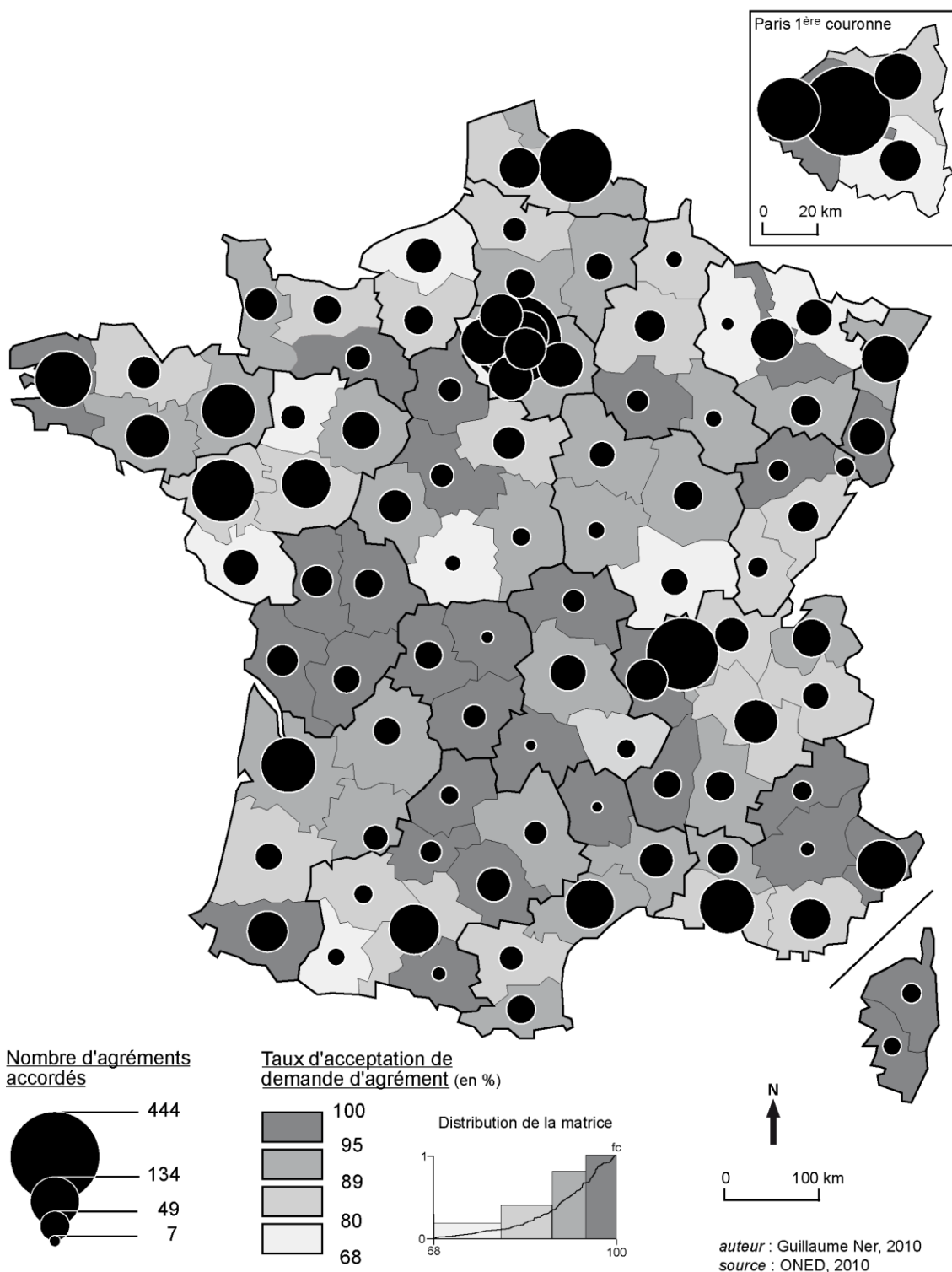
Dans l'ensemble, on constate que le nombre absolu d'agréments accordés varie fortement entre les régions. Beaucoup sont délivrés en Île-de-France, dans le Nord-Pas-de-Calais, en Alsace et en Lorraine, en Rhône-Alpes, dans le Sud de la France et en Bretagne historique. Globalement, ces proportions semblent tout à fait normales puisqu'elles concernent les régions les plus peuplées, même si elles semblent un peu proportionnellement élevées au Nord-Ouest de la France. On arrive également à discerner la diagonale du vide où le nombre d'agréments accordés est, en absolu, faible dans les départements. La situation est la même en Corse.

⁹² La carte combine 2 variables, à savoir le nombre d'agréments accordés en 2008, donc des données quantitatives discrètes, et le taux d'acceptation de demande d'agréments pour la même année, donc des données quantitatives continues issues de calcul, calculé en fonction du nombre d'agréments accordés et du nombre d'agréments refusés, pour les départements français, selon les données de l'ONED pour 2008. La représentation cartographique par cercles proportionnels (variable visuelle ponctuelle de taille) et par dégradé de gris (variable visuelle zonale de valeur) s'imposent donc respectivement. Pour la discrétisation des limites de classe de cette dernière, la méthode par seuil observé a été choisie. La matrice comporte une dissymétrie vers les valeurs élevées, ce qui ne laisse pas la place aux autres méthodes qui scinde des groupes d'individus similaires. Les limites de classe ont été choisies afin d'éviter cela et dans le but de faire des paliers graduels significatifs.

- statistiques du taux d'acceptation (en %) :

- discrétisation par seuils observés en 4 classes = [68;80] ;]80;89] ;]89;95] ;]95;100]
- moyenne = 90,32
- médiane = 92,00
- écart type = 7,56

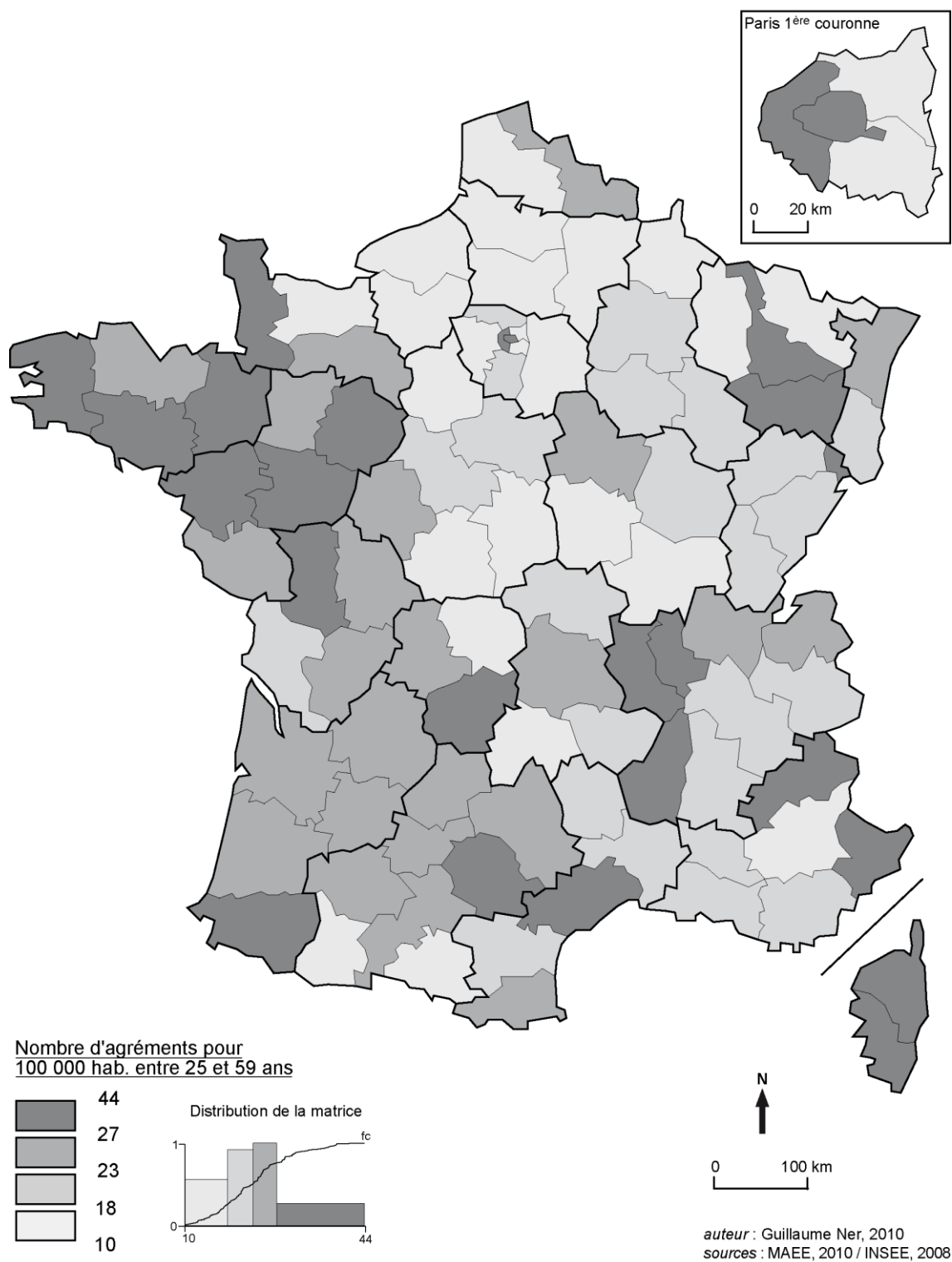
LES AGRÉMENTS D'ADOPTION EN FRANCE EN 2008



Carte 6. Les agréments d'adoption en 2008

[source : ONED, 2010]

LES AGRÉMENTS ACCORDÉS PAR RAPPORT À LA POPULATION EN 2008



Carte 7. Les agréments accordés selon la population cible

[sources : MAEE, 2010 / INSEE, 2008]

Cependant, par rapport au taux d'acceptation des demandes calculé en fonction du nombre total de demandes, on s'aperçoit dans l'ensemble que la tendance s'inverse. Le taux dépasse les 95 % de réussite dans les départements où le nombre d'agrément délivrés est généralement inférieur à une cinquantaine. À l'inverse, lorsque le nombre d'agrément accordés dépassent la centaine, le taux d'acceptation est inférieur à 90 %. On arrive à discerner un ensemble de régions, comme celles de la moitié inférieure du centre de la France (dont l'intégralité des départements du Limousin et du Poitou-Charentes où le taux est supérieur à 95 % d'acceptation) où l'agrément est accordé dans plus de 9 cas sur 10. En opposition, d'autres zones comprenant les Pays-de-la-Loire, une partie des régions du Sud-Ouest, le Nord/Nord-Est et le Centre-Est de la France ont globalement un taux d'acceptation moins élevé que les autres régions.

Néanmoins, les exceptions sont très nombreuses. Ainsi, certains départements peuplés où le nombre d'agrément accordés est par conséquent important, ont un taux d'acceptation supérieur à 90 %. C'est le cas de Paris, des Yvelines, du Rhône ou de la Gironde. Inversement, un faible nombre de demande d'agrément signifie pas que les chances d'obtention de l'agrément soient meilleures, comme c'est le cas pour la Meuse, l'Indre, les Hautes-Pyrénées ou la Haute-Loire. Ces phénomènes régionaux permettent déjà de confronter des zones géographiques.

1.3. L'ETAPE DE L'ADOPTION

Après avoir obtenu l'agrément, les parents peuvent démarcher pour adopter. On peut ainsi s'attendre à ce qu'environ 1 projet sur 2 aboutisse à une adoption. Cependant, étant donné que l'agrément reste valable pendant 5 ans (pour un unique projet d'adoption), le nombre d'adoptions internationales est relativement faible par rapport au nombre de parents en attente d'un enfant. Cela représente environ 1 adoption réalisée pour 9 couples ou célibataires en attente d'un enfant. On peut également juger le degré de développement du phénomène en fonction de la population départementale pour voir si la pratique est plus ou moins répandue au cas par cas.

1.3.1. La capacité d'adoption⁹³

Après avoir été obtenu, l'agrément est valable 5 ans. Cela étant, le nombre de parents en attente d'un enfant augmente chaque année, même s'il est difficile de déterminer le nombre d'abandon durant cette période. On passe ainsi de moins de 20 000 agréments valides en 1999 à 28 181 en 2008⁹⁴. Relativement, le nombre d'adoptions est faible par rapport au nombre d'agréments accordés, provoquant ainsi le cumul des parents en attente d'un enfant.

Par rapport au nombre d'agréments valides, on retrouve toujours une quantité importante dans les départements les plus peuplés, à savoir la région parisienne, le Nord, l'Est, la vallée du Rhône et le Sud de la France, ainsi que les départements comprenant Toulouse, Bordeaux. Mais, on constatera surtout l'importance des régions de la Bretagne et des Pays-de-la-Loire où l'on recense autant sinon plus d'agréments en cours de validité que dans les autres régions (hormis l'Île-de-France). Par ailleurs, la zone allant des Landes aux Ardennes ne totalise que très peu d'agréments valides, ce qui semble normal au vu de l'effectif de sa population. Néanmoins, si l'on rapporte ces chiffres au nombre d'adoptions par départements, on se rend compte que la tendance s'inverse complètement. Pour 100 agréments valides, moins de 12 % aboutiront à une adoption dans les départements du Nord, de Paris, de la région alsacienne, du Rhône, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, ainsi que dans 5 des 6 départements de la région PACA. Seules les Bouches-du-Rhône, la majeure partie des départements de l'Île-de-France et les départements littoraux de la Bretagne historique échappent à cette règle. En revanche, dans la plupart des départements où le nombre effectif d'agréments valides était faible, les adoptions sont proportionnellement plus nombreuses. Ainsi, les départements centraux, ceux du Nord-Est, et ceux du Nord-Ouest, entre 12 et 23 % des parents ayant un agrément en cours de validité réussiront à adopter.

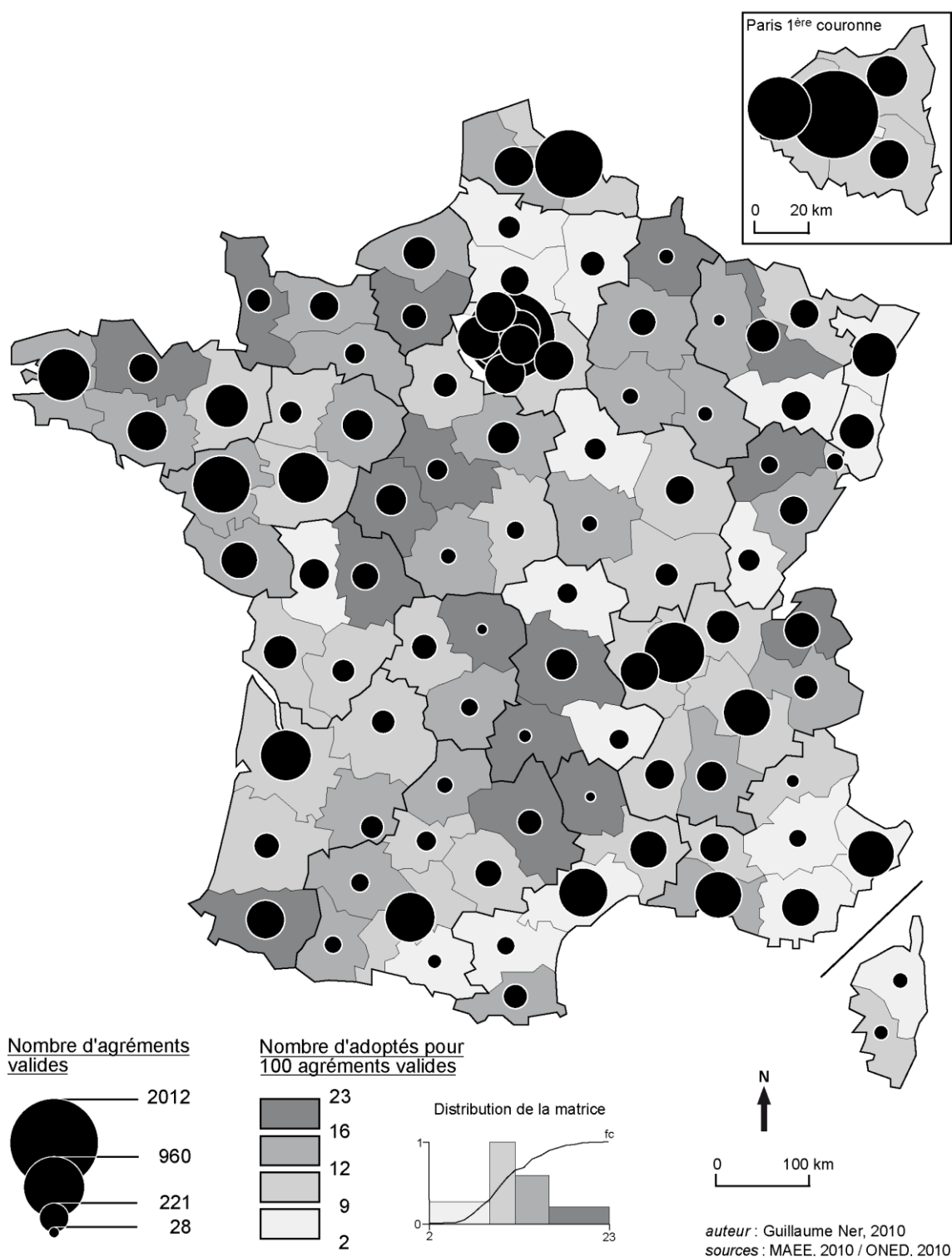
⁹³ La carte représente le nombre d'agréments valides au cours de l'année 2008 et le nombre d'adoptions réalisés (selon les chiffres de 2009) pour 100 agréments valides. Ce sont 2 variables quantitatives discrètes (issue de comptage) pour la première et continue issue de calcul pour la seconde. La représentation cartographique ce fera donc naturellement par des variables visuelles de taille (par cercles proportionnels) et de valeurs. La distribution de la seconde matrice étant très régulière, on optera pour une discrétisation standard, plutôt par écarts types que par moyennes emboîtées ce qui équilibré davantage le nombre d'individus par classe.

- statistiques du nombre d'adoptés pour 100 agréments valides (calculées sur des données arrondies à l'unité) :

- discrétisation par la méthode standard (écarts types) en 4 classes = [2;9[; [9;12[; [12;16[; [16;23[
- moyenne = 11,56 (soit 12 adoptions)
- médiane = 11
- écart type = 3,77 (soit 4 adoptions)

⁹⁴ D'après l'enquête de l'ONED sur les pupilles de l'État en 2010.

LA CAPACITÉ D'ADOPTION EN FRANCE EN 2008



Carte 8. La capacité d'adoption en France en 2008

[sources : MAEE, 2010 / ONED, 2010]

Ces proportions sont, contrairement à ce que l'on pourrait croire, difficiles à expliquer. D'une part, il n'y a pas de "quotas" départementaux à respecter puisqu'à partir du moment où les parents ont l'agrément, ils ne sont plus tributaires administrativement de leur département. D'autre part, on peut supposer que la tendance est aléatoire comme l'a démontré l'autocorrélation spatiale. Cependant, on pourrait éventuellement supposer que 2 éléments pourraient influencer ces proportions inégales entre les départements. Premièrement, les candidats à l'adoption des départements peu peuplés connaissent peut-être une sélection plus sévère que ceux dépendant des départements davantage peuplés. Et secondement, on pourrait expliquer certains cas par rapport à la présence ou non d'OAA à proximité. Cela pourrait au moins expliquer la situation de la Bretagne historique mais aussi celle des départements savoyards. Cela constitue certainement des éléments jouant un rôle mais cela n'explique pas toutes les situations.

1.3.2. Les adoptions internationales effectives⁹⁵

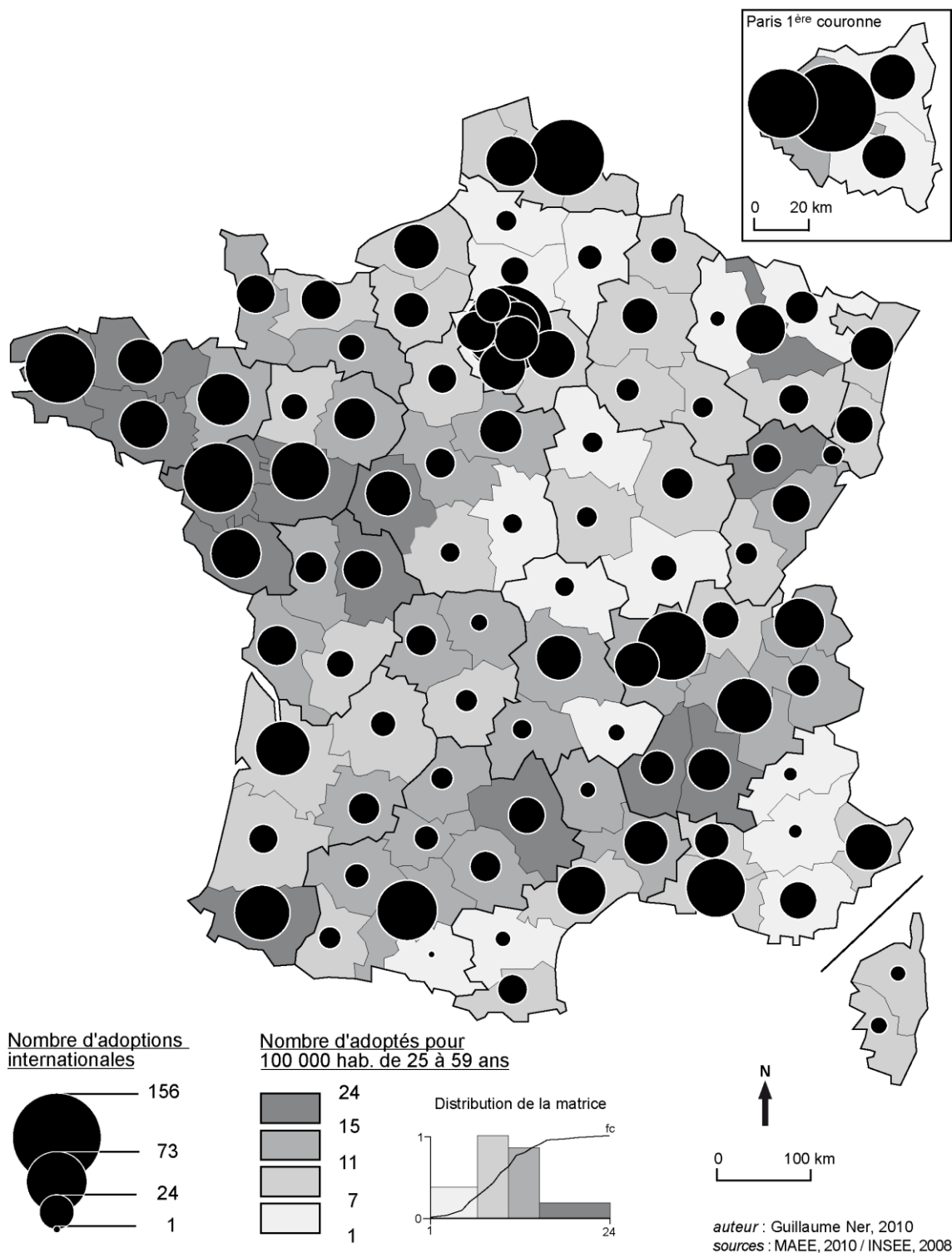
D'un point de vue global, comme l'on pouvait s'y attendre, le nombre d'adoptions internationales est élevé (plus d'une cinquantaine) dans les départements les plus peuplés. Ainsi, bon nombre d'adoptions s'effectue dans les régions dont les chefs-lieux demeurent Paris, Marseille, Lyon, Lille, celle du Sud-Ouest, et celles correspondant à la Bretagne historique. Cette dernière semble déjà montrer une tendance supérieure à ce que l'on pourrait s'attendre vis-à-vis de la population. Ces ensembles se démarquent assez nettement du désert français où l'on compte généralement moins d'une vingtaine d'adoptions internationales par département.

⁹⁵ La carte combine 2 variables, à savoir le nombre d'adoptions internationales réalisés en 2008 (données quantitatives discrètes) et le nombre d'adoptés pour 100 000 habitants ayant entre 25 et 59 ans (données quantitatives continues issues de calcul), soit la tranche d'âge qui concernent les adoptants en grande majorité, pour l'ensemble des départements français. La représentation cartographique par cercles proportionnels (variable visuelle ponctuelle de taille) et par dégradé de gris (variable visuelle zonale de valeur) s'imposent donc respectivement. Pour la discrétisation des limites de classe de cette dernière, la méthode par seuil observé a été choisie. La distribution de la matrice prend une allure gaussienne. On aurait ainsi pu opter pour une discrétisation standard ou d'égale fréquence. Le problème étant qu'il faille arrondir la valeur à l'unité près (puisque'il s'agit d'individu) et que, dans ce cas, ces méthodes s'avèrent fallacieuses dans la mesure où ces individus de valeur proche (à l'arrondi donc) sont séparés. La méthode par seuil naturel à la aussi était choisie et les limites de classes ont été effectuées de manière à ce que l'amplitude soit la même pour les 2 classes centrales.

- statistiques du nombre d'adoptions pour 100 000 hab. 25/59 ans (calculées sur des données arrondies à l'unité):

- discrétisation par seuils observés en 4 classes : [1;7[; [7;11[; [11;15[; [15;24[
- moyenne = 10,31 (soit 10 adoptions)
- médiane = 10
- écart type = 4,18 (soit 4 adoptions)

LES ADOPTIONS INTERNATIONALES EN FRANCE EN 2009



Carte 9. Les adoptions internationales en France en 2009

[sources : MAEE, 2010 / INSEE, 2008]

Si l'on confronte ces valeurs par rapport à la population ayant entre 25 et 59 ans pour chaque département, on s'aperçoit que, même ayant été pondérées, les valeurs fortes ressortent dans la plupart des départements où le nombre d'adoptions internationales était élevé. C'est le cas en Rhône-Alpes, en Bretagne, en Pays-de-la-Loire, et dans Paris. En revanche, ce n'est plus le cas en PACA, sur la façade atlantique basse et surtout au Nord de la France. Pour les départements ayant des valeurs absolues basses, le constat est identique mais dans le sens inverse. De la sorte, les départements centraux adoptent peu par rapport à la population pouvant adopter. Les valeurs relatives sont un peu plus fortes au Centre-Ouest comparées à la variable absolue. On se rend compte surtout que le Nord de la France adopte peu par rapport à sa population alors que le Nord-Pas-de-Calais recense l'un des plus grand nombre d'adoptés. Enfin, comme vu précédemment, on a la confirmation d'une capacité d'adoption forte en Bretagne historique puisque près des deux tiers des départements concernés comptent entre 15 et 24 adoptés pour 100 000 habitants ayant entre 25 et 59 ans. Nous ferons remarquer que les régions où l'on adopte ont généralement un indice de fécondité, mais paradoxalement, les régions où l'on adopte moins sont également dans ce cas. Nous verrons plus tard si la situation géographique y est pour quelque chose.

2. UNE ANALYSE DES ENTITES AU CAS PAR CAS

Il est difficile de dégager des ensembles à partir du phénomène de l'adoption. Selon les informations étudiées, les régionalisations se font et se défont et très peu maintiennent une certaine cohérence à travers plusieurs caractéristiques. De plus l'aléatoire semble de mise dans la distribution spatiale de telle ou telle variable, ce qu'a confirmé l'autocorrélation spatiale. Il semble donc opportun d'étudier de plus près les départements qui ont pu communiquer leur propre statistique et voir à quel niveau il y a discordance.

2.1. LE PROFIL DES ADOPTANTS EST-IL DETERMINANT ?

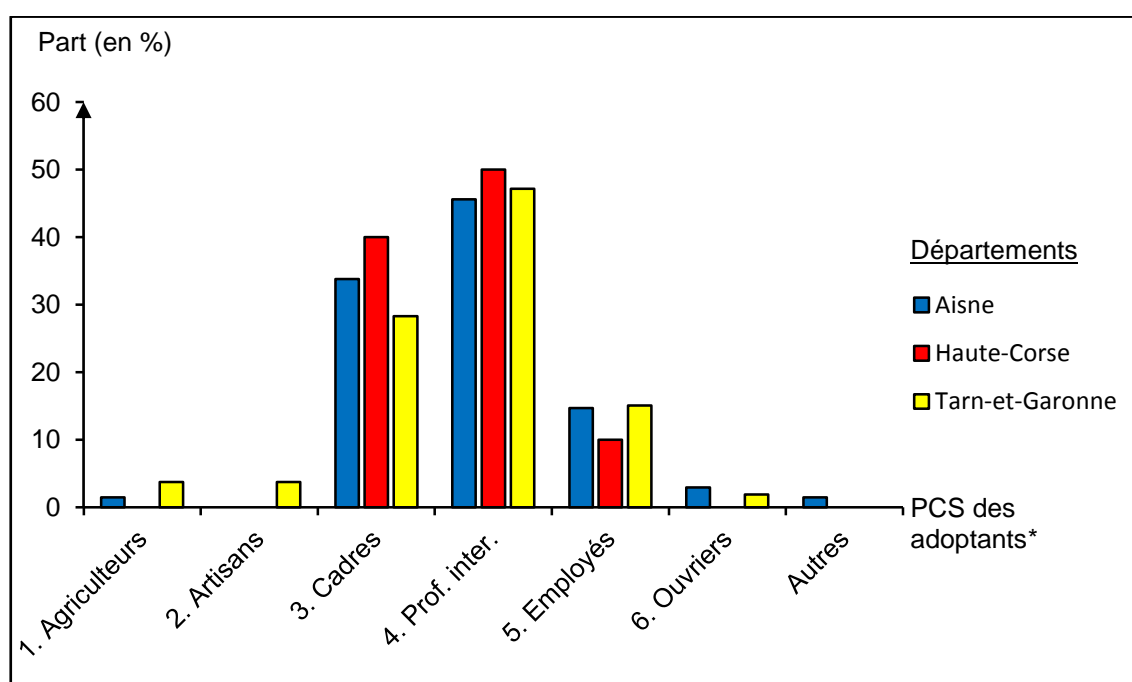
Comme on a pu le constater dans l'étude menée par Catherine Villeneuve-Gokalp et Isabelle Fréchon⁹⁶ sur l'adoption en 2004, les parents qui s'orientent vers cette démarche semblent appartenir en majorité à une classe d'âge et des PCS bien déterminés plutôt qu'à d'autres. L'analyse effectuée sur les 10 départements représentatifs pour toute la France montre clairement que l'ensemble des candidats à l'adoption sont dans 1 cas sur 4 des cadres, que les hommes en couple appartiennent dans 3 cas sur 10 aux professions intermédiaires alors que le rapport est de 1 cas sur 2 pour les femmes célibataires. De plus, dans le rapport de Jean-Marie Colombani, il est

⁹⁶ Fréchon I., Villeneuve-Gokalp C., *Étude sur l'adoption*, 2004.

précisé que dans 6 cas sur 10 les adoptés ont entre 35 et 45 ans⁹⁷. Ces proportions laissent supposer qu'elles sont identiques pour la plupart des départements puisque la sélection des candidats et la réussite de leur démarche ne dépendent que de choix administratif. Même si la sélection n'est pas homogène partout, elle se base sur des critères communs (économique, familiaux, relatifs à la santé...).

2.1.1. L'adoption réservée à une élite ?

Parmi les informations demandées aux Conseils Généraux figurent les PCS des adoptants. Cependant, ces informations étant plus ou moins confidentielles et/ou difficiles d'accès, très peu ont précisé cette demande. On a ainsi 5 départements qui ont fourni ces données mais 2 d'entre eux n'étaient pas exploitables (à cause des dates non précisées ou de la non-identification des adoptants). Ce manque d'informations n'est pas dérangeant en soi puisqu'il s'agit ici d'une analyse au cas par cas et d'une analyse d'ensemble a déjà été esquissée par l'INED. On verra ici si la généralité affirmée se confirme ou non.



* pour les couples, la PCS d'un des conjoints supposée la plus élevée a été choisie

Figure 16. La PCS des adoptants dans 3 départements entre 2006 et 2009

[sources : CG 02 / 2B / 82, 2010]

⁹⁷ Colombani J-M., *Rapport sur l'adoption*, 2008

Sur le graphique, on constate clairement 2 faits précisant le profil des parents. Au travers les 3 départements, à savoir l'Aisne, la Haute-Corse et le Tarn-et-Garonne, on remarque que les ménages qui adoptent appartiennent dans plus de 45 % des cas à la PCS des professions intermédiaires. Les cadres sont représentés dans 30 % des cas (jusqu'à 40 % en Haute-Corse) et les employés représentent quant-à eux 10 à 15 % des adoptants (pour les couples, le conjoint ayant la PCS la plus élevée est pris en compte). Si l'on compare ces chiffres avec ceux de l'INSEE pour 2007 pour la part des PCS par département, on s'aperçoit que ces 2 principales PCS sont sur-représentées au sein des adoptants. Pour ces 3 départements, la part des cadres représente entre 4,4 (pour l'Aisne) et 4,8 % (pour la Haute-Corse et le Tarn-et-Garonne) des actifs, soit 8 fois moins que chez les adoptants. Il en va de même pour la PCS des professions intermédiaires qui représentent entre 10,4 (pour la Haute-Corse) et 11,8 % (pour le Tarn-et-Garonne contre 11,3 % pour l'Aisne) des actifs, soit 4 fois moins que chez les adoptants. Chez la PCS des employés la différence ne varie négativement que de quelques points pour l'Aisne et le Tarn-et-Garonne (respectivement 1,9 et 1,6 points) et de 7,5 points pour la Haute-Corse. Cette faible sous-représentation n'est pas comparable à celle des ouvriers qui ne représentent que moins de 3 % des cas d'adoption (aucun en Haute-Corse) alors que chez les actifs, leur part s'élève à 18,6 % dans l'Aisne, 10,8 % en Haute-Corse et 14,5 % dans le Tarn-et-Garonne.

L'analyse de ces 3 départements montre assurément que l'adoption est réservée ou a plus de chance d'aboutir lorsque les parents appartiennent à la PCS des cadres ou des professions intermédiaires, ce qui est dans 80 % le cas alors qu'ils ne représentent qu'environ 15 % des actifs. Cette disproportion se fait au détriment des ouvriers et des employés qui forment près d'un tiers des actifs contre moitié moins chez les adoptants. Si l'on prend en compte le salaire moyen de ces PCS, on peut supposer que l'adoption est "réservée" à ceux qui ont les moyens de financer le projet. Pour 2006, selon l'INSEE et la DADS, le salaire net annuel moyen des cadres et des professions intermédiaires était respectivement de 37 917 et 21 787 € pour les femmes, et de 49 304 et 24 782 € pour les hommes. Si on le compare au salaire net annuel moyen des employés, qui s'établit à 16 019 € pour les femmes et 16 983 € pour les hommes, on se rend vite compte que le facteur financier est primordial dans la considération des parents souhaitant adopter.

Si l'on prend l'exemple du département de l'Isère, près de 1 demande sur 2 provient d'un ménage ayant des ressources⁹⁸ nettes annuelles supérieures à 36 000 €. Cette proportion est élevée par rapport à un revenu fiscal médian des ménages en Rhône-Alpes pour 2008 selon l'INSEE et la DGI, qui s'élève à 18 814 € en sachant que seuls 10 % des ménages rhône-alpins ont un revenu supérieur à 37 093 €. On peut également ajouter que ces candidats plus aisés que la moyenne auront, d'une part, plus de chance

⁹⁸ Les ressources des ménages sont composées, selon la définition de l'INSEE, « des salaires perçus, des revenus de la propriété, de recettes provenant de leur production marchande et de prestations sociales ».

d'obtenir l'agrément et, d'autre part, plus de chance d'aboutir à une adoption. Ce constat semble vrai pour tous les départements.

Ressources nettes globales annuelles des candidats (en €)	Années			Période
	2007	2008	2009	2007/09
< 18 000	5,2	6,1	5,4	5,5
18 000 / 27 000	15,7	19,1	17,9	17,2
27 000 / 36 000	26,7	29,0	29,4	28,1
36 000 / 60 000	52,4	37,4	32,1	49,2
> 60 000		8,4	15,2	

Tableau 15. Les ressources des candidats à l'adoption en Isère entre 2007 et 2009

[source : Conseil Général de l'Isère, 2010]

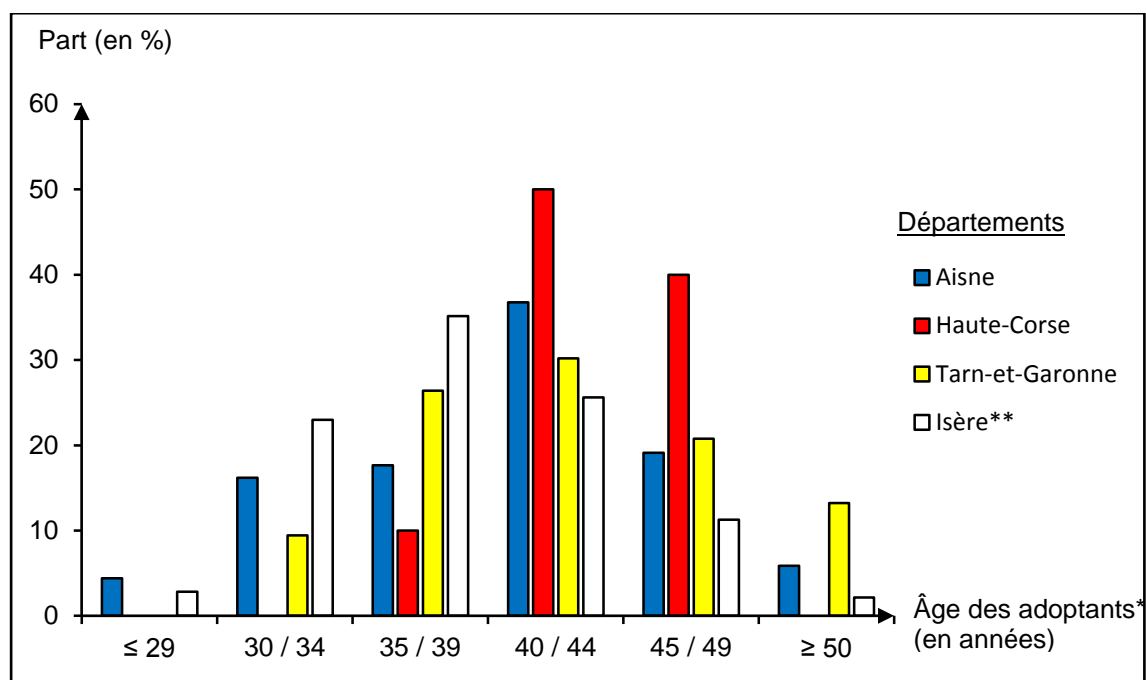
On peut donc confirmer l'hypothèse selon laquelle l'adoption internationale (voire même nationale), bien qu'elle soit ouverte à tous, est destinée aux classes aisées. Le facteur économique est relativement important et, malheureusement, l'envie de devenir parent ne suffit pas toujours pour le compenser.

2.1.2. La quarantaine bienvenue

Concernant l'âge des adoptants, on sait d'après les chiffres du MAEE qu'en 2009, 3 adoptants sur 10 avaient entre 35 et 40 ans et que 1 sur 3 avait entre 40 et 45 ans. Au-delà des contraintes liées à l'âge, ces chiffres montrent bien que les parents approchant la quarantaine ont un profil privilégié par rapport à d'autres. On va pouvoir ainsi confronter cette tendance nationale avec celles de quelques départements.

Au 1^{er} janvier 2010, selon l'INSEE, la population ayant entre 25 et 54 ans s'élève à 24 992 205 avec une représentation allant de 15,3 à 17,5% par tranche d'âge de 5 ans. La distribution est donc relativement homogène. On s'aperçoit que ce n'est pas le cas chez les adoptants, avec parfois des situations différentes suivant les départements. Si l'on regarde les candidats à l'agrément en Isère, on constate que 1 tiers d'entre a entre 35 et 39 ans (avec la moyenne des 2 conjoints si en couple), que 1 quart a entre 30 et 34 ans et qu'un autre quart a entre 40 et 44 ans. La distribution gaussienne de la variable montre, d'une part, que les candidats ont majoritairement moins de la quarantaine et que, d'autre part, il y a déjà une auto-sélection des candidats en fonction de leur âge (avec peu de candidatures de personnes trop jeunes ou trop âgées). Cependant, si l'on regarde la répartition par âge des adoptants de l'Aisne, de la Haute-Corse et du Tarn-et-Garonne, il semble y avoir une majorité de parents ayant entre 40 et 44 ans (alors que les candidats à l'agrément, majoritaires en Isère, faisaient partie de la tranche d'âge des 35 à 39 ans). On ne peut bien sûr pas se permettre de tirer des conclusions définitives en comparant 2 situations différentes mais cela semble confirmer la tendance précisée auparavant selon laquelle les trentenaires seraient plus nombreux à postuler pour

l'agrément mais, qu'au final, ce seraient les quarantenaires qui arrivent le plus à finaliser une adoption. Par contre, si l'on regarde la situation au cas par cas, cette tendance générale ne semble pas si évidente que ça.



* pour les couples, la moyenne entre l'âge des 2 conjoints a été choisie

** il s'agit des candidats à l'agrément entre 2007 et 2009 à titre indicatif

figure 17. L'âge des adoptants dans 3 départements entre 2006 et 2009

[sources : CG 02 / 2B / 82, 2010]

En Haute-Corse, on constate très clairement que dans 9 cas sur 10, les adoptants ont entre 40 et 49 ans. En revanche, ils sont 2 fois moins dans l'Aisne et dans le Tarn-et-Garonne. Idem pour les trentenaires. Alors qu'ils représentent 1 tiers des adoptants pour ces 2 derniers départements, ils ne représentent que 10 % des cas en Haute-Corse. L'autre grande différence s'établit pour les tranches d'âge extrême. Les moins de 34 ans dans l'Aisne représentent 1 adoptant sur 5, alors qu'ils sont 2 fois moins dans le Tarn-et-Garonne et inexistant en Haute-Corse. À l'inverse, plus de 1 adoptant sur 10 dans le Tarn-et-Garonne a plus de 50 ans alors que le rapport est 2 fois moins important dans l'Aisne et inexistant en Haute-Corse. À titre indicatif, 25 % des candidats en Isère avaient moins de 34 ans et 2 % avaient plus de 50 ans. Certains départements sont, de ce fait, peut-être moins enclins à accepter des parents jeunes ou vieux.

Dans l'ensemble, on peut dire que les candidats à l'adoption ont de meilleure chance d'adopter s'ils ont entre 35 et 45 ans que s'ils ont quelques années en plus ou en moins que cette tranche d'âge. Cependant, même si la comparaison ne s'est faite que sur quelques départements, on s'aperçoit déjà que les tendances nationales ne sont pas identiques aux tendances départementales. On retrouve, certes, une majorité d'adoptants

s'approchant de la quarantaine, mais les proportions pour qu'ils soient plus âgés ou plus jeunes sont assez aléatoires suivant les départements. Il faudrait, pour vérifier cela, étendre l'analyse à davantage de départements en la comparant à la pyramide des âges de leur population.

2.2. LE ROLE DES OAA

Les adoptions par un OAA représentent plus de 4 adoptions sur 10 annuellement depuis 2006. Formant un ensemble d'une quarantaine⁹⁹ d'associations, les OAA offrent un appui important dans la démarche des parents, bien avant l'AFA, avec un taux de réussite frôlant les 100 % (ils sélectionnent autant de parents qu'ils ont d'enfants). Cette garantie pour les parents d'obtenir un enfant s'opère par une sélection sévère des dossiers à traiter. Malgré cet obstacle, l'OAA constitue le choix privilégié des Français. Il est donc tout à fait légitime d'analyser la situation des organismes et de considérer précisément l'influence qu'ils peuvent avoir.

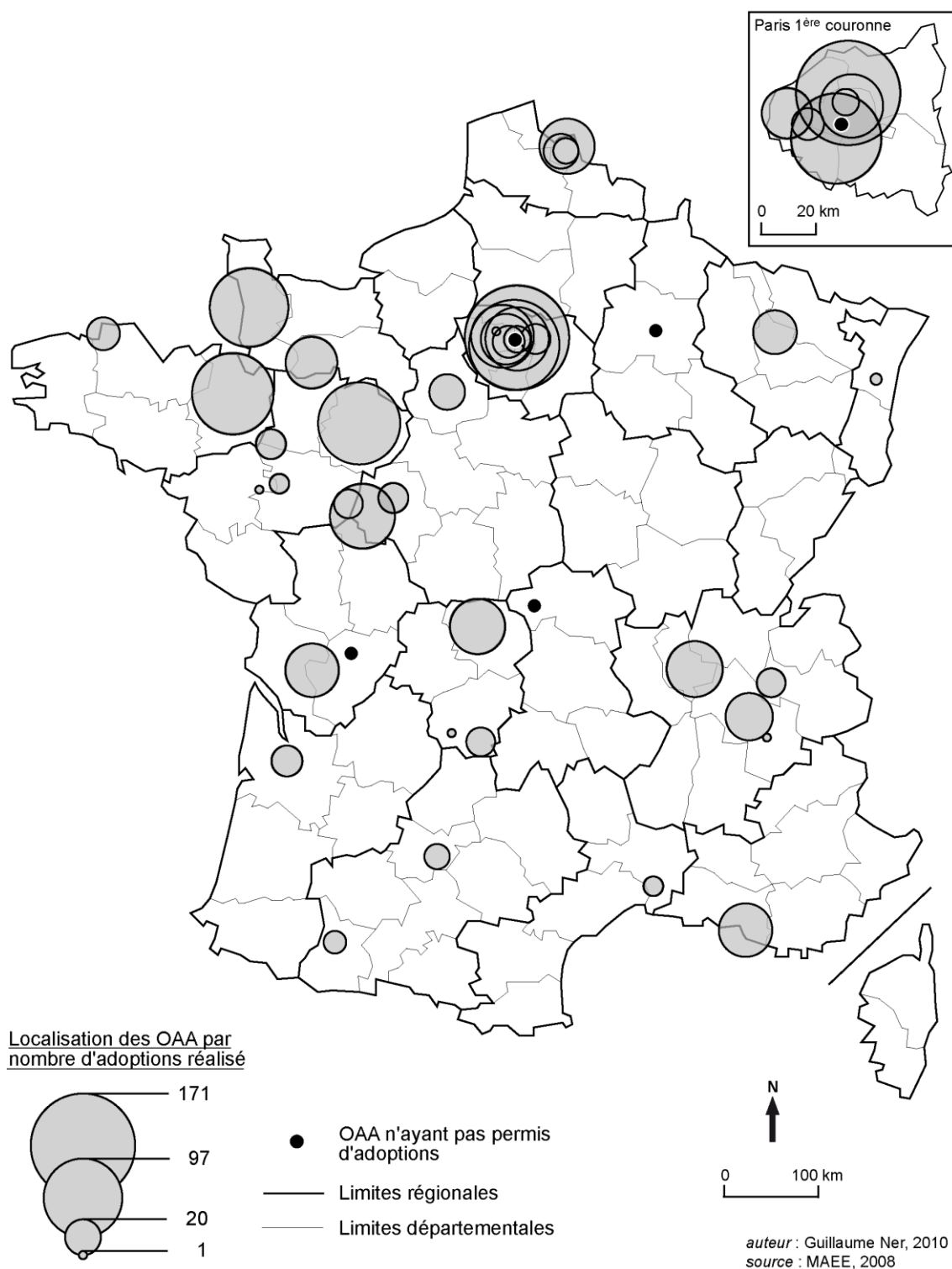
2.2.1. Localisation et poids d'influence des OAA

Les chiffres concernant les adoptions par OAA sont difficiles à obtenir pour l'ensemble des organismes. Dans les statistiques annuelles publiées en 2008, le MAEE indique ces informations là (ce qui ne sera pas le cas ni pour l'année suivante ni pour les années antérieures). On se basera donc ici sur la situation de 2008. On verra où se localisent ces OAA et quel est leur poids dans les 1 404 adoptions réalisées par un organisme agréé.

Au niveau de la répartition des OAA sur le territoire français, la situation est très hétérogène entre les régions. On constate que 1 quart des OAA est implanté en Île-de-France (dont les 2 plus importantes à savoir Médecins du monde avec 171 adoptions finalisées et les Amis des enfants du monde avec 128 adoptions), auquel on peut y ajouter l'AFA. Si la région centralise 1 quart des OAA, elle représente surtout plus de 1 tiers des adoptions via ces organismes, soit 506 adoptions. Par cette densité, 3 des 5 régions limitrophes à l'Île-de-France (la Haute-Normandie, la Champagne-Ardenne et la Bourgogne) ne comptent aucun OAA. Seules les régions de la Picardie et du Centre possèdent chacune 1 et 2 OAA respectivement situés à 50 km de l'Île-de-France pour Accueil et partage (dans l'Oise) et dans l'Indre-et-Loire pour Agir pour l'enfant et le Chemin vers l'enfant. Parmi les régions qui ne possèdent aucun OAA, on mentionnera en plus la Franche-Comté, la Corse ainsi que l'Auvergne qui recense l'association Montluçon-Saigon mais cette dernière n'était pas accréditée en 2008.

⁹⁹ Officiellement, elles étaient au nombre de 41 en 2009 mais ne sont plus que 34 en 2010 suite à la fusion des 7 comités de l'Œuvre de l'adoption, situés à Marseille, Lyon, Lille, Bordeaux, Montauban, Brive et Cognac, en Fédération française de l'adoption.

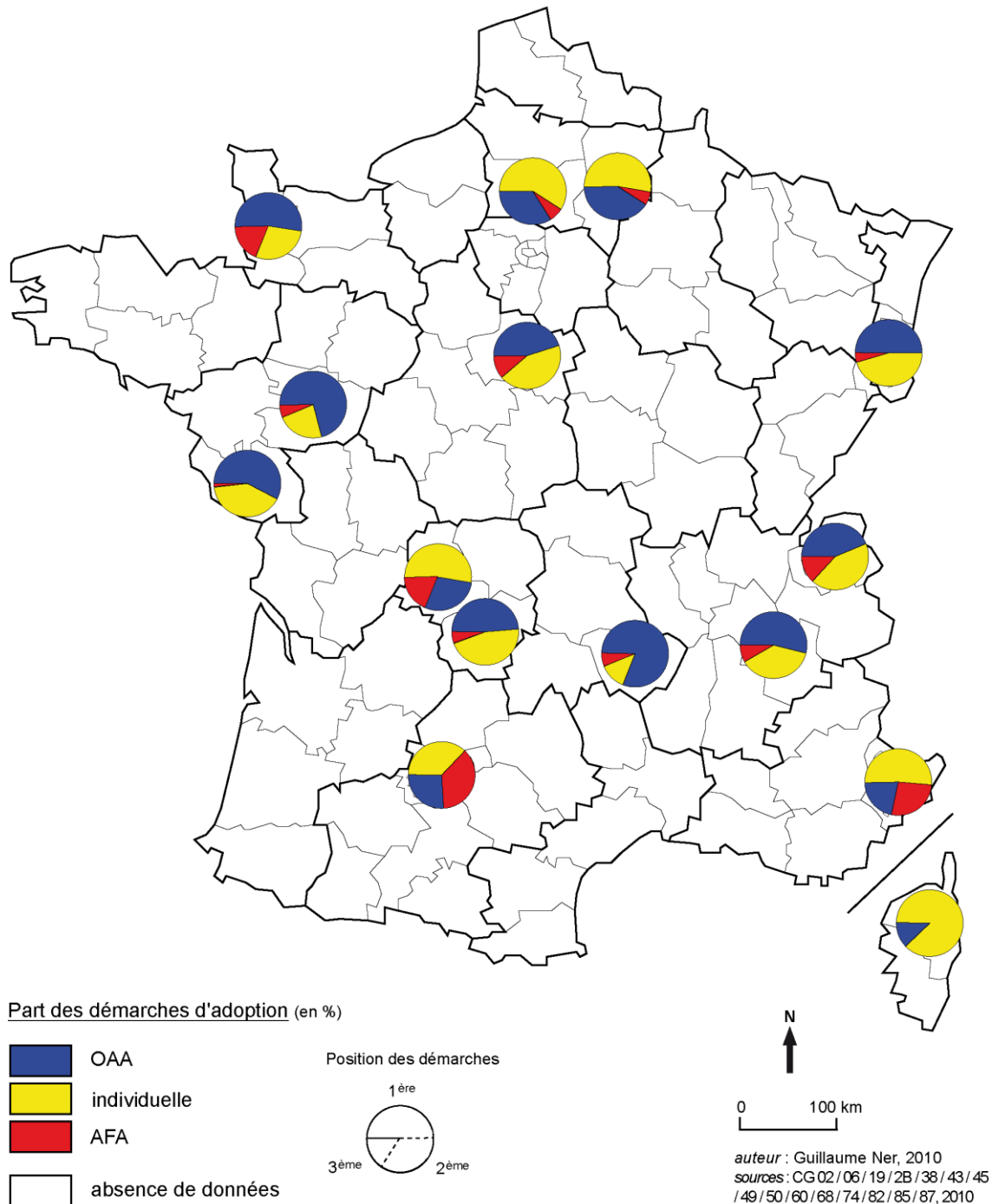
L'ADOPTION INTERNATIONALE PAR OAA EN 2008



Carte 10. L'adoption internationale par OAA en 2009

[source : MAEE, 2008]

PROPORTION DES DÉMARCHES D'ADOPTION PAR DÉPARTEMENTS DEPUIS 2006



Carte 11. Les démarches d'adoption depuis 2006

[sources : CG 02 / 06 / 19 / 2B / 38 / 43 / 45 / 49 / 50 / 60 / 68 / 74 / 82 / 85 / 87, 2010]

Par ailleurs, outre la concentration d'OAA en région parisienne, une autre zone géographique interpelle par son nombre important d'OAA, à savoir la zone circonvoisinant la Bretagne, la Basse-Normandie et les Pays-de-la-Loire, et éventuellement en y incluant les OAA de l'Indre-et-Loire. Cette zone, composée d'une dizaine d'OAA (dont Les enfants de Reine de Miséricorde, Children of the Sun, et Les enfants avant tout qui finalisent une centaine d'adoptions chacun), représente 383 adoptions réalisées en 2008, 480 en incluant les OAA de l'Indre-et-Loire et Lumière des enfants soit 1 quart des adoptions par OAA, et 1 tiers en incluant les 3 OAA précédemment mentionnés (soit autant que l'Île-de-France). Les autres OAA sont plus ou moins isolés sur le reste du territoire. On notera néanmoins la présence de 3 OAA (dont le Comité de Lille avec 48 adoptions) dans la ville de Lille pour 77 adoptions réalisées, et surtout la présence de 4 OAA (dont le Comité de Lyon avec 49 adoptions) dans la région Rhône-Alpes éloignés au maximum d'une centaine de kilomètre l'un de l'autre, cumulant 98 adoptions pour 2008. Enfin, on mentionnera également l'activité du Comité de Cognac, du Comité de Marseille, et de Ti-malice (Creuse) qui représentent 45 adoptions pour les 2 premiers et 48 pour le dernier.

On dénote ainsi 2 "pôles" majeurs dans la concentration des OAA à savoir l'Île-de-France, comme on pouvait s'y attendre, et, de façon plus surprenante (ne serait-ce que par le nombre d'habitants), le Nord-Ouest de la France avec les départements bretons, normands et ligériens. Ce constat constitue un élément selon lequel ces départements connaissent un niveau de développement de l'adoption internationale (structurellement, administrativement et moralement) supérieur aux autres départements français. On pourra éventuellement localiser 2 zones de moindre importance comme la région lilloise et rhône-alpine. Par rapport à la population, on pourra également s'étonner de la faible emprise des OAA dans le Nord-Est, le Sud, et le Sud-Ouest de la France, ce qui peut s'interpréter comme le fait que l'adoption est relativement moins pratiquée dans ces zones que dans celles précédemment citées.

2.2.2. Le rôle de proximité : étude de cas

La répartition particulière des OAA au Nord-Ouest de la France laisse supposer que la demande d'adoption internationale est assez importante dans cette région pour que les structures associatives soient autant développées. Il est intéressant de voir si les départements à proximité de ces OAA sont incités à démarcher par leur biais ou si les parents s'orientent vers tel ou tel OAA de façon aléatoire (ou en fonction de paramètres particuliers). Par ailleurs, s'il s'avère qu'il y a un ou des circuits préférentiels(s) entre certains OAA et certains départements, on pourrait expliquer le profil des adoptés suivant le pays d'origine avec lequel travaille tel ou tel OAA.

On analysera donc la situation de 5 départements qui ont mis à disposition ces informations après la demande auprès des Conseils Généraux, plus un autre département (le Bas-Rhin) dont on avait quelques-unes de ces informations (même si elles ne correspondent pas à la période souhaitée).

2.2.2.1. L'adoption par OAA en Alpes-Maritimes

Entre 2008 et 2009, 19 adoptions internationales par OAA se sont réalisées par des parents dépendant des Alpes-Maritimes. Les parents peuvent démarcher auprès de 17 OAA habilités¹⁰⁰, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne qui se base à la vingtaine. On ne compte qu'un seul OAA au sein de la région PACA qui demeure habilité (le Comité de Marseille).

Ici, le paramètre de proximité des OAA par rapport au département est assez négligeable. Aucune adoption n'a été réalisée auprès du Comité de Marseille, seul OAA de la région distant d'une centaine de kilomètres seulement. L'OAA sollicité le plus proche se trouve être Edelweiss accueil (Haute-Savoie), dans un rayon de 200 kilomètres. Le second plus proche se trouve être De Pauline à Anaëlle, situé en Corrèze (à plus de 400 kilomètres). Ainsi, parmi les 5 OAA habilités les plus proches (dans un rayon de 600 kilomètres, seuls 3 ont été sollicités et ne cumulent que 4 adoptions au total sur 19 réalisées, soit 1 sur 5. C'est autant que le nombre d'adoptions réalisées via Les enfants de Reine de Miséricorde, implanté dans la Manche et presque 3 fois moins que via les OAA de la région parisienne (dont 7 adoptions réalisées par Médecins du monde).

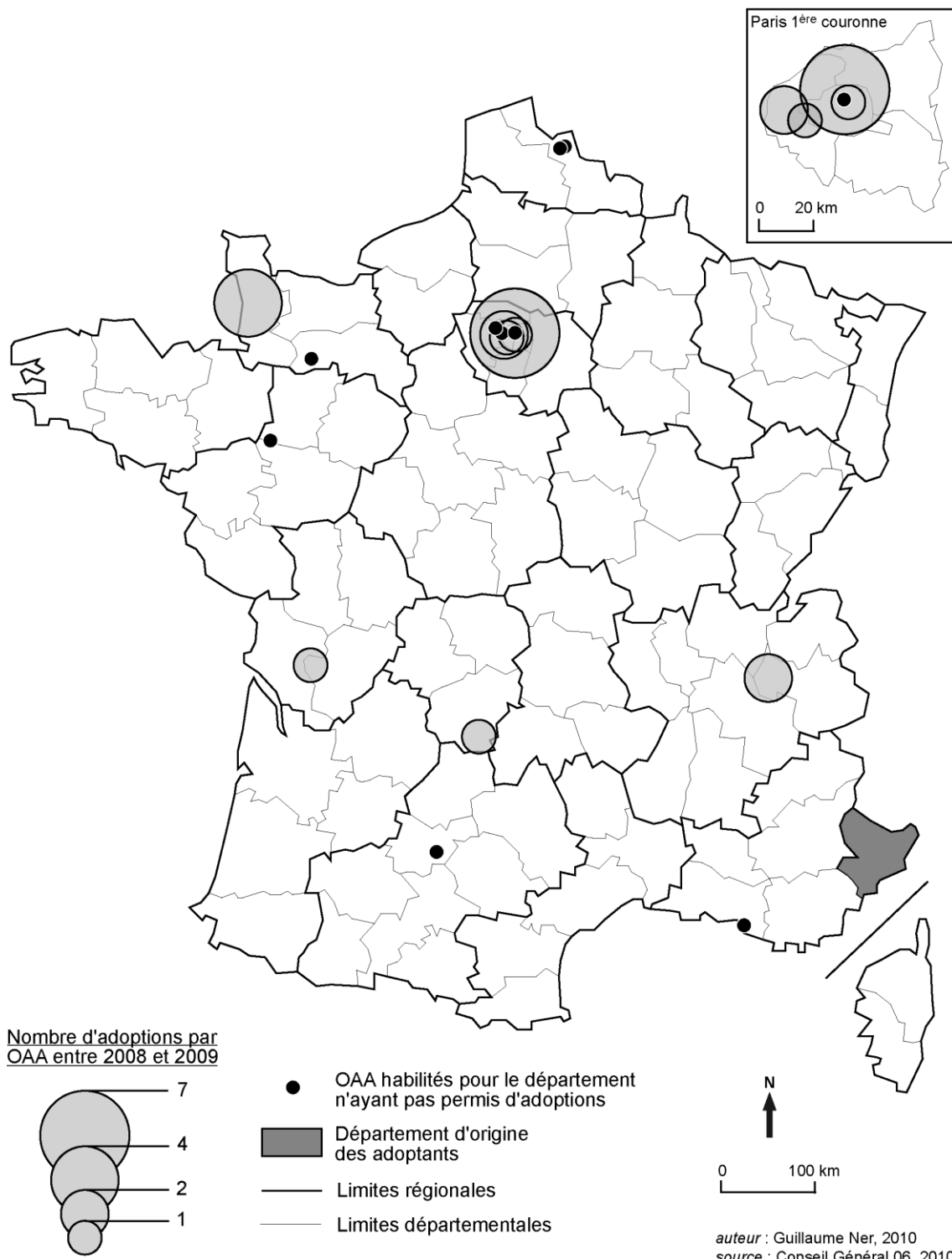
La situation est assez délicate à analyser. Si la proximité peut expliquer pourquoi certains parents s'orientent vers les OAA proches, il n'y a pas fondamentalement de raison pour que d'autres OAA dans le même cas soient écartés. Les frais peuvent éventuellement expliquer une partie de ce rejet pour le Comité de Marseille¹⁰¹ puisqu'ils sont globalement supérieurs à ceux d'Edelweiss accueil¹⁰². Ce raisonnement a ses limites puisque le Comité de Montauban et De Pauline à Anaëlle, quasiment à même distance des Alpes-Maritimes et habilités respectivement pour la Pologne et la Russie, ont une différence de frais de 6 000 € (2 830 € de frais pour le premier et 8 800 € pour le second). La préférence pour une nationalité de l'enfant est aussi à réfuter puisque la majorité des enfants adoptés dans les Alpes-Maritimes entre 2008 et 2009 sont dans 1 tiers des cas asiatiques (soit la part la plus importante par rapport aux autres continents) ce que propose exclusivement le Comité de Marseille.

¹⁰⁰ Ce nombre d'habilitation peut légèrement varier pour l'année 2010.

¹⁰¹ 3 847 € pour l'Inde, 6 114 € pour la Chine, 9 449 € pour le Népal, et 9 763 € pour le Vietnam, sans compter les frais engagés par le déplacement (billets d'avion, logement...).

¹⁰² 4 913 € pour la Chine, 5 180 à 5 980 € pour le Brésil et 6 435 € pour le Pérou, sans compter les frais engagés par le déplacement

L'ADOPTION INTERNATIONALE VIA UN OAA EN ALPES-MARITIMES



Carte 12. L'adoption internationale via un OAA en Alpes-Maritimes

[source : Conseil Général des Alpes-Maritimes, 2010]

Pour la situation en région parisienne, le grand nombre d'OAA en plus de la présence de l'AFA peut expliquer cette préférence des parents. Au lieu d'envisager un déplacement vers un OAA isolé d'un département à l'autre, les parents préfèrent probablement effectuer 1 seul déplacement vers Paris leur permettant de démarcher auprès de plusieurs OAA en même temps. La préférence pour Médecins du monde s'explique par le statut particulier (ONG), l'éventuel choix du pays d'origine de l'enfant (14 pays différents), et le crédit qu'a l'association.

En revanche, le choix de s'orienter vers Les enfants de Reine Miséricorde est difficile à justifier puisqu'il n'y a pas de particularité notable dans les frais à engager (entre 3 901 et 5 889 €), dans la procédure ou par rapport au choix du pays d'origine (Burkina Faso et Éthiopie). Marielle de Béchillon et Jean-Jacques Choulot¹⁰³, dans leur guide de l'adoption, précisent que l'OAA « sélectionne des familles adoptives chrétiennes » (et « propose aussi des enfants handicapés, français ou étrangers »). D'après le témoignage de parents candidats¹⁰⁴ figure sur le questionnaire ces précisions : « Nous sommes une œuvre catholique et plaçons en vue d'adoption des petits orphelins élevés dans un environnement très croyant. Nous demandons aux familles de respecter la foi chrétienne des enfants et les valeurs morales s'y rattachant et d'être en mesure de les accompagner sur ce chemin » puis est demandé « comment vivez-vous votre foi dans votre vie de tous les jours ? ». On peut donc éventuellement expliquer la démarche auprès de cet OAA pour un motif religieux même s'il n'est pas certain que les habitants des Alpes-Maritimes soient plus croyants que les autres. Un sondage réalisé par IFOP en 2007 précise qu'entre 64 et 70 % des habitants de ce département se sentent proches de la religion catholique. Cela ne représente au maximum que quelques points de plus par rapport à l'ensemble du territoire (soit 64 % en moyenne) et ne permet pas de justifier que cette tendance se renouvellera par la suite. On peut se douter cependant qu'il s'agit d'un choix religieux mais que cette orientation privilégiée vers cet OAA à cette période semble ponctuelle et peut-être aléatoire.

2.2.2.2. *L'adoption par OAA en Haute-Loire*

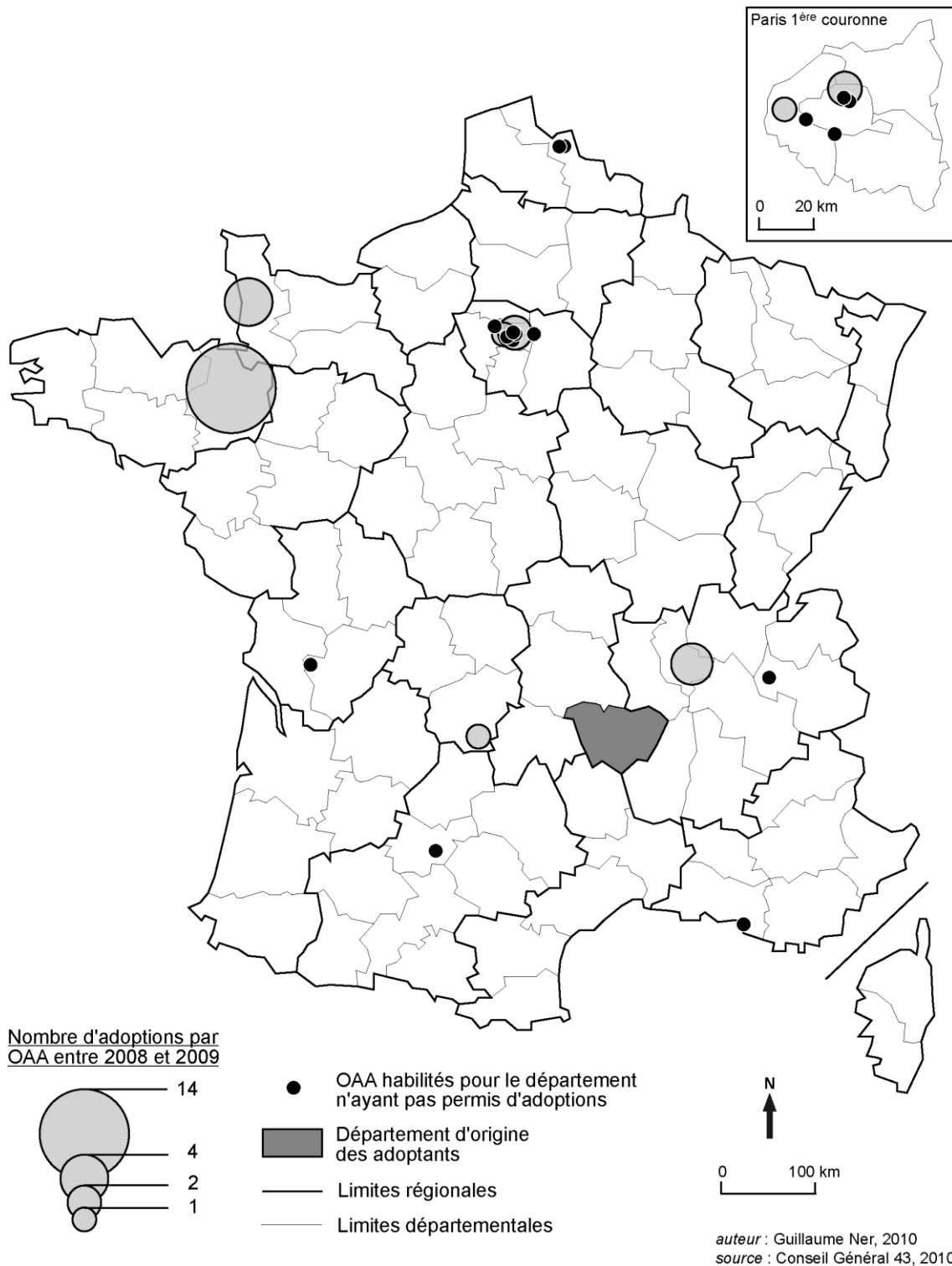
L'adoption internationale en Haute-Loire est très variable d'une année à l'autre (en termes de nombre d'adoptions). Ainsi, on compte seulement 4 adoptions en 2009 alors qu'il y en avait 21 qui furent réalisées en 2008. Les OAA habilités pour le département sont au nombre de 18 dont 5 se situent dans un rayon de 200 kilomètres environ.

La proximité des OAA par rapport au département joue ici un rôle de moindre importance. Les OAA habilités les plus proches, à savoir le Comité de Lyon et De Pauline à Anaëlle, ont permis certes de réaliser des adoptions (respectivement 3 et 1)

¹⁰³ De Béchillon M., Choulot J.-J., *Le Guide de l'adoption*, 2001.

¹⁰⁴ http://forum.doctissimo.fr/grossesse-bebe/adoption/enfants-reine-misericorde-sujet_152513_1.htm

L'ADOPTION INTERNATIONALE VIA UN OAA EN HAUTE-LOIRE



Carte 13. L'adoption internationale via un OAA en Haute-Loire

[source : Conseil Général de la Haute-Loire, 2010]

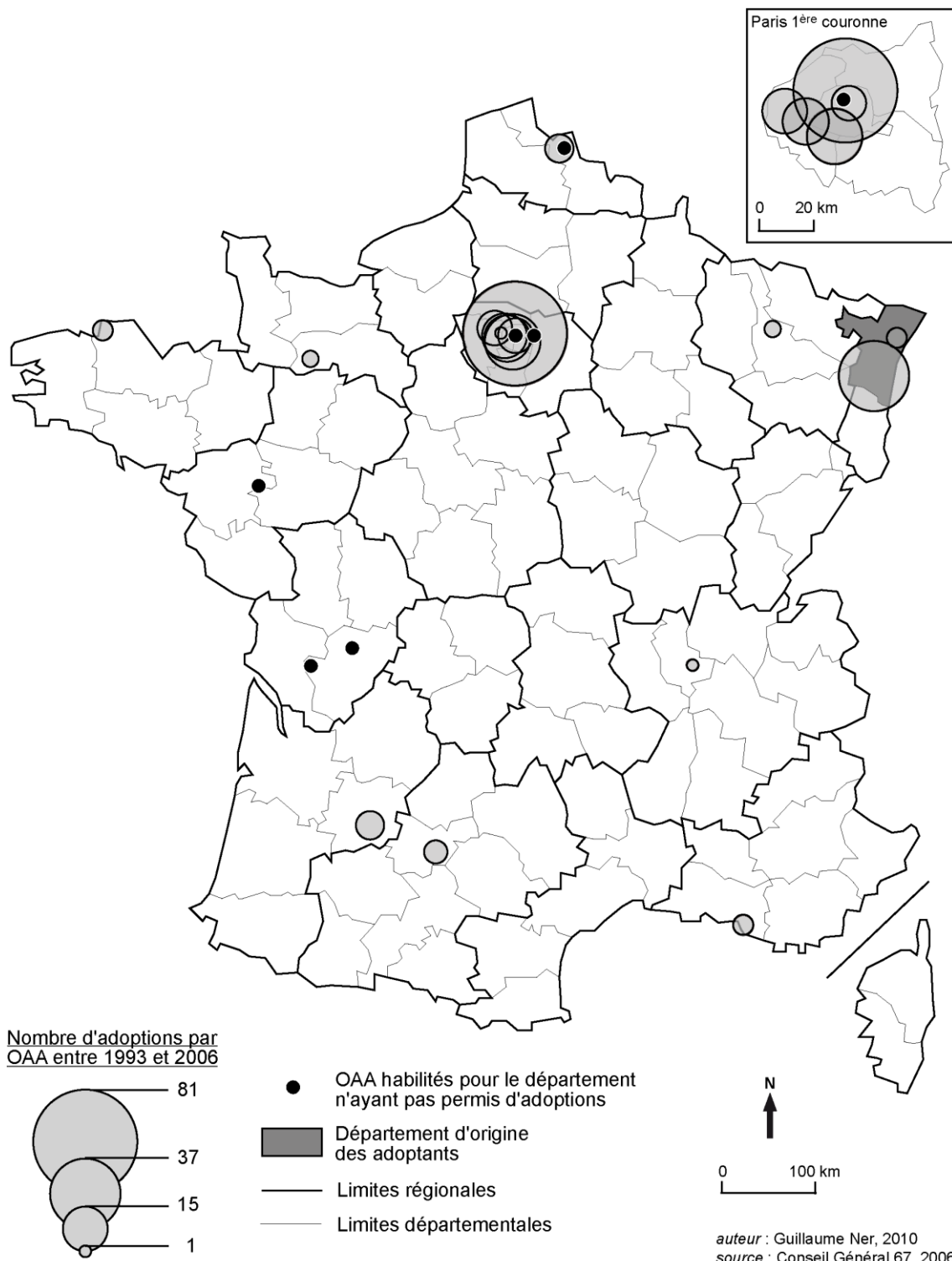
mais semble-t-il de façon moins conséquente que d'autres OAA. En plus de cela, les 3 autres OAA distantes de quelques kilomètres supplémentaires, à savoir le comité de Montauban, celui de Marseille et Edelweiss accueil n'ont permis aucune adoption. Autre situation, celle des OAA en région parisienne. Seulement 2 d'entre elles ont été sollicitées et ont permis seulement 3 adoptions en tout (1 pour Orchidée adoption et 2 par l'intermédiaire de Médecins du monde). Cette faible influence des OAA de la région parisienne est d'autant plus surprenante du fait que 4 adoptions ont été réalisées via Les enfants de Reine de Miséricorde (dans la Manche) et sur 14 ont été finalisées par Les enfants avant tout (en Ile-et-Vilaine) soit près de la moitié de la totalité des adoptions internationales effectuées entre 2008 et 2009. C'est ainsi que, dans 80,6 % des cas, la démarche par OAA est privilégiée en Haute-Loire. Si l'on se base sur les départements dans lesquels Les enfants avant tout est habilité, on constate qu'il couvre 2 zones, à savoir l'Ouest de la France de la Manche à la Charente, et le Centre-est dont toute la région Auvergne. On se rend compte surtout qu'il existe un responsable de secteur basé à Aurec-sur-Loire, dans le département ici en question (le secrétariat principal étant en Ile-et-Vilaine).

D'une façon indirecte, alors qu'on aurait pu penser le contraire, la proximité des interlocuteurs joue un rôle très important dans ce département, mis à part les adoptions réalisées par l'intermédiaire Des enfants de Reine de Miséricorde où il y a en plus une motivation religieuse éventuellement (le département compte entre 71 et 75 % de personne se sentant proches du catholicisme selon un sondage IFOP de 2007). Si l'on cumule les adoptions des 2 OAA les plus proches du département plus celle de l'OAA Les enfants avant tout, on comptabilise ainsi 18 adoptions réalisées sur les 25 effectuées via un OAA entre 2008 et 2009 (soit 3 quarts des adoptions). On peut, dans ce cas-là, affirmer que la proximité des OAA et de leur interlocuteur est très influente pour ce département. Cela explique pourquoi, dans 58,1 % des cas, les enfants adoptés proviennent d'Afrique (Les enfants avant tout travaillent avec l'Éthiopie) et cela explique également la basse moyenne d'âge de 3 ans des enfants adoptés (les adoptions en Afrique sont généralement proposées pour des enfants de moins de 2 ans).

2.2.2.3. L'adoption par OAA dans le Bas-Rhin

L'étude de cas dans le département du Bas-Rhin est différente de celle des 5 autres départements. D'une part, les informations relatives aux OAA étaient disponibles par un travail antérieur et, d'autre part, les informations remontent à 1993 jusqu'à 2006, ce qui ne prend pas en compte l'apparition de l'AFA. Cet inconvénient est compensé par le fait que la période étudiée est assez vaste (sur 14 ans), ce qui offre une nouvelle perception que l'on n'avait pas dans les autres cas.

L'ADOPTION INTERNATIONALE VIA UN OAA EN BAS-RHIN



Carte 14. L'adoption internationale via un OAA dans le Bas-Rhin

[source : Conseil Général du Bas-Rhin, 2006]

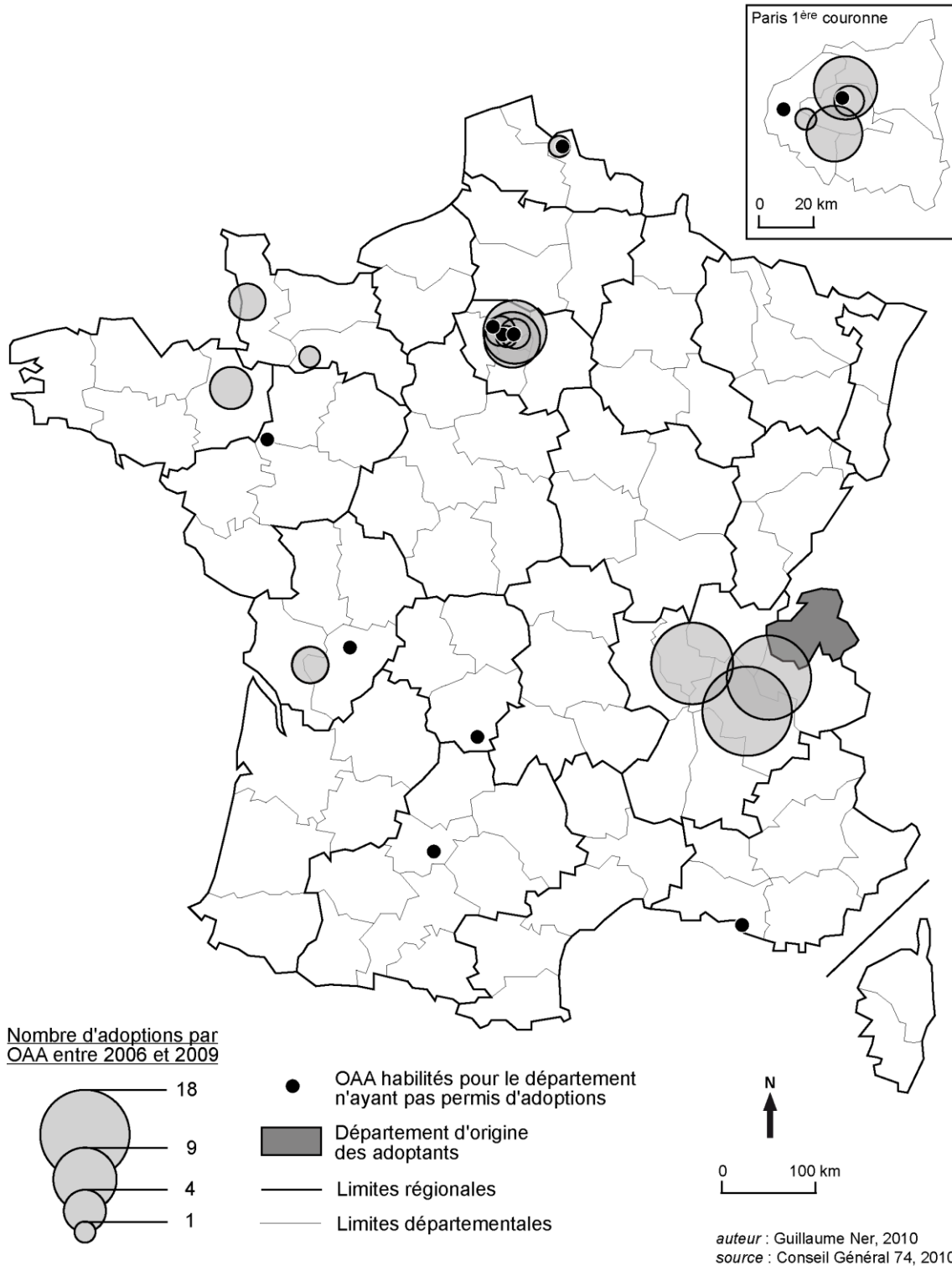
Avant la création de l'AFA (est-ce depuis 1993), seules les démarches individuelles ou par l'intermédiaire d'un OAA étaient valables. Il est donc normal que les adoptions par OAA soient assez nombreuses. Ici, il y a bien un phénomène de proximité. Les 3 OAA (Destinées, Enfants espoirs du Monde et Chemin de vie qui est inactif aujourd'hui) se situent, pour le premier, en Lorraine et pour les 2 autres dans le département même du Bas-Rhin. Cependant, sur les 222 adoptions de la période étudiée, seuls 42 proviennent de ces 3 OAA dont 37 pour Enfants espoirs du Monde, soit 18,9 % des adoptions réalisées par OAA. Cette proportion semble relativement faible surtout lorsque l'on voit le poids massif des OAA en Île-de-France où l'on recense plus de 150 adoptions auprès de 7 OAA, dont 81 pour Médecins du monde. Cela représente 7 adoptions via un OAA sur 10.

Cette situation peut s'expliquer principalement par le biais de la distance. En effet, Paris n'est distante que de 380 kilomètres du Bas-Rhin et représente une plus grande chance d'acceptation du dossier des parents de par le grand nombre d'OAA au sein d'un petit périmètre. On peut supposer que les parents qui souhaitent adopter via un OAA se dirigent en premier lieu vers les Enfants espoirs du Monde, OAA qui est habilité seulement pour le département du Bas-Rhin. Étant donné qu'il s'agit d'une structure associative d'une taille modeste, le traitement des projets est limité (un maximum de 6 adoptions en 1999). La grande majorité des parents ayant ou pas essuyé un refus de cet OAA se dirige indubitablement vers les OAA de la région parisienne (les moins éloignés et les plus nombreux). On peut même envisager que ce choix tend à se renforcer avec l'ouverture de la ligne TGV entre Strasbourg et Paris en 2006. Ici, la proximité influence le choix des parents qui se limite à la capacité de prise en charge des OAA locales. Le "pôle" parisien devient alors préférentiel.

2.2.2.4. L'adoption par OAA en Haute-Savoie et en Isère

Les départements de Haute-Savoie et de l'Isère seront traités ensemble. Ils sont, d'une part, proches géographiquement et appartiennent à la même région (même si ce n'est pas un élément primordial en soi) et, d'autre part, ils sont habilités par 3 même OAA régionaux importants que sont le Comité de Lyon, Edelweiss accueil et Passerelle (plus Kasih Bunda-France pour l'Isère). C'est pour ces raisons que la Haute-Loire n'a pas été englobée ici. Le nombre d'adoptions internationales est sensiblement de même ampleur avec 82 adoptions (entre 2006 et 2009) pour la Haute-Savoie et 94 pour l'Isère (entre 2007 et 2009) avec 21 habilitations d'OAA en commun sur 22 chacun.

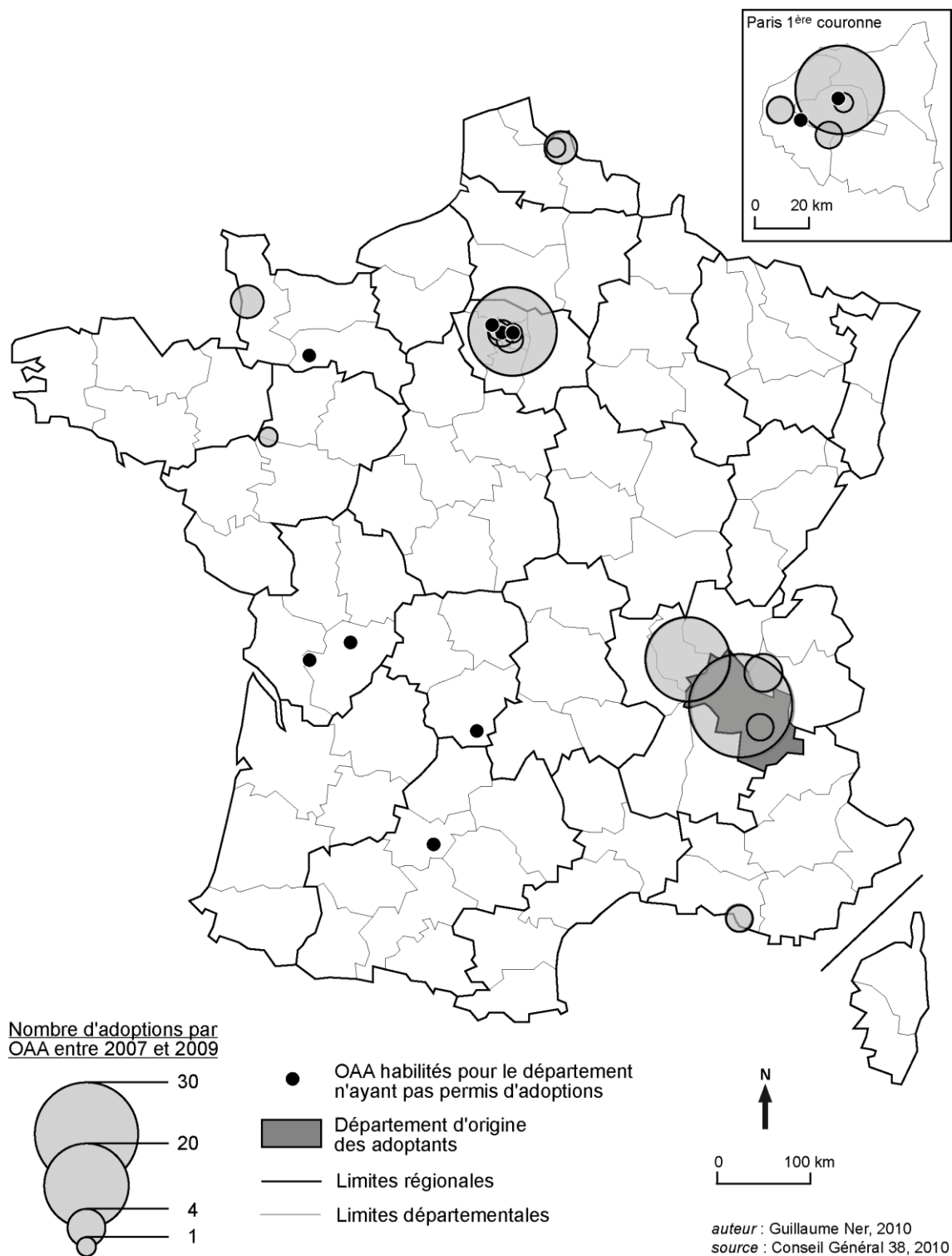
L'ADOPTION INTERNATIONALE VIA UN OAA EN HAUTE-SAVOIE



Carte 15. L'adoption internationale via un OAA en Haute-Savoie

[source : Conseil Général de la Haute-Savoie, 2010]

L'ADOPTION INTERNATIONALE VIA UN OAA EN ISÈRE



Carte 16. L'adoption internationale via un OAA en Isère

[source : Conseil Général de l'Isère, 2010]

Dans près de 6 adoptions via un OAA sur 10, les adoptants de la Haute-Savoie et de l'Isère vont privilégier un OAA régional. Ainsi le Comité de Lyon, Edelweiss accueil et Passerelle (habilité seulement dans les départements de l'Ain, de la Drôme, du Rhône, et de la Savoie en plus des 2 concernés), ainsi que Kasih Bunda-France (habilité pour l'Isère et la Meurthe-et-Moselle) sont très largement sollicités dans la procédure d'adoption de ces 2 départements. La proximité joue un rôle prépondérant dans le choix des parents concernant les OAA. Ensuite, la seconde zone privilégiée est évidemment la région parisienne qui représente 23,2 et 28,7 % des adoptions par OAA respectivement pour la Haute-Savoie et l'Isère, où Médecins du Monde constitue le premier choix des adoptants pour cette zone. On notera aussi les 4 adoptions réalisées en Haute-Savoie via Les enfants avant tout avec une section située en Haute-Loire (mais n'est pas habilitée pour l'Isère), probablement pour des raisons de proximité, et les adoptions réalisées via les Comités de Cognac, Lille ou Marseille qui représentent tous l'Œuvre pour l'adoption, vraisemblablement via une correspondance par le Comité de Lyon. Enfin, même si les chiffres sont négligeables, on constate une nouvelle fois la capacité d'attractivité Des enfants de Reine de Miséricorde (3 adoptions pour les 2 départements) supérieure aux autres OAA n'étant pas implantés à proximité ou dans la région parisienne et bien que ce soit l'un des OAA les plus éloignés. Il est intéressant de remarquer également que dans 30,2 et 37,3 % des adoptions, respectivement pour l'Isère et la Haute-Loire, les enfants demeurent originaires des Amériques. Cette situation est tout simplement due par le fait que le Comité de Lyon et Edelweiss travaillent avec la Colombie et Haïti pour le premier et le Brésil et le Pérou (plus la Chine) pour le second. Néanmoins, toute l'information n'est pas expliquée. Par exemple, la démarche par OAA est autant utilisée que la démarche individuelle en Haute-Savoie (43,7 % contre 43 %). En Isère, la situation est plus délicate puisque, malgré une sollicitation massive des OAA (dans 53,9 % des cas), la part des enfants adoptés en Amérique (30,2 %) et même en Afrique dans 26,7 % des cas (puisque Passerelle, qui est l'OAA qui est le plus sollicité en Isère avec 30 adoptions entre 2007 et 2009, travaille seulement avec l'Éthiopie), est relativement faible au vu de l'importance que prend la démarche via des OAA dans ce département. Il y a probablement pour l'Isère un circuit préférentiel en Asie (28,2 % des adoptions) via les démarches individuelles.

On voit, dans ces 2 cas que la proximité des OAA par rapport au département d'origine des parents constitue un biais important dans le choix de la démarche et dans le choix des OAA. La seconde constatation est que le "pôle" parisien attire logiquement moins de parents que dans les situations précédentes où il y avait très peu d'OAA à proximité mais qu'il constitue souvent le second "foyer" important en termes de demande par OAA. On précisera également que l'accès routier et le TGV incitent les parents à s'orienter vers la capitale (en plus de la présence de nombreux OAA en région

parisienne) en cas de refus des OAA régionaux (pour la région Rhône-Alpes). Enfin, il est important d'ajouter que la nationalité des adoptés n'est pas totalement induite par ces choix régionaux (puisque ces OAA s'orientent principalement vers les Amériques et l'Afrique).

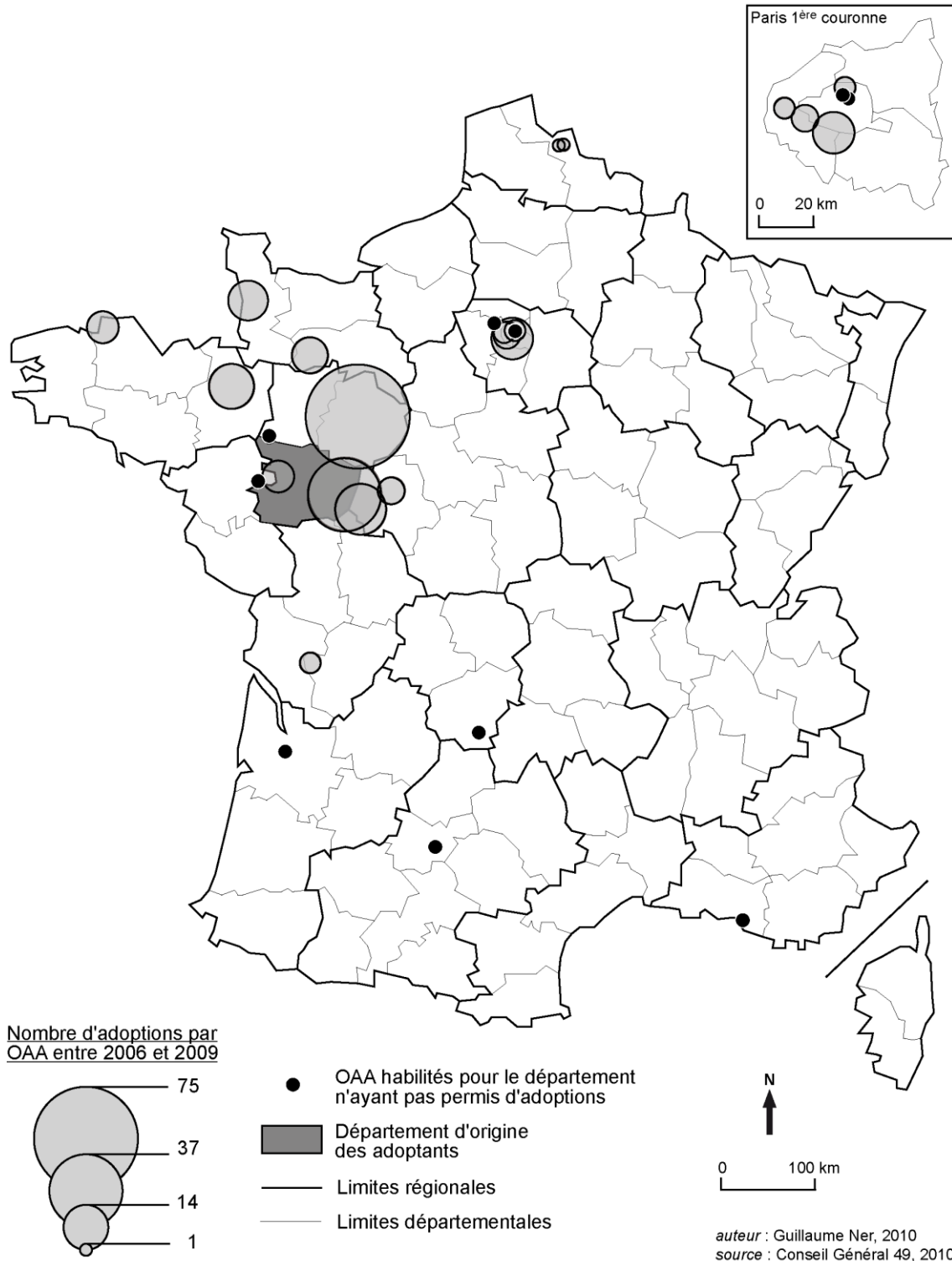
2.2.2.5. L'adoption par OAA en Maine-et-Loire

La situation de l'adoption en Maine-et-Loire est particulièrement intéressante puisque le département se situe dans la zone qui, après la région parisienne, fédère le plus d'OAA. On ne dénombre pas moins de 294 adoptions internationales entre 2006 et 2009 ce qui est nettement supérieur par rapport aux autres départements étudiés, et encore davantage si on le rapporte à la population¹⁰⁵.

Le cas présent montre pleinement que la situation géographique des OAA et leur nombre important dans un rayon de 200 kilomètres par rapport au département détermine les parents à choisir une démarche via un OAA. Ainsi, entre 2006 et 2009, 83 % des adoptions via un OAA (démarche préférée dans 71 % des cas) s'effectuent auprès d'OAA de cette zone, ce qui représente même 60 % des adoptions totales (avec 75 adoptions réalisées pour cette période par Children of the sun, et 37 par Comexseo). Les OAA de la région parisienne, qui permettaient par comparaison 29 % des adoptions par OAA en Isère ou même 69 % dans le Bas-Rhin, ne représentent que 11 % des adoptions traitées par un organisme habilité (il serait par ailleurs intéressant d'observer la situation d'un département de l'Île-de-France et de la région Centre pour constater leur orientation). Il est même surprenant de voir que 2 OAA quasi limitrophes au Maine-et-Loire, à savoir Solidarité fraternité et Ayuda, ne sont pas du tout sollicités par les parents. Il n'y a pas réellement de paramètre qui justifierait ce manque si ce n'est qu'Ayuda permet des adoptions au Guatemala, où elle a suspendu son activité, et au Mexique où les adoptions sont plus ou moins rares, et que Solidarité fraternité, qui travaille avec Haïti sélectionne les parents que s'ils ont 10 ans de vie commune. En plus de cela, le délai d'attente moyen est de 18 mois alors qu'il est généralement de 12 mois pour les autres. Le paramètre économique ne semble pas vraiment rentré en compte puisque les frais (hors voyages et hébergement) ne sont que de 2 131 € pour Ayuda et de 8 415 € pour Solidarité fraternité pour Haïti soit autant (8 586 €) que Chemin vers l'enfant pour le même pays. La rapidité de la procédure (incluant les déplacements vers l'OAA) semble primer sur tous les autres paramètres.

¹⁰⁵ En 2007, selon l'INSEE, la Haute-Loire comptabilisait 220 437 habitants (soit 44 hab./km²), l'Isère 1 178 714 (soit 159 hab./km²), la Haute-Savoie 706 708 (soit 161 hab./km²), le Bas-Rhin 1 084 465 (soit 252 hab./km²) et les Alpes-Maritimes 1 082 465 (soit 252 hab./km²) contre seulement 770 777 habitants pour la Maine-et-Loire (soit 108 hab./km²).

L'ADOPTION INTERNATIONALE VIA UN OAA EN MAINE-ET-LOIRE



Carte 17. L'adoption internationale via un OAA en Maine-et-Loire

[source : Conseil Général de Maine-et-Loire, 2010]

Ce choix motivé donc par le facteur temps induit le profil des enfants adoptés. Les OAA de cette zone ci travaillent pour la grande majorité (excepté Comexseo qui ne travaille qu'avec le Vietnam) sont en relation avec des pays africains, notamment avec la R.D. Congo, le Burkina Faso et surtout l'Éthiopie. De ce fait, 50,7 % des adoptés sont originaires du continent africain, ce qui est proportionnellement plus important que la moyenne nationale puisque les enfants adoptés en Afrique représentent 32,8 % des adoptés en 2009 et 28,2 % en 2008. Globalement, cela induit l'adoption d'enfants en bas âge puisque près de 2 enfants sur 3 adoptés entre 2006 et 2009 ont moins de 2 ans dont 23 % (de ces 2 tiers) proviennent du Vietnam (via en parti Comexseo) et 36 % sont originaires d'Éthiopie (via en parti Children of the Sun).

Ici, l'influence des OAA est évidente. La proximité de ces derniers par rapport au Maine-et-Loire prime sur tous les autres paramètres que l'on pourrait prendre en compte, d'autant plus que le département est très bien desservi par rapport au nombre d'OAA. De ce fait, le "pôle" parisien n'est que très peu considéré (1 dixième des adoptions par OAA). Le profil des enfants adoptés est par conséquent légitimement induit par les réseaux qu'entretiennent les OAA avec les pays d'origine.

Cette étude spatiale nous a permis d'observer que certaines régions, comme la Bretagne où les Pays-de-la-Loire, adoptent beaucoup plus que d'autres, comme celle du Nord ou certains départements du Sud de la France. Cela coïncide avec les démarches préférentielles qui se trouvent être celles par OAA dans ces zones à fortes capacités d'adoption alors que l'on privilégiera davantage les démarches individuelles dans ce second groupe de régions. À partir de là, il paraît évident que la proximité des organismes associatifs, couplée avec leur nombre et leur capacité de gestion de dossiers, est l'élément qui favorise, voire incite, les adoptions internationales.

CONCLUSION

La réflexion engagée ici sur la géographie de l'adoption internationale en France a humblement tenté d'amener quelques explications quant à la situation actuelle du phénomène, malgré sa complexité et la difficulté à ressasser l'ensemble des données idoines.

Nous pouvons constater la prédominance de l'action des organismes associatifs. Cela est dû à la préférence de l'adoption internationale au détriment de l'adoption nationale, qui couvrait l'adoption des orphelins de guerre. Aujourd'hui, les Français orphelins sont très peu nombreux, ce qui raréfie la procédure et donc augmente les exigences lors de la sélection des candidats. Les délais sont, par conséquent plus longs. Afin de compenser cela, les parents se sont tournés vers l'étranger où les réseaux d'organismes associatifs se sont développés. C'est aussi pour cette raison que la démarche par OAA est privilégiée par les parents car c'est un moyen sûr de finaliser une adoption dans un délai moyen. D'autres préféreront tenter un projet individuel qui peut s'avérer assez rapide si la démarche est bien gérée mais qui peut alimenter certaines dérives. La création de l'AFA, malgré son activité sous le label "CLH", ne remet pas en cause cette hiérarchie. Bien que la procédure se fasse sous l'égide d'une législation internationale, les délais sont beaucoup plus longs ce qui freine bien sûr son attractivité. La plupart des parents qui se présentent à l'agence sont ceux qui n'ont pas vu leur dossier accepté par un OAA ou qui ne sont pas dans la possibilité de faire une démarche individuelle.

Ces derniers ont, en moyenne, 35 ans. Une majorité souhaite adopter une fille en bas-âge pour une intégration facilitée. Mais ces aspirations n'ont que très peu d'incidence dans le déroulement de la procédure puisque l'aspect temporel primera par la suite. Une démarche en fonction d'un profil d'enfant recherché est une hypothèse à écarter. La sélection des parents est différente suivant les étapes de la procédure. La "discrimination" s'effectue par rapport à des critères qui divergent d'une étape à l'autre. L'étape de l'agrément induit une sélection clairement sociale. Les administratifs privilégieront certaines classes sociales de la population comme les cadres et les professions intermédiaires. Il faut également que les parents représentent le "bon couple", marié de préférence mais sans enfant à moins que ce dernier n'eut été adopté. Dans ce cas, cela est un gage de qualité par rapport à la situation. Si les parents souhaitent passer par un OAA, la sélection du dossier dépendra des pays avec lesquels l'organisme est en relation. Généralement, les couples sont favorisés contrairement aux jeunes candidats plutôt désavantagés. Mais les paramètres d'acceptation sont variables d'un OAA à l'autre. L'étape de l'adoption en elle-même efface les discriminations sociales mais fait apparaître des discriminations économiques. L'aspect financier

devient très important à ce stade, ne serait-ce que par les sommes engagées, étant souvent la principale raison des abandons. D'autres critères entre en compte comme l'âge des adoptés, où l'on préférera les parents en couple âgés d'une quarantaine d'années, mais tout dépend des pays d'origine.

L'âge des parents et des enfants, s'il n'est pas déterminant dans les choix qui imputent à la démarche, demeure très caractérisé dans les pays d'origine. Certains pays, comme le Cameroun, le Brésil ou la Pologne acceptent en majorité des parents de plus de 45 ans pour la simple raison que ces mêmes pays ne proposent qu'à l'adoption internationale des enfants plutôt âgés. Les plus jeunes sont prioritaires à l'adoption nationale. La tendance est inverse pour la Côte d'Ivoire, Djibouti ou le Mali avec de nombreuses adoptions qui concernent des enfants en bas-âge pour des raisons politiques ou législatives. Cependant, ces enfants ne sont pas forcément confiés aux parents les plus jeunes mais plutôt aux parents d'âge moyen ce qui accroît encore les chances des quarantenaires. Quant au sex ratio des adoptés, il peut être très variable d'un continent à l'autre. Les filles seront majoritaires en Asie et en Afrique alors que ce seront plutôt les garçons qui le seront en Europe pour des raisons politiques ou culturelles. Mais ces disparités internationales n'ont pas de conséquence directe puisque le sex ratio des adoptés s'équilibre pour toute la France.

Tout en considérant l'ensemble de ces éléments, il est assez difficile de cerner définitivement des grands ensembles régionaux composés de départements dont le comportement est similaire. Nous arrivons néanmoins à dégager 3 situations qui correspondent à des tendances régionales. Si l'on prend en compte les caractéristiques des départements du Nord de la France, nous pouvons assez clairement constater que les demandes d'agrément sont faibles par rapport à la population ciblée, ce qui induit comme conséquence logique un faible nombre d'adoptions. Ces dernières sont principalement effectuées par une démarche individuelle. C'est, dans une moindre mesure, aussi le cas pour les départements au Sud de la France où les adoptions sont relativement faibles et souvent concrétisées par des démarches individuelles. Ensuite vient le cas des départements centraux. Même si la situation peut varier d'un département à l'autre, nous pouvons constater que les demandes d'agrément sont peu nombreuses, même en fonction de la population mais que beaucoup sont validées et surtout, beaucoup aboutissent à une adoption. Les démarches individuelles et par OAA semblent autant employées l'une que l'autre. Nous ne pouvons cependant pas l'affirmer par manque de données. Enfin, un troisième type de situation se dégage, celui de la Bretagne historique. Malgré un taux d'acceptation d'agrément moyen, on dénombre beaucoup de parents agréments et surtout un grand nombre d'adoptions internationales que ce soit par rapport à la population ciblée ou les agréments. Dans ces départements, la démarche par OAA demeure privilégiée. Avec bien moins d'évidence, la situation est

commune pour l'Est de la France, notamment les départements de Rhône-Alpes, avec proportionnellement un faible nombre de demande d'agrément mais une bonne réussite à son obtention et dans la concrétisation d'une adoption. Les OAA semblent majoritairement sollicités.

Au travers ces régionalisations, nous pouvons observer que, plus les OAA sont nombreux et proches du département des parents, plus ils sont incités à démarcher à leur côté. La situation est véridique à l'Ouest qui demeure un des deux "pôles" majeurs au niveau associatif. Le niveau de démocratisation et de développement de la procédure d'adoption émerge à l'échelon national ; même chose, mais plus modérément, dans la région Rhône-Alpes. Lorsque le département est moins bien desservi par les OAA, malgré les habilitations qu'il peut avoir, les parents s'aventurent davantage dans une démarche individuelle ou via l'AFA qui s'avère être beaucoup infructueuse. C'est la proximité des acteurs associatifs qui semblent garantir la réussite de la procédure d'adoption.

Alors, pour répondre au questionnement sur ce qui influe l'organisation spatiale de l'adoption, nous répondrons que l'élément clef réside dans la proximité des OAA par rapport aux parents, qui permet un gain de temps et une efficacité dans la réalisation du projet. Cela démontre l'importance des acteurs associatifs, parfois remis en cause à tort. Ces paramètres s'avèrent primer sur les autres. Il serait, par ailleurs, intéressant d'étendre l'analyse à l'ensemble des départements afin de préciser la typologie régionale, suivant les possibilités d'accès aux données. Ce sera une réflexion à adopter.

BIBLIOGRAPHIE

ŒUVRES DE REFERENCES

- ABELSON-LAURANS M., LARREIU P., MARROT B. (2003), *Mission sur le dispositif français de l'adoption internationale / Rapport final*, 2003, 97 p.
- ABOUT N. (2000), « Rapport [...] sur la proposition de loi [...] relative à l'adoption internationale », in *Rapport d'information*, n°164, Paris, Sénat, décembre 2000, 44 p.
- ARROU F. (2002), « Envisager l'adoption », in *Empan*, n° 47, Érès, 2002/3, pp. 73-75.
- BAILLY A. [dir.] (1984), *Les concepts de la géographie humaine* (5^{ème} éd.), Paris, Armand Colin, coll. U, 2004, 334 p.
- BASSOUL J. (2008), « Le placement en vue de l'adoption. De l'agrément à la coopération », in *Informations sociales*, n° 146, CNAF, 2008/2, pp. 66-77.
- BAVOUX J-J. [dir.] (1998), *Introduction à l'analyse spatiale*, Paris, Armand Colin, coll. Synthèse Géographie, 1998, 96 p.
- BÉGUIN M., PUMAIN D. (1994), *La représentation des données géographiques / Statistiques et cartographie* (2^{ème} éd.), Paris, Armand Colin, coll. Cursus, 2009, 192p.
- BELMOKHTAR Z. (2009), *Les adoptions simples et plénières en 2007*, Ministère de la Justice, juin 2009, 71 p.
- BENGHOZI P. (2007), « L'adoption est un lien affiliatif : pacte de re-co-naissance et pacte de désaveu », in *Dialogue*, n° 177, Érès, 2007/3, pp. 27-43.
- BENTATA H. (2004), « Enfants et parents adoptifs : une rencontre impossible ? », in *La clinique lacanienne*, n° 7, Érès, 2004/1, pp. 101-110.
- BOLOGNE J-C. (1995), *Histoire du mariage en Occident*, Paris, Hachette, coll. Pluriel, 1997, 478 p.
- BOSSE-PLATIÈRE H. (2008), « L'adoption, universalité et spécificités », in *Informations sociales*, n° 146, CNAF, 2008/2, pp. 4-5.
- BOSSE-PLATIÈRE H. (2008), « La nécessité de rendre plus clair le processus d'adoption des pupilles de l'état », in *Informations sociales*, n° 146, CNAF, 2008/2, pp. 50-63.
- BOUDIN-LESTIENNE J-B., COHEN-HERLEM F. (2006), « L'AFA : une troisième voie pour l'adoption internationale », in *Accueillir*, n° 239, SSAE, 2006, pp. 9-10.

- BRISSET C. (2005), « Adoption nationale et internationale / Toujours plus conforme à l'intérêt de l'enfant », in *Enfances et Psy*, n° 29, 2005/4, pp. 11-16.
- BRISSET C. (2006), « L'état de l'adoption en France », in *Accueillir*, n° 239, SSAE, 2006, pp. 3-5.
- CARNEIRO C. (2007), « Quelle approche adopter pour quelle adoption ? », in *Thérapie familiale*, vol. 28, Médecine & Hygiène, 2007/3, pp.291-303.
- CAZALET A., DE MONTGOLFIER A., BLANC P. (2009), « Rapport d'information [...] sur l'Agence française de l'adoption », in *Rapport d'information*, n° 236, Paris, Sénat, mars 2009, 103 p.
- CAZEAU B. (2006), « Le rôle des départements », *Accueillir*, n° 239, SSAE, 2006, p. 11.
- CHESEL D., THIOULOUSE J. (2003), *Analyse de données spatialisées*, Lyon, mars 2003, 30 p.
- CHOULOT J.-J., CARBONNIER H., GUÉRIN B. (2007), « Les dérives non éthiques de l'adoption internationale », in *Archives de pédiatrie*, vol. 14, n° 6, 2007, pp. 750-751.
- CHOULOT J.-J. (2005), « Les difficultés de l'adoption internationale », in *Enfances et Psy*, n° 29, 2005/4, pp. 32-38.
- COHEN-HERLEM F. (2002), *L'adoption*, Paris, Le Cavalier Bleu, coll. Idées reçues, 2002, 126 p.
- COHEN-HERLEM F. (2006), « Place et fonctions des organismes autorisés pour l'adoption », in *Accueillir*, n° 239, SSAE, 2006, p. 12.
- COHEN-HERLEM F. (2006), *L'adoption d'enfants de cultures étrangères / Des réponses aux questions que se posent les parents adoptifs*, Paris, Pascal, 2006, 80 p.
- COHEN-HERLEM F. (2008), « Pour une responsabilité éthique des pays d'accueil dans l'adoption internationale », in *Accueillir*, n° 246, SSAE, juin 2008, pp. 38-39.
- COLBÈRE M.-T. (2001), « Adoption et adolescence : parents en question(s) », in *Dialogue*, n° 152, Érès, 2001/2, pp. 89-98..
- Collectif (1998), *Adoptions / Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Maisons des sciences de l'homme, coll. Ethnologie de la France, 1998, 312 p.
- Collectif (2005), *L'enfant dans l'adoption*, Ramonville Saint-Agne, Érès, coll. Enfances & Psy, n° 29, 2005, 205 p.
- Collectif (2006), « Pour une éthique de l'adoption internationale », in *Accueillir*, n° 239, SSAE, 2006, p. 6.

- COLOMBANI J-M. (2008), *Rapport sur l'adoption*, Paris, La documentation française, coll. Rapports officiels, 2008, 349 p.
- CRAFFE M. (1961), « L'adoption et la légitimation adoptive en France depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958 », in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 13, n° 3, jul./sep. 1961, pp. 585-590.
- CRÉPIN C. (2002), « L'adoption : les nouvelles inflexions législatives et sociales », in *Recherches et prévisions*, n° 67, mars 2002, CNAF, pp. 92-99.
- CRÉPIN C. (2005), « Fonder une famille par l'adoption / Actualisation des avancées législatives et sociales », in *Recherches et Prévisions*, n°82, CNAF, déc. 2005, pp. 80-86.
- CRÉPIN C., CAZAIN S. (2006), « Compte rendu du 25^e Congrès international de la population / La démographie au cœur des défis de société », in *Recherches et Prévisions*, n° 85, CNAF, sep. 2006, pp. 87-93.
- CRÔNE R., REVILLARD M., GELOT B. (2006), *L'adoption / Aspects internes et internationaux*, Paris, Defrénois, 2006, 292 p.
- D'OUTRESCAULT P. (2000), « L'adoption en France / Depuis 1939 », in *Farda*, n° 23, août 2000, p. 13.
- DARIC J. (1951), « L'adoption et la légitimation adoptive », in *Population*, n° 4, 1951, pp. 693-694.
- DE BÉCHILLON M., CHOULOT J-J. (2001), *Le Guide de l'adoption*, Paris, Odile Jacob, 2001, 276 p.
- DE MONLÉON J-V. (2003), « L'accueil des enfants adoptés », in *Médecine & enfance*, vol. 23, fév. 2003, pp. 121-123.
- DE MONLÉON J-V. (2003), *Naître là-bas, grandir ici / L'adoption internationale*, Paris, Belin, coll. Naître, grandir, devenir, 2005, 302 p.
- DE ROSNAY J. (1975), *Le microscope / Vers une vision globale*, Paris, Seuil, coll. Points, 1977, 352 p.
- DEJOIE L. (1996), « Rapport [...] sur la proposition de loi [...] relative à l'adoption », in *Rapport d'information*, n° 295, Paris, Sénat, mars 1996, 193 p.
- DEKEUWER-DEFOSSÉZ F. (2009), « Filiation », in *Encyclopædia Universalis 2010* (15^{ème} éd.), Paris, Encyclopædia Universalis, 2009 [DVD-Rom].
- DELANNOY C. (2006), *Au risque de l'adoption / Une vie à construire ensemble*, Paris, La Découverte, coll. Poche, 2008, 272 p.
- DENÉCHÈRE Y. (2009), « Vers une histoire de l'adoption internationale en France », in *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 102, avr./juin 2009, pp. 117-129.

- DENÉCHÈRE Y. (2010), « Nouvel acteur et nouveau phénomène transnationaux : Terre des Hommes et l'adoption internationale (1960-1980) », in *Relations internationales*, n° 142, 2010, pp 119-136.
- DES ESGAULX M-H. (2010), « Rapport [...] sur la proposition de loi [...] autorisant l'adoption par les partenaires liés par un pacte civil de solidarité », in *Rapport d'information*, n° 334, Paris, Sénat, février 2010, 37 p.
- DI MÉO G. (1987), « Objectivation et représentation des formations socio-spatiales : de l'acteur au territoire », in *Annales de Géographie*, t.96, n°537, 1987, pp. 564-594.
- DUMOLARD P., DUBUS N., CHARLEUX L. (2003), *Les statistiques en géographie*, Paris, Belin, coll. Atouts Géographie, 2003, 240 p.
- DUVERT A-C. (2007), « En accompagnement l'enfant adopté et sa famille », in *Dialogue*, n° 177, Érès, 2007/3, pp. 57-65.
- EGLIN M. (2005), « Réforme de l'adoption / La loi du 4 juillet 2005 », in *Enfances et Psy*, n° 29, 2005/4, pp. 17-23.
- FAVIER Y. (2008), « Les échecs de l'adoption / Le paradoxe de l'adoption plénière », in *Informations sociales*, n° 146, CNAF, 2008/2, pp. 122-131.
- FELDMANN E. (2007), *Accéder à ses origines personnelles*, Rueil-Malmaison, ASH, coll. Vécu & Savoir-faire, 2007, 152 p.
- FICHCOTT D., VAUGELADE J. (2006), « La scolarité des enfants adoptés », in *Empan*, n° 63, Érès, 2006/3, pp. 57-59.
- FINE A. (2008), « Regard anthropologique et historique sur l'adoption. Des sociétés lointaines aux formes contemporaines », in *Informations sociales*, n° 146, CNAF, 2008/2, pp. 8-19.
- FRÉCHON I., VILLENEUVE-GOKALP C. (2004), *Étude sur l'adoption / Rapport final*, Paris, INED, n°141, 67 p.
- FRÉCHON I., VILLENEUVE-GOKALP C. (2009), « Enfants attendus et enfants accueillis dans le cadre de l'adoption », in *Politiques sociales et familiales*, n° 95, mars 2009, pp. 33-42.
- GAUDEMET-TALLON H. (1990), « Le droit français de l'adoption internationale », in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 42, n° 2, SLC, 1990, pp. 567-597.
- GOUZES G. (2001), *Pour une éthique de l'adoption internationale*, Paris, La documentation française, 2001, 174 p.
- Groupe CHADULE (1970), *Initiation aux pratiques statistiques en géographie* (4^{ème} éd.), Paris, Armand Colin, coll. U, 1997, 204 p.

- HAGGETT P. (1965), *L'analyse spatiale en géographie humaine*, Paris, Armand Colin, coll. U, 1973, 390 p., traduit par Hubert Fréchou de *Locational analysis in human geography* (4^{ème} éd.), Londres, Arnold, 1968, 339 p
- HALIFAX J. (2001), *L'insertion sociale des enfants adoptés / Résultats de l'enquête "Adoption internationale et insertion sociale"*, 2000, Paris, INED, 2001, 57 p.
- HALIFAX J. (2002), *Position des enfants adoptifs vis-à-vis de leurs "différentes familles" à partir de deux enquêtes françaises effectuées à l'INED*, Dakar, colloque de l'Aidelf, 10 déc. 2002, 14 p.
- HALIFAX J. (2009), *La situation des pupilles de l'État au 31.12.2007*, Paris, ONED, jan. 2009, 138 p.
- HALIFAX J., VILLENEUVE-GOKALP C. (2004), « L'élaboration d'une enquête sur l'adoption en France », in *Population*, vol. 59, INED, 2004/5, pp. 767-782.
- HALIFAX J., VILLENEUVE-GOKALP C. (2005), « L'adoption en France : qui sont les adoptés, qui sont les adoptants ? », in *Population et Sociétés*, n° 417, INED, nov. 2005, 4 p.
- HAMAD N. (2007), *Adoption et parenté : questions actuelles*, Ramonville Saint-Agne, Érès, coll. Psychanalyse et clinique, 2008, 158 p.
- HARF A., TAIEB O., MORO M-R. (2006), « Adolescence et adoptions internationales : une nouvelle problématique ? », in *La psychiatrie de l'enfant*, vol. 49, PUF, 2006/2, pp. 543-572.
- HELFTER C. (2009), « Enfants adoptés / Une vulnérabilité et des besoins de mieux en mieux cernés », in *Actualités Sociales Hebdomadaires*, n° 2594, jan. 2009, 7 p.
- HERBRAND C. (2006), « L'adoption par les couples de même sexe », in *Courrier hebdomadaire*, n° 1911-1912, Bruxelles, CRISP, 2006/6-7, 72 p.
- HOUDAILLE J., NIZARD A. (1977), « L'adoption », in *Population et Sociétés*, n° 108, INED, déc. 1977, 4 p.
- HOUSSET D. (2004), « La place de l'adoption dans la société française », in *La clinique lacanienne*, n° 7, Érès, 2004/1, pp. 13-19.
- JEORGER M. (1987), « Enfant trouvé, enfant objet », in *Histoire, économie et société*, n° 3, 1987, pp. 373-386.
- KHAIAT L. (2003), « L'adoption internationale : panacée immémoriale ou nouveau produit porteur ? », in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 55, n° 4, oct./déc. 2003, pp. 775-788.
- LAZEGA É. (1998), *Réseaux sociaux et structures relationnelles*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 1998, 128 p.

- LE BONT H. (2005), « L'adoption des enfants nés en France / Les pupilles de l'État et le conseil de famille », in *Enfances et Psy*, n° 29, 2005/4, pp. 24-31.
- LE CALLENNEC S. (2006), *L'adoption : du projet à l'enfant*, Paris, Vuibert, coll. Guid'Utile, 2006, 204 p.
- LE FUR A. (2000), *Pratiques de la cartographie* (2^{ème} éd.), Paris, Armand Colin, coll. 128, 2007, 128 p.
- LE RUN J-L. (2005), « L'enfant dans l'adoption », in *Enfances et Psy*, n° 29, 2005/4, pp. 6-10.
- LEGRAND C. (2004), « L'adoption, une aventure à risques », in *Dialogue*, n° 171, Érès, 2004, pp. 83-91.
- LETT D. (1998), « Droits et pratiques de l'adoption au Moyen Âge », in *Médiévales*, n° 35, automne 1998, pp. 5-8.
- LUGAN J-C. (1993), *La systémique sociale* (4^{ème} éd.), Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 2005, 128 p.
- MAKSUD M., NIZARD A. (1977), « Enfants trouvés, reconnus, légitimés / Les statistiques de la filiation en France, aux XIX^e et XIX^e siècles », in *Population*, n° 6, 1977, pp. 1159-1220.
- MASSELOT-ASTRUC A. (2002), *Adoption / Le guide pratique* (2009, 8^{ème} éd.), Issy-les-Moulineaux, Prat, 2008, 202 p.
- MATTEI J-F. (1995), *Enfant d'ici, enfant d'ailleurs / Adoption sans frontières*, Paris, La documentation française, coll. Rapports officiels, 1995, 304 p.
- MÉCARY C. (2006), *L'adoption*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 2006, 128 p.
- MERCKLÉ P. (2004), *Sociologie des réseaux sociaux*, Paris, La Découverte, coll. Repères, 2004, 126 p.
- MILON A. (2005), « Rapport [...] sur la proposition de loi [...] portant réforme de l'adoption », in *Rapport d'information*, n° 398, Paris, Sénat, juin 2005, 61 p.
- MOMIC M. (2010), *Enquête sur la situation des Pupilles l'État au 31.12.2008*, Paris, ONED, mars 2010, 127 p.
- MONCHAU J-P. (2009), *Adoption internationale : espoirs et réalités*, MAEE, 2009, 3p.
- MONÉGER F. (2001), « Le prononcé d'une adoption en France, les règles de conflits énoncées par la loi du 6 février 2001 », in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 55, n° 4, oct./déc. 2003, pp. 819-832.
- MURAT P. (2008), « Les transformations de la famille. Quel impact sur les finalités de l'adoption ? », in *Informations sociales*, n° 146, CNAF, 2008/2, pp. 20-33.

- MURAT P. (2009), « Adoption », in *Encyclopædia Universalis 2010* (15^{ème} éd.), Paris, Encyclopædia Universalis, 2009 [DVD-Rom].
- NEUWIRTH L. (1996), « Avis [...] sur la proposition de loi [...] relative à l'adoption », in *Rapport d'information*, n° 298, Paris, Sénat, mars 1996, 203 p.
- OLIVEAU S. (2010), « L'autocorrélation spatiale : leçons du changement d'échelle », in *L'espace géographique*, vol. 39, Belin, 2010/1, pp. 51-64.
- OUELLETTE F-R. (2000), « Parenté et adoption », in *Sociétés contemporaines*, n°38, 2000, pp 49-65.
- OUELLETTE F-R., BELLAEU H. (1999), *L'intégration familiale et sociale des enfants adoptés à l'étranger : recension des écrits*, Québec, INRS, 1999, 196 p.
- OUELLETTE F-R., SAINT-PIERRE J. (2008), « La quête des origines en adoption internationale. Être chez soi et étranger », in *Informations sociales*, n° 146, CNAF, 2008/2, pp. 84-91.
- PATRY B. (2001), « Remarques sur la législation de l'adoption », in *La clinique lacanienne*, n° 7, Érès, 2004/1, pp. 7-12.
- PEYRÉ J. (2002), *Le guide de l'adoption* (2009, 3^{ème} éd.), Paris, Marabout, coll. Référence, 2008, 414 p.
- PRATI B. (2006), « Les adolescents adoptés sont-ils plus à risque de suicide que leurs pairs non adoptés ? », in *Adolescence*, t. 55, L'esprit du temps, 2006/1, pp. 111-128.
- PUMAIN D., SAINT-JULIEN T. (1997), *L'analyse spatiale / Localisations dans l'espace*, Paris, Armand Colin, coll. Cursus, 2004, 168 p.
- PUMAIN D., SAINT-JULIEN T. (2001), *Les interactions spatiales*, Paris, Armand Colin, coll. Cursus, 2001, 192 p.
- RONDEL F. (2004), *Adopter un enfant / Les conditions et les démarches*, Paris, Eyrolles, coll. Pratique / Vie quotidienne, 2004, 144 p.
- ROSENFELD Z., BURTON J., DE COSTER L., DURET I. (2006), « Adoption et construction identitaire », in *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques réseaux*, n° 37, De Boeck, 2006/2, pp. 157-171.
- RUBELLIN-DEVICHI J. (2008), « Réflexions sur le devenir de l'adoption internationale », in *Informations sociales*, n° 146, CNAF, 2008/2, pp. 38-47.
- RUDE-ANTOINE E. (1996), *Familles et jeunes étrangers adoptés : lien de filiation et devenir*, Paris, La documentation française, coll. Rapports officiels, 1996, 532 p.
- RUDE-ANTOINE E. (2006), « Filiation adoptive et transmission familiale. Les enfants adoptés à l'étranger », in *Pensée plurielle*, n° 11, De Boeck, 2006/1, 97 p.

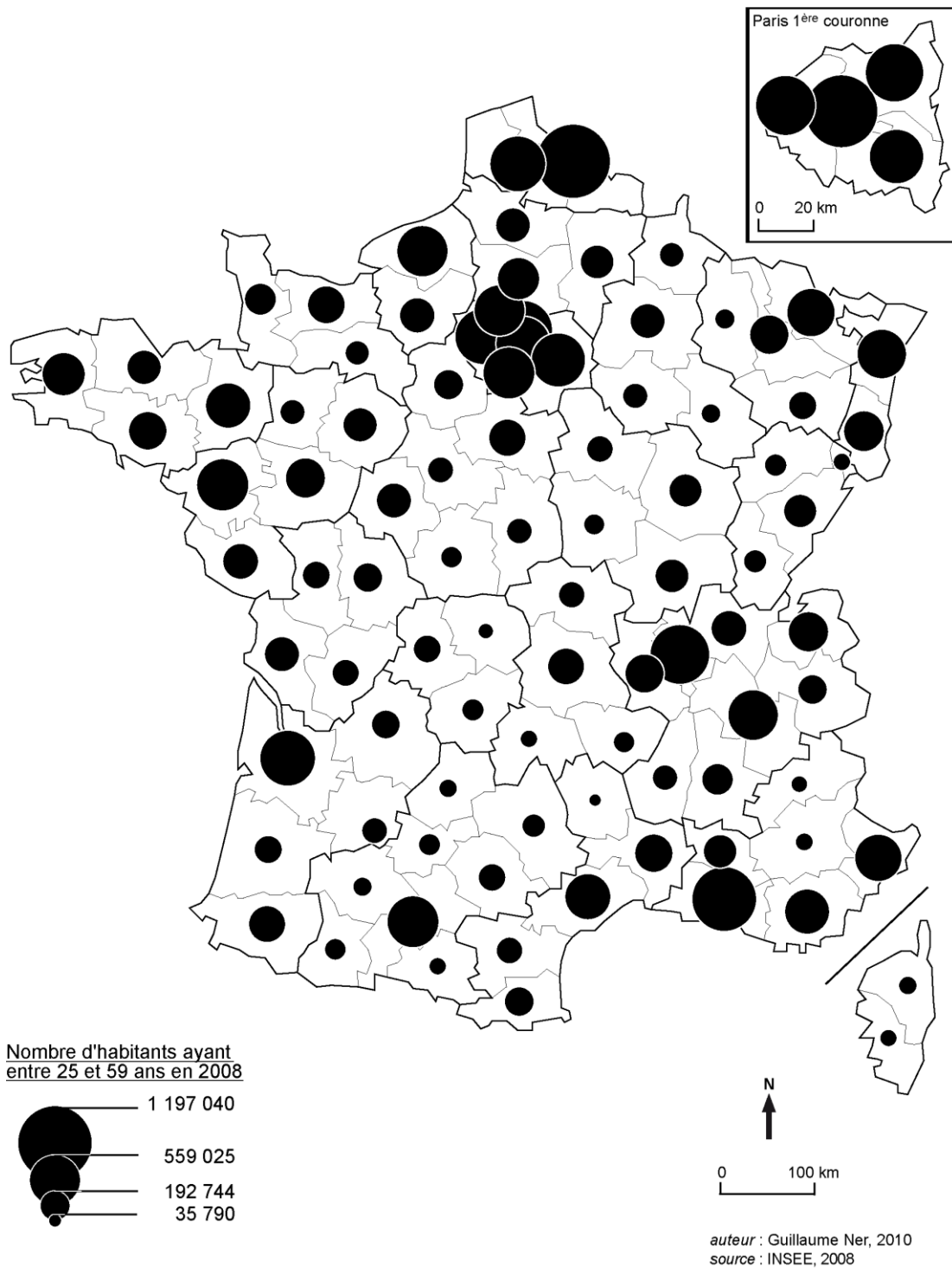
- SALVAGE-GEREST P. (2008), « L'adoption des "enfants de l'ASE" doit-elle rester réservée aux pupilles de l'État ? », in *Informations sociales*, n° 146, CNAF, 2008/2, pp. 64-65.
- SANTINELLI E. (1998), « Continuité ou rupture ? L'adoption dans le droit mérovingien », in *Médiévales*, n°35, 1998, pp. 9-18.
- SOULÉ M., LÉVY-SOUSSAN P. (2002), « Les fonctions parentales et leurs problèmes actuels dans les différentes filiations », in *La psychiatrie de l'enfant*, n° 451, PUF, 2002/1, pp. 77-102.
- TABAROT M. (2006), *Rapport d'information [...] sur la mise en application de la loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption*, Paris, Assemblée nationale, n° 2982, mars 2006, 56 p.
- TOLETTI F. (2010), « Le temps de l'enfant : de l'abandon à l'adoption », in *Accueil*, n° 154, février 2010, pp. 11-13.
- TOMIANKA B. (2006), « Ces enfants qui "naissent" dans le ventre de l'avion / L'accompagnement à l'arrivée de l'enfant adopté », in *Informations sociales*, n° 132, CNAF, 2006/4, pp. 76-81.
- TOUSCOZ J., ALLO A., COUSIN M-É. (1972), « Les conventions internationales conclues par la France et publiées au Journal Officiel de la République Française en 1972 », in *Annuaire français de droit international*, vol. 18, 1972, pp. 905-926.
- VILLENEUVE-GOKALP C. (2002), « Quand les parents sont choisis « dans l'intérêt supérieur de l'enfant » », in *Revue de l'AIDELF*, n° 11, t.1, PUF, 2006, pp. 276-287.
- VILLENEUVE-GOKALP C. (2007), « Du désir d'adoption à l'accueil de l'enfant. Une enquête en France », in *Population*, vol. 62, INED, 2007/2, pp. 281-314.
- VILLENEUVE-GOKALP C. (2008), « L'adoption en France... en chiffres et selon le pays d'origine », in *Informations sociales*, n° 146, CNAF, 2008/2, pp. 34-37.
- VULBEAU A. (2008), « ... en contrepoint - La kafala ou le recueil légal de l'enfant », in *Informations sociales*, n° 146, CNAF, 2008/2, pp. 23-24.
- WERNER P. (1977), *La vie à Rome aux temps antiques*, Paris, Minerva France-Loisirs, 1978, 144 p.
- ZANIN C., TRÉMÉLO M-L. (2003), *Savoir faire une carte / Aide à la conception et à la réalisation d'une carte thématique univariée*, Paris, Belin, coll. Sup Géographie, 2003, 200 p.

SITOGRAPHIE

- <http://www.adoption.gouv.fr> : portail d'information sur l'adoption du Ministère des Affaires Étrangères.
- <http://www.adoptionefa.org> : site d'Enfance & Familles d'Adoption, fédération de 92 associations départementales, regroupant 10 000 familles.
- <http://www.adoption-internationale.fr> : site très complet d'informations sur l'adoption internationale, développé par Donia Muller.
- <http://www.agence-adoption.fr> : portail de l'Agence Française de l'Adoption.
- <http://www.coeuradoption.org> : portail de l'association Cœur Adoption, regroupant de nombreuses informations et données statistiques.
- <http://www.diplomatie.gouv.fr> : site du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes.
- <http://www.ined.fr> : portail de l'Institut National d'Études Démographiques.
- <http://www.insee.fr> : portail de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.
- <http://www.medecinsdumonde.org> : site de Médecins du Monde, unique association française à avoir intégrée une mission en charge de l'adoption internationale.
- <http://www.senat.fr> : site du Sénat français.

ANNEXES

LA POPULATION EN AGE D'ADOPTER



Pays	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	
Afrique du Sud																			
Albanie		2					8	4	7	13	10	5	4	3	2	3	5	4	
Angola				1			4	1											3
Argentine						3										1			
Arménie						2	2	1	5	9	9	12	9	16	16	19	17	19	
Azerbaïdjan											1		1						
Bénin			2	16	12	6	5	7	1	12	8	20	16	14	5	16	6	7	
Bhoutan															2				1
Biélorussie			3			2	1	1	2	4	3	4	8	4	2				
Birmanie									1										
Bolivie	6	2	10	5	1	2	3	14	12	19	15	16	10	33	32	26	13	12	
Bosnie-Herzégovine									1	1			2					1	
Bésil	683	504	449	476	292	208	234	167	143	143	98	82	91	103	92	98	95	66	
Bulgarie		6	15	39	53	97	110	121	140	188	173	190	228	230	48	15	9	10	
Burkina Faso		6	10	12	4	23	37	39	22	30	34	64	64	55	60	85	62	89	66
Burundi				3		3	3	15	1	2			1	1		3	3	3	
Cambodge		3	5	5	20	34	41	53	62	129	228	31	199	60	6	9	28	26	
Cameroun			2	3	4	6	9	15	9	15	15	15	9	21	44	36	29	26	
Canada				2				2											
Cap-Vert		8	2	10	5	8	15	15	14	25	10	5	5	2	1	7	1	5	
Chili	151	118	73	31	27	31	25	38	25	30	12	15	7	14	15	12	11	7	
Chine		3	2			3		2	23	57	105	130	210	360	491	458	314	176	
Colombie	332	288	386	334	328	321	303	234	294	303	270	392	358	276	314	293	321	375	
Comores			2		4	2													
Congo				5	10	9	14	9	17	20	24	30	25	38	16	44	20	23	

Pays	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Corée du Sud	167	93	89	89	95	96	70	77	87	89	66	73	57	46	42	38	18	13
Costa Rica		2	2				3	4	1				3					
Côte d'Ivoire		5	12	17	14	15	24	17	9	27	23	33	30	10	25	27	26	54
Croatie									1					1	1			
Djibouti	58	58	78	61	51	54	48	43	71	72	44	50	71	58	31	43	23	22
Dominique		1							1				1	3	6	10	9	7
Équateur		3	3	4	3	5	12		2	3	2	1	3					
Estonie				1			1	1	1	1		1	1					
États-Unis			1	2		2		2		1					1	1	1	1
Ethiopie	78	70	89	97	112	121	76	110	155	142	228	234	209	217	390	397	408	417
Gabon				1		3	1		3	3		1		1	2	5	2	2
Gambie				2														
Géorgie											1	4	9	11	2			
Ghana							2	1	1	1			1		2		2	1
Grenade							2											
Guatemala	20	23	38	64	64	80	108	161	151	186	245	187	229	247	72	5		
Guinée			1	1	7	2	3		3			7	5	5	13	6	9	4
Guinée-Bissau																		1
Guinée Équatoriale						1												
Guyana																		
Haiti	61	85	65	80	45	52	79	75	90	151	167	275	322	542	507	475	571	403
Honduras		5	3	6	2	2	1	1	1	1				2				
Hong Kong							3					2			1			
Hongrie		2	6	6	8	7	6	7	1	3	9	3	15	13	7	3	7	10
Île Maurice	14	2	5	7	8	6	8	7	3	6	3	4	9	7	16	11	15	8

Pays	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Inde	108	122	89	97	100	69	64	79	52	58	41	44	23	23	13	20	14	25
Indonésie				1	3		2				2		1	1		1		2
Iran																1	2	1
Israël			1	1			2		2		4		1					1
Japon			2	1					1	1	1				1		1	2
Kazakhstan											2		2	4	8	11	15	26
Kenya															5	1		
Kirghizistan															1		2	
Laos		5	17	22	20	1					1		1	1	2	2	2	1
Lettonie			1	9	18	32	60	56	83	72	28	72	90	50	105	73	79	30
Liban	20	18	20	21	20	11	13	27	20	13	8	11	11	5	3	2	2	6
Lituanie				3	5	4	9	7	15	13	4	7	32	41	28	20	19	32
Macédoine							1	1	1	2	4	4	2		1	2		1
Madagascar	123	58	59	98	104	125	161	174	174	218	213	216	281	325	292	245	117	62
Malaisie				2							3	1		3	1		1	2
Mali	69	20	32	61	66	70	102	92	73	70	61	64	95	132	79	85	109	135
Maroc														1				
Mauritanie					1													
Mexique	55	61	52	34	40	40	35	32	30	23	12	18	11	18	16	3	15	13
Moldavie								1	2	1	1	1			2	2	2	1
Mongolie							1									2	3	5
Mozambique								1							1			1
Namibie																		1
Népal	11	12	21	43	68	4	19	12	15	11	9	12	29	38	32	38	61	33
Nicaragua						2		2	1									

1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	
			3	2	1	7	5	4	3	7	8	10	9	7	6	4	10	
Niger				4	3	2				5	5	9	3	2	1	2	7	
Nigeria							1		1			1					1	
Ouganda										1		3						
Ouzbékistan			1															
Pakistan																		
Panama					2								1	1				
Paraguay	2	2	3	2	1	2												
Pérou	85	55	46	21	2			2	5	4	3	5	1	2	5	3	1	
Philippines	14	13	10	13	10	7	6	4	5	15	11	16	19	16	12	9	21	
Pologne	209	177	165	140	88	64	67	61	78	54	25	46	30	21	36	39	26	20
Portugal		6												1		3	2	
Rép. Centrafricaine		1	4	3	19	13	12	7	14	9	2	15	4	4	7	8	9	
Rép. Dém. Congo											8	8	6	1	5	7	5	
Rép. Dominicaine			1	2	4	8	2	4	2	2	1	5	1	1				
Rép. Tchèque											1	1		5	1			
Roumanie	311	688	21	51	77	123	175	132	178	302	370	42	17	16	3			
Royaume-Uni																		
Russie	2	17	40	160	42	145	173	156	116	104	146	263	333	445	357	397	402	
Rwanda	36	44	65	121	57	6	4	3			5	2	3	7	16	40	4	
Sainte-Lucie																		
Salvador	19	22	11	11	10	1	1	1	3	1	2	1	2	2	1	3	4	
Sénégal	15	15	18	15	7	6	5	13	7	15	11	12	7	2	6	7	10	7
Serbie				5	3	1	4	2		1	1			5	1			
Seychelles																		
Sierra Leone					1					2								2

Pays	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Singapour												1	1					
Slovaquie										1			1	11	4	9		2
Somalie								2			1							
Sri Lanka	198	154	106	86	33	20	4	9	4	5	6	7	6	9	9	14	8	6
Swaziland								1										
Syrie																		
Taiwan		1			1		2	1	1		1		1	1	2	3	2	3
Tanzanie																	1	
Tchad				2	5	3	2	4	4	5		3	2	3	3	4	8	5
Thailande	35	40	26	46	47	52	48	51	77	86	86	70	66	83	87	84	69	71
Togo		3	3	8	4	3	6	10	11	6	11	14	12	23	18	21	23	31
Tunisie		6	7	5	20	32	31	18	17	16	16	10	16	23	28	24	22	29
Turkménistan																		
Turquie		1	1	2	2	2			1	2		1	2	1	2	2	2	1
Ukraine					2			3	29	51	61	130	178	141	126	96	88	99
Vanuatu								1	1			1						
Venezuela							1			2								
Vietnam	57	65	258	446	877	1 069	1 393	1 328	1 343	731	3	44	61	234	363	790	742	268
Yougoslavie		2	5	5	3	1	4	3			1	4	5	1				
Zambie														1				1
Zimbabwe											1							
Total	2 956	2 872	2 415	2 790	3 061	3 035	3 671	3 537	3 769	3 597	2 971	3 095	3 551	3 995	4 079	4 136	3 977	3 162

CODE CIVIL

(version consolidée du 17 juin 2010)

- **Livre Ier : Des personnes.**
- **Titre VIII : De la filiation adoptive.**
- **Chapitre Ier : De l'adoption plénière.**
- **Section 1 : Des conditions requises pour l'adoption plénière.**

- **Article 343**
- L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.

- **Article 343-1**
- L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans.
- Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

- **Article 343-2**
- La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

- **Article 344**
- Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.
- Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

- **Article 345**
- L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.
- Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité.
- S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

- **Article 345-1**
- L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :
 - 1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;
 - 2° Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;
 - 3° Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

- **Article 346**
- Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.
- Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

- **Article 347**
- Peuvent être adoptés :
 - 1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
 - 2° Les pupilles de l'Etat ;
 - 3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.

- **Article 348**
- Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.
- Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

-
- **Article 348-1**
 - Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

 - **Article 348-2**
 - Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.
 - Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

 - **Article 348-3**
 - Le consentement à l'adoption est donné devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.
 - Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.
 - Si à l'expiration du délai de deux mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

 - **Article 348-4**
 - Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'Etat ou du conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'organisme autorisé pour l'adoption.

 - **Article 348-5**
 - Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption.

 - **Article 348-6**
 - Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.
 - Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

 - **Article 349**
 - Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

 - **Article 350**
 - L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.
 - Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.
 - La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.

- L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.
- Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.
- La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

[...]

▪ **Chapitre III : Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger.**

▪ **Article 370-3**

- Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.
- L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.
- Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

▪ **Article 370-4**

- Les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française.

▪ **Article 370-5**

- L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause.

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPERATION EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE

[...]

▪ **Chapitre I - Champ d'application de la Convention**

▪ **Article premier**

- La présente Convention a pour objet :
- d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

▪ **Article 2**

- La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.
- La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

▪ **Article 3**

- La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c), n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

▪ **Chapitre II - conditions des adoptions internationales**

Article 4

- Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :
- ont établi que l'enfant est adoptable ;
- ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- se sont assurées
- que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,
- que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,
- que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
- que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ; et
- se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
- que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,
- que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
- que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et
- que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

- Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :
- ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ; et
- ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

Chapitre III - autorités centrales et organismes agréés**Article 6**

- Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.
- Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

- Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.
- Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :
- fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;
- s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

- Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

- Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour :
- rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

▪ **Article 10**

- Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

▪ **Article 11**

- Un organisme agréé doit :
- poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément ;
- être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ; et
- être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

▪ **Article 12**

- Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

▪ **Article 13**

- La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

▪ **Chapitre IV - conditions procédurales de l'adoption internationale**

▪ **Article 14**

- Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

▪ **Article 15**

- Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.
- Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

▪ **Article 16**

- Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,
- elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;
- elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;
- elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus ; et
- elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

▪ **Article 17**

- Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que
- si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert ;
- si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ; et
- s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

▪ **Article 18**

- Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

▪ **Article 19**

- Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.
- Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.
- Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

▪ **Article 20**

- Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

▪ **Article 21**

- Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :
- de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
- en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
- en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.
- Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

▪ **Article 22**

- Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.
- Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui :
- remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat ; et
- sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

- L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.
- Un Etat contractant peut déclarer auprès du depositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.
- Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

[...]

▪ **Chapitre VI - dispositions générales**

▪ **Article 28**

- La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

▪ **Article 29**

- Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres *a)* à *c)*, et de l'article 5, lettre *a)*, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

▪ **Article 30**

- Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.
- Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

▪ **Article 31**

- Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

▪ **Article 32**

- Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.
- Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.
- Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

▪ **Article 33**

- Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

▪ **Article 34**

- Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

▪ **Article 35**

- Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

▪ **Article 36**

- Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;
 - toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;
 - toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;
 - toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.
- **Article 37**
- Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.
- **Article 38**
- Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.
- **Article 39**
- La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.
 - Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.
- **Article 40**
- Aucune réserve à la Convention n'est admise.
- **Article 41**
- La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.
- **Article 42**
- Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.
- [...]

TABLE DES ILLUSTRATIONS

CARTES

Carte 1. L'adoption internationale en France de 1979 à 2009	28
Carte 2. Les adoptions internationales par pays d'origine en 2009	30
Carte 3. Autocorrélation spatiale locale de l'adoption internationale	105
Carte 4. Les entretiens socio-psychologiques avant l'agrément	111
Carte 5. Le délai moyen d'obtention d'agrément	112
Carte 6. Les agréments d'adoption en 2008	115
Carte 7. Les agréments accordés selon la population cible	116
Carte 8. La capacité d'adoption en France en 2008	119
Carte 9. Les adoptions internationales en France en 2009	121
Carte 10. L'adoption internationale par OAA en 2009	128
Carte 11. Les démarches d'adoption depuis 2006	129
Carte 12. L'adoption internationale via un OAA en Alpes-Maritimes	132
Carte 13. L'adoption internationale via un OAA en Haute-Loire	134
Carte 14. L'adoption internationale via un OAA dans le Bas-Rhin	136
Carte 15. L'adoption internationale via un OAA en Haute-Savoie	138
Carte 16. L'adoption internationale via un OAA en Isère	139
Carte 17. L'adoption internationale via un OAA en Maine-et-Loire	142

FIGURES

Figure 1. L'évolution de l'adoption nationale au XIX ^{ème} siècle	1
Figure 2. Le circuit de l'adoption internationale	40
Figure 3. Future organisation de l'action française en matière d'adoption	47
Figure 4. Représentations traditionnelle et alternative de l'adoption	59
Figure 5. Répartition des adoptions par pays d'origine selon l'âge en 2009	69
Figure 6. Répartition des adoptions internationales par tranche d'âge depuis 2004	72
Figure 7. Préférence du sexe de l'enfant suivant la situation familiale	73
Figure 8. Le sexe des adoptés suivant le pays d'origine en 2009	74
Figure 9. Répartition des adoptants par pays suivant l'âge en 2009	79
Figure 10. Répartition des couples candidats à l'adoption suivant leur PCS	83
Figure 11. Répartition des femmes candidates à l'adoption suivant leur PCS	83
Figure 12. Acceptation du projet d'adoption suivant la PCS	85
Figure 13. Détermination du voisinage	104
Figure 14. Les nuages de points de Moran	106

Figure 15. Evolution de l'adoption dans les 7 principaux pays d'origine entre 2004 et 2009	109
Figure 16. La PCS des adoptants dans 3 départements entre 2006 et 2009	123
Figure 17. L'âge des adoptants dans 3 départements entre 2006 et 2009	126

TABLEAUX

Tableau 1. Répartition des actes français d'adoption en 2007	35
Tableau 2. Répartition des adoptants suivant l'âge en 2007 et 2009	76
Tableau 3. Répartition des candidats à l'adoption selon l'âge	78
Tableau 4. Répartition des candidats à l'adoption suivant leur situation familiale	81
Tableau 5. Acceptation du projet d'adoption suivant la situation familiale	81
Tableau 6. Exemples de différences de données suivant les sources	89
Tableau 7. Représentativité des données départementales à l'échelle nationale depuis 2008	93
Tableau 8. L'âge observé des adoptés par pays d'origine en 2009	95
Tableau 9. L'âge des adoptés par pays d'origine : contribution au khi 2	96
Tableau 10. L'âge observé des adoptants par pays d'origine en 2009	97
Tableau 11. L'âge des adoptants par pays d'origine : contribution au khi 2	98
Tableau 12. Test du Khi 2 de l'origine des adoptés en fonction du département	100
Tableau 13. Test du Khi 2 du type de démarche en fonction du département des adoptants	102
Tableau 14. Autocorrélation spatiale des départements français en fonction du nombre d'adoptions	106
Tableau 15. Les ressources des candidats à l'adoption en Isère entre 2007 et 2009	125

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	9
PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE DE L'ADOPTION	11
CHAPITRE 1. L'EVOLUTION HISTORIQUE DE LA PRATIQUE	12
1. LES BASES ANTIQUES.....	12
2. L'ANEMIE MOYENAGEUSE	14
3. LA PERIODE DE LATENCE DE L'EPOQUE MODERNE.....	15
4. LES FONDEMENTS DE L'EPOQUE CONTEMPORAINE	16
4.1. Des ambitions révolutionnaires à la législation bonapartiste	16
4.2. Les mouvements d'adoption dans la seconde moitié du XIXème siècle	18
4.3. L'expansion de l'adoption en après guerres.....	20
4.4. Les fondements modernes depuis 1966	23
CHAPITRE 2. L'ENCADREMENT JURIDIQUE ET LEGISLATIF	32
1. LES ETAPES JURIDIQUES DE L'ADOPTION.....	32
1.1. L'agrément.	32
1.2. Les adoptions simple et plénière	34
2. LE DROIT INTERNATIONAL.....	36
2.1. La Convention internationale des droits de l'enfant	36
2.2. La Convention de La Haye.....	38
CHAPITRE 3. LES ENTITES DU PROCESSUS	40
1. L'AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION	40
2. LES ORGANISMES AUTORISES POUR L'ADOPTION	42
3. L'AUTORITE CENTRALE.....	45
4. L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	47
DEUXIEME PARTIE : LA SYSTEMISATION DES ELEMENTS DE	
L'ADOPTION	51
CHAPITRE 1. LA CONCEPTUALISATION DU PROCESSUS.....	52
1. LA REPRESENTATION	52
1.1. La conception classique	52
1.2. Le(s) sens géographique(s).....	53
1.3. L'évolution polysémie du terme	53
1.4. Les aspects de la représentation	55
1.4.1. La représentation spatiale	56
1.4.2. La représentation sociale.....	57
1.5. La représentation dans la procédure d'adoption	57
2. LES RESEAUX.....	61

2.1. La définition encyclopédique du réseau.	61
2.2. Quelques aspects du réseau.....	62
2.3. Le réseau dans le système.	63
2.4. Les réseaux de l'adoption.	64
CHAPITRE 2. LES TYPOLOGIES DES PROTAGONISTES.....	67
1. LE PROFIL DES ADOPTES.	67
1.1. L'âge des adoptés.....	67
1.1.1. L'âge des enfants souhaité par les parents.	67
1.1.2. Un âge des adoptés variable suivant le pays d'origine.....	68
1.1.3. L'âge des enfants lors de l'adoption.....	71
1.2. Le sexe des adoptés.....	72
1.2.1. Une légère préférence pour les adoptées	72
1.2.2. La disproportion sexuelle des adoptés suivant les pays d'origine.....	74
1.2.3. Un sex-ratio équilibré des adoptés.....	76
2. LE PROFIL DES ADOPTANTS.....	76
2.1. L'âge des adoptants	76
2.2. La situation familiale des adoptants.....	80
2.3. Le milieu socio-professionnel des adoptants.....	82
TROISIEME PARTIE : ANALYSE SPATIALE DU PROCESSUS	87
CHAPITRE 1. TRAITEMENT DE L'INFORMATION	88
1. LA BASE DE DONNEES	88
1.1. Les informations disponibles	88
1.2. Les enquêtes existantes.....	89
1.3. Les données demandées et les données manquantes	91
2. LE CADRE METHODOLOGIQUE	92
2.1. La représentativité des données	92
2.2. La significativité de l'information	94
2.3. L'autocorrélation spatiale locale.....	103
CHAPITRE 2. UNE GEOGRAPHIE REGIONALE DE L'ADOPTION.....	108
1. ÉTUDE ACTUELLE D'ENSEMBLE.....	108
1.1. Les pays d'origine préférentiels actuels.....	108
1.2. La situation préalable à l'adoption.....	110
1.2.1. Les entretiens socio-psychologiques	110
1.2.2. Les délais d'obtention de l'agrément	113
1.2.3. L'attribution de l'agrément.....	114
1.3. L'étape de l'adoption	117
1.3.1. La capacité d'adoption	118
1.3.2. Les adoptions internationales effectives.....	120
2. UNE ANALYSE DES ENTITES AU CAS PAR CAS.....	122

2.1. Le profil des adoptants est-il déterminant ?	122
2.1.1. L'adoption réservée à une élite ?	123
2.1.2. La quarantaine bienvenue	125
2.2. Le rôle des OAA	127
2.2.1. Localisation et poids d'influence des OAA	127
2.2.2. Le rôle de proximité : étude de cas	130
2.2.2.1. L'adoption par OAA en Alpes-Maritimes	131
2.2.2.2. L'adoption par OAA en Haute-Loire	133
2.2.2.3. L'adoption par OAA dans le Bas-Rhin	135
2.2.2.4. L'adoption par OAA en Haute-Savoie et en Isère.....	137
2.2.2.5. L'adoption par OAA en Maine-et-Loire	141
CONCLUSION.....	145
BIBLIOGRAPHIE	149
ŒUVRES DE REFERENCES	149
SITOGRAFIE	157
ANNEXES.....	158
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	172
CARTES	172
FIGURES	172
TABLEAUX.....	173
TABLE DES MATIERES	174

Guillaume A. M. Ner

guillaume.ner@etu.univ-provence.fr

guillaume.ner@kamisphere.fr

Tel : 06 83 85 37 39

UMR ESPACE 6012 du CNRS, équipe d'Aix-Marseille I

Université de Provence, Centre Schumann, Aix-Marseille I

29 avenue Robert Schumann,

13621 Aix-en-Provence cedex I

Tel : 04 42 95 38 53

Fax : 04 42 95 38 80



Résumé :

L'adoption internationale est un phénomène qui s'est développé au début des années 80 en France. Depuis 30 ans, plusieurs événements ont façonné son évolution. En 1993, la Convention de La Haye propose de nouvelles perspectives d'encadrement et permet une régulation de l'adoption internationale. La France remanie donc sa propre organisation afin de concorder avec la législation. Les éléments composants le système de l'adoption sont, pour certains, introduits ou, pour d'autres, restructurés. C'est ainsi que l'on constate l'émergence de réseaux sociaux qui participent au développement de l'ensemble.

Pour comprendre cela, il est donc nécessaire de conceptualiser l'adoption en tant que système composé d'entités qui interagissent entre elles. Quelques-unes prennent plus de place que d'autres, comme les OAA qui s'érigent comme des éléments de première importance, contrairement à l'AFA, récemment créée, qui peine à couvrir ses objectifs.) Il est intéressant de comprendre pourquoi certains de ces réseaux sont privilégiés.

L'analyse spatiale permet de mettre en exergue le phénomène de proximité, qui semble prédominant dans le choix de la démarche. D'autres facteurs, qu'ils soient économiques, sociaux ou physiques semblent également préciser le projet d'adoption. L'influence diverse de tous ces paramètres créent ainsi des disparités socio-spatiales relativement importantes.

Ce mémoire présente le contexte général de l'adoption, à savoir l'évolution historique, les étapes législative, ainsi que les différentes entités du processus. Après quoi, il est nécessaire de comprendre les mécanismes et les fonctionnements des éléments en question. On peut établir une typologie des adoptants et des adoptés pour savoir si certains profils sont préférés à d'autres. Puis, à travers ces perspectives, des régionalisations socio-spatiales seront déterminées. Enfin, le phénomène de proximité des OAA observé se révélera déterminant dans l'organisation du système français.

Mots-clefs : adoption internationale / analyse spatiale / système / réseaux / France

Title : Spatial analysis of the French intercountry adoption system

Abstract :

The intercountry adoption is a demographic phenomenon that has evolved since the eighties in France. Its positive development is connected with different events which happened in the countries of origin. The 1993 Hague Adoption Convention offers new prospects and allows an international regulation of adoption. Furthermore, France has changed and improved his own organizational system. In such a case, with this reorganization, new elements have appeared and social networks have emerged. The mismatch of the adoption system is manifest.

To understand this phenomenon, it is significant to conceptualize adoption as a system made up of different elements which interact between each other. Some entities lie at the very heart of the system like accredited bodies (OAA). The French Agency for Adoption (AFA), recently created, has trouble to find a place. But the disproportion is effective in all other levels. This is why it is important to understand why some of the networks are privileged.

The spatial analysis helps us to establish that choices are dependent on the phenomenon of proximity. The adoptive and adopted profiles are to take into account because some of them have advantages and priorities that others do not have. These multiple decisive factors affect the structure of international adoption in France.

This master's thesis presents first the adoption context, including evolution, legislative aspect and the introduction of the main entities which take part in the process Then it shows the sociological aspect and the different concepts that surround this subject, to built adoptive and adopted typologies making possible a regionalization of the different behaviors. Besides, this work underlines the importance of the socio-spatial disparities in the French adoption system. Finally, the analysis shows that the proximity of accredited bodies is decisive to the French organization.

Keywords : intercountry adoption / spatial analysis / system / networks / France